



Parquet général
du Grand-Duché de Luxembourg

Juridictions judiciaires

Rapport d'activité 2018

STATISTIQUES
DES JURIDICTIONS ET DES PARQUETS

Année 2018

Version mars 2019

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
CONSIDERATIONS DE MADAME LE PROCUREUR GENERAL D'ETAT	9
I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	25
1. Cour supérieure de justice.....	26
1.1. Cour de cassation	27
1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation	27
1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Jean-Claude Wiwinius	30
1.2. Cour d'appel	31
1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel	31
1.2.1.1. Statistiques des chambres civiles et commerciales	31
1.2.1.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse	38
1.2.1.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel	39
1.2.1.4. Les chambres correctionnelles.....	39
1.2.1.5. La chambre criminelle	40
1.2.1.6. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel	41
1.2.1.7. Statistiques de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel (CHAP).....	42
1.2.1.8. Assemblées générales	45
1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale.....	46
1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Jean-Claude Wiwinius	48
2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	49
2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	50
2.1.1. Statistiques générales – séries chronologiques.....	51
2.1.2. Devoirs et ordonnances présidentiels	52
2.1.3. Référés	53
2.1.4. Service du greffier en chef	55
2.1.5. Matière civile	57
2.1.5.1. Données générales : affaires et jugements.....	57
2.1.5.2. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)	61
2.1.6. Le juge aux affaires familiales (JAF)	65
2.1.6.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements	65
2.1.6.2. Les affaires de divorce	70
2.1.7. Matière commerciale.....	74
2.1.7.1. Données générales : affaires et jugements.....	74
2.1.7.2. Faillites et gestions contrôlées.....	76

2.1.8.	Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	77
2.1.8.1.	Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales.....	78
2.1.8.2.	Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale	79
2.1.9.	Matière pénale.....	81
2.1.9.1.	Chambres criminelles et correctionnelles.....	81
2.1.9.2.	Chambre du conseil	86
2.1.9.3.	Cabinet d’instruction.....	87
2.1.10.	Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	88
2.1.10.1.	Tribunal de la jeunesse	88
2.1.10.2.	Tutelles des majeurs	90
2.1.10.3.	Tutelles des mineurs	91
2.1.11.	Etat civil	93
2.2.	Tribunal d’arrondissement de Diekirch.....	94
2.2.1.	Statistiques générales – séries chronologiques.....	95
2.2.2.	Devoirs et ordonnances présidentiels	96
2.2.3.	Référés	97
2.2.4.	Service du greffier en chef	99
2.2.5.	Matière civile	100
2.2.5.1.	Données générales : affaires et jugements.....	100
2.2.5.2.	Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)	104
2.2.6.	Le juge aux affaires familiales (JAF)	108
2.2.6.1.	Données générales : affaires et jugements.....	108
2.2.6.2.	Les affaires de divorce	114
2.2.7.	Matière commerciale.....	117
2.2.7.1.	Données générales : affaires et jugements.....	117
2.2.7.2.	Faillites et gestions contrôlées.....	119
2.2.8.	Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	120
2.2.8.1.	Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales.....	121
2.2.8.2.	Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale	122
2.2.9.	Matière pénale.....	123
2.2.9.1.	Chambres criminelles et correctionnelles.....	123
2.2.9.2.	Chambre du conseil	128
2.2.9.3.	Cabinet d’instruction.....	129
2.2.10.	Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	130
2.2.10.1.	Tribunal de la jeunesse	130
2.2.10.2.	Tutelles des majeurs	132
2.2.10.3.	Tutelles des mineurs	133
2.2.11.	Etat civil	135
3.	Parquets de Luxembourg et de Diekirch	136
3.1.	Parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg.....	137
3.1.1.	Affaires entrées au parquet de Luxembourg.....	138

3.1.1.1.	Evolution du nombre des affaires	138
3.1.1.2.	Détail des dossiers notice pour 2018	139
3.1.1.3.	Les suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg	143
3.1.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.	151
3.1.2.1.	Violences domestiques	151
3.1.2.2.	Personnes signalées comme disparues.....	154
3.1.2.3.	Les procédures d'identification par empreintes génétiques	154
3.1.2.4.	Retrait immédiat du permis de conduire	155
3.1.2.5.	Certaines autres activités du parquet durant l'année 2018	156
3.1.3.	Suggestions	163
3.2.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.....	167
3.2.1.	Situation générale du parquet	168
3.2.2.	Les affaires criminelles et correctionnelles	172
3.2.3.	Chambre du conseil	175
3.2.4.	Criminalité économique.....	176
3.2.5.	Violences domestiques	178
3.2.6.	Le contentieux en matière de circulation	179
3.2.7.	Les mesures alternatives	180
3.2.8.	L'entraide judiciaire internationale	183
3.2.9.	Les affaires de la compétence du tribunal de police	185
3.2.10.	Etat civil	186
3.2.11.	Information de l'opinion publique	186
3.2.12.	Disparitions pour l'année civile 2018 (loi du 18 mai 2007).....	187
3.2.13.	Placements en service psychiatrique fermé	188
3.2.14.	Autres activités du parquet.....	189
3.2.15.	Activités statistiquement non quantifiables	190
4.	Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch	191
4.1.	Justice de paix de Luxembourg.....	192
4.1.1.	Les remarques et suggestions de la justice de paix de Luxembourg (JPL) concernant les statistiques de 2018.....	193
4.1.2.	Statistiques.....	199
4.2.	Justice de paix d'Esch-sur-Alzette	208
4.1.1.	Les remarques et suggestions de la justice de paix de Esch-sur-Alzette (JPE) concernant les statistiques de 2018.....	209
4.1.2.	Statistiques.....	211
4.3.	Justice de paix de Diekirch.....	220
4.1.1.	Les remarques et suggestions de la justice de paix de Diekirch (JPD) concernant les statistiques de 2018	221
4.1.2.	Statistiques.....	225
II.	SERVICES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE	234

5.	Service d'entraide pénale internationale (SEPI)	235
5.1.	CRI en matière pénale	236
5.2.	Statistique CRI e-commerce	240
5.3.	Entraide judiciaire en matière de fiscalité pour l'année civile 2018	245
6.	Service central d'assistance sociale (SCAS).....	246
6.1.	Introduction	247
6.1.1.	L'organigramme du SCAS.....	250
6.1.2.	L'évolution de la situation du personnel du SCAS	250
6.1.3.	Les institutions en contact avec le SCAS.....	252
6.1.4.	Crédit à la disposition des différents services du SCAS	254
6.2.	Service de la protection de la jeunesse	255
6.2.1.	Section des enquêtes sociales	255
6.2.2.	Section aux affaires familiales	256
6.2.3.	Section des assistances éducatives.....	256
6.2.4.	Section des prestations éducatives et philanthropiques	257
6.2.5.	Les enquêtes sociales et affaires familiales	258
6.2.5.1.	Nouvelles demandes	258
6.2.5.2.	Demandes traitées	259
6.2.5.3.	Dossiers pendants	269
6.2.5.4.	Conclusion.....	271
6.2.6.	La section des assistances éducatives	272
6.2.6.1.	Situation dans la section des assistances éducatives.....	273
6.2.6.2.	La rédaction de rapports dans le cadre des assistances éducatives	277
6.2.6.3.	Clôture d'une assistance éducative	278
6.2.6.4.	Les placements dans le cadre des assistances éducatives	278
6.2.6.5.	Conclusion.....	279
6.2.7.	Section des prestations éducatives et philanthropiques	280
6.2.7.1.	Prestations éducatives et philanthropiques	280
6.2.7.2.	Conclusion.....	285
6.2.8.	L'aide financière.....	286
6.3.	Service de probation.....	287
6.3.1.	Personnel	287
6.3.2.	Enquêtes sociales.....	289
6.3.3.	Les différentes mesures prises en charge.....	291
6.3.3.1.	Le contrôle judiciaire.....	292
6.3.3.2.	Le sursis probatoire.....	299
6.3.3.3.	La surveillance électronique	303
6.3.3.4.	Le travail avec les détenus et les détenus libérés	306
6.3.4.	Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus	315
6.3.5.	Autres activités et projets	321
6.3.6.	L'aide financière.....	322
6.4.	Section des tutelles pour majeurs et mineurs.....	324
6.4.1.	Effectif, mission, démarches, chiffres et lettres	324

6.4.1.1.	Effectif	324
6.4.1.2.	Missions	324
6.4.1.3.	Des chiffres et des lettres	325
6.4.2.	Tutelles majeurs.....	327
6.4.2.1.	L'abus de faiblesse	327
6.4.3.	Tutelles mineurs.....	331
6.5.	Grâces, aides financières, consultations, assistances judiciaires	332
6.6.	Service d'aide aux victimes.....	332
7.	Service du casier judiciaire	343
7.1.	Condamnations pénales	344
7.1.1.	Amendes	344
7.1.2.	Peine d'emprisonnement	345
7.1.3.	Travaux d'intérêt général (TIG).....	346
7.1.4.	Interdictions de conduire.....	346
7.1.5.	Autres interdictions	349
7.1.6.	Jeunesse	350
7.2.	Echange des condamnations pénales	351
7.2.1.	Pays UE connectés au système ECRIS	351
7.2.1.1.	Demands et notifications envoyées	351
7.2.1.2.	Demands et notifications reçues	353
7.2.2.	Pays UE non connectés au système ECRIS.....	355
7.2.2.1.	Demands et notifications envoyées	355
7.2.2.2.	Demands et notifications reçues	355
7.2.3.	Pays tiers	356
7.2.3.1.	Demands et notifications envoyées	356
7.2.3.2.	Demands et notifications reçues	356
7.3.	Extraits du casier judiciaire.....	357
8.	Service des recours en grâce de l'administration judiciaire	359
8.1.	Les nouvelles demandes en grâce	360
8.2.	Les décisions prises.....	361
9.	Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	363
9.1.	Recouvrement des aliments	364
9.2.	Enlèvement international d'enfants.....	364
10.	Service d'accueil et d'information juridique.....	366
10.1.	Rapport d'activité du service d'accueil et d'information juridique	367
11.	Service d'information juridique « droits de la femme »	368

11.1.	<i>Annexe : Statistique des consultations entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018</i>	371
12.	Service de documentation	372
12.1.	Considérations générales	373
12.2.	Données chiffrées	374
13.	Service communication et presse de la justice (SCPJ)	376
14.	Service informatique de la justice (SIJ)	381
14.1.	Introduction générale sur le fonctionnement du service informatique de la justice	382
14.2.	Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"	384
14.2.1.	Formations pour les utilisateurs, correspondants informatiques et applicatifs	387
14.2.2.	Participation à différents groupes de travail	387
14.2.3.	Représentations européennes	388
14.3.	Projets informatiques: Infrastructure informatique	389
14.3.1.	Maintenance de l'infrastructure informatique	390
14.3.2.	Renouvellement du parc informatique	391
14.3.3.	Déménagement tribunal de Diekirch	392
14.3.4.	Mise en place d'un système de vidéoconférence pour CHACO de la Cour, TAL et TAD	392
14.3.5.	Projets informatiques: Applications et maintenance	393
14.3.6.	Maintenance des applications et autres services fournis	398
15.	Service statistique de la justice (SSJ)	402
15.1.	Diffusion de statistiques	403
15.2.	Collecte et gestion des données statistiques	405
15.2.1.	Chaîne civile et commerciale	405
15.2.2.	Chaîne pénale	406
15.2.3.	Autres activités du SSJ	407
15.3.	Conclusion	407
16.	Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire	409
16.1.	Recouvrement des amendes	410
16.2.	Interdictions de conduire	412
16.3.	Peines privatives de liberté	413
16.3.1.	Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'Etat	413
16.3.2.	Aménagements de peine exécutés par l'administration pénitentiaire	415

16.3.2.1.	Surveillance électronique.....	415
16.3.2.2.	Semi-liberté.....	415
16.3.2.3.	Suspension de l'exécution de la peine	416
16.3.2.4.	Congé pénal	416
16.3.2.5.	Libération anticipée	417
16.3.2.6.	Libération conditionnelle	417
17.	Service du répertoire civil.....	418
17.1.	Le répertoire civil.....	419
18.	Tableaux	420
18.1.	Liste des abréviations	420
18.2.	Table des figures.....	421
18.3.	Table des tableaux.....	423

Considérations de Madame le Procureur
général d'Etat

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Monsieur Félix BRAZ
Ministre de la Justice
L-2934 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports d'activité des juridictions et différents services de la justice.

L'année 2018 a été une année marquée par les élections législatives du 14 octobre et donc par le vote d'un nombre impressionnant de projets de loi très importants portant parfois des réformes profondes de procédures dans divers domaines.

Il s'agit surtout d'un tournant historique de la justice luxembourgeoise par le dépôt par Monsieur le ministre de la Justice Félix BRAZ du projet de loi No 7323 relatif à la création d'un Conseil suprême de la justice mais surtout en ce qui concerne le ministère public portant consécration de son indépendance par une adaptation conséquente des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'abolir légalement toute relation entre le ministre de la Justice et le ministère public ce qui correspond d'ailleurs à une pratique bien établie.

L'année 1958 avait certes connu la démission d'un gouvernement en raison du ministre de la Justice qui invoquant la théorie du « Grand Juge » ayant la direction des parquets avait omis de dénoncer une infraction dont il avait eu connaissance.

L'affaire du film « Stille Tage in Clichy » pour laquelle le ministre de la Justice de l'époque avait autorisé la projection publique, décision susceptible d'être interprétée comme ordre de non-poursuite, le procureur d'État ayant cependant requis l'ouverture d'une information judiciaire avec saisie du film, avait finalement abouti à un arrêt de la chambre des mises en accusation qui reconnut que *« pareil avis ou ordre ne pouvaient empêcher le ministère public à agir, alors que si le ministre de la Justice et le Procureur général peuvent ordonner au parquet d'engager une poursuite pénale, ces mêmes autorités ne peuvent en aucun cas donner au parquet des ordres astreignants et péremptoires de s'abstenir d'une poursuite déterminée. »*.

Finalement il y a une trentaine d'années dans l'affaire dite des radios libres le procureur d'État avait décidé de ne pas entamer de poursuites en raison du dépôt imminent d'un projet de loi y relatif, mais avait été invité par lettre du ministre de la Justice à laquelle était jointe un courrier du Premier ministre enjoignant au parquet d'engager des poursuites. Le prévenu a en définitive été condamné à une simple amende minimale assortie du sursis.

Depuis cette période on peut certes affirmer qu'aucun parquetier n'a plus reçu d'ordre de poursuite et le ministère public n'est certainement pas aux ordres du ministre de la Justice.

C'est donc de toute évidence que la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution entend consacrer à l'article 99 de la Section 2 « Du statut des magistrats » l'indépendance tant des magistrats du siège que du ministère public en disposant que :

« (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions ».

La consécration de l'indépendance du ministère public au même titre que celle des magistrats du siège dans la Constitution et donc au niveau juridique le plus élevé constitue la reconnaissance que le ministère public fait partie intégrante du pouvoir judiciaire.

Dans un État de droit caractérisé par le principe de la séparation des pouvoirs, la justice doit être rendue par un pouvoir judiciaire qui reste et doit rester distinct et indépendant tant du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif sans faire obstacle bien entendu à une certaine collaboration.

L'indépendance du ministère public constitue le corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le procureur ne joue jamais aussi bien son rôle dans l'affirmation et la défense des droits de l'homme -tant des personnes mises en causes que des victimes- que lorsqu'il prend des décisions indépendamment des organes exécutif et législatif et que juges et procureurs exercent correctement leurs fonctions respectives. Dans les démocraties qui se fondent sur la prééminence du droit, c'est le droit qui sert de base à la politique du ministère public.

L'indépendance du ministère public n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans l'intérêt de ses membres, mais est une garantie pour une justice équitable, impartiale et efficace et protège les intérêts publics et privés des personnes concernées. Elle est complémentaire à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les juges du siège et les membres du ministère public se fondent en un seul corps qui se doit d'être indépendant dans un État de droit et qui ne peut pas l'être si les membres du ministère public restent soumis au pouvoir exécutif.

Les évaluateurs du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe avaient d'ailleurs recommandé lors de la 4e évaluation de notre pays en 2013 que « *soit mené à terme le projet d'introduction d'un dispositif destiné à assurer davantage l'indépendance et l'objectivité des décisions du parquet* ».

L'indépendance des ministères publics nationaux est d'autant plus importante que le procureur européen qui exercera ses fonctions d'ici 2020 devra lui être doté de l'indépendance. L'article 6 du Règlement du Conseil 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen consacre cette indépendance en précisant que tous les procureurs européens donc aussi les délégués nationaux dans l'exercice de leurs fonctions dévolues par le Règlement ne doivent accepter ni solliciter d'instructions d'aucune personne extérieure au Parquet européen, d'aucun État membre, d'aucune institution, organe ou organisme. Par ailleurs de façon réciproque les États membres, les institutions, organes et organismes se doivent de respecter cette indépendance et ne cherchent pas à l'influencer dans l'exercice de ses missions. Il s'agit là d'une disposition fondamentale surtout pour les procureurs européens délégués qui ne bénéficient peut-être pas dans tous les États membres de l'indépendance nécessaire dans le cadre de leurs fonctions nationales.

La plupart des États européens connaissent l'institution du Conseil de la justice depuis un grand nombre d'années, certes pour certains d'entre eux pour des raisons en partie liées à leur passé historique. Les Conseils supérieurs de la magistrature institués en Italie par la loi Orlando du 14 juillet 1907, au Portugal en 1892 et 1901, en Espagne avec le décret de 1917 étaient des organes surtout corporatistes tout en étant à cette époque purement consultatifs.

Après la Seconde Guerre mondiale, les Conseils supérieurs de la magistrature se trouvent constitutionnalisés en France en 1946, en Italie en 1947, dans l'Espagne démocratique de 1978 ainsi qu'au Portugal en 1976 et en 1982. Cet ancrage de la justice dans la Constitution est le gage d'indépendance, de garantie d'indépendance et aussi de garantie d'égalité avec les autres pouvoirs.

L'objectif était non seulement de mieux assurer la garantie des droits fondamentaux mis à mal par les régimes politiques précédents, mais également d'éviter de substituer à l'arbitraire de l'exécutif, l'arbitraire du juge.

L'institution en Europe évoluera sous l'influence du concept de la séparation des pouvoirs alors qu'il ne s'agit pas de cloisonner les pouvoirs constitutionnels, mais bien d'établir une certaine collaboration entre ces pouvoirs. Ceci explique l'ouverture des Conseils supérieurs de la magistrature à des personnalités extérieures issues de la société civile.

Le Conseil de la magistrature change alors de nature et devient tout à la fois garant de l'indépendance du juge, protectrice du gouverné, mais aussi de la responsabilité du juge.

Au niveau européen la Charte européenne sur le statut des juges dispose que pour toutes les décisions affectant la sélection, le recrutement, la nomination, le déroulement de la carrière ou la cessation des fonctions d'un juge, le statut doit prévoir l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs.

La Charte n'a donc pas voulu que les juges soient minoritaires au sein de l'instance indépendante, mais elle n'a pas non plus entendu imposer qu'ils soient majoritaires.

La Recommandation CM/Rec (2010)12 adoptée par le Comité des ministres du 17 novembre 2010 (remplace la Recommandation R(94) 12) consacre son chapitre IV aux Conseils de la justice. Ces Conseils sont des instances indépendantes établies par la loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge et ainsi à promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire. Au moins la moitié des membres de ces Conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne les magistrats du ministère public, la Recommandation Rec(2000)19 du 6 octobre 2000 suivi de la Charte européenne pour les procureurs de souligner que l'indépendance et l'autonomie effective des procureurs sont complémentaires à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le recrutement et la carrière des procureurs y compris l'évaluation professionnelle, la promotion, la mobilité, les procédures disciplinaires et la révocation doivent être fondées sur des critères connus et objectifs, définis par la loi, selon des procédures équitables et impartiales et excluant toute discrimination.

Au niveau européen le principe de l'institution du Conseil de la justice a donc fait l'objet de nombreuses recommandations et autres avis en vue de garantir l'indépendance du système judiciaire et de ses juges. Les autorités judiciaires luxembourgeoises revendiquent la mise en place d'un tel organe depuis un grand nombre d'années et se réjouissent donc particulièrement que le projet de loi ait enfin été déposé.

Le projet de loi entend aussi procéder à certaines modifications de la loi du 27 juillet 1997 **portant organisation de la Cour constitutionnelle.**

L'article 3 paragraphe 3 du projet de loi entend ainsi tenir compte du fait que depuis le 16 septembre 2018 la Cour de cassation compte quatre postes de conseillers et qu'il faut donc préciser quels sont les deux conseillers qui sont membres de droit. La composition de la Cour constitutionnelle devant être conforme à l'article 95ter de la Constitution, le projet de réforme ne peut en attendant la révision constitutionnelle malheureusement pas prévoir la nomination de suppléants.

Suite à un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 29 novembre dernier saisissant la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la procédure de révocation du sursis probatoire, la situation semble être bloquée alors que les cinq membres de la

Cour de cassation qui sont aussi membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent plus siéger et qu'à défaut de suppléants l'affaire ne pourrait pas être continuée.

L'article 10 a pour principal objet de prévoir l'intervention du ministère public en tant qu' « *amicus curiae* » au même titre qu'il est appelé à intervenir actuellement auprès de la Cour de cassation.

Le ministère public a, suivant l'article 99, paragraphe 2, de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution pour mission de requérir l'application de la loi. L'article 74 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire lui confère le pouvoir de poursuivre d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. L'article 183 du Nouveau Code de procédure civile lui confère le pouvoir de prendre des conclusions dans toutes les causes qui concernent l'ordre public.

Le ministère public est donc le gardien de la loi et de l'ordre public.

Consacrant une pratique constante, qui diffère de celle d'autres Etats proches, la proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution dispose dans son article 99, paragraphe 2, que le ministère public « est indépendant dans l'exercice de ces fonctions ».

Le ministère public sera donc en mesure, non seulement, en fait comme par le passé, mais également en droit, d'exercer ses missions en toute indépendance.

Gardien indépendant de la loi au sens large et de l'ordre public et *amicus curiae* ayant fait ses preuves auprès de la plus haute juridiction civile qu'est la Cour de cassation, le ministère public, et plus précisément le Procureur général d'État et son parquet, est prédestiné à assumer ce même rôle auprès de la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1997, le Conseil d'État avait été réservé par rapport à cette option. Il avait certes reconnu l'utilité de l'institution d'un *amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle, permettant à celle-ci de prendre connaissance d'« *avis émanant d'une personne ou institution indépendante* », ce qui présente « *l'avantage pour la Cour constitutionnelle de se faire exposer sous un éclairage neutre le problème* ». Il avait toutefois fait valoir certains arguments contre l'idée de confier ce rôle au ministère public.

Le principal obstacle signalé était que les observations relatives au rôle du ministère public n'avaient été formulées que dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle et non déjà dans ceux ayant précédé la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution, qui créa la Cour constitutionnelle et détermina sa composition.

Comme la Constitution avait défini une Cour constitutionnelle sans parquet ni autre *amicus curiae*, il n'était, bien entendu, à ce moment plus possible de créer par la loi ce que la révision constitutionnelle avait (sans s'en expliquer) omis de faire. Le Conseil d'État avait par ailleurs fait valoir deux arguments. Le premier était tiré de ce que dans les affaires pénales le ministère public n'agirait pas comme *amicus curiae*, mais comme partie et que dans certaines affaires civiles, qui lui ont été communiquées pour soulever des questions d'ordre public, il serait partie jointe, ce qui, à bien comprendre la pensée du Conseil d'État, l'empêcherait d'assumer un rôle d'*amicus curiae*. Le second était tiré de ce que le ministère public exerçait à l'époque ses fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice, de sorte qu'il aurait été, selon le Conseil d'État, embarrassant pour lui de conclure à la non-conformité à la Constitution d'une loi élaborée par le ministre de la Justice ou de prendre dans les affaires administratives des conclusions différentes de celles du délégué du Gouvernement.

Le premier argument ne tient pas compte de ce que dans la procédure applicable en matière de cassation pénale, le Parquet général n'est pas considéré comme défendeur en cassation, mais, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, comme organe d'avis. Il en est ainsi à plus forte raison en matière civile, même dans les cas dans lesquels le ministère public figurait dans les instances devant les juridictions de fond comme partie jointe. Le Parquet général agit donc, même en matière pénale, comme *amicus curiae* devant la Cour de cassation. Cette conclusion est d'autant moins discutable que les questions soulevées devant la Cour de cassation et, à plus forte raison, devant la Cour constitutionnelle sont des questions de pur droit.

Le second argument devient obsolète avec la reconnaissance formelle dans la proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution de l'indépendance du ministère public.

Il ne saurait non plus être tiré d'argument pertinent du fait que les attributions actuelles du ministère public se limitent à la matière judiciaire tandis que la compétence de la Cour constitutionnelle s'étend à des questions préjudicielles posées par les juridictions administratives, donc peut concerner des lois régissant la matière administrative. D'une part, le ministère public est déjà à l'heure actuelle sur base des textes en vigueur le gardien de la légalité au sens large. Ses attributions, s'exerçant tout particulièrement dans le cadre de sa mission d'*amicus curiae* devant la Cour de cassation, s'étendent du droit civil, au droit pénal, au droit régissant certaines professions réglementées jusqu'au droit de la sécurité sociale.

La question de la conformité à la Constitution des lois régissant le droit administratif ne constitue de ce point de vue qu'une facette, certes nouvelle, mais qui ne présente qu'une illustration de la question de la sauvegarde de la légalité. D'autre part, la mission de la Cour constitutionnelle, et par voie de conséquence de l'*amicus curiae* qui serait appelé à l'assister est d'assurer une interprétation uniforme de la Constitution. Les lois dont la

question de la conformité est déférée à la Cour par voie préjudicielle ne sont de ce point de vue, quel que soit leur objet, que d'autant d'occasions pour définir cette interprétation uniforme. Il n'est dès lors pas pertinent de limiter les attributions d'un *amicus curiae* de la Cour à certaines catégories de lois seulement, les questions soulevées par le souci d'une interprétation uniforme de la Constitution étant similaires, quel que soit l'objet des lois dont la conformité à la Constitution est à apprécier.

Il s'ensuit que les hésitations éprouvées par le Conseil d'État en 1997 de confier au ministère public la mission d'*amicus curiae* devant la Cour constitutionnelle ne sont actuellement plus de mise.

Le Conseil d'État a certes dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 quant à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution proposé de reléguer l'organisation et la composition de la Cour constitutionnelle à la loi à l'instar de la démarche suivie pour l'organisation des juridictions, du Conseil de la justice et du Conseil d'État.

Le Conseil d'État de proposer que :

« Il faudrait uniquement prévoir que la Cour constitutionnelle est composée de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, concepts utilisés dans le texte constitutionnel. Pourrait encore être réglée dans cette loi la question de la présence du ministère public dans la structure future de la Cour constitutionnelle et de son rôle dans la procédure. Le Conseil d'État rappelle que dans la structure de la Cour suprême, répondant à la logique d'une Cour de cassation, le ministère public aurait été d'office impliqué dans la procédure de contrôle de conventionalité et de constitutionnalité des lois. »

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ne semble pas avoir tenu compte de cette proposition alors qu'aucun amendement à l'article relatif à la Cour constitutionnelle n'a été adopté.

Le Procureur général d'Etat ne figure donc pas en tant qu'organe de la Cour constitutionnelle dans la proposition de révision constitutionnelle.

Il s'entend, qu'à l'instar de l'institution de membres suppléants, les mesures concernant le ministère public en tant qu'organe de la Cour constitutionnelle supposent une modification concomitante de l'article 95ter de la Constitution, intimement liée à la révision constitutionnelle, qui est du ressort du Constituant.

Messieurs les Présidents de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative sont intervenus pour demander la disjonction du vote de cet article de la proposition de révision constitutionnelle afin de débloquer les difficultés de composition de la Cour constitutionnelle suite au renvoi préjudiciel du 29 novembre dernier. S'agissant d'une

affaire relative à la révocation du sursis probatoire et donc d'une affaire pénale le Procureur général sera appelé à déposer ses conclusions ce qu'il a d'ailleurs déjà fait.

Si la révision constitutionnelle de l'article 103 est votée telle qu'elle figure au rapport de la Commission des Institutions et de la révision constitutionnelle du 6 juin 2018, cela implique que le Procureur général ne sera pas institué en tant qu'organe de la Cour constitutionnelle.

Or le projet de loi relatif à la création du Conseil suprême de la justice portant réformation notamment de l'article 10 relatif à la procédure devant la Cour constitutionnelle dispose que le ministère public sera amené à déposer ses conclusions en toutes matières au greffe de la Cour dans un délai de trente jours à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle.

Si le Procureur général d'Etat ne figure pas en tant qu'organe de la Cour constitutionnelle dans la Constitution autant ne pas l'appeler ainsi que le préconise le projet de loi, à déposer ses conclusions en toutes matières et conserver l'esprit de l'article 11 de l'actuelle loi qui dispose qu'en cas de saisine par une juridiction de l'ordre judiciaire le Procureur général d'Etat est appelé à conclure en tant que partie et donc en sa qualité d'autorité de poursuite en matière pénale.

L'année 2018 a été marquée par le vote des lois **du 20 juillet 2018 modifiant le Code de procédure pénale en introduisant un Titre IX relatif à l'exécution des peines et portant réforme de l'administration pénitentiaire.**

Depuis le 1^{er} août 2018, le délégué du Procureur général d'Etat se limite à sa mission d'exécution des peines alors que la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires incombent à une administration pénitentiaire placée sous l'autorité du ministre de la Justice. Si d'un point de vue structurel le Procureur général d'Etat respectivement sa déléguée n'est plus responsable de la direction et de la surveillance des établissements pénitentiaires il n'en reste pas moins que les relations entre la direction de l'administration et les directeurs et leurs adjoints sont continuées en respectant bien entendu les missions de chacun. Les échanges périodiques et même hebdomadaires entre les intervenants sont fréquents alors que chacun de son côté œuvre pour une bonne coordination des différents volets de l'exécution des peines dont le plan d'insertion volontaire à élaborer et à mettre en œuvre par les centres pénitentiaires en coopération avec les services psycho-sociaux et socio-éducatifs en coordination avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale se trouve au cœur de cette réforme tant attendue.

La loi du 20 juillet 2018 a inséré dans le Code de procédure pénale un nouveau titre relatif à l'exécution des peines tout en adaptant certaines dispositions relatives aux modalités de l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de peine, la libération

anticipée, la libération conditionnelle entend créer la base légale pour le placement sous surveillance électronique. L'article 107 du Code de procédure pénale a doté le juge d'instruction de la faculté de placer une personne sous surveillance électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

La loi a enfin mis en place une chambre à l'application des peines près de la Cour d'appel compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines sinon des requêtes relatives aux aménagements pour trajets professionnels des interdictions de conduire suite à la déchéance d'un sursis. Si la procédure de droit commun s'applique dans la plupart des cas, une procédure d'urgence à motiver spécialement est instaurée impliquant que le président de la chambre à l'application des peines sinon son délégué, le ministère public entendu en ses réquisitions écrites, est appelé à statuer dans les 24 heures qui court à compter du recours et ce les jours fériés et autres jours habituellement chômés.

La mise en place de la chambre à l'application des peines était particulièrement urgente suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire ETUTE c. Luxembourg en date du 30 janvier 2018 constatant une violation de l'article 5 §4 de la Convention européenne disposant que *« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »*

Cette affaire avait trait précisément à une décision de la déléguée à l'exécution des peines révoquant une libération conditionnelle en raison de l'inobservation des conditions imposées au condamné suite à l'ouverture d'une nouvelle procédure d'instruction, décision contre laquelle aucun recours n'était prévu dans l'arsenal législatif luxembourgeois. En raison de ce constat la Cour a conclu à une violation par l'Etat luxembourgeois de l'article 5 § 4 de la Convention.

La chambre à l'application des peines dont la composition connaît aussi des litiges en matière de contentieux d'appel de la sécurité sociale en leurs qualités de magistrats délégués au Conseil supérieur à la Sécurité sociale, a connu le succès attendu alors que du 15 septembre, date d'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 2018 pas moins de 85 arrêts ont été rendus. A noter que par arrêt no 22/18 rendu en date du 25 octobre 2018 la chambre à l'application des peines a saisi à juste raison la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale à l'article 10bis de la Constitution en raison du fait que cet article prévoit que le condamné peut par requête à la chambre à l'application des peines demander la faveur des trajets professionnels d'une première condamnation assortie du sursis intégral, mais déchu suite à une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire prononcée avec aménagements alors que le même droit n'est pas prévu si la deuxième condamnation est-elle assortie d'un nouveau sursis intégral.

La loi du 27 juin 2018 a eu pour objet une réforme fondamentale du droit de la famille notamment en matière de divorce, autorité parentale et autre contentieux y relatif. Elle a surtout mis en place le **juge aux affaires familiales** dont une des principales missions est de connaître de tout un contentieux familial très délicat en raison des tensions que ces affaires provoquent au sein de l'enceinte familiale. La procédure a été en ce sens simplifiée que le recours à un avocat n'est plus légalement indispensable pour certains contentieux familiaux et que le juge aux affaires familiales est en dialogue direct avec les parties afin de permettre surtout de s'impliquer davantage dans les problèmes de la famille.

La mise en place du juge aux affaires familiales a eu lieu le 1^{er} novembre 2018, le quatrième mois après la publication de la loi au Journal officiel le 12 juillet 2018. Il est donc prématuré de tirer des conclusions, mais les premiers jugements de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales ont été prononcés au courant du mois de décembre donc en un délai record en matière de contentieux judiciaire.

La loi du 10 août 2018 a profondément réformé la **Cellule du renseignement financier** (CRF) ayant pour principale mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment et des infractions primaires sous-jacentes respectivement du financement du terrorisme.

La Cellule a été détachée du procureur d'Etat de Luxembourg et rattachée administrativement au Procureur général d'Etat. Il s'agit de consacrer légalement l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CRF en s'appuyant sur la Recommandation 29 du GAFI. La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui tous ne sont donc plus rattachés au parquet de Luxembourg. Etant donné que les postes prévus sont limités, le Parquet général avait dans son avis relatif au projet de loi observé qu'il est prévisible que les membres CRF soient à un moment donné contraints de quitter le service afin de progresser en carrière ce qui mènerait à une perte de personnel significative au sein du service.

La plus grande innovation est bien celle qu'un recours a été rendu possible contre la décision de blocage de la CRF. Ce recours est à présenter sur simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg suivant une procédure bien établie la CRF étant amenée à établir un rapport motivant sa décision, le procureur d'Etat et le requérant entendus en leurs observations. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel suivant les règles de droit commun.

La loi a aussi encadré les échanges d'informations de la CRF tant au niveau national qu'international.

Malgré le renforcement important de la CRF en magistrats (+3) on se doit de constater que deux postes de substituts ne sont actuellement pas occupés.

Cette situation s'explique par le fait que pour 2018 la loi du 27 juin 2017 arrêtant le nouveau programme de recrutement sur 4 années a prévu la création de cinq postes de magistrats supplémentaires (un conseiller à la Cour de cassation, un premier avocat général, un premier juge et un juge pool et un premier substitut pool). La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales a procédé également à la création supplémentaire de neuf postes de magistrats. En y ajoutant certains départs à la retraite il est un constat que le nombre des attachés n'a pas suffi à pourvoir les postes devenus vacants au 16 septembre 2018.

On constatait au 31 décembre 2018 qu'étaient vacants 2 postes de juges pool, un poste de substitut pool, 2 postes de substitut CRF, 6 postes de substituts au parquet de Luxembourg et un poste de juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il s'y rajoute 22 postes ouverts en raison de congés divers (maternité, parental, travail mi-temps). D'un autre côté 19 attachés de justice sont en cours de formation dont la plupart ne seront nommables qu'à compter du 16 septembre 2019.

L'article 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire introduit par la loi du 27 juin 2017 a prévu la création de deux pools de complément l'un de magistrats du siège et l'autre de magistrats du ministère public qui sont censés effectuer des remplacements temporaires.

L'idée du pool était d'assurer une plus grande flexibilité au niveau des effectifs des magistrats et de permettre le cas échéant de faire face à des situations urgentes de remplacement. Ces postes ne semblent pas connaître l'attrait souhaité alors que sur les 6 postes pool 3 restent à l'heure actuelle inoccupés en raison de la crainte de devoir changer de poste de façon inattendue et précipitée.

Au 16 septembre 2018 eu égard au manque de candidats pour un poste de promotion au sein du pool une attachée de justice a pu obtenir sa première nomination en tant que premier juge pool.

La **loi du 10 août 2018** portant modification du Code de procédure pénale, du Code pénal et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la **présomption d'innocence** et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales a eu pour principal objet une extension des compétences du juge unique en matière pénale tant au niveau de la chambre du conseil que des affaires de fond.

Ce projet de loi a été déposé le 20 juin 2018, avisé par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2018 et voté lors de la dernière séance de la Chambre des députés en date du 25 juillet 2018 donc en un temps record. La loi a finalement été publiée au Journal officiel le 12 septembre 2018 pour être applicable le 16 septembre premier jour de la rentrée judiciaire ce qui peut paraître plus que malheureux pour une loi de procédure.

La loi a ainsi disposé que la chambre du conseil près du tribunal d'arrondissement, chambre de l'instruction siégerait en juge unique pour les affaires de demandes de mise en liberté provisoire, de restitution d'objets saisis, de mainlevée d'interdiction de conduire et de modification des décisions relatives au contrôle judiciaire.

La compétence du juge unique prévue à l'article 179 paragraphe 3 du Code de procédure pénale a été étendue à certaines infractions considérées généralement comme moins complexes quoique pour certaines d'entre elles punissables d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans. Ainsi les affaires de rébellion, outrages et violences contre autorité, menaces d'attentat, non-représentation d'enfants, outrage public, abandon de famille, coups et blessures volontaires, détournement d'objets saisis ainsi tout le contentieux relevant de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont jugées en première instance en composition de juge unique.

Au niveau de la procédure d'appel, la procédure n'a pas changé et les affaires seront jugées en composition collégiale.

Le but était d'essayer de faire évacuer un plus grand nombre d'affaires dites de contentieux de masse, mais jusqu'à présent il n'a pas été possible vue l'entrée en vigueur récente d'en mesurer les effets.

Il se pose un problème récurrent qui est celui des salles d'audience disponibles. A défaut d'envisager d'adapter ainsi que la soussignée le clame depuis un certain nombre d'années, les heures d'audience à l'ère du temps et de songer à fixer des audiences durant l'heure de midi aucune issue n'est envisageable. Les bâtiments de la Cité judiciaire sont devenus depuis leur emménagement en 2018 inadaptés tant au niveau des bureaux disponibles qu'au niveau des salles d'audience toute extension étant exclue. Les juges aux affaires familiales qui devraient être idéalement logés à proximité l'un de l'autre et surtout accessibles du public sont disséminés dans le bâtiment commun à des étages différents. On ne peut qu'ajouter que les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'ont pas été amenées dès le début à déménager au sein de la Cité judiciaire et sont logées dans un appartement originellement occupé par un établissement bancaire ce qui leur permet certes de profiter des chambres fortes, mais sont entièrement démunies de salle d'audience digne de ce nom. Or il s'agit bien des chambres qui sont appelées à traiter des affaires commerciales complexes à renommée internationale et accueillent souvent des avocats de grands cabinets étrangers qui ne manquent pas de s'étonner de la précarité de l'espace réservée aux juridictions commerciales luxembourgeoises par le Luxembourg place financière importante.

On se doit de constater qu'en présence de 6 vacances de postes de substituts le parquet de Luxembourg n'a pas pu procéder à la fixation d'audiences supplémentaires du moins jusqu'à présent. Le but de la réforme d'extension du juge unique était précisément de

débloquer des magistrats afin de pouvoir évacuer un plus grand nombre de procédures eu égard au stock important de dossiers en attente de fixation. A noter que le rapport 2018 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) renseigne pour notre pays un nombre moyen de 8 procureurs pour 100.000 habitants ce qui ne prend pas en compte les 184.000 frontaliers qui sont aussi susceptibles d'être impliqués dans des poursuites pénales. Ceci explique d'ailleurs que le Luxembourg est en tête des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe avec une moyenne de charge de travail des procureurs de 9,7 pour 100.000 habitants.

La loi du 10 août 2018 précitée a introduit une disposition que les parquets réclamaient depuis de longues années et qui est celle du jugement réputé contradictoire en cas de notification à personne. Cela permettra, espérons-le de raccourcir quelque peu les délais des procédures contre des prévenus qui pour une raison ou une autre refusent de se présenter aux audiences.

La procédure de notification a été revue de sorte que de façon générale toute notification pourra se faire au domicile, domicile élu, à la résidence ou au lieu de travail. Bien plus lorsque l'acte à notifier ou à signifier concerne une personne qui n'a ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus la notification pourra également se faire par une publication de l'avis sur le site internet des autorités judiciaires afin d'éviter des frais de publication dans les journaux luxembourgeois ou étrangers, frais souvent totalement disproportionnés notamment pour des publications dans la presse étrangère.

À ce titre on se doit de remarquer qu'il a été très difficile pour nos services eu égard à la multitude de réformes importantes adoptées quasi de façon simultanée et entrées en vigueur dès septembre 2018 de mettre les textes législatifs à jour alors que le site Legilux et en particulier les mises à jour des codes et autres recueils n'ont été disponibles que plusieurs semaines plus tard.

Il s'en suit une totale insécurité juridique chaque magistrat mettant ses codes à jour par ses propres moyens et donc sans aucune garantie.

Par ailleurs on ne saurait le dire à suffisance que la décision politique prise en 2013 de ne plus mettre à jour les Codes des lois spéciales était plus que malheureuse alors que pour certaines matières très spécifiques ces Codes « bruns » étaient particulièrement utiles afin d'initier une recherche juridique en certaines matières spécifiques. Actuellement pour la majorité des lois il n'existe aucun texte coordonné ce qui nécessite donc pour chacun des magistrats un travail supplémentaire de devoir remonter et analyser toutes les réformes successivement chacun sur son poste de travail ce qui pour certaines lois est plus que fastidieux. Il s'agit là d'un problème réel auquel le gouvernement actuel devrait remédier dans les meilleurs délais.

On ne peut que se féliciter de l'engagement à compter de novembre 2018 de 3 référendaires dont deux sont rattachés à la Cour supérieure de justice et un au parquet de Luxembourg. Ces référendaires sont d'un appui très utile aux fins de travaux de recherche les plus divers et donc d'une assistance aux magistrats dans leur quotidien. Il s'agit d'une expérience tout à fait positive qui devra être poursuivie et reconduite.

Le fait d'accueillir un nombre important de stagiaires dans le cadre de leur formation universitaire en droit permet aussi de leur présenter le travail au quotidien d'un magistrat. En 2018 nous avons pu accueillir 26 stagiaires étudiants ainsi que 3 magistrats étrangers. La durée de cette formation se situe entre 2 à 3 semaines au cours desquelles le magistrat étranger sinon l'étudiant sont encadrés et pris en charge au niveau de chaque juridiction. Il s'agit de leur présenter les nombreuses missions de chaque magistrat en particulier et surtout d'essayer d'expliquer à nos étudiants l'attrait de cette fonction souvent méconnue. Nombreux étudiants ont été à ce point enthousiastes qu'il est actuellement impossible de faire droit à toutes les demandes.

Ce travail de publicité est bien entendu renforcé par le nombre impressionnant de classes scolaires qui sont amenées à visiter la Cité judiciaire et qui sont pris en charge par le Service communication et presse de la justice en l'espèce pas moins de 37 classes représentant 750 étudiants au courant de l'année 2018. Toutes ces initiatives sont à encourager et permettent de rapprocher la justice luxembourgeoise du public.

Au cours de l'année 2018 le Service communication et presse de la justice a ouvert un compte TWITTER qui compte actuellement 111 « followers ». Ce compte permet la diffusion de communiqués de presse et autres informations d'actualité.

Finalement il m'appartient de relancer un débat certes ancien, mais d'une grande actualité au regard de l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Cette loi s'inscrit dans une mise en œuvre d'une politique d'ouverture aux citoyens des documents détenus par toutes les administrations et services de l'Etat, communes, établissements publics, Chambre des députés, Conseil d'Etat, Médiateur, Cour des comptes et les Chambres professionnelles.

Le projet JUMDJ qui vise à mettre à disposition du public sous une version anonymisée la jurisprudence rendue par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif a été placé en premier ordre de priorité. Ce programme sera intégré dans le portail internet de la justice et permettra par un moteur approprié de faire les recherches nécessaires. L'objectif est une fois de plus de rendre la justice plus transparente.

Le XXI^e siècle se prépare à l'open data et donc à la mise à disposition de données non personnelles détenues par une personne morale ou institutionnelle sous une forme

facilement exploitable. L'open data est né d'un souci de transparence et va influencer notre culture judiciaire.

La diffusion des décisions de justice est bien sûr essentielle pour les magistrats afin d'assurer une certaine harmonisation de la jurisprudence. Mais bien plus l'open data est un moyen d'anticipation et la diffusion des décisions de justice permet de limiter le caractère imprévisible des décisions pour le justiciable. L'open data a pour objectif d'offrir plus de cohérence et de lisibilité à la justice de demain. Il doit permettre de donner aux citoyens et à la société de nouveaux moyens d'action et d'améliorer la perception de la justice et la confiance dans le système.

L'année 2019 devra être marquée aussi par une volonté de rendre la justice plus efficace, d'essayer de revoir certaines procédures malheureusement très complexes et incomprises afin de permettre des réponses plus performantes face aux demandes des justiciables tout en respectant et cela se doit dans un Etat de droit, les droits de la défense.

C'est sur cette bonne résolution que j'entends enfin clore mes observations.

Martine SOLOVIEFF,

Procureur général d'État

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

1. Cour supérieure de justice

1.1. Cour de cassation

1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 1.1.1 : Etat des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d'affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2018	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2018
Pénale	Chambre du conseil	9	17	10	16
	Correctionnel	30	47	35	42
	Criminel	8	11	10	9
	Sous-total	47	75	55	67
Civile et commerciale	Civil ordinaire	44	57	38	63
	Commerce	21	15	19	17
	Jeunesse	4	2	5	1
	Référé civil	8	2	4	6
	Référé divorce	1	0	0	1
	Sécurité sociale	15	12	14	13
	Travail	16	13	16	13
	Autre	0	6	6	0
	Sous-total	109	107	102	114
Total		156	182	157	181

Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

	Matière	2016	2017	2018
Pénal	Chambre du conseil	12	23	10
	Correctionnel	34	34	35
	Criminel	2	7	10
	Sous-total	48	64	55
Civile et commerciale	Civil ordinaire	27	39	38
	Commerce	19	16	19
	Jeunesse	2	1	5
	Référé civil	3	1	4
	Référé divorce	1	1	0
	Sécurité sociale	15	13	14
	Travail	11	10	16
	Autre	29	19	6
	Sous-total	107	100	102
Total		155	164	157

La Cour de cassation a rendu 157 arrêts durant l'année civile 2018 contre 164 en 2017.

Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire

Provenance	2016	2017	2018
Conseil supérieur de la sécurité sociale	15	13	14
Cour d'appel	104	127	127
Justice de paix	1	0	0
Tribunal d'arrondissement	20	19	11
Autre	15	5	5
Total	155	164	157

Les arrêts rendus par la Cour de cassation proviennent majoritairement de la Cour d'appel (81% en 2018).

Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue

Type de décision	2016	2017	2018
Cassé	14	17	23
Déchu	23	25	16
Désistement	0	0	1
Irrecevable	16	18	13
Rejeté	100	103	100
Autre	2	1	4
Total	155	164	157

En 2018, 64% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet de l'affaire et 8% des affaires sont considérées irrecevables.

1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Jean-Claude Wiwinius

Comme le soussigné l'avait déjà relevé dans le rapport d'activité précédent, les statistiques de la Cour de cassation montrent que si le nombre des « affaires terminées » reste, depuis plusieurs années, plus ou moins constant – il est à supposer qu'avec un conseiller supplémentaire à la Cour de cassation, depuis le 16 septembre 2018, ce nombre va augmenter à l'avenir – le nombre des affaires nouvellement introduites ne cesse d'augmenter.

Le nombre des arrêts qui ont prononcé une cassation de la décision attaquée a subi un léger accroissement, ce qui, d'après l'avis du soussigné, n'est pas suffisamment significatif pour en tirer des conclusions.

Il en est de même du nombre des pourvois qui ont été déclarés irrecevables, qui a subi une légère baisse.

En revanche, comme suite aux observations faites l'année passée, en ce qui concerne l'utilisation – abusive – de l'instance en cassation comme troisième instance au fond, observations qui sont intégralement maintenues, le soussigné se réfère à une statistique interne faite sur le dernier trimestre de 2018 (arrêts prononcés d'octobre à décembre 2018) et portant, non sur la recevabilité des pourvois, mais sur la recevabilité des moyens présentés par les parties. Il en résulte que sur un total de 108 moyens (78 en matière civile), 48 moyens (40 en matière civile) ont été déclarés irrecevables pour non-respect des dispositions légales prévues aux articles 10 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Si l'on y ajoute le nombre des moyens qui n'ont pas été accueillis parce que le demandeur s'est limité à critiquer l'appréciation souveraine des juges du fond, à savoir 17 moyens, dont 14 en matière civile, on est obligé de constater que, notamment en matière civile, les 2/3 (54 sur 78) des moyens ne devraient pas figurer au rôle de la Cour de cassation.

Le « filtrage » suggéré par le soussigné dans le rapport d'activité précédent, demande qu'il a continuée récemment à Monsieur le ministre de la Justice, sinon toute autre mesure destinée à désengorger la Cour pour lui permettre de se concentrer sur son véritable rôle de coordinateur de la jurisprudence et de défenseur du respect de la loi, constitue, dès lors, une mesure dont l'idée doit, impérativement, être approfondie.

Le soussigné a d'ailleurs déjà pris contact avec des collègues de la Cour de cassation française, laquelle a, récemment, mis sur pied une commission pour étudier cette question.

1.2. Cour d'appel

1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA mais en partie les chiffres relèvent encore de comptages manuels.

1.2.1.1. Statistiques des chambres civiles et commerciales

Tableau 1.2.1 : Etat des affaires à la Cour d'appel au 31/12/2018

	Affaires pendantes au 01/01/2018	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2018
Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violence domestique)¹	224	194	227	191
Chambre II (Civil et référé divorce)	256	191	238	209
Chambre III (Travail)	184	104	157	131
Chambre IV (Commercial, faillite, concurrence déloyale, liquidation, référé commercial et recours sur décision de l'OBPI (Office Benelux de la Propriété Intellectuelle))	343	131	140	334
Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)	203	202	212	193
Chambre VIII (Travail et exéquatur)	224	122	149	197
Chambre IX (Civil et commercial)	380	181	167	394
Total	1 814	1 125	1 290	1 649

¹ A la chambre I, une affaire a été terminée parce que les parties se sont arrangées.

Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel

	Stock en mois des affaires au 31/12/2014	Stock en mois des affaires au 31/12/2015	Stock en mois des affaires au 31/12/2016	Stock en mois des affaires au 31/12/2017	Stock en mois des affaires au 31/12/2018
Chambre I	17,16	16,80	15,53	7,29	10,10
Chambre II	38,17	44,28	18,29	8,19	10,54
Chambre III	23,23	17,73	13,07	16,12	10,01
Chambre IV	24,00	13,49	21,66	24,36	28,63
Chambre VII	11,53	11,71	18,55	10,46	10,92
Chambre VIII	26,48	15,85	13,78	21,50	15,87
Chambre IX	27,48	26,94	27,23	30,20	28,31
Moyenne par chambre	24,01	20,97	18,30	16,92	16,34
Moyenne de la Cour d'appel	22,97	19,74	18,17	14,35	15,34

La durée est calculée ainsi:

Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2018 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2018. La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres divisée par le nombre de chambres. Elle diffère de la moyenne de la Cour d'appel qui est la somme des toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2018 (1 649) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 290) (toutes chambres comprises).

Comparé à la situation au 31/12/2017, le stock moyen par chambre a légèrement baissé alors que la moyenne de la Cour d'appel a enregistré une augmentation d'un peu plus d'un mois.

Lecture:

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 15,34 mois en moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel environ un an et un peu plus que trois mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2018.

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 16,34 mois à vider son stock d'affaires.

Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Civile ordinaire	361	287	364	430	443
Divorce	19	80	93	89	105
Séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé divorce	68	50	103	77	50
Référé séparation de corps	1	1	0	0	0
Référé ordinaire	85	67	56	63	74
Appel des tutelles	21	25	22	41	33
Adoption	0	4	3	1	4
Troubles mentaux	6	5	3	3	10
Violence domestique	1	9	6	1	1
Exéquatur	16	5	7	7	10
Autres arrêts définitifs	4	7	0	0	2
Total	582	546	657	712	732

Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Commerciale ordinaire	149	234	186	134	133
Concurrence déloyale	1	0	2	3	1
Faillite et gestion contrôlée	23	30	14	43	25
Liquidation	2	1	2	4	4
Requête en déchéance	0	0	0	1	1
Référé commercial	0	0	0	0	0
Recours sur décision de l'OBPI	1	1	5	3	1
Autres arrêts définitifs	0	0	0	1	3
Total	176	266	209	189	168

Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Licenciements	183	223	205	178	178
Hors licenciement	14	39	83	63	93
Référé travail	34	53	0	0	2
Total	231	315	288	241	273

Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Civile ordinaire	51	53	42	47	40
Divorce	7	6	3	6	1
Séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé divorce	18	17	1	0	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	0	0	1	1	2
Appel des tutelles	0	3	2	0	2
Adoption	0	1	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	0	0
Violence domestique	0	0	0	0	0
Exéquatur	4	6	2	3	1
Autres arrêts interlocutoires	0	0	15	0	0
Total	80	86	66	57	46

Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Commerciale ordinaire	20	32	27	21	18
Concurrence déloyale	0	1	0	1	0
Faillite et gestion contrôlée	2	0	0	0	0
Liquidation	1	0	1	1	0
Requête en déchéance	0	0	0	0	0
Référé commercial	0	0	0	0	0
Recours sur décision de l'OBPI	0	0	0	0	0
Autres arrêts définitifs	0	0	0	0	0
Total	23	33	28	23	18

Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Licenciements	44	36	29	28	12
Hors licenciements	21	7	8	20	8
Référé travail	4	0	0	0	0
Total	69	43	37	48	20

Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre lors de la procédure de mise en état à la Cour d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Ordonnances de jonction	25	30	26	31	19
Ordonnances de radiation	46	97	162	314	76
Total	71	127	188	345	95

Tableau 1.2.10 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état

	2014	2015	2016	2017	2018
Ordonnances présidentielles	21	41	37	43	28
Ordonnances non présidentielles	21	17	29	29	27
Total	42	58	66	72	55

Tableau 1.2.11 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état

	2014	2015	2016	2017	2018
Enquêtes	36	16	23	17	10
Comparutions personnelles des parties	11	13	17	14	13
Visite des lieux	0	0	1	0	2
Expertises	35	33	41	35	32
Autres actes ordonnées	NA	14	22	17	6
Total	82	76	104	83	63

Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2014	2015	2016	2017	2018
Civile	411	408	485	564	597
Commerciale	176	266	209	189	168
Travail	196	262	288	241	271
<i>dont licenciements</i>	183	223	205	178	178
Référé	189	177	159	140	126
Exéquatur	16	5	7	7	10
Violence domestique	1	9	6	1	1
Total	989	1 127	1 154	1 142	1 173

1.2.1.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

Tableau 1.2.13 : Etat des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse au 31/12/2018

	Affaires pendantes au 01/01/2018	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2018
Protection de la jeunesse	1	19	16	4
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil	2	16	13	5
Total	3	35	29	9

Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2014	2015	2016	2017	2018
Protection de la jeunesse	29	20	16	22	15
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil	16	10	29	19	12
Total	45	30	45	41	27

Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2014	2015	2016	2017	2018
Protection de la jeunesse	1	1	0	1	0
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil	0	0	1	5	1
Total	1	1	1	6	1

1.2.1.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de comptages manuels effectués par les greffiers des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle.

1.2.1.4. Les chambres correctionnelles

Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles

	2015	2016	2017	2018
Audiences publiques	164	197	193	200
Audiences en chambre du conseil	41	40	31	43
Total	205	237	224	243

Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par chambre correctionnelle

	2015	2016	2017	2018
Arrêts contradictoires	463	537	416	380
Arrêts par défaut	39	38	28	36
Arrêts rendus en chambre du conseil	100	67	52	78
Total	602	642	496	494

1.2.1.5. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle

	2015	2016	2017	2018
Audiences publiques	27	39	54	50
Audiences en chambre du conseil	8	14	37	14
Total	35	53	91	64

Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêtés rendus par la chambre criminelle

	2015	2016	2017	2018
Arrêts contradictoires	31	30	22	25
Arrêts par défaut	1	0	4	3
Arrêts rendus en chambre du conseil	NA ²	NA	34	15
Total	32	30	60	43

² NA : not available, cette donnée n'est pas disponible.

1.2.1.6. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel

La chambre du conseil de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan comme suivant :

Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil

	2015	2016	2017	2018
Arrêts rendus en matière ordinaire	722	713	735	872
Arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire	3	0	12	23
Arrêts rendus en matière de réhabilitation	67	51	62	29
Total des arrêts	792	764	809	924
Ordonnances présidentielles	295	390	437	398
Total des arrêts et ordonnances	1 087	1 154	1 246	1 322
Nombre de séances	98	99	98	99

1.2.1.7. Statistiques de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)

Tableau 1.2.21 : Etat des affaires de la chambre d'application des peines

	Affaires pendantes au 16/09/2018	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2018
2018	0	85	83	2

Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2018 ³
Interdiction de conduire	17
<i>Conditions IC - Travail</i>	16
<i>Autre</i>	1
Peine privative de liberté	68
<i>Affaire disciplinaire</i>	2
<i>Congé pénal</i>	12
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	3
<i>Transfert du CPL au CPG</i>	6
<i>Libération anticipée</i>	18
<i>Libération conditionnelle</i>	6
<i>Semi-liberté</i>	2
<i>Surveillance électronique</i>	2
<i>Suspension de l'exécution</i>	8
<i>Autre</i>	9
Total	85

³ Depuis le 15/09/2018.

Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours

	2018 ⁴
Urgence demandée	11
<i>Interdiction de conduire</i>	7
<i>Peine privative de liberté</i>	4
Urgence non demandée	74
<i>Interdiction de conduire</i>	10
<i>Peine privative de liberté</i>	64
Total	85

Depuis le 15 septembre 2018, dans 13% des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée

	2018 ⁵
Urgence accordée	4
<i>Interdiction de conduire</i>	2
<i>Peine privative de liberté</i>	2
Urgence refusée	7
<i>Interdiction de conduire</i>	5
<i>Peine privative de liberté</i>	2
Total	11

La procédure d'urgence a été accordée dans 36% des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

⁴ Depuis le 15/09/2018.

⁵ Depuis le 15/09/2018.

Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines

	2018⁶
Irrecevable	28
Non compétente	11
Non fondé	36
Réformation partielle	1
Réformé	5
Autre	4
Total	85

Des 85 arrêts qui ont été prononcés par la chambre d'application des peines depuis septembre 2018, 2 correspondent à des décisions intermédiaires.

Dans 42% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée alors que dans 33% des cas le recours était irrecevable. Dans 6% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

⁶ Depuis le 15/09/2018.

1.2.1.8. Assemblées générales

Au cours de l'année 2018 la Cour supérieure de justice a tenu 12 assemblées générales.

Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice

	Assemblées générales tenues
2008/2009	8
2009/2010	5
2010/2011	11
2011/2012	12
2012/2013	8
2013/2014	6
16/09/ – 31/12/2014	4
2015	9
2016	14
2017	9
2018	12

1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2018, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 214 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

331 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2018 est de 223 unités.

Tableau 1.2.27 : Etat des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2011	172	161	186	147
2012	147	204	173	178
2013	178	251	197	232
2014	232	229	201	260
2015	260	297	214	343
2016	343	272	259	356
2017	356	259	316	299
2018	299	214	290	223

Tableau 1.2.28 : Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus

Année	Appels déposés	Arrêts rendus
2011	161	217
2012	204	182
2013	251	204
2014	229	223
2015	297	241
2016	272	281
2017	259	365
2018	214	331

1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Jean-Claude Wiwinius

Les statistiques des chambres civiles montrent que, tout comme l'année passée, le nombre des arrêts prononcés par les chambres civiles et de droit du travail a de nouveau subi une augmentation qui, pour certaines chambres, est considérable. Les affaires pendantes en fin d'année ont en conséquence baissé d'une façon significative. Il en résulte que le « stock » des affaires, exprimé en mois, connaît une baisse notable. Ainsi, on peut constater que si le « stock en mois » pour l'ensemble de la Cour d'appel se chiffrait au 31 décembre 2014 à 22,97, il est descendu à 15,73 au 31 décembre 2018.

En revanche, pour les affaires commerciales, force est de constater une baisse du nombre des arrêts prononcés et, en conséquence, un allongement du « stock ».

Le soussigné renvoie, à ce sujet, à ses observations relatives au rapport d'activité pour 2017 qui retiennent comme explication de ce phénomène le degré de complexité élevé des affaires portées devant les chambres traitant du contentieux économique.

Les statistiques des chambres correctionnelles ne font pas apparaître de grandes différences par rapport à l'année précédente en ce qui concerne aussi bien le nombre des audiences que le nombre des arrêts rendus. Le nombre des arrêts rendus en matière criminelle a baissé par rapport à l'année précédente, mais est encore largement supérieur à 2016.

Les arrêts rendus par la chambre du conseil de la Cour d'appel sont en augmentation constante.

Le nombre des décisions rendues par la chambre d'application des peines est très élevé, au regard du court laps de temps depuis lequel elle est en activité (15 septembre 2018).

Il faut espérer que le nombre des affaires évacuées par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, dont les magistrats assurent également le service de la chambre d'application des peines, ne se trouvera pas (trop) affecté par la charge de travail occasionnée par la nouvelle chambre d'application des peines.

Quant au nombre des arrêts rendus par la chambre d'appel de la jeunesse, il faut constater qu'il est en baisse. Ceci est dû au fait que le nombre d'affaires introduites sur base de l'article 302 du code civil est en baisse. Vu que la loi portant réforme du divorce est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, attribuant compétence au juge des affaires familiales en cette matière, il est fort probable que ce nombre se réduira encore.

2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

2.1.1. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années

Période de référence	Matière civile et commerciale						Matière pénale		
	Enquêtes	Jugt. civils	Jugt. JAF ⁷	Jugt. com.	Ord. Référé	Total	Jugt. corr.	Jugt. crim.	Total
2008/09	468	3 293	NAP	3 793	1 572	8 658	3 704	31	3 735
2009/10	427	2 913	NAP	4 593	1 686	9 192	4 175	38	4 213
2010/11	454	3 349	NAP	4 911	1 602	9 862	3 883	55	3 938
2011/12	492	3 688	NAP	4 806	1 566	10 060	3 970	56	4 026
2012/13	302	3 825	NAP	5 317	1 585	10 727	3 378	52	3 430
2013/14	216	4 354	NAP	5 161	1 642	11 157	3 345	42	3 387
16.09. - 31.12.14	83	1 199	NAP	1 674	397	3 270	1 513	15	1 528
2015	169	3 557	NAP	4 528	1 215	9 300	3 731	51	3 782
2016	60	3 331	NAP	4 899	1 260	9 490	3 568	53	3 621
2017	42	3 171	NAP	4 218	1 252	8 641	3 542	75	3 617
2018	43	3 106	40	4 753	1 165	9 064	3 338	70	3 408

Les chiffres représentés dans ce tableau représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.

⁷ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF). Un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

2.1.2. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 2.1.2 : Devoirs présidentiels

	2016	2017	2018
Dépôts de testaments	248	297	277
<i>Testaments olographes</i>	246	296	277
<i>Testaments mystiques</i>	2	1	0
Déclarations et options	598	609	682

Tableau 2.1.3 : Ordonnances présidentielles rendues

	2016	2017	2018
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	99	64	44
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	2	9	2
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	60	57	51
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	278	298	277
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	62	50	10
Ordonnances présidentielles rendues en matière de successions vacantes	27	20	16
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	157	114	176

2.1.3. Référés

Tableau 2.1.4 : Données générales

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	1 384	1 547	1 276
<i>Référé ordinaire</i>	926	1 074	857
<i>Référé divorce</i>	458	473	419
Affaires rayées	385	376	389
Affaires pendantes en fin de période	571	587	331

Tableau 2.1.5 : Ordonnances de référés par matière

Période de référence	Ordinaire	Divorce	Total
2008/09	971	601	1 572
2009/10	992	694	1 686
2010/11	978	624	1 602
2011/12	951	615	1 566
2012/13	943	642	1 585
2013/14	1 013	629	1 642
16.09 - 31.12.14	220	177	397
2015	660	555	1 215
2016	773	488	1 261
2017	768	484	1 252
2018	690	475 ⁸	1 165

⁸ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018 du juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 2.1.6 : Autres ordonnances

	2016	2017	2018
Ordonnances de paiement (OPA)	843	726	817
<i>Dont contredits et opposition sur titres</i>	134	157	191
Injonction de payer européenne (IPA)	91	61	68
Interdictions de retour au domicile suite à expulsion⁹	68	46	49 ¹⁰
Autres ordonnances sans passer par l'audience¹¹	197	255	249

Tableau 2.1.7 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé

	2016	2017	2018
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	9	4	5
Comparutions des parties en matière de divorce	5	2	0 ¹²
Expertises	322	271	250
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	25	20	26

⁹ Inclues dans les ordonnances de référé ordinaire.

¹⁰ Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

¹¹ Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

¹² Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

2.1.4. Service du greffier en chef

Tableau 2.1.8 : Devoirs du service du greffier en chef

	2016	2017	2018
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	95	121	136
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	29	9	16
Certificats européens	1 157	1 188	1 192
Certificats de non-appel	1 183	865	874
Grosses émises en matière civile	12 251	12 430	12 580
Grosses émises en matière pénale ¹³	10 000	10 100	181
Assermentations	11	14	12

Tableau 2.1.9 : Affaires nouvelles du conseil de discipline

	2016	2017	2018
Médecins, médecins-dentistes et pharmaciens	2	2	1
Vétérinaires	0	2	0
Autres professions de santé	3	0	0
Architectes	0	0	0
Experts comptables	0	0	0
Notaires	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0

¹³ A partir de l'année 2017, les grosses en matière correctionnelle/criminelle ne sont établies que sur demande des parties en cause en cas de besoin. Leur chiffre n'est plus estimé mais compté manuellement depuis 2018.

Tableau 2.1.10 : Jugements du Conseil de discipline

	2016	2017	2018
Médecins, médecins-dentistes et pharmaciens	2	1	2
Vétérinaires	0	1	1
Autres professions de santé	2	0	0
Architectes	0	0	0
Experts comptables	0	0	0
Notaires	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0

2.1.5. Matière civile

2.1.5.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.1.11 : Données générales

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	2 912	3 348	2 990 ¹⁴
<i>Première instance</i>	2 499	2 888	2 593
<i>Appels justice de paix</i>	413	460	397
Affaires rayées	478	260	414
Affaires pendantes en fin de période	4 001	4 283	4 081

¹⁴ Depuis le 1.11.2018, les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.12 : Les jugements dans les affaires civiles

	2016	2017	2018
Jugements définitifs	2 857	2 715	2 663 ¹⁵
<i>contradictaires</i>	2 164	2 107	2 100
<i>par défaut</i>	319	254	196
<i>contrad. sur opposition</i>	2	3	3
<i>par défaut sur opposition</i>	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	360	346	362
<i>par défaut sur appel</i>	12	5	2
Jugements interlocutoires	474	456	443
<i>contradictaires</i>	420	408	398
<i>par défaut</i>	20	11	24
<i>contrad. sur opposition</i>	1	0	0
<i>par défaut sur opposition</i>	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	33	37	21
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0
Total des jugements rendus	3 331	3 171	3 106

¹⁵ Depuis le 1.11.2018, les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.13 : Jugements par matière

	2016	2017	2018
Jugements rendus en première instance	2 923	2 780	2 718
<i>en matière d'exequatur</i>	19	19	25
<i>en matière d'adoption</i>	103	109	101
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	1 125	1 164	1 126 ¹⁶
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	96	88	92
<i>en matière de saisie immobilière</i>	55	38	24
<i>en matière d'intérêts civils¹⁷</i>	14	27	26
<i>sur requête</i>	123	96	183
<i>en d'autres matières civiles</i>	1 388	1 239	1 141
Jugements d'appels rendus	405	388	385
<i>en matière civile</i>	180	168	200
<i>en matière commerciale</i>	27	37	29
<i>en matière de bail à loyer</i>	185	174	156
<i>en d'autres matières</i>	13	9	0
Jugements rendus sur opposition	3	3	3
Total des jugements rendus	3 331	3 171	3 106
<i>Dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	44	27	20

¹⁶ Depuis le 1.11.2018, les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

¹⁷ Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.

Tableau 2.1.14 : Mesures ordonnées¹⁸

	2016	2017	2018
Comparutions personnelles des parties	401	431	552
Expertises ordonnées	140	118	101
Visites des lieux	0	0	23
Autres mesures ordonnées	42	67	63

Tableau 2.1.15 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2016	2017	2018
Assermentations	62	694	71
Auditions en hôpital psychiatrique	48	88	48
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état¹⁹	9	51	42
Ordonnances présidentielles	100	49	77
Autres décisions	12	0	0

¹⁸ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 2.1.8.

¹⁹ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

2.1.5.2. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 2.1.16 : Données générales sur les affaires de divorce

	2016	2017	2018 ²⁰
Affaires nouvelles	866	1 164	941
<i>pour cause déterminée</i>	388	487	376
<i>par consentement mutuel</i>	478	677	565
Affaires rayées	226	86	122
Affaires pendantes en fin de période	863	904	779
<i>pour cause déterminée</i>	393	464	421
<i>par consentement mutuel</i>	470	440	358

²⁰ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure à la loi JAF sont pris en compte.

Tableau 2.1.17 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps²¹

	2016	2017	2018 ²²
Jugements prononçant le divorce	1 030	1 026	958
<i>Dont jugements cause déterminée</i>	378	365	341
<i>Dont jugements par défaut</i>	55	63	26
<i>Dont jugements contradictoires</i>	323	302	315
<i>Dont jugements consentement mutuel</i>	652	661	617
Jugements prononçant la séparation de corps	3	0	0
Jugements de débouté	7	2	3
Jugements sur des mesures accessoires et des difficultés de liquidation	166	133	163
Jugements sur opposition ²³	3	3	2
Ordonnances présidentielles	43	21	32

²¹ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

²² A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte.

²³ Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.18 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF²⁴

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2007/08	311	598	909
2008/09	337	614	951
2009/10	213	715	928
2010/11	361	761	1 122
2011/12	302	648	950
2012/13	368	719	1 087
2013/14	506	680	1 186
16.09. - 31.12.14	222	211	433
2015	639	626	1 265
2016	546	663	1 209
2017	503	661	1 164
2018²⁵	509	617	1 126

²⁴ Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.

²⁵ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.

Tableau 2.1.19 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	304	649	953
2013/14	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	174	207	381
2015	506	612	1 118
2016	378	652	1 030
2017	365	661	1 026
2018²⁶	341	617	958

²⁶Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

2.1.6. Le juge aux affaires familiales (JAF)²⁷

2.1.6.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 2.1.20 : Données générales

	2018 ²⁸
Affaires nouvelles JAF	456
<i>Affaires en matière de divorce</i>	226
<i>Affaires en matière de droit commun²⁹</i>	219
<i>Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion</i>	11
Affaires rayées	8
Affaires pendantes en fin de période	403

²⁷ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

²⁸ Depuis le 1.11.2018.

²⁹ La distinction entre les affaires ouvertes dans les différentes matières de droit commun traitées par le juge aux affaires familiales n'a pas pu être faite. Nous les avons rassemblées dans la catégorie des *Affaires en matière de droit commun* qui inclut les matières suivantes : les affaires concernant les demandeurs d'asile mineurs, les tutelles mineurs, les successions, les demandes d'un tiers, les demandes initiées par un mineur, les homologations de conventions (hors divorce par consentement mutuel), les obligations alimentaires envers adultes ou envers enfants, les requêtes entre époux et les affaires de responsabilité parentale hors divorce.

Tableau 2.1.21 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018 ³⁰
Jugements définitifs	33
<i>contradictaires</i>	<i>31</i>
<i>par défaut</i>	<i>2</i>
<i>contrad. sur opposition</i>	<i>0</i>
<i>par défaut sur opposition</i>	<i>0</i>
Jugements interlocutoires	7
<i>contradictaires</i>	<i>6</i>
<i>par défaut</i>	<i>1</i>
<i>contrad. sur opposition</i>	<i>0</i>
<i>par défaut sur opposition</i>	<i>0</i>
Total des jugements rendus	40
Total des ordonnances rendues	51

³⁰ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.22 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018³¹
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce³²	30
Jugement en matière de droit commun³³	4
Requêtes entre époux	6
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0
Total des jugements rendus par le JAF	40

³¹ Depuis le 1.11.2018.

³² Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

³³ Notamment les jugements en matière d'obligations alimentaires envers adultes, obligations alimentaires envers enfants et / ou de responsabilité parentale (hors divorce), homologation de convention, demandes d'un tiers, demandes initiées par un mineur.

Tableau 2.1.23 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018 ³⁴
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	10
<i>Accouchements anonymes</i>	0
<i>Dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	3
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	1
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)</i>	2
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)</i>	1
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	1
Ordonnances en matière de successions	25
<i>Acceptations / renonciations</i>	6
<i>Ventes en matière</i>	11
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	8
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	9
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7
Total des ordonnances rendues	51

³⁴ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.24 : Autres décisions et mesures ordonnées par le JAF

	2018
Actes notariés	5
Comparutions des parties en matière de divorce	0
Comparutions des parties en d'autres matières	0
Conseils de famille	0
Déclarations de changement de nom	1
Expertises	0
Ventes publiques	0
Autres mesures ordonnées par le JAF	0

Tableau 2.1.25 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018
Renvois en formation collégiale demandés	0
<i>dont renvois en formation collégiale accordés</i>	0
Interventions ministère public	21
Procédures d'urgence demandées ³⁵	6
<i>dont procédures accordées</i>	3

³⁵ Hormis les affaires de violence domestique.

2.1.6.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.1.26 : Données générales en matière de divorce

	2018
Affaires nouvelles en matière de divorce	226
<i>par consentement mutuel</i>	82
<i>pour rupture irrémédiable</i>	144
<i>relatives à l'exécution</i>	0
Affaires rayées en matière de divorce	3
Affaires de divorce pendantes en fin de période	198
<i>par consentement mutuel</i>	64
<i>pour rupture irrémédiable</i>	134
<i>relatives à l'exécution</i>	0

Tableau 2.1.27 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018
Jugements prononçant le divorce	30
<i>Dont jugements consentement mutuel</i>	16
<i>Dont jugements rupture irrémédiable</i>	14
<i>Dont jugements par défaut</i>	2
<i>Dont jugements contradictoires</i>	12
Jugements de débouté	0
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	0
Jugements sur opposition ³⁶	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7

Tableau 2.1.28 : Bénéfice de l'affaire pénale³⁷

	2018
Avantages matrimoniaux (Art. 251 de la loi JAF) demandés	0
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0
Pensions alimentaires (Art. 250 de la loi JAF) demandés	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0

³⁶ Sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

³⁷ Tel que défini par les articles 250 et 251 de la loi JAF : « *Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)* » peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

Tableau 2.1.29 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ³⁸	14	16	40

Tableau 2.1.30 : Relevé des divorces prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ³⁹	14	16	40

³⁸ Depuis le 1.11.2018.

³⁹ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.31 : Total des divorces prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	304	649	953
2013/14	NAP	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	NAP	174	207	381
2015	NAP	506	612	1 118
2016	NAP	378	652	1 030
2017	NAP	365	661	1 026
2018⁴⁰	14	341	633	988

⁴⁰ Total des affaires de divorce (procédure antérieure et nouvelle procédure).

2.1.7. Matière commerciale

2.1.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.1.32 : Données générales

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	2 137	1 949	2 292
Affaires rayées	277	397	446
Affaires pendantes en fin de période	1 051	1 039	1 135
Affaires se trouvant au rôle général en fin de période	3 223	3 316	3 438

Tableau 2.1.33 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2016	2017	2018
Jugements en matière commerciale	511	464	435
<i>Contradictaires</i>	362	364	331
<i>Par défaut</i>	149	100	104
Jugements de faillite ou de liquidation	2 768	2 587	2 847
<i>Jug. déclaratif de faillite</i>	915	855	954
<i>Jug. déclaratif de liquidation</i>	454	444	529
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	886	782	918
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	513	506	446
Jugements en cours de procédure	1 620	1 167	1 471
<i>Autorisation de vendre</i> ⁴¹	224	222	166
<i>Homologation de transaction</i>	16	21	30
<i>Opposition à faillite</i>	85	69	73
<i>Opposition à liquidation</i>	4	5	0
<i>Pro Deo</i>	589	511	610
<i>Autres matières</i>	702	339	592
Total des jugements rendus	4 899	4 218	4 753
Autres décisions prises	2	5	2
Arrangements en justice	29	11	16

⁴¹ Depuis 2016, les autorisations de vendre émises dans le cadre des faillites sont également incluses.

Tableau 2.1.34 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2016	2017	2018
Ord. en matière de fusion de sociétés	14	2	4
Ord. en matière de concurrence déloyale	17	3	3
Ord. en matière de faillite	52	50	29
Ord. en matière de saisie conservatoire	8	4	5
Ord. en d'autres matières commerciales	15	8	3

2.1.7.2. Faillites et gestions contrôlées**Tableau 2.1.35 : Faillites et gestions contrôlées**

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	793	0	0
2016	915	2	1
2017	855	1	1
2018	954	2	1

2.1.8. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 2.1.36 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2008/09	468	NA
2009/10	427	NA
2010/11	454	NA
2011/12	492	NA
2012/13	302	NA
2013/14	216	NA
16.09 - 31.12.14	83	NA
2015	90	79
2016 ⁴²	60	67
2017	42	89
2018	43	48

⁴² Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

2.1.8.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 2.1.37 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2016	2017	2018
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	60	42	43
<i>En matière de divorce</i>	34	17	26
<i>Autres matières civiles et commerciales</i>	26	25	17
Enquêtes et contre-enquêtes exécutées	57	42	28
<i>En matière de divorce</i>	33	17	16
<i>Autres matières civiles et commerciales</i>	24	25	12
Nombre de PV d'enquête et de contre-enquête	71	56	38
<i>En matière de divorce</i>	44	23	21
<i>Autres matières civiles et commerciales</i>	27	33	17
Nombre de personnes entendues	140	104	47
<i>En matière de divorce</i>	93	62	25
<i>Autres matières civiles et commerciales</i>	47	42	22

2.1.8.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

Tableau 2.1.38 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2016	2017	2018
Auditions de témoins	36	30	16
Enquêtes sociales	9	14	6
Dépôt pièces	8	27	12
Autres enquêtes	14	18	14
Total des CRI	67	89	48
<i>Dont visioconférences demandées</i>	15	6	12

Tableau 2.1.39 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2016	2017	2018
Allemagne	5	8	6
Autriche	3	3	1
Belgique	1	2	1
Bulgarie	1	1	1
Croatie	1	0	0
Danemark	0	0	0
Espagne	2	9	2
Estonie	2	0	0
France	0	0	3
Grande Bretagne	0	0	0
Hongrie	1	2	1
Italie	0	1	0
Lituanie	1	1	1
Pologne	1	1	5
Portugal	32	25	19
République tchèque	1	2	1
Roumanie	3	2	1
Slovaquie	1	3	2
Slovénie	0	1	1
Suède	1	0	0
Suisse	4	4	1
Non-EU ⁴³	7	24	2
Total CRI civiles entrantes	67	89	48

⁴³ Hormis la Suisse.

2.1.9. Matière pénale

2.1.9.1. Chambres criminelles et correctionnelles⁴⁴

A. Chambres criminelles

Tableau 2.1.40 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement

	2016	2017	2018
Jugements au fond	32	41	37
<i>Jugement de première instance</i>	32	40	35
<i>Jugements sur opposition</i>	0	1	2
Jugements témoin défaillant	5	3	1
Jugements en chambre du conseil	16	31	32
Total	53	75	70

Tableau 2.1.41 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition⁴⁵

	2016	2017	2018
Jugements au fond attaqués par appel	14	19	21
Jugements au fond attaqués par opposition	1	1	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	10	19	11

⁴⁴ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 11 janvier 2019.

⁴⁵ Date d'extraction de la base de données 13 février 2019.

Tableau 2.1.42 : Personnes condamnées par les chambres criminelles

	2016	2017	2018
Personnes condamnées par jugement contradictoire	32	53	62
Personnes condamnées par jugement par défaut	4	3	3
Personnes acquittées	7	7	8

Tableau 2.1.43 : Peines prononcées par les chambres criminelles

	2016	2017	2018
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	32	47	59
Peine d'emprisonnement ferme	18	25	27
Sursis partiel ⁴⁶	11	11	21
Sursis total	3	11	11

⁴⁶ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 2.1.44 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2016	2017	2018
Jugements au fond	3 178	3 181	2 994
<i>Jugement de première instance</i>	3 004	2 996	2 761
<i>Dont jugements de première instance sur accord</i>	11	17	17
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	22	52	39
<i>Jugements sur opposition</i>	152	133	194
Jugements témoin défaillant	102	75	103
Jugements en chambre du conseil	288	286	241
Total	3 568	3 542	3 338

Tableau 2.1.45 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2016	2017	2018
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1 317	1 252	1 241
Jugements au fond rendus par juge unique	1 861	1 929	1 753
Total	3 178	3 181	2 994

Tableau 2.1.46 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition⁴⁷

	2016	2017	2018
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ⁴⁸	243	224	208
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	100	103	117
Jugements par défaut attaqués par opposition ⁴⁹	111	144	146
Jugements au fond attaqués par cassation	2	4	2
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	52	61	51

Tableau 2.1.47 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2016	2017	2018
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 832	2 751	2 561
Personnes condamnées par jugement par défaut	526	614	617
Personnes acquittées	224	205	182

⁴⁷ Date d'extraction de la base de données 13 février 2019.

⁴⁸ Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.

⁴⁹ Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 2.1.48 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2016	2017	2018
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	1 088	982	1 076
Peine d'emprisonnement ferme	507	510	558
Sursis partiel⁵⁰	218	176	182
Sursis total	363	296	336
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	24	30	34
Travaux d'intérêt général (TIG)	77	86	93

⁵⁰ Avec ou sans conditions.

2.1.9.2. Chambre du conseil

Tableau 2.1.49 : Statistiques de la chambre du conseil

	2016	2017	2018
Décisions de la chambre du conseil	4 110	3 796	3 979
Ordonnances sans débat oraux	2 698	2 432	2 486
<i>Ordonnances de règlement</i>	1 242	1 008	1 114
<i>Renvois</i>	990	784	912
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	305	272	217
<i>Renvois devant le tribunal corr.</i>	643	470	649
<i>Renvois devant une chambre crim.</i>	42	42	46
<i>Ordonnances de non-lieu</i>	225	188	169
<i>Ordonnances constatant la prescription de l'action publique</i>	7	7	5
<i>Autres ordonnances (diverses)</i>	20	29	28
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces⁵¹</i>	644	533	505
<i>Ordonnances pénales (OP)</i>	812	891	867
Ordonnances après débat oraux	1 412	1 364	1 493
<i>Ordonnances statuant sur requêtes en nullité</i>	27	19	22
<i>Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	780	855	936
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	302	243	276
<i>Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	227	176	186
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	21	19	30
<i>Ordonnances statuant sur d'autres requêtes</i>	55	52	43

⁵¹ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

2.1.9.3. Cabinet d'instruction

Tableau 2.1.50 : Statistiques du cabinet d'instruction

	2016	2017	2018
I. Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du parquet	2 731	2 823	2 779
<i>y inclus les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes</i>	1 401	1 499	1 533
<i>dont réquisitoires sur base de l'article 24-1 du code de procédure pénale</i>	256	373	400
<i>les réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire</i>	956	973	907
<i>les réquisitoires tendant à une validation de saisie d'une voiture</i>	374	351	339
II. Plaintes avec constitution de partie civile	309	228	292
III. Commissions rogatoires internationales non-comprises dans I et II	770	678	655
IV. Mesures effectuées dans le contexte des affaires sub. I, II et III.			
<i>Autopsies</i>	63	83	89
<i>Descentes sur les lieux</i>	38	26	25
<i>Interrogatoires</i>	1 147	1 017	1 132
<i>Auditions témoins / parties civiles</i>	76	61	47
<i>Confrontations</i>	15	9	9
V. Nombre de dossiers clôturés (y compris 24-1 mini-instructions exécutées)	1 449	1 397	1 523

2.1.10. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

2.1.10.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 2.1.51 : Protection de la jeunesse - Affaires sur base de la loi du 10.8.1992

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	505	511	534
Jugements	312	297	295
Ordonnances et mesures	713	778	869
<i>Mesures de congé accordées</i>	157	151	144
<i>Mesures de congé révoquées</i>	25	23	31
<i>Mesures réglant le droit de visite</i>	28	24	77
<i>Mesures de garde provisoire</i>	200	233	217
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	62	55	77
<i>Ordonnances de renvoi MP</i>	2	5	3
<i>Ordonnances de transfert</i>	102	128	118
<i>Autres ordonnances et mesures</i>	137	159	202
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	35	25	35

Tableau 2.1.52 : Affaires en matière civile - Affaires sur base de l'article 302 du Code civil⁵²

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	144	131	112
Affaires rayées	7	17	9
Affaires pendantes en fin de période	63	64	55
Jugements	138	151	140
Ordonnances	22	25	34
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	13	16	30
<i>Ordonnances ordonnant la comparution des parties</i>	3	0	0
<i>Autres ordonnances</i>	6	9	4

⁵² Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

2.1.10.2. Tutelles des majeurs

Tableau 2.1.53 : Les affaires de tutelle et curatelle - Majeurs

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	399	478	504
Audition de la personne concernée	474	398	478
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3 364	3 324	3 727
Jugements	433	323	361
<i>Déclaration de tutelle</i>	274	168	233
<i>Déclaration de curatelle</i>	139	134	119
<i>Jugements de main levée</i>	11	15	5
<i>Jugements de refus</i>	9	6	4
Nombre de recours	4	11	4
Ordonnances	1 091	1 230	1 205
<i>Mesures de sauvegarde</i>	194	191	290
<i>Ordonnances avant jugement</i>	520	635	628
<i>Ordonnances après jugement</i>	377	404	287
Actes notariés	93	101	87
Conseils de famille	2	3	0
Ventes publiques	3	2	1

2.1.10.3. Tutelles des mineurs

Tableau 2.1.54 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs⁵³

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	724	790	733
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	137	349	182
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 Code civil</i>	242	319	227
<i>Autres affaires nouvelles</i>	345	122	324
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	NA	33	116

Tableau 2.1.55 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2016	2017	2018
Jugements	370	386	444
<i>Jugements (art. 380 du Code civil)</i>	368	386	444
<i>Jugements dans les affaires d'exécution⁵⁴</i>	2	0	0

⁵³ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

⁵⁴ Affaires gérées par JAF à partir du 1.11.2018.

Tableau 2.1.56 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2016	2017	2018
Ordonnances	512	602	344
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile, ...	257	246	103
<i>Accouchements anonymes</i>	8	3	2
<i>Dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	6	3	2
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	36	61	11
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	27	34	27
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)</i>	60	58	13
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)</i>	123	81	39
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	3	6	11
En matière de l'art. 380 du Code civil	23	51	71
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	13	32	60
<i>Ordonnances de médiation familiale</i>	7	13	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	3	6	11
En matière de successions	234	308	170
<i>Acceptations / renonciations</i>	127	119	124
<i>Ventes</i>	37	54	31
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	70	135	15
Extraits du plumeur de tutelle	48	6	6
Actes notariés	19	22	32
Conseils de famille	2	0	1
Ventes publiques	1	0	1
Déclarations	122	196	169
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe⁵⁵</i>	97	181	156
<i>Déclarations de changement de nom</i>	25	15	13

⁵⁵ Avec l'introduction du JAF, cette rubrique a disparu.

2.1.11. Etat civil

Tableau 2.1.57 : Statistiques de l'état civil

	2016	2017	2018
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	5 511	6 794	7 066
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	8 719	9 500	10 335

2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.2.1. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques des dernières années

Période de référence	Matière civile et commerciale						Matière pénale		
	Enquêtes	Jugt. civils	Jugt. JAF ⁵⁶	Jugt. com.	Ord. Référé	Total	Jugt. corr.	Jugt. crim.	Total
2013/14	26	395	NAP	837	291	1 523	764	7	771
16.09. - 31.12.2014	NA	0	NAP	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2015	22	434	NAP	633	263	1 330	844	5	849
2016	9	467	NAP	681	270	1 418	676	10	686
2017	611	527	NAP	895	202	1 624	606	2	608
2018	11	595	17	684	250	1 546	633	17	650

Les chiffres repris dans ce tableau représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

⁵⁶ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

2.2.2. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 2.2.2 : Devoirs présidentiels

	2016	2017	2018
Dépôts de testaments	77	55	62
<i>Testaments olographes</i>	77	55	62
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0
Déclarations	153	189	220

Tableau 2.2.3 : Ordonnances présidentielles rendues

	2016	2017	2018
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	11	4	3
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	1	1	5
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	15	13	17
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	0	3	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de successions vacantes	5	9	12
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	12	16	53

2.2.3. Référés

Tableau 2.2.4 : Données générales - travail en cours en matière de référé

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	280	331	264
<i>Référé ordinaire</i>	NA	NA	144
<i>Référé divorce</i>	NA	NA	120
Affaires rayées	75	32	71
Affaires pendantes en fin de période	120	243	336

Tableau 2.2.5 : Ordonnances de référés par matière

Année	Ordinaire	Divorce	Total
2015	NA	NA	263
2016	123	147	270
2017	42	160	202
2018	102	148 ⁵⁷	250

⁵⁷ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018 du juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 2.2.6 : Autres ordonnances

	2016	2017	2018
Ordonnances de paiement (OPA)	166	186	144
<i>dont contredits et opposition sur titres</i>	27	55	19
Injonction de payer européenne (IPA)	11	14	2
Interdictions de retour au domicile suite à expulsion⁵⁸	13	1	0 ⁵⁹
Autres ordonnances sans passer par l'audience	149	211	204

Tableau 2.2.7 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé

	2016	2017	2018
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	0	0	0
Comparutions des parties en matière de divorce	5	3	0 ⁶⁰
Expertises	60	39	37
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	2	2	0

⁵⁸ Incluses dans les ordonnances de référé ordinaire.

⁵⁹ Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

⁶⁰ Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

2.2.4. Service du greffier en chef

Tableau 2.2.8 : Devoirs du service du greffier en chef

	2016	2017	2018
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	47	66	73
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	5	1	0
Certificats européens	136	122	163
Certificats de non-appel	NA	108	0
Grosses émises en matière civile	645	719	673
Grosses émises en matière pénale			9
Assermentations	0	0	5

2.2.5. Matière civile

2.2.5.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.9 : Données générales

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	471	509	531 ⁶¹
<i>Première instance</i>	440	488	496
<i>Appels justice de paix</i>	31	21	35
Affaires rayées	104	140	116
Affaires pendantes en fin de période	750	710	621

⁶¹ Les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section depuis le 1.11.2018 et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.2.10 : Les jugements dans les affaires civiles

	2016	2017	2018
Jugements définitifs	411	458	535 ⁶²
<i>contradictaires</i>	336	360	439
<i>par défaut</i> ⁶³	46	59	50
<i>contrad. sur opposition</i>	3	1	3
<i>par défaut sur opposition</i>	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	24	37	41
<i>par défaut sur appel</i>	2	1	2
Jugements interlocutoires	56	69	60
<i>contradictaires</i>	44	42	56
<i>par défaut</i>	6	5	4
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0
<i>par défaut sur opposition</i>	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	6	22	0
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0
Total des jugements rendus	467	527	595

⁶² Les jugements en matière de divorce et de requêtes entre époux, rendus après le 1.11.2018, seront désormais comptés dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF). Dans cette rubrique figurent seulement les jugements rendus selon la procédure antérieure à la loi JAF.

⁶³ Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

Tableau 2.2.11 : Jugements par matière

	2016	2017	2018
Jugements rendus en première instance	432	466	549
<i>en matière d'exequatur</i>	3	1	4
<i>en matière d'adoption</i>	16	14	14
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	245	281	295 ⁶⁴
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	7	4	10
<i>en matière de saisie immobilière</i>	1	6	7
<i>en matière d'intérêts civils⁶⁵</i>	1	5	4
<i>sur requête</i>	0	3	4 ⁶⁶
<i>en d'autres matières civiles</i>	159	152	211
Jugements d'appels rendus	32	60	43
<i>en matière civile</i>	32	38	29
<i>en matière commerciale</i>	0	0	3
<i>en matière de bail à loyer</i>	0	22	11
<i>en d'autres matières</i>	0	0	0
Jugements rendus sur opposition	3	1	3
Total des jugements rendus	467	527	595

⁶⁴ Les jugements en matière de divorce et de requêtes entre époux, rendus après le 1.11.2018, seront désormais comptés dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF). Dans cette rubrique figurent seulement les jugements rendus selon la procédure antérieure à la loi JAF.

⁶⁵ Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

⁶⁶ Les jugements en matière de requêtes entre époux rendus après le 1.11.2018 seront désormais comptés dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.2.12 : Mesures ordonnées⁶⁷

	2016	2017	2018
Comparutions personnelles des parties	21	40	36
Expertises ordonnées	11	14	33
Visites des lieux	0	1	0
Autres mesures ordonnées	34	13	7

Tableau 2.2.13 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2016	2017	2018
Assermentations	93	4	25
Auditions en hôpital psychiatrique	11	7	0
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état	0	0	0
Ordonnances présidentielles	148	153	145
Autres décisions	0	0	0

⁶⁷ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 2.2.8.

2.2.5.2. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 2.2.14 : Données générales sur les affaires de divorce

	2016	2017	2018 ⁶⁸
Affaires nouvelles	243	306	277
<i>pour cause déterminée</i>	109	130	113
<i>par consentement mutuel</i>	134	176	164
Affaires rayées	83	95	74
Affaires pendantes en fin de période	435	396	329
<i>pour cause déterminée</i>	372	305	269
<i>par consentement mutuel</i>	63	91	60

⁶⁸ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.15 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps

	2016	2017	2018 ⁶⁹
Jugements prononçant le divorce	209	208	237
<i>Dont jugements cause déterminée</i>	56	71	59
<i>Dont jugements par défaut</i>	7	15	14
<i>Dont jugements contradictoires</i>	49	56	45
<i>Dont jugements consentement mutuel</i>	153	137	178
Jugements prononçant la séparation de corps	2	0	0
Jugements de débouté	10	18	8
Jugements sur des mesures accessoires et des difficultés de liquidation	52	55	49
Jugements sur opposition	1	0	1
Ordonnances présidentielles	44	36	26

⁶⁹ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.16 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps⁷⁰

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2007/08	82	173	255
2008/09	83	136	219
2009/10	70	166	236
2010/11	64	159	223
2011/12	109	150	259
2012/13	118	148	266
2013/14	108	166	274
16.09. - 31.12.14	NA	NA	NA
2015	136	153	289
2016	120	154	274
2017	142	139	281
2018⁷¹	114	181	295

⁷⁰ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

⁷¹ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.17 : Relevé des divorces prononcés

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	39	97	136
2013/14	46	165	211
16.09. - 31.12.14	44	42	86
2015	75	152	227
2016	56	153	209
2017	71	137	208
2018	59	178	237

2.2.6. Le juge aux affaires familiales (JAF)⁷²

2.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.18 : Données générales

	2018 ⁷³
Affaires nouvelles JAF	102
Affaires rayées	1
Affaires pendantes en fin de période	85

⁷² Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

⁷³ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.19 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2018⁷⁴
Affaires en matière de divorce	50
Affaires concernant les demandeurs d'asile mineurs	0
Affaires concernant les tutelles mineurs	5
Affaires en matière de succession	7
Demandes d'un tiers	2
Demandes initiées par un mineur	1
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	1
Obligations alimentaires envers adultes	4
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	25
Requêtes entre époux	0
Autres demandes en matière contentieuse	0
Autres demandes en matière non-contentieuse	7
Total affaires nouvelles JAF	102

⁷⁴ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.20 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018 ⁷⁵
Jugements définitifs	11
<i>contradictaires</i>	9
<i>par défaut</i>	2
<i>contrad. sur opposition</i>	0
<i>par défaut sur opposition</i>	0
Jugements interlocutoires	6
<i>contradictaires</i>	6
<i>par défaut</i>	0
<i>contrad. sur opposition</i>	0
<i>par défaut sur opposition</i>	0
Total des jugements rendus	17
Total des ordonnances rendues	2

⁷⁵ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.21 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018⁷⁶
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce⁷⁷	8
Obligations alimentaires envers adultes	0
Obligations alimentaires envers enfants et / ou Responsabilité parentale (hors divorce)	5
Requêtes entre époux	0
Demandes d'un tiers	0
Demandes initiées par un mineur	0
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	0
Jugement en d'autres matières	4
Jugements sur opposition	0
Total des jugements rendus par le JAF	17

⁷⁶ Depuis le 1.11.2018.

⁷⁷ Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.22 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018 ⁷⁸
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	0
<i>Accouchements anonymes</i>	0
<i>Dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)⁷⁹</i>	0
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	0
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)</i>	0
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)</i>	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0
Ordonnances en matière de successions	2
<i>Acceptations / renonciations</i>	2
<i>Ventes en matière</i>	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0
Total des ordonnances rendues	2

⁷⁸ Depuis le 1.11.2018.

⁷⁹ Demandeurs d'asile mineurs inclus jusqu'en 2016.

Tableau 2.2.23 : Autres décisions et mesures ordonnées par le JAF

	2018 ⁸⁰
Actes notariés	0
Comparutions des parties en matière de divorce	0
Comparutions des parties en d'autres matières	0
Conseils de famille	0
Déclarations de changement de nom	0
Expertises	0
Ventes publiques	0
Autres mesures ordonnées par le JAF	0

Tableau 2.2.24 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018 ⁸¹
Renvois en formation collégiale demandés	0
<i>dont renvois en formation collégiale accordés</i>	0
Interventions ministère public	0
Procédures d'urgence demandées	0
<i>dont procédures accordées</i>	0

⁸⁰ Depuis le 1.11.2018.

⁸¹ Depuis le 1.11.2018.

2.2.6.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.2.25 : Données générales en matière de divorce

	2018
Affaires nouvelles en matière de divorce	50
<i>par consentement mutuel</i>	13
<i>pour rupture irrémédiable</i>	34
<i>relatives à l'exécution</i>	3
Affaires rayées en matière de divorce	1
Affaires de divorce pendantes en fin de période	43
<i>par consentement mutuel</i>	13
<i>pour rupture irrémédiable</i>	27
<i>relatives à l'exécution</i>	3

Tableau 2.2.26 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018
Jugements prononçant le divorce	5
<i>Dont jugements consentement mutuel</i>	0
<i>Dont jugements rupture irrémédiable</i>	5
<i>Dont jugements par défaut</i>	0
<i>Dont jugements contradictoires</i>	5
Jugements de débouté	0
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	3
Jugements sur opposition ⁸²	0
Ordonnances présidentielles	0

Tableau 2.2.27 : Bénéfice de l'affaire pénale et procédure d'urgence⁸³

	2018
Avantages matrimoniaux (art. 251) demandés	0
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0
Pensions alimentaires (art. 250) demandées	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0

⁸² Sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

⁸³ Tel que défini par les articles 250 et 251 de la loi JAF : « *Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)* » peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

Tableau 2.2.28 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ⁸⁴	7	1	8

Tableau 2.2.29 : Relevé des divorces prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ⁸⁵	5	0	5

Tableau 2.2.30 : Total des divorces prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	39	97	136
2013/14	NAP	46	165	211
16.09. - 31.12.14	NAP	44	42	86
2015	NAP	75	152	227
2016	NAP	56	153	209
2017	NAP	71	137	208
2018	5	59	178	242

⁸⁴ Depuis le 1.11.2018.⁸⁵ Depuis le 1.11.2018.

2.2.7. Matière commerciale

2.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.31 : Données générales sur le travail en cours

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	294	411	380
Affaires rayées	49	51	76
Affaires pendantes en fin de période	144	136	125

Tableau 2.2.32 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2016	2017	2018
Jugements en matière commerciale	93	72	66
<i>Contradictaires</i>	81	62	39
<i>Par défaut</i>	12	10	27
Jugements de faillite ou de liquidation	325	414	310
<i>Jug. déclaratif de faillite</i>	124	133	132
<i>Jug. déclaratif de liquidation</i>	59	44	17
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	98	142	109
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	44	95	52
Jugements en cours de procédure	263	409	308
<i>Autorisation de vendre</i>	35	39	30
<i>Homologation de transaction</i>	1	0	3
<i>Opposition à faillite</i>	14	12	22
<i>Opposition à liquidation</i>	1	1	0
<i>Pro Deo</i>	104	154	115
<i>Autres matières</i> ⁸⁶	108	203	138
Total des jugements rendus	681	895	684
Autres décisions prises	0	1	0
Arrangements en justice	0	0	0

⁸⁶ En 2016, changement de la composition de la catégorie « autres matières ».

Tableau 2.2.33 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2016	2017	2018
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	0	1	0
Ord. en matière de faillite	8	20	9
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	1	0
Ord. en d'autres matières commerciales	0	0	0

2.2.7.2. Faillites et gestions contrôlées**Tableau 2.2.34 : Faillites et gestions contrôlées**

	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	119	0	0
2016	124	0	0
2017	133	0	0
2018	132	0	0

2.2.8. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 2.2.35 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2013/14	13	13
16.09 - 31.12.14	NA	NA
2015	12	10
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5

2.2.8.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 2.2.36 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2016	2017	2018
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	11	11	11
<i>En matière de divorce</i>	4	9	8
<i>Autre matières civiles et commerciales</i>	7	2	3
Enquêtes et contre-enquêtes exécutées	9	6	8
<i>En matière de divorce</i>	2	5	4
<i>Autre matières civiles et commerciales</i>	7	1	1
Nombre de PV d'enquête et de contre-enquête	9	6	9
<i>En matière de divorce</i>	2	5	7
<i>Autre matières civiles et commerciales</i>	7	1	2
Nombre de personnes entendues	17	14	10
<i>En matière de divorce</i>	5	12	5
<i>Autre matières civiles et commerciales</i>	12	2	5

2.2.8.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

Tableau 2.2.37 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2016	2017	2018
Auditions de témoins	5	0	1
Enquêtes sociales	6	3	4
Dépôt pièces	0	0	0
Echantillon ADN	3	0	0
Autres enquêtes	6	1	0
Total des CRI	20	4	5
<i>Dont visioconférences demandées</i>	2	0	1

Tableau 2.2.38 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2016	2017	2018
Allemagne	2	0	0
Portugal	18	4	5
Total CRI civiles entrantes	20	4	5

2.2.9. Matière pénale

2.2.9.1. Chambres criminelles et correctionnelles⁸⁷

A. Chambres criminelles

Tableau 2.2.39 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement

	2016	2017	2018
Jugements au fond	10	2	15
<i>Jugement de première instance</i>	10	2	14
<i>Jugements sur opposition</i>	0	0	1
Jugements témoin défaillant	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	2	2	2
Total	12	4	17

Tableau 2.2.40 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition⁸⁸

	2016	2017	2018
Jugements au fond attaqués par appel	6	2	4
Jugements au fond attaqués par opposition	0	0	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	1	0

⁸⁷ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 15 janvier 2019.

⁸⁸ Date d'extraction de la base de données, le 13 février 2019.

Tableau 2.2.41 : Personnes condamnées par la chambre criminelle

	2016	2017	2018
Personnes condamnées par jugement contradictoire	11	2	19
Personnes condamnées par jugement par défaut	0	0	1
Personnes acquittées	2	1	0

Tableau 2.2.42 : Peines prononcées par la chambre criminelle

	2016	2017	2018
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	11	2	11
Peine d'emprisonnement ferme	4	0	5
Sursis partiel ⁸⁹	5	2	6
Sursis total	2	0	0

⁸⁹ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 2.2.43 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2016	2017	2018
Jugements au fond	676	606	633
<i>Jugement de première instance</i>	617	550	571
<i>Dont jugements de première instance sur accord</i>	3	4	2
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	25	27	25
<i>Jugements sur opposition</i>	34	29	37
Jugements témoin défaillant	2	4	4
Jugements en chambre du conseil	62	36	31
Total	740	646	668

Tableau 2.2.44 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2016	2017	2018
Jugements au fond rendus en formation collégiale	216	244	245
Jugements au fond rendus par juge unique	460	358	388

Tableau 2.2.45 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition⁹⁰

	2016	2017	2018
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel	37	38	33
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	23	19	24
Jugements par défaut attaqués par opposition	25	24	34
Jugements au fond attaqués par cassation	0	2	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	0	3

Tableau 2.2.46 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2016	2017	2018
Personnes condamnées par jugement contradictoire	604	567	591
Personnes condamnées par jugement par défaut	121	115	158
Personnes acquittées	47	28	43

⁹⁰ Date d'extraction de la base de données, le 13 février 2019.

Tableau 2.2.47 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2016	2017	2018
Personnes condamnées à une peine privatives de liberté	150	164	171
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	69	87	89
<i>Sursis partiel⁹¹</i>	22	23	18
<i>Sursis total</i>	59	54	64
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	6	8	10
Travaux d'intérêt général (TIG)	19	49	36

Tableau 2.2.48 : Ordonnances pénales (OP) rendues et personnes condamnées

	2016	2017	2018
Ordonnances pénales	201	124	210
Part des ordonnances pénales attaquées par opposition	0,5%	4%	1,4%
Personnes condamnées par ordonnance pénale	202	129	215

⁹¹ Avec ou sans conditions.

2.2.9.2. Chambre du conseil

Tableau 2.2.49 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2016	2017	2018
Décisions de la chambre du conseil	485	443	402
Ordonnances sans débat oraux	336	278	281
<i>Ordonnances de règlement</i>	322	266	275
<i>Renvois</i>	237	217	217
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	148	122	111
<i>Renvois devant le tribunal corr.</i>	89	88	95
<i>Renvois devant la chambre crim.</i>		7	11
<i>Ordonnances de non-lieu</i>	52	22	27
<i>Ordonnances constatant la prescription de l'action publique</i>	26	27	26
<i>Autres ordonnances (diverses)</i>	7	0	5
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces</i>	14	12	6
Ordonnances après débat oraux	149	165	121
<i>Ordonnances statuant sur requêtes en nullité</i>	1	3	2
<i>Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	85	106	60
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	20	21	14
<i>Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	42	30	36
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	1	2	5
<i>Ordonnances statuant sur d'autres requêtes</i>	0	3	4

2.2.9.3. Cabinet d'instruction

Tableau 2.2.50 : Statistiques du cabinet d'instruction

	2016	2017	2018
I. Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du parquet	501	554	527
<i>y inclus les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes</i>	229	297	236
<i>dont réquisitoires sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale</i>	87	126	85
<i>les réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire</i>	229	214	243
<i>les réquisitoires tendant à une validation de saisie d'une voiture</i>	43	43	48
II. Plaintes avec constitution de partie civile	NA	NA	24
III. Commissions rogatoires internationales non-comprises dans I et II	14	6	12
IV. Mesures effectuées dans le contexte des affaires sub. I, II et III.	NA	NA	206
<i>Autopsies</i>	16	18	18
<i>Descentes sur les lieux</i>	1	3	0
<i>Interrogatoires</i>	NA	188	185
<i>Auditions témoins / parties civiles</i>	NA	NA	2
<i>Confrontations</i>	NA	NA	1
V. Nombre de dossiers clôturés (y compris 24-1 mini-instructions exécutées)	NA	NA	225

2.2.10. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

2.2.10.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 2.2.51 : Protection de la jeunesse - Affaires sur base de la loi du 10.8.1992

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	162	145	157
Jugements	80	67	83
Ordonnances et mesures	159	217	231
<i>Mesures de congé accordées</i>	41	47	46
<i>Mesures de congé révoquées</i>	7	7	6
<i>Mesures réglant le droit de visite</i>	2	4	9
<i>Mesures de garde provisoire</i>	76	96	100
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	7	14	30
<i>Ordonnances de renvoi MP</i>	0	3	0
<i>Ordonnances de transfert</i>	0	4	2
<i>Autres ordonnances et mesures</i>	26	42	38
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	20	11	7

Tableau 2.2.52 : Affaires en matière civile - Affaires sur base de l'article 302 du Code civil⁹²

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	16	27	13
Affaires pendantes en fin de période	12	16	5
Jugements	22	27	16
Ordonnances	0	0	0
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	0	0	0
<i>Ordonnances ordonnant la comparution des parties</i>	0	0	0
<i>Autres ordonnances</i>	0	0	0

⁹² Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

2.2.10.2. Tutelles des majeurs

Tableau 2.2.53 : Les affaires de tutelles et curatelles - Majeurs

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	115	116	118
Audition de la personne concernée	155	117	127
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles	684	693	738
Jugements	99	97	107
<i>Déclaration de tutelle</i>	62	56	50
<i>Déclaration de curatelle</i>	30	33	50
<i>Jugements de main levée</i>	3	4	1
<i>Jugements de refus</i>	4	4	6
Nombre de recours	1	4	2
Ordonnances	498	469	541
<i>Mesures de sauvegarde</i>	101	91	107
<i>Ordonnances avant jugement</i>	259	230	244
<i>Ordonnances après jugement</i>	138	148	190
Actes notariés	23	32	17
Conseils de famille	0	0	0
Ventes publiques	1	1	0

2.2.10.3. Tutelles des mineurs

Tableau 2.2.54 : Les affaires de tutelles - Mineurs

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	169	142	118
<i>Affaires nouvelles en matière de succession⁹³</i>	47	45	28
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	53	52	43
<i>Autres affaires nouvelles⁹⁴</i>	69	45	47
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	49	46	54

Tableau 2.2.55 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2016	2017	2018
Jugements	62	48	62
<i>Jugements (article 380 du Code civil)</i>	62	48	62
<i>Jugements dans les affaires d'exécution⁹⁵</i>	0	0	0

⁹³ Affaires gérées par le JAF à partir du 1.11.2018.

⁹⁴ Affaires gérées par le JAF à partir du 1.11.2018.

⁹⁵ Affaires gérées par le JAF à partir du 1.11.2018.

Tableau 2.2.56 : Les ordonnances prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2016	2017	2018
Ordonnances	103	84	79
<i>Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile mineurs,</i>	42	16	29
<i>Accouchements anonymes</i>	2	0	0
<i>Dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	2	0	0
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	10	4	6
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	8	5	11
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)</i>	16	4	10
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)</i>	4	1	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	2	2
<i>En matière de l'art. 380 du Code civil</i>	0	4	2
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	0	0	0
<i>Ordonnances de médiation familiale</i>	0	2	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	2	2
<i>En matière de successions</i>	63	64	48
<i>Acceptations / renonciations</i>	37	37	30
<i>Ventes</i>	14	22	13
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	12	5	5
<i>Extraits du plunitif de tutelle</i>	1	1	1
<i>Actes notariés</i>	6	6	9
<i>Conseils de famille</i>	0	0	0
<i>Ventes publiques</i>	0	0	0
<i>Déclarations</i>	25	28	20
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe⁹⁶</i>	22	27	18
<i>Déclarations de changement de nom</i>	3	1	2

⁹⁶ Avec l'introduction du JAF, cette rubrique a disparu.

2.2.11. Etat civil

Tableau 2.2.57 : Statistiques de l'état civil

	2016	2017	2018
Extraits délivrés	2 047	1 227	2 178
Mentions marginales inscrites	2 447	3 002	2 069

3. Parquets de Luxembourg et de Diekirch

3.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Parquet
du
Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg**

Le procureur d'Etat

Cité judiciaire, Bâtiment PL
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 février 2019

Rapport d'activité - année civile 2018 (1^{er} janvier - 31 décembre)

Le rapport comprend à côté des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet, ensemble avec quelques explications, observations et propositions.

3.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg

3.1.1.1. Evolution du nombre des affaires

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts (avec les dossiers en matière de protection de la jeunesse) : **53 669** confirme la moyenne de 50 000 dossiers sur douze mois constatée depuis 2011.

3.1.1.2. Détail des dossiers notice pour 2018

Tableau 3.1.1 : Nouvelles affaires en matière criminelle et correctionnelle

A. En matière criminelle et correctionnelle						
	2017			2018		
	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
<i>a) droit commun</i>	10 598	17 872	28 470	10 966	18 403	29 369
<i>b) circulation</i>	4 662	2 339	7 001	4 524	2 473	6 997
Sous-total	15 260	20 211	35 471	15 490	20 876	36 366
B. En matière police						
<i>a) droit commun</i>	1 960		1 960	1 827		1 827
<i>b) circulation</i>	16 012		16 012	14 384		14 384
Sous-total	17 972		17 972	16 211		16 211
Grand total			53 443			52 577

Avec le total des affaires nouvelles

enregistrées en matière de jeunesse - rubr. (3)

1 092 (1 096)

le **total général** est de

53 669 (54 539)

Le chiffre des procédures établies sur constatations du système de contrôle et de sanction automatisé (CSA-« radars ») a baissé suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2018 modifiant la loi CSA de base du 25 juillet 2015 par l'institution d'une amende forfaitaire à charge de la personne pécuniairement responsable (propriétaire-détenteur du véhicule) en cas de non-paiement de l'avertissement taxé de 49 EUR (grande majorité des dépassements de vitesse constatés), remplaçant le procès-verbal prévu antérieurement et qui donnait lieu à autant de procédures judiciaires bloquant le traitement en général des affaires de police.

A ce chiffre global il convient d'ajouter les affaires relevées sous les diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, de même que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d'examen des dossiers et d'assistance aux audiences (cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg).

La nécessité de mettre les effectifs en personnel du parquet (magistrats et fonctionnaires-employés) en adéquation avec le nombre d'affaires à traiter, signalée depuis de longues années, est en voie de règlement.

Les réflexions quant à une réorganisation interne sont toujours en cours, de même que l'idée de créer une formation pour fonctionnaires de la carrière moyenne des grades supérieurs, en vue d'occuper la fonction d' « assistant ministère public » en charge du traitement d'affaires relevant du contentieux de masse et concernant des infractions matérielles, avec l'assistance et la supervision des magistrats, de manière à permettre à ceux-ci de se consacrer pleinement aux affaires complexes exigeant une expertise juridique.

C. En matière de protection de la jeunesse.

Pendant l'année 2018, **1 092** affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L'évolution du nombre d'affaires se présente comme suit :

Tableau 3.1.2 : Nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

	Affaires nouvelles
2008/09	1 043
2009/10	1 132
2010/11	1 178
2011/12	1 269
2012/13	1 301
2013/14	1 460
2015	1 194
2016	1 160
2017	1 096
2018	1 092

Rappel : Pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du parquet-jeunesse procède à l'ouverture d'un dossier dans lequel seront

enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral.

Si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, un procès-verbal ou rapport supplémentaire le concernant qui entre au parquet-jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Le chiffre de **1 092** ne correspond donc pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au parquet-jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier ; il en découle que ce chiffre ne reflète pas l'ensemble du volume de travail accompli, puisque des dossiers ouverts dans les années judiciaires antérieures ont évidemment encore donné lieu à des traitements.

Tableau 3.1.3 : Les activités du parquet jeunesse

	2016	2017	2018
Informations	569	403	727
Procès-verbaux	2 144	1 791	1 749
Rapports	8 230	8 060	8 738
Signalements	670	623	651
Volume total de pièces traitées	11 613	10 877	11 865

Observations quant aux chiffres rapportés :

Il est évident que les simples chiffres ne permettent aucune conclusion valable quant à la gravité et l'envergure des faits relevés dans les divers dossiers ; seule une analyse approfondie de l'ensemble des dossiers enregistrés tenant compte de tous les aspects pertinents, permettrait d'exprimer des conclusions fondées.

Il importe de rappeler que les chiffres indiqués ci-avant ne reflètent nullement l'ensemble des domaines d'activité du parquet, dont les attributions, multiples et souvent complexes, se sont accrues au fil des années et la tendance se poursuit.

S'il est exact que la principale mission du parquet consiste à pourvoir à l'application de la loi pénale par l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions bien plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi le traitement prioritaire des demandes d'entraide judiciaire – commissions rogatoires internationales, les activités en matière de

protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale ainsi que les devoirs en relation avec

- les attributions de Cellule de renseignement financier pour la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (jusqu'au 1^{er} novembre 2018, date de l'institution de la CRF comme autorité autonome)
- les attributions en matière de violences domestiques
- la compétence du parquet en matière d'ADN
- l'intervention du parquet en matière de disparition de personnes
- l'action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire
- les démarches pour la dissolution et la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l'accompagnement des procédures de faillite
- le recouvrement des avoirs criminels

(domaines d'intervention plus amplement décrits ci-après)

Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer, aux autres procédures à suivre et aux autres devoirs qui s'accumulent au cours des années, la charge de travail tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires/employés du parquet ne décroît pas, de sorte que le renforcement respectivement une réorganisation/réaffectation des effectifs demeure un sujet d'actualité permanent.

3.1.1.3. Les suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

A. Saisines du cabinet d'instruction durant l'année 2018

Tableau 3.1.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 486	1 342	1 145	1 126	1 133
Réquisitoires mini-instruction	258	211	256	373	400
Réquisitoires IC provisoire	1 339	986	1 052	973	907
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	524	437	374	351	339
Autre réquisitoires ⁹⁷		NA		7	10

Tableau 3.1.5 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Plaintes avec constitution de partie civile	258	271	309	228	292

Tableau 3.1.6 : Saisines du cabinet d'instruction - Commissions rogatoires internationales (CRI)

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
CRI	NA	570	631	548	538
CRI additionnelles	NA	134	72	130	117
Total des CRI	623	704	703	678	655
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	NA	NA	NA	NA	410

⁹⁷ Vente de véhicules et Convention de Washington.

B. Saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Pour l'année 2018, la chambre du conseil a statué sur **1 619** (1 541) réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

Tableau 3.1.7 : Règlement de la procédure ⁹⁸

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Ordonnances de règlement	1 209	1 087	1 242	1 008	1 114
<i>Renvois</i>	924	869	990	784	912
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	259	180	305	272	217
<i>Renvois devant une chambre correctionnelle</i>	643	658	643	470	649
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	22	31	42	42	46
<i>Déclarations de non-lieu</i>	284	197	225	188	169
<i>Autres causes⁹⁹</i>	1	21	27	36	33
Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)	635	576	644	533	505
Ordonnance pénale correctionnelle	647	1 735	812	891	867
Total	2 491	3 398	2 698	2 432	2 486
Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet	1 535	1 515	1 412	1 364	1 493

⁹⁸ Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

⁹⁹ Extinction action publique, art.71 CP,...

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Tableau 3.1.8 : Jugements et ordonnances pénales

	2016	2017	2018
Jugements rendus par les chambres criminelles	53	75	70 ¹⁰⁰
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	3 525	3 181	2 994
<i>a) dont jugements rendus par un juge unique</i>	1 861	1 929	1 753
<i>b) dont jugements rendus en formation collégiale</i>	1 317	1 252	1 241
Jugements en matière de police	921	733	720
<i>a) Luxembourg</i>	535	459	475
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	386	274	245
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	812	891	867
Ordonnances pénales en matière de police	4 582	7 237	6 127
<i>a) Luxembourg</i>	2 724	5 040	4 728
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	1 858	2 197	1 399
Jugements et ordonnances du tribunal de la jeunesse ¹⁰¹	650	681	633
Total	10 586	12 798	11 411

Certaines remarques s'imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 11 411 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que par un même jugement (ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernées et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes - surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) et

¹⁰⁰ Dont 37 sur le fond.

¹⁰¹ Concernant le ministère public.

les affaires comportant moins de devoirs d'instruction à l'audience ; il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience jusqu'à six affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l'envergure d'une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en terme de temps - la durée en audiences nécessitées pour l'évacuation d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

Tableau 3.1.9 : Nombre d'audiences par affaire

	08/ 09	09/ 10	10/ 11	11/ 12	12/ 13	13/ 14 ¹⁰²	2015	2016	2017	2018
1 aud.	44	46	56	66	58	73	78	87	78	75
2	26	29	31	30	26	17	45	38	36	29
3	13	25	18	10	14	11	12	9	6	11
4	11	8	14	9	5	3	4	14	3	1
5	1	0	3	0	3	1	3	3	5	2
6	1	0	2	1	6	1	1	2	1	1
7	2	1	1	1	4	3	0	0	0	0
8	1	2	1	0	3	0	2	2	0	0
9	1	0	0	1	0	1	0	0	1	1
10	0	0	0	2	0	0	0	1	1	0
11	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
12	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1
13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
16	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

¹⁰² L'affaire des attentats à l'explosif des années 1984-1986, interrompue, a pris en tout 175 audiences au moment du congé d'été et doit être considérée comme « hors normes », pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de développer à cet endroit.

Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Rapport aff. /aud.	102/ 260	111/ 234	126/ 270	123/ 308	116/ 312	112/ 217	147/ 280	157/ 310	131/ 254	122/ 221

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 122 jugements ont donc été rendus après 221 audiences. Si en lieu et place de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 800 -1 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit décidément pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

Tableau 3.1.10 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

	2016	2017	2018
Affaires soumises à la médiation	41	52	59
Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	353	398	228
Affaires où le parquet s'est fait remettre des rapports afin d'examiner le suivi social d'une personne et a procédé au classement si son évolution est positive, procédure uniquement appliquée dans les affaires de peu d'importance, si après incitation du parquet il y a règlement des intérêts civils	8	5	NA
Affaires à connotation plutôt civile que pénale où le débiteur a été invité à régler sa dette (chèque sans provision, pension alimentaire non payée dans certaines situations, certains accidents de la circulation)	91	120	NA
Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au code de la Route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	102	117	122
Affaires où, notamment en matière de protection d'environnement et d'élimination de déchets, les délinquants ont été invités à procéder à un rétablissement des lieux	19	0	NA
Rapports en matière de suicide, contrôles d'identité	262	283	349

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 3.1.11 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	156	84	82	219	199

F. Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue

Tableau 3.1.12 : Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue	284	197	225	188	169

G. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres, et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-corréctionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

Observations:

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) CIC), il est utile de mentionner certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général Honoraire Jean-Louis Nadal le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47)

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et,

plus généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minimale, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet soit absorbé par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un nombre toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

H. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2018 le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

Tableau 3.1.13 : Le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience (31.12.2018)

	2015	2016	2017	2018
Composition collégiale				
<i>Affaires</i>	591	396	271	352
<i>Audiences prévues</i>	192	148	137	150
Juge unique				
<i>Affaires</i>	312	435	347	362
<i>Audiences prévues</i>	28	39	30	41

Pour l'année civile 2018, un total de 4 579 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et de juge unique en matière de circulation, sur un total de 847 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 53 affaires sur 126 audiences. 354 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 91 audiences.

3.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.

3.1.2.1. Violences domestiques

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques a attribué au parquet de nouvelles et délicates attributions, puisque ce n'est que de l'accord d'un magistrat du parquet, saisi d'un rapport des fonctionnaires de police intervenus sur place, qu'une personne peut être expulsée pour une durée de 14 jours de son domicile (à l'origine 10 jours), parce qu'elle a exercé des violences à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite ou encore qu'elle se prépare à commettre une infraction contre cette personne.

Après dix années d'application, le législateur a procédé à un réaménagement des dispositions légales encadrant la réponse à la violence domestique et le texte instituant la mesure de l'expulsion se lit désormais comme suit :

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 1er.

*Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre **à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial**, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.*

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

*La personne expulsée est informée de son **droit de formuler un recours** contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. »*

Il y a dès lors extension du nombre possible des personnes à protéger : Peuvent partant être victimes non seulement toutes les personnes proches énumérées dans la loi du 8 septembre 2003 dans sa formulation initiale, mais toute personne avec laquelle l'auteur **cohabite**, c'est-à-dire habite d'ordinaire au même logement, **dans un cadre familial**.

Cette formulation a été retenue par le législateur pour tenir compte de la diversité des modèles de vie et de famille existant de nos jours, et notamment des familles recomposées.

Ainsi, tous les descendants de la personne avec laquelle l'auteur cohabite dans un cadre familial sont pris en compte, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre descendants majeurs ou mineurs.

Ne sont par contre pas visés les situations de location collective par un groupe de personnes (Wohngemeinschaften), de sous-location, ni les au-pair.

Concurremment avec le droit de la personne protégée de demander au Président du tribunal d'arrondissement la prolongation de la mesure d'expulsion (interdiction de retour pour une durée maximale de trois mois), la loi prévoit désormais aussi pour la personne expulsée, le droit d'agir par la même voie contre la mesure prise à son encontre et d'obtenir sa mainlevée.

La loi de 2013 a également augmenté la durée minimale de la période d'expulsion de 10 à 14 jours.

L'expulsion du domicile est une décision particulièrement incisive qui doit être prise par le magistrat de permanence normalement dans la nuit, puisque c'est habituellement à ce moment que les incidents susceptibles d'être qualifiés de violences domestiques se produisent.

Durant l'année 2018 ont ainsi été autorisées 190 expulsions dans le cadre de 780 interventions de la Police donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Evolution chronologique des chiffres :

Tableau 3.1.14 : Evolution chronologique des chiffres

Année judiciaire	Expulsions autorisées	Interventions
2003-2004	112	218
2004-2005	136	269
2005-2006	159	308
2006-2007	173	337
2007-2008	200	399
2008-2009	230	451
2009-2010	230	473
2010-2011	257	521
2011-2012	311	670
2012-2013	302	728
2013-2014	311	809
2015	228	708
2016	247	731
2017	183	594
2018	199	780

3.1.2.2. Personnes signalées comme disparues

Au cours de l'année 2018 écoulée, **307** disparitions de **mineurs** ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont **173 garçons** et **134 filles**.

Durant la même année **145** disparitions de personnes **majeures** qualifiées d'inquiétantes ont été signalées.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

Tableau 3.1.15 : Personnes signalées comme disparues

		2012/ 13	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Mineurs	<i>Filles</i>	108	132	143	171	97	134
	<i>Garçons</i>	65	72	134	196	114	173
	Sous-total	173	204	277	367	211	307
Majeurs	Sous-total	132	125	126	129	150	145
Total		305	329	403	496	362	452

3.1.2.3. Les procédures d'identification par empreintes génétiques

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de Police judiciaire sont repris dans le rapport d'activité du Parquet général qui intervient comme autorité centrale dans ce domaine.

3.1.2.4. Retrait immédiat du permis de conduire

(Art.13, paragr.14 de la loi modifiée du 14.2.1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2018, la Police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1 297 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) **1 180** retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) **117** retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2018, suite aux retraits immédiats : **857**

565 permis ont été restitués.

Tableau 3.1.16 : Interdictions provisoires de conduire

	2012/ 13	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Retraits immédiats du permis de conduire	1 889	2 136	1 636	1 746	1 528	1 297
<i>Dont alcoolémie</i>	1 471	1 622	1 283	1 447	1 360	1 180
<i>Dont vitesse</i>	324	442	353	299	168	117
Interdiction de conduire provisoires prononcées par le JI	1 275	1 339	986	1 052	938	857
Restitution de permis	614	797	650	694	591	565

3.1.2.5. Certaines autres activités du parquet durant l'année 2018

Tableau 3.1.17 : Autres activités du parquet

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (demandes parquets étrangers, CRI civiles)	939	909	936	986	808
Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition	46	25	51	53	44
<i>Mandats d'arrêt européens</i>	NA	24	46	47	38
<i>Demandes d'extradition</i>	NA	1	5	6	6
Observations transfrontalières	37	31	36	28	43
Entraides par video-conférence	NA	10	17	22	12
Commissions rogatoires internationales (loi 2000)	623	704	703	678	655
<i>CRI</i>	NA	570	631	548	538
<i>CRI additionnelles</i>	NA	134	72	130	117
Pièces à conviction	4 518	4 518	4 809	5 234	5 318
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de Police	55	96	82	95	91
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	18	16	6	3	4
Etat civil	680	692	735	673	640
Adoptions	102	75	114	98	102
Successions vacantes	50	29	13	28	16
Réhabilitations judiciaires	65	63	87	49	39
Notifications/Huissiers	4	8	4	7	6
Saisies immobilières	11	15	11	5	5

Avis autorisations d'établissement	243	221	240	251	198
Patentes de gardiennage	311	515	880	419	695
Placements psychiatrie-rapports interventions	156	204	252	216	230
Procédures (recours des personnes placées)¹⁰³	NA	75	96	93	78
ANS - enquête sécurité¹⁰⁴	NA	NA	NA	NA	1 314
CSSF-vérification honorabilité dirigeants sect.fin.	NA	NA	NA	NA	74
Assermentations OPJ (admin.)-vérif. honorabil	NA	NA	NA	NA	76
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	NA	NA	NA	11
Naturalisations	NA	15	22	12	NA
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	NA	NA	2	0	0
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	92	71	71	72	60
Divers¹⁰⁵	734	734	516	482	504

L'augmentation constante du nombre de commissions rogatoires internationales comportant des actes coercitifs en application de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est significative (538 dossiers ouverts sur une demande initiale avec 117 demandes additionnelles dans le même dossier).

La procédure judiciaire qu'elles comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) prend donc autant du temps de travail des magistrats traitant les affaires économiques et financières chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

¹⁰³ Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

¹⁰⁴ Renseignements affaires pénales.

¹⁰⁵ Barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exequatur de jugements étrangers rendus en matière civile.

A noter les nombreuses CRI additionnelles qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale, et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originaire, et qui comportent au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales ; ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires.

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation consécutive du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2018 à 780 véhicules, nécessite également une attention sans faille. A plusieurs reprises déjà, le gestionnaire de la fourrière judiciaire à Sanem et Colmar-Berg a signalé que le niveau de saturation était atteint et que de nouveaux véhicules saisis ne pourraient plus être accueillis, alors que les entrées sur saisie dépassent largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l'évacuation des affaires.

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

En application de l'art.203 de la loi modifiée du 10.8.1915 sur les sociétés commerciales, **529 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales** en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet.

Le stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal s'élève à **6 743** unités, soit le volume de plusieurs années (avec en moyenne 5-600 dossiers par année judiciaire, suivant l'envergure des diverses affaires). Il est urgent de décharger le tribunal de cette compétence qui engendre principalement des travaux administratifs pour ne lui laisser sa compétence que pour les affaires relatives à la dissolution et liquidation de sociétés commerciales qui soulèvent des questions juridiques nécessitant une décision sur un litige.

198 (251) avis ont été émis concernant des demandes d'établissement émanant de personnes impliquées antérieurement dans des procédures de faillite.

Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2017 quelques **954** faillites (855 en 2017), pour lesquels le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

Tableau 3.1.18 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	446	517	454	444	529
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	5 211	4 729	6 940	6 546	6 743
Avis concernant les demandes d'établissements	NA	NA	NA	251	198
Faillites	731	793	915	855	954

B. Lutte contre la cybercriminalité

Trois magistrats traitent plus spécialement les dossiers de cybercriminalité (y non compris les dossiers de pédopornographie, de racisme et de terrorisme -par voie de médias électroniques, pour lesquels les magistrats spécialisés en ces matières respectives demeurent compétents).

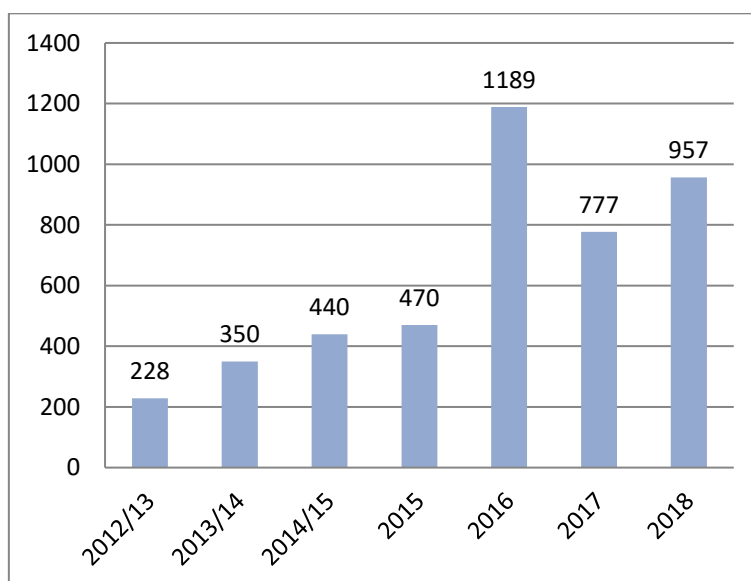
Figure 3.1.1 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

Tableau 3.1.19 : Affaires par type de cybercriminalité

	2016	2017	2018
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	526	206	224
« CEO Fraud »	12	13	15
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	63	40	65
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	481	457	601
Escroqueries impliquant Western Union	29	35	24
Fraude « Banque en ligne »	78	24	27
Phishing	NA	2	1
Total	1 189	777	957

Tableau 3.1.20 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Affaires en cours de traitement	NA	NA	84	11	4
Classé sans suites	24	27	34	36	27
Enquêtes / dénonciations et autres suites	40	42	57	27	96
Instruction judiciaire	19	11	10	11	7
Mini-Instruction	3	6	4	4	11
SAI	357	370	1 000	700	879

C. Cellule de Renseignement Financier (CRF)

Dans la mesure où la CRF publie un rapport séparé très fouillé et exhaustif, les chiffres en relation avec cette attribution du parquet de Luxembourg, ne sont plus repris dans le rapport d'activité général.

A noter que depuis le 1^{er} novembre 2018 la CRF n'est plus partie intégrante du parquet de Luxembourg, mais fonctionne comme autorité autonome instituée par la loi du 10 août 2018 (JO 2018 A-no.796).

D. Recouvrement d'avoirs criminels

En exécution des confiscations prononcées dans les **affaires nationales**, la somme totale de **611.476 EUR** a été versée au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

Entraide judiciaire au stade final par la procédure d'exequatur des décisions étrangères de confiscation d'avoirs préalablement saisis par les autorités judiciaires luxembourgeoises sur demande d'entraide afférente, y compris des immeubles.

A côté de ces procédures, la recherche d'avoirs d'origine criminelle donne lieu par l'application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres États membres de l'Union Européenne, requêtes aux fins de rechercher et vérifier les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs, et requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l'année 2018, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le bureau de recouvrement des avoirs criminels (asset recovery office-ARO) dont le Parquet de Luxembourg est en charge, a été de **63** requêtes entrées et de **3** requêtes luxembourgeoises sortantes.

Tableau 3.1.21 : Les dossiers du bureau de recouvrement des avoirs (BRA)

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Requêtes entrantes	45	38	30	55	63
Requêtes luxembourgeoises sortantes	4	2	2	2	3

Le ministre de la Justice a délégué au BRA le pouvoir de négocier avec les autorités des Etats Membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

Tableau 3.1.22 : Confiscations (en euros)

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Accords de partage négociés	2	4	5	0	0 ¹⁰⁶
Total avoirs confisqués	336 915	572 574	3 965 263	25 863 749	1 442 662 63 876 (GBP)
Part avoirs transférés à un Etat tiers	168 457	249 537	1 772 501	0	0
Part avoirs acquis au Luxembourg	168 457	250 116	1 774 416	0	0
Part avoirs restitués à des victimes	0	72 940	181 822	828 668	0

Représentation ARO-BRA Luxembourg dans les instances internationales :

- Réunions semestrielles de la plateforme des BRA de l'UE à Bruxelles
- 12e Assemblée générale du réseau international CARIN (23-25 mai 2018 à Varsovie)

¹⁰⁶ Sur 4 affaires 4 accords de partage en cours.

3.1.3. Suggestions

En matière d'**organisation judiciaire** il serait utile de revoir la durée de la période de service réduit, les fameuses « vacances judiciaires », en allongeant d'une semaine le fonctionnement normal des juridictions (p.ex. du 15 juillet au 22 juillet), et en réduisant d'une semaine la période de service réduit (p.ex. du 16 septembre au 9 septembre), tout en répartissant les deux semaines ainsi dégagées sur la période du congé de Noël et en créant une période de congé de carnaval effectif ; en effet de nombreuses affaires fixées aux audiences de cette semaine de congé scolaire doivent être décommandées (et au mieux remplacées) pour cause d'absence de personnes appelées à comparaître comme prévenu, témoin ou expert respectivement d'avocats au motif de séjour de vacances à l'étranger.

Les observations et réflexions développées dans les rapports d'activité des années antérieures sur la nécessité de légiférer dans les divers domaines y indiqués et qui n'ont pas encore été mises en œuvre respectivement prises en considération, sont réitérées, n'ayant rien perdu de leur actualité.

En matière de droit matériel :

- réglementer et sanctionner le cas échéant pénalement le « **pantouflage** » (fonctionnaires démissionnaires exerçant dans la suite des fonctions dans une entreprise surveillée ou contrôlée comme représentant de l'autorité publique ou active dans un domaine d'activité pour lequel l'ex-fonctionnaire a participé à l'élaboration de la réglementation ;
- moderniser d'urgence la législation en matière de **marchandises contrefaites ou piratées**, la législation sur le **vandalisme et spécialement le fléau des « graffitis »**, ainsi que la législation sur les **incendies** ;
- abrogation de l'interpellation préalable pour l'infraction d'**abandon de famille** ;
- revoir la nature et le quantum de la peine des infractions de banqueroute (un avant-projet de loi du ministre de la Justice a été avisé par les autorités judiciaires) ;
- révision des dispositions en matière d'administration de la faillite (un avant-projet de loi du ministre de la Justice a été avisé par les autorités judiciaires) ;

- suite à l'introduction du délit de « **non justification de ressources** » - art. 324quater CP (loi du 1er août 2018 sur la confiscation élargie notamment-JO 2018-A 789), et en vue du renforcement de l'arsenal des instruments de lutte contre la criminalité organisée à des fins lucratives et d'enrichissement, il y a lieu de continuer la réflexion sur la mise en œuvre de dispositions légales à créer permettant la confiscation de biens mal acquis sur base de présomptions circonstanciées, ou bien dans le même contexte, et peut-être même de préférence, pour être en phase avec les exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. CEDH-5.7.2001, affaire 41087/98 Philipps c. Royaume Uni),

élaborer en matière de privation et de recouvrement de biens et avantages patrimoniaux mal acquis, une **législation spécifique** ne recourant plus au concept pénal traditionnel de la confiscation, peine principale ou accessoire dans le cadre de la condamnation d'une personne physique ou morale en répression d'une infraction, mais visant à prévenir l'enrichissement et la prise d'influence conséquente dans le domaine économique légal sur base d'avoirs patrimoniaux dont la provenance légale n'est pas retraceable, par le biais d'une confiscation frappant les éléments de patrimoine dont l'origine légale ne peut être vérifié et dont le titulaire ne serait pas à même d'apporter la preuve, ce qu'il devrait pouvoir être à même de faire en cas d'obtention par des moyens légaux (idée que la validité de la propriété est directement liée à son acquisition par des moyens légaux, la voie frauduleuse ne pouvant conférer une propriété valable exempte de vice ; la personne visée par la procédure n'est pas mise en situation de devoir établir qu'elle n'a pas commis une infraction, mais elle devra apporter la preuve positive de la provenance légale des biens sur lesquels elle exerce un pouvoir de disposition) (plusieurs modèles dans divers Etats membres de l'Union Européenne).

Il faut bien être réaliste et se rendre à l'évidence qu'il est illusoire de croire que les dirigeants d'organisations criminelles se placent en situation de pouvoir être condamnés d'après les règles de preuve du droit commun comme auteur d'une infraction. Ils ne sont vulnérables qu'au niveau des signes de richesse qu'ils ne peuvent se priver de mettre à jour et des démarches d'investir dans les secteurs de l'économie légale en vue de se créer des possibilités d'intervention au niveau politique.

- remaniement de l'agencement de l'infraction de **blanchiment** en faveur d'un libellé général, à l'instar de l'infraction de recel, à laquelle elle est fortement apparentée, sans recours à une liste d'infractions primaires ;
- révision des **peines de police**, notamment pour permettre de faire davantage usage de la procédure de dé-correctionnalisation.

En matière de procédure pénale :

- réfléchir à l'introduction de la notion du « **témoign assisté** » ;
- accorder à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la prérogative d'ordonner, d'office ou sur demande, un **acte d'instruction complémentaire après la clôture de l'information** par le juge d'instruction ;
- réintroduction du **cautionnement** sous réserve de l'accord d'un magistrat du parquet ;
- réglementation des **pouvoirs de saisie** en dehors d'une procédure pendante ;
- réaménagement du principe « le pénal tient le civil en état » pour éviter les **abus de procédure** à des fins dilatoires (plaintes avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction bloquant une procédure civile pendante ou à venir) ;
- révision de la procédure en matière de dissolution et de liquidation judiciaire de sociétés commerciales (un avant-projet de loi du ministre de la Justice a été avisé par les autorités judiciaires) ;

- **extension des prérogatives en cas de crime ou délit flagrant** pour inclure le pouvoir d'ordonner le repérage-retracement de télécommunications et la surveillance par moyens techniques de toutes formes de communication, actuellement réservé au seul juge d'instruction par les art. 67-1 et 88 du Code d'instruction criminelle ; il y a des faits criminels qui bien que constituant des infractions consommées, en termes juridiques, continuent à évoluer dans le temps (p.ex. prise d'otages, enlèvements, hold-up, attaques terroristes etc.) et conduisent à des constellations et situations qui rendent l'intervention du juge d'instruction avant que les faits délictueux n'aient trouvé une fin (appréhension et/ou sécurisation des victimes), non indiquée et difficilement compatible avec son statut et sa mission. Il serait conforme à la logique que les magistrats du parquet disposent des moyens de recherche visés qui ne sont pas plus déroatoires aux droits que le pouvoir de perquisition et de saisie admis sans réprobation, de même que le pouvoir d'arrestation-rétention dans le cadre de l'enquête de flagrance.
- prévoir le pouvoir de **vendre** sur ordonnance du juge des **objets saisis** dont la valeur risque de diminuer respectivement dont les frais de garde adéquate risquent de dépasser la valeur de la chose saisie à moyen/long terme, avec consignation du produit de la vente correspondant à la valeur monétaire du bien jusqu'à la décision sur le fond de l'affaire.

Concernant le contentieux jugé par la **chambre du conseil** du tribunal d'arrondissement, il serait indiqué de prévoir une modification quant au traitement des requêtes en **audience** contradictoire. La grande majorité des requêtes adressées à cette juridiction peuvent être jugées sur dossier et pièces, et ne se décident pas sur la présentation personnelle du requérant ni sur la plaidoirie de son avocat, mais sur l'appréciation de circonstances objectives et vérifiables sur documents, l'audience contradictoire n'apportant rien de plus pertinent ni concluant. En matière de procédures de règlement cette manière de traiter les affaires sur base des seuls écrits est appliquée sans donner lieu à des problèmes (renvoi et non-lieu dans les affaires nationales, régularité et transmission de pièces dans les procédures d'entraide).

Cela permettrait au magistrat du parquet, titulaire du dossier concerné, de prendre position par écrit quant à la requête, dont il aurait connaissance par ce biais, et cela éviterait que chaque semaine un autre magistrat doive consulter le dossier d'un collègue dont il ignore souvent les détails et les développements.

Cette façon de procéder éviterait pareillement bon nombre de transports de détenus.

Il faudrait de même prévoir alternativement l'usage de la vidéo-conférence pour les requêtes de mise en liberté provisoire.

Remarque : Les dispositions de l'article 116 CPP remaniées par la loi du 8 mars 2017 ont apporté un allègement (paragraphe 3 : Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.)

Dans le domaine du **travail de police judiciaire**, le recours croissant aux enquêteurs de la police technique pour la recherche, la saisie et l'exploitation de toutes sortes de traces en vue de constituer des dossiers à preuves techniques et scientifiques en vue de déterminer notamment le déroulement des faits et les personnes impliquées, ainsi que leurs positions et interventions respectives; cette sollicitation de plus en plus importante exige une augmentation indispensable et adéquat des effectifs, véritable défi, surtout que la formation de tels spécialistes (à condition de trouver les volontaires qu'il faut) dans un délai rapproché peut constituer un problème insurmontable.

Jean-Paul FRISING,

Procureur d'Etat

3.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch

Grand-Duché de Luxembourg

Diekirch, le 5 février 2019

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
DIEKIRCH

Madame le Procureur général d'Etat,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2016 et 2017.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne les données collectées, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

3.2.1. Situation générale du parquet

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le parquet de Diekirch est composé de 6 magistrats, à savoir d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2018 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 10 299 (dont 6 035 affaires correct./crim. et 4 264 affaires de police) et se situe pour la première fois au-dessus de la barre des 10 000 et à un niveau jamais atteint jusqu'à présent. Ceci constitue une augmentation énorme au cours des 3 dernières années du nombre d'affaires soumises au parquet qui est passé de 8 287 affaires en 2016 à 10 299 affaires en 2018.

S'y ajoutent 696 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 10 995 affaires nouvelles au cours de l'année 2018.

Tableau 3.2.1 : Les affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature d'affaire

		2016	2017	2018			Var. 2017 - 2018
				Auteur connu	Aucun auteur connu	Total	
Affaires correctionnelles / criminelles	Droit commun	4 809	4 420	2 384	2 314	4 698	6,3%
	Circulation	1 330	1 224	916	421	1 337	9,2%
	Sous-total	6 139	5 644	3 300	2 735	6 035	6,9%
Affaires de police	Droit commun	318	328	231	1	232	-29,3%
	Circulation	1 830	3 610	2 845	1 187	4 032	11,7%
	Sous-total	2 148	3 938	3 076	1 188	4 264	8,3%
Total		8 287	9 582	6 376	3 923	10 299	7,5%
Protection de la jeunesse		617	607	696			14,7%
Grand total		8 904	10 189	10 995			7,9%

Parmi les 696 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 320 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées par le substitut principal qui est en charge de toutes ces affaires.

Tableau 3.2.2 : Les activités en matière de la protection de la jeunesse

	2016	2017	2018
Informations	256	290	429
Procès-verbaux	273	364	440
Rapports	956	1 311	1 440
Signalements	197	232	295

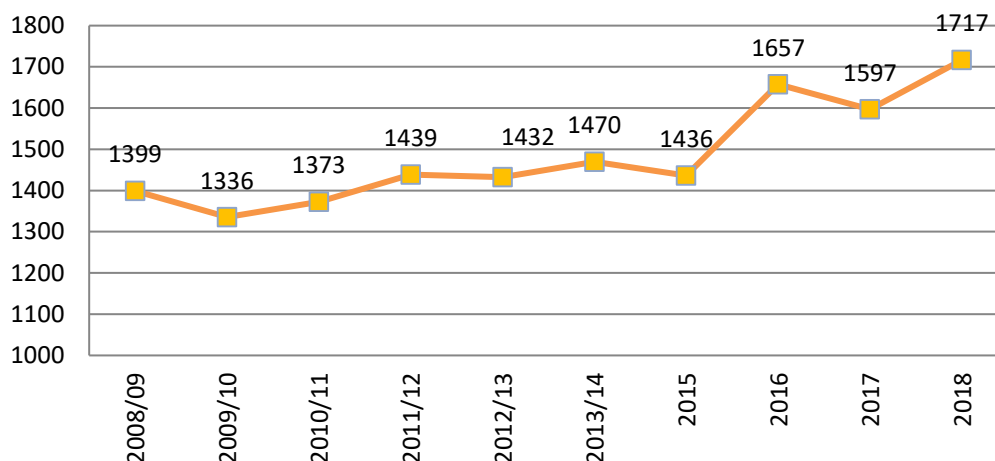
Ne figurent pas parmi les 10 995 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquatur, de tutelles, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à 6 en dehors du traitement des quelques 10 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi tous les magistrats de notre pays.

L'arrondissement judiciaire de Diekirch s'étale sur plus de la moitié du territoire national et compte environ un cinquième de la population totale du Grand-Duché. Les 6 magistrats du parquet de Diekirch y assurent une permanence de jour et de nuit, pendant 365 jours, pour prendre en urgence toutes sortes de décisions requises par la loi et souvent difficiles par nature, vu qu'elles sont prises en urgence et concernent notamment des privations de liberté suite à des arrestations en flagrance, des privations de biens en cas de perquisitions et de saisies, des expulsions du domicile en matière de violences domestiques, des mesures urgentes à prendre en cas de disparition de mineurs en péril etc.

En cas d'une affaire d'envergure, mort d'homme violente ou accident de circulation grave avec plusieurs véhicules et un déroulement incertain, en cas d'un accident de travail avec un blessé grave ou un décès, le substitut de service est amené à se déplacer sur les lieux pour se faire une idée plus exacte de l'affaire et donner les instructions nécessaires aux enquêteurs.

Le fait d'avoir pu intégrer en 2017 un sixième magistrat dans le plan de service du parquet de Diekirch a été de nature à améliorer temporairement les possibilités de chaque magistrat de traiter avec plus de sérénité la multiplicité de dossiers qui lui sont attribués. Il n'en reste pas moins que l'augmentation conséquente du nombre d'affaires qui ont été déférées en 2018 au parquet de Diekirch, a à nouveau anéanti les effets positifs dudit renforcement puisque le nombre de dossiers confié à chaque magistrat a encore augmenté pour dépasser celui de 2016. Comme le procureur d'Etat adjoint, substitut principal, premier substitut et substituts assurent chacun une permanence de 70 jours par année, ce qui est hautement éprouvant tant au plan physique qu'intellectuel, un traitement adéquat de toutes les affaires est redevenu difficile à l'heure actuelle.

Figure 3.2.1 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat

Il faut enfin mentionner les multiples réunions nécessitant la présence d'un magistrat du parquet de Diekirch (réunions du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre violences domestiques, réunions de plus en plus fréquentes avec les différents acteurs en matière de protection de la jeunesse, dont les responsables du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, réunions en matière de circulation, et plus spécialement pour garantir l'application pratique de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, réunions en vue de préparer une transmission électronique des procès-verbaux de la Police aux parquets, réunions de concertation avec les responsables de la Police grand-ducale, réunions de divers groupes de travail pour transposer des directives UE et élaborer d'autres textes législatifs, réunions de concertation avec le Parquet général et le parquet de Luxembourg en vue de coordonner et d'harmoniser les poursuites, réunion de la Commission des placés judiciaires...). Ces réunions ayant presque exclusivement lieu à Luxembourg, le magistrat du parquet de Diekirch met une demi-journée pour y assister. La présence d'un représentant du parquet de Diekirch à ces réunions est toutefois de mise étant donné qu'il y a lieu d'assurer, dans la mesure du possible, que les affaires soient traitées de la même façon sur tout le territoire national.

3.2.2. Les affaires criminelles et correctionnelles

Il convient de souligner que le parquet de Diekirch poursuit depuis des années une politique de poursuite très souple pour tenir compte des particularités inhérentes au fonctionnement du tribunal d'arrondissement qui compte seulement un juge d'instruction et une chambre correctionnelle.

Ainsi, le parquet ne saisit, dans la mesure du possible, le juge d'instruction que d'affaires d'envergure où des actes de contrainte, qui doivent être décidés par ce magistrat, s'avèrent incontournables.

Au cours de l'année 2018, le parquet a saisi le juge d'instruction de 151 affaires nouvelles. En outre, 85 requêtes ont été adressées au magistrat instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a clôturé 127 dossiers en 2018, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2019, le juge d'instruction restait saisi de 279 affaires.

Tableau 3.2.3 : Nombre de décisions prises du parquet où le juge d'instruction est saisi

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018	Var. 2017 - 2018
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	252	130	142	171	151	-11,7%
Réquisitoires mini-instruction	50	59	87	126	85	-32,6%
Réquisitoires IC provisoire	261	231	229	214	243	13,6%
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	NA		43	43	48	11,6%
Autres réquisitoires	NA			0	0	0,0%
Plaintes avec constitution de partie civile	NA			17	24	41,2%

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement est resté quasiment inchangé par rapport à l'année précédente, ce qui pose surtout des problèmes au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre à une composition collégiale du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles furent fixées pour l'année 2018 aux lundis à 14.30 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures. Le Tribunal a ainsi siégé les lundis et jeudis en composition collégiale, alors qu'il s'est composé en juge unique les vendredis.

Le parquet a ainsi pu fixer à 79 (79) (80) audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 381 (411) (354) affaires ont été fixées au fond, 278 (278) (241) ont été plaidées, les autres 103 affaires ayant été remises ou décommandées à cause d'indisponibilité, très souvent annoncée en dernière minute, d'un prévenu, de son avocat, d'une partie civile, d'un témoin, d'un expert ..., tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes, ce qui n'est pas toujours chose facile. Or, toute remise d'une affaire entraîne inévitablement un retard dans l'évacuation des autres affaires d'ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 15 (2) (10) affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 245 (244) (216) affaires, ce qui constitue une évacuation de 260 (246) (226) affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l'année 2018 a augmenté de 6,9% par rapport à l'année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 95.

Au 1^{er} janvier 2019, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - juge unique: 81
 - composition collégiale: 95
- en matière criminelle: 2

Tableau 3.2.4 : Le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2013/ 14	2015	2016		2017		2018	
	Affaires	Affaires	Affaires	Aud. prévues	Affaires	Aud. prévues	Affaires	Aud. prévues
En matière criminelle	1	3	1	NA	1	1	2	6
En matière correctionnelle	203	123	66	NA	150	27	176	25
Composition collégiale	92	108	58	NA	123	25	95	19
Juge unique	111	15	8	NA	27	2	81	6

3.2.3. Chambre du conseil

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, examens de la régularité de la procédure dans le cadre des CRI etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 164 (144) (174) réquisitoires écrits en vue du règlement d'affaires instruites au cabinet d'instruction et que 106 (95) (87) affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d'arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018	Var. 2017 – 2018
Non-lieu	80	30	52	22	27	22,7%
Renvois devant le tribunal de police	75	96	148	122	111	-9,0%
Renvois devant le tribunal d'arrondissement	NA	110	89	95	106	11,6%
Autres ordonnances ¹⁰⁷	42	8	33	27	31	14,8%

¹⁰⁷ Les autres ordonnances comportent : Art. 71, Action publique éteinte, disjonction, prescription, retour instruction, renvoi tribunal jeunesse.

3.2.4. Criminalité économique

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exercent aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran complexifiant l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites, par exemple pour commettre des escroqueries ou pour être utilisées comme « conduit-company » dans des carrousels de TVA. Une des façons de lutter contre le phénomène des sociétés écrans ou des coquilles vides repose sur la procédure de liquidation judiciaire. Cependant, cette procédure est assez lourde tant en ressources humaines qu'en moyens financiers. Aussi le parquet de Diekirch ne peut qu'appuyer les initiatives visant à une simplification de ce type de procédure, comme cela est prévu dans le projet de loi n° 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Dans le cadre des enquêtes concernant les affaires économiques, et au moins pour les infractions constituant des infractions primaires au blanchiment, une simplification des procédures¹⁰⁸ dont dispose le parquet aux fins d'obtention des données et pièces détenues par les institutions financières concernant des personnes suspectées, permettrait une amélioration en termes d'efficacité tout en désengorgeant les cabinets d'instruction. Cette simplification en présence d'indices d'infraction primaire reflèterait l'évolution globale en termes d'assouplissement du secret bancaire depuis ces 20 dernières années pour combattre ce type de criminalité.

Avec la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 et la mise en place du Service décentralisé de la Police judiciaire Nord, le nombre d'enquêteurs spécialisés pouvant enquêter de façon effective dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch est passé en décembre 2018 de deux à trois.

Cette évolution qui aura comme conséquence un traitement des enquêtes dans un délai plus raisonnable, ne s'est cependant pas répercutée au niveau du parquet de Diekirch, qui, d'une part, se voit confronté à un nombre croissant de faillites dont les procédures doivent être suivies afin de déceler, d'enquêter et de poursuivre les infractions y liées, et d'autre

¹⁰⁸ Actuellement le parquet doit avoir recours à une mesure de « mini-instruction » (art. 24-1 du Code de procédure pénale) ou requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour obtenir les données des institutions financières.

part, a vu sa compétence s'élargir à l'infraction de blanchiment suite à la modification législative intervenue par la loi du 26 décembre 2012.

Le traitement dans un délai acceptable de dossiers économiques et financiers souvent volumineux constitue actuellement un défi important au vu du spectre de compétence élargi de chaque magistrat composant le parquet de Diekirch et du volume global croissant des affaires à traiter.

Un renforcement du cadre du parquet de Diekirch par un référendaire ou un économiste analyste permettant de dégager des ressources dédiées au traitement des affaires économiques et financières serait souhaitable.

La politique de poursuite systématique de l'infraction de blanchiment mise en place en 2015 au sein du parquet de Diekirch a été poursuivie. Cependant, cette poursuite concerne quasi-exclusivement l'auteur de l'infraction primaire également poursuivie dans la même procédure.

Les contacts avec la Cellule de renseignement financier se sont poursuivis en 2018 et ont permis des échanges d'expérience et un usage adéquat au niveau des enquêtes de ses rapports d'analyses financières.

Tableau 3.2.6 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites

	2015	2016	2017	2018
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	9	88	50	45
Avis émis concernant les autorisations d'établissement (gestion contrôlée, patentes au PD)	NA	NA	42	29
Faillites	119	124	133	132

3.2.5. Violences domestiques

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est resté stable au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 35 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 14 cas, une prolongation a été demandée et dans 13 cas elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une seule mainlevée d'une telle mesure a été prononcée.

En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 124 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu'il n'ait été procédé à une mesure d'expulsion.

Tableau 3.2.7 : Evolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Exp. autorisées	Total des interventions
2013-2014	36	131
2015	26	153
2016	39	90
2017	35	142
2018	35	124

3.2.6. Le contentieux en matière de circulation

Pendant l'année 2018, la police a procédé à 316 retraits du permis de conduire, à savoir 266 pour alcoolémie et 50 en matière de vitesse. 243 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le Juge d'instruction, 73 permis ont été restitués.

58 conducteurs dont 21 ayant circulé à une vitesse prohibée et 37 ayant conduit un véhicule sous influence d'alcool ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

Tableau 3.2.8 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018	Var. 2017- 2018
Retraits immédiats du permis de conduire	386	313	286	296	316	6,8%
<i>Alcoolémie</i>	292	262	253	264	266	0,8%
<i>Vitesse</i>	94	51	31	32	50	56,3%
Interdiction de conduire provisoires prononcées par le JI	261	231	190	214	243	13,6%
Restitution de permis	125	82	96	82	73	-11,0%
Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité Routière Luxembourg	39	28	28	58	58	0,0%
<i>Alcoolémie</i>	17	10	21	32	21	-34,4%
<i>Vitesse</i>	22	18	7	26	37	42,3%

3.2.7. Les mesures alternatives

Au vu d'une part, du nombre réduit d'audiences où le tribunal d'arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d'affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d'autre part, de l'augmentation tant du temps des débats à l'audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 210 **ordonnances pénales** (66 en composition collégiale et 144 par un juge unique).

Le succès de **la médiation pénale** reste par contre modéré, une a réussi, 4 ont échoué et 6 médiations sont toujours en cours.

2 affaires ont été évacuées suivant la procédure du **jugement sur accord** entrée en vigueur en mars 2015.

20 (14) (13) consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme **CHOICE 18 +**, initié par Impuls, service d'aide aux jeunes consommateurs de drogues.

Comme ci-avant relevé au point 5), 58 affaires ont été classées suite au stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs.

Tableau 3.2.9 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi

Type de décision	2013/14	2015	2016	2017	2018			
					affaires criminelles/correctionnelles	Affaires de police	Total	Var. 2017-2018
Avertissements	NA			96	71	6	77	-19,8%
Classements sans suite	2 610	2 203	2 799	3 648	2 245	3 281	5 526	51,5%
Dénonciations à l'étranger	NA			40	45	0	45	12,5%
Médiations	19	17	26	18	11	0	11	-38,9%
<i>En suspens</i>	3	13	16	5	6	0	6	20,0%
<i>Réussies</i>	3	2	4	7	1	0	1	-85,7%
<i>Echecs</i>	13	2	6	6	4	0	4	-33,3%
Aucun auteur connu	2 380	2 312	2 448	2 374	2 268	0	2 268	-4,5%
Signalements				260	173	72	245	-5,8%

Tableau 3.2.10 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire

	2013/14		2015		2016		2017		2018	
	affaires crim./ corr.	affaires de police	affaires crim./ corr.	affaires de police	affaires crim./ corr.	affaires de police	affaires crim./ corr.	affaires de police	affaires crim./ corr.	affaires de police
Classements sans suite	1 982	628	1 809	394	2 130	669	1 748	1 900	2 245	3 281
Non-lieu	80	NAP	30	NAP	52	NAP	23	NAP	27	NAP
Ordonnances pénales	138	510	83	677	201	612	124	1 548	210	1 002
Jugements au fond rendus en composition collégiale	303	NAP	403	NAP	226	NAP	246	NAP	260	NAP
Jugements au fond rendus par un juge unique	468	279	441	333	460	256	358	230	388	267
Jugements sur accord		NAP	3	NAP	3	NAP	4	NAP	2	NAP

3.2.8. L'entraide judiciaire internationale

Les demandes d'entraide reçues

Tableau 3.2.11 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales

	2013/ 14	2015	2016	2017	2018
CRI	26	16	20	12	12
CRI additionnelles	9	5	4	3	0
DEJ	306	289	294	3	1
Correspondances parquets étrangers				325	283
Vidéoconférences	NA	NA	NA	3	0
Observations transfrontalières (Convention Schengen)	33	36	33	35	47

Tableau 3.2.12 : Les demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition

	2014	2015	2016	2017	2018
MAE	0	4	7	7	8
<i>Refusés</i>	0	1	0	0	0
<i>En traitement</i>	0	0	3	5	1
<i>Exécutés</i>	0	3	4	2	7
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

Tableau 3.2.13 : Les commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine

Pays d'origine	2018		
	CRI	CRI add.	Total
Allemagne	6	0	5
Belgique	3	0	3
Espagne	1	0	1
France	1	0	1
Italie	0	0	0
Pays-Bas	1	0	1
Portugal	0	0	0
Royaume Uni	0	0	0
Suisse	0	0	0
Autre UE	1	0	1
USA	0	0	0
Autre reste du monde	0	0	0
Total	12	0	12

Les demandes d'entraide émises**Tableau 3.2.14 : Les demandes d'entraide émises**

	2015	2016	2017	2018	Var. 2017 -2018
CRI émises par le CI	53	49	69	37	-46,4%
MAE émis par le CI	14	23	20	16	-20,0%

3.2.9. Les affaires de la compétence du tribunal de police

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 4 264 (3 938) (2 148).

4 032 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 2 692 (2 772) (904) trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 2 544 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 148.

Dans bon nombre de ces affaires, le parquet se trouve dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales. Il s'agit notamment d'affaires où le détenteur de la voiture flashée par le système CSA, immatriculée à l'étranger, n'est pas complètement identifié et qu'il existe ainsi un doute sur son identité réelle. Beaucoup de voitures sont immatriculées au nom de sociétés ayant leur siège social à l'étranger et il est de ce fait difficile, voire impossible de faire déterminer la personne pécuniairement redevable de l'amende. Reste enfin les voitures appartenant aux sociétés leasing où il s'avère fréquemment impossible d'identifier le chauffeur au moment de l'infraction, étant donné qu'on ne dispose que d'une photo du conducteur et que le bénéficiaire du contrat leasing est une société, souvent établie à l'étranger.

Il n'est ainsi guère surprenant que 3 281 affaires de police ont dû être classées sans suites pénales.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 267 affaires. S'y ajoutent 1 002 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

3.2.10. Etat civil

Les missions qui incombent au procureur d'Etat dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2018, le parquet a rédigé 98 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 18 affaires d'adoption.

3.2.11. Information de l'opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d'intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d'un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin des étudiants et universitaires pour effectuer des stages au sein de la juridiction.

3.2.12. Disparitions pour l'année civile 2018 (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- 18 (11) (14) signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.
- 170 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 37 dossiers concernent des disparus majeurs et 133 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

Tableau 3.2.15 : Personnes signalées comme disparues

		2013/ 14	2015	2016	2017	2018
Mineurs	<i>Filles</i>	NA				40
	<i>Garçons</i>	NA				93
	Sous-total	28	45	90	63	133
Majeurs	<i>Femmes</i>	NA			16	12
	<i>Hommes</i>	NA			20	25
	Sous-total	37	50	42	36	37
Total		65	95	132	99	170

Dans ce contexte le parquet de Diekirch ne se lasse pas de rappeler sa proposition d'augmenter la durée de la prescription de l'action publique pour certains crimes graves entraînant volontairement mort d'homme (p.ex. meurtre, assassinat).

Ce délai est actuellement de 10 ans. Il est manifestement trop court.

La pratique relève des cas de disparition où le cadavre du disparu est trouvé après 10 ans. En cas de meurtre, l'action publique se trouve éteinte avant d'avoir pu commencer. La famille d'une telle victime aura du mal à comprendre.

Dans certains pays la prescription en cas de meurtre est de 30 ans, celle en cas d'assassinat étant imprescriptible.

Signalons qu'en matière correctionnelle, le délai de prescription a été porté de 3 à 5 ans.

3.2.13. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c'est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d'appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l'ensemble du pays reste stable et est de 36 au 31 décembre 2018.

7 (7) (5) placements judiciaires ont été levés suivant décisions de la Commission spéciale (composée de 2 magistrats et de 2 médecins spécialistes) en application de l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le procureur d'Etat de Diekirch a fait partie de cette commission qui s'est réunie à 5 reprises au cours de l'année 2018, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d'ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d'une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

Tableau 3.2.16 : Personnes placées au CHNP en application de l'article 71 du Code pénal

	2015	2016	2017	2018
Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)	34	38	37	36

3.2.14. Autres activités du parquet

Tableau 3.2.17 : Liste de ces activités

	2015	2016	2017	2018
Adoptions	10	16	15	18
Etat civil	79	107	119	98
Notifications/Huissiers	0	0	0	0
Gardiennage (avis d'honorabilité)	NA	NA	30	28
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de Police	NA	12	13	8
Réclamations et plaintes visant huissiers de justice	0	0	0	1
Recours en grâce	37	30	9	5
Réhabilitations judiciaires	13	10	16	9
Saisies immobilières	NA	NA	1	2
Successions vacantes	NA	NA	17	32
Placements psychiatrie-procédures	NA	27	20	48
(recours de personnes placées - intervention du MP à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement)	NA	NA	3	8
Experts (vérif. demande agrégation sur liste MJ)	NA	NA	5	3
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exécuteurs de jugements étrangers rendus en matière civile)	NA	NA	72	75

3.2.15. Activités statistiquement non quantifiables

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch:

- les nombreuses demandes d'avis et de renseignements,
- demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d'infractions,
- la participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général dont question au point 1) du présent rapport, réunions de concertation avec notamment les responsables de l'Inspection générale de la police et du Laboratoire National de Santé, réunions dites Hazeldonk en matière de stupéfiants etc.
- entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Aloyse WEIRICH,

Procureur d'Etat

4. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch

4.1. Justice de paix de Luxembourg

4.1.1. Les remarques et suggestions de la justice de paix de Luxembourg (JPL) concernant les statistiques de 2018

Pour l'année 2018 certaines remarques déjà faites dans le rapport d'activité 2017 gardent toute leur actualité et seront de nouveau réitérées.

Notre justice devrait se moderniser et travailler par exemple sur rendez-vous comme dans les autres pays limitrophes. Dans certains pays européens le justiciable peut suivre sur internet le sort de son affaire depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement.

Au vu des nombres limités des salles d'audience encore disponibles à la JPL il faudra réfléchir à de nouveaux horaires pour les audiences.

Par ailleurs, comme beaucoup de particuliers qui se présentent aux audiences, ont dû prendre congé, il appartient au juge de leur expliquer la raison de la remise, l'avocat adverse n'ayant pas pris la peine de les avertir et n'est pas présent dans la salle.

Régulièrement le juge a réservé 2 heures ou toute une audience pour une affaire, lors de la fixation le juge a demandé aux avocats de l'informer en temps utile généralement 15 jours avant l'audience en cas d'empêchement à la date prévue afin de pouvoir fixer une autre affaire à l'audience.

Souvent, entre 9:00 à 10:30 heures les salles d'audience sont vides, un avocat dispose d'une dizaine de billets de sorte que le juge passe le début d'audience à attendre les avocats. Les adversaires déposent un billet pour une remise et ne sont pas présents ni représentés lors de l'appel des causes quand le particulier insiste pour prendre l'affaire ou lorsqu'un problème se pose.

Une fixation sur rendez-vous fixe pourrait remédier à ce fléau.

Par, ailleurs, les juges de paix n'ont aucun moyen de pression pour éviter les itératives remises souvent pour des raisons fallacieuses. Il faudrait doter les juges de paix d'un pouvoir d'injonction ou de sanction à cet égard.

Pour le surplus, à l'instar de ce qui se passe en Norvège, chaque affaire ne devrait être fixée que quand le dossier est complet et les pièces échangées, et uniquement pour plaidoiries une seule fois et devrait être prise et plaidée à cette date sans remise possible.

Le contentieux de masse

Les ordonnances de paiement (OPA) :

Au vu du nombre très élevé des OPA de la JPL (25 450 affaires nouvelles pour l'année 2018), probablement en raison des coûts réduits de cette procédure, il faudra introduire une simplification de la procédure, éventuellement, comme en Allemagne avec le système du « *Rechtspfleger* », ce qui aurait l'avantage que le juge de paix serait déchargé et n'aurait plus qu'à s'occuper des recours.

Certains créanciers introduisent chaque semaine une grande quantité de requêtes en OPA ou d'injonctions pour l'obtention du nom de l'employeur (+- 30 000 requêtes). Il serait opportun d'accélérer les alternatives par voie électronique pour la simplification du traitement des dossiers de ces créanciers sinon encore pour d'autres procédures devant la JPL.

De plus en plus souvent les créanciers ont recours à cette procédure même pour des affaires compliquées, ce qui a l'inconvénient que, d'une part ces OPA, se soldent par une ordonnance de refus, informant le créancier qu'il lui est loisible de procéder par voie de citation. D'autre part, si la créance est admise, le dossier traité en audience sur contredit, est vide et ne contient pas les pièces ni la relation des faits normalement contenue dans la citation en justice. Il appartient dans ce cas au juge saisi du contredit de faire l'instruction à l'audience publique et d'expliquer la procédure et les moyens de preuve le plus souvent à des particuliers.

De nombreuses OPA sont introduites pour quelques euros (2-5 €) seulement. Ne serait-il pas opportun d'introduire une procédure simplifiée pour les créances de faible importance sinon pour toutes les OPA.

La JPL ne peut que soutenir toute initiative tendant à l'introduction du tiers-payant alors qu'un nombre très élevé d'OPA concerne le non-paiement d'honoraires de médecins par les patients.

La saisie-arrêt sur salaire et saisie-arrêt pension alimentaire

Les mêmes réflexions s'imposent en matière de saisie-arrêt sur salaire et saisie-arrêt pension alimentaire. (4841 affaires nouvelles pour l'année 2018)

Une simplification de la procédure a déjà été demandée à plusieurs reprises par les juges de paix.

Le souhait est réitéré de voir procéder à une refonte de la procédure qui date des années 70 et qui n'est plus adaptée au contentieux actuel.

Il y a lieu de relever à ce titre que de nombreuses parties saisissantes utilisent la procédure de saisie-arrêt à titre essentiellement conservatoire, sans disposer d'un titre exécutoire

préalable ; il n'est pas rare que ceci entraîne des conséquences fâcheuses lors de la validation de la saisie-arrêt : lenteurs en vue de l'obtention « *en cours de route* » d'un titre exécutoire devant la juridiction compétente, multiples problèmes procéduraux au niveau tant de la compétence que de la saisine du juge de paix statuant en matière de saisie-arrêt pour connaître d'une éventuelle demande en condamnation au fond (il est à ce titre souligné qu'une citation en bonne et due forme fait défaut).

Il serait ainsi utile de réactiver le projet de loi nr 4 955 datant de 2012 déjà avisé par le Conseil d'Etat et de l'adapter aux besoins d'aujourd'hui. Les juges de la JPL sont prêts à apporter leur collaboration à toute initiative en cette matière.

L'ordonnance pénale (OP)

Les recours en cette matière sont très rares.

Le nombre des OP a considérablement baissé depuis que la procédure d'amende forfaitaire a été introduite pour les dépassements de vitesse constatés par radar ce qui a entraîné jusqu'à maintenant une décharge certaine des services du parquet et de la JPL. Pour le moment la JPL n'a pas encore été saisie d'une réclamation dans le cadre de la récente procédure d'amende forfaitaire.

Cette procédure d'amende forfaitaire devrait être étendue à d'autres infractions, par exemple le stationnement contraire aux prescriptions du Code de la route, qui constitue pour le moment le gros des OP à côté des dépassements de vitesse constatés par radar sous l'ancienne procédure.

Le contentieux ordinaire

Les contraventions et délits contraventionnalisés poursuivis devant le juge de police

La JPL est d'avis que dans un esprit d'une saine répression des contraventions jugées par le tribunal de police et pour éviter les récidives il faudrait augmenter l'arsenal des peines et notamment le taux des peines d'amendes respectivement songer à d'autres peines par exemple en matière de circulation.

Une peine de prison ferme en cas de dépassement itératif de la vitesse devrait pouvoir être prononcée également par le juge de police.

Après un certain nombre d'interdictions de conduire, le candidat devrait être obligé, soit de repasser le permis, soit de prendre un certain nombre d'heures de conduite avec un instructeur.

Les alcooliques invétérés devraient être obligés à faire une cure de désintoxication avec un suivi sérieux avant d'être autorisés à circuler de nouveau sur la route. La condamnation des prévenus à l'installation d'un éthylotest anti-démarrage à l'instar de la nouvelle législation prévue en France, pourrait être envisagée.

Une augmentation substantielle du taux des peines d'amendes est préconisée, notamment le maximum du taux d'amende que le juge peut prononcer pour les contraventions graves prévues à l'article 7 de la loi du 14 février 1955. En effet, le juge de police qui est saisi de beaucoup d'infractions en matières de circulation, ne peut pour le moment que prononcer pour les contraventions graves un maximum de 500 € et une interdiction de conduire jusqu'à un an.

Le maximum du taux d'amende en matière de contraventions graves devrait être élevé considérablement à un montant entre 1 000 €-2 500 € avec en conséquence l'augmentation des taux d'amendes correctionnelles.

Par ailleurs, il faudrait inclure parmi les contraventions graves prévues à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 d'autres infractions, par exemple, l'infraction à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, à savoir, l'usage non autorisé du portable, cause d'un grand nombre d'accidents.

En droit commun, la sanction maximale étant une amende de 250 euros, il a fort à parier qu'elle n'aura qu'un effet dissuasif limité. Pour cette raison, dans le cadre de réformes ultérieures il est recommandé de réfléchir à une modification des peines de police qui devraient être adaptées vers le haut.

Le maximum et le minimum de la peine d'amende devraient être considérablement élevés pour tenir compte de la gravité de certaines infractions poursuivies devant le juge de police, comme par exemple, les atteintes à la propriété et les coups et blessures volontaires et beaucoup d'autres contraventions ou délits contraventionnalisés.

Il faudrait à la même occasion penser à réintroduire la peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans comme dans les pays limitrophes ainsi que de prévoir que le juge de police puisse prononcer des travaux d'intérêt général. Cette réforme permettrait de fixer d'autres affaires devant le juge de police et déchargerait les tribunaux correctionnels ou les juges uniques du TAL. Il faudra évaluer si la récente réforme accordant au juge unique du TAL le traitement de nouvelles compétences a eu l'impact souhaité ?

Il faudrait également songer à augmenter le délai de prescription de la contravention à deux ans pour éviter les jugements admettant la prescription des contraventions en rapport avec un accident de circulation p.ex. de sorte que seul le délit renvoyé devant le tribunal de police notamment les coups et blessures involontaires reste à être jugé ce qui peut avoir une incidence sur la partie civile présentée devant le juge de police.

Les juridictions de travail à Luxembourg

Ces litiges constituent encore un important contentieux de la JPL qui reste en baisse.

Il serait souhaitable qu'à l'avenir l'avis des juges de paix soit demandé en cas de réformes envisagées.

La loi sur le surendettement

La loi sur le surendettement, telle qu'elle se présente actuellement, ne permet aucune ingérence des juridictions de jugement dans la procédure d'admission, vérifiée au niveau de la seule commission, compétente pour la phase conventionnelle. Les critères appliqués par la commission ne sont vérifiables pour le juge de paix que suite à sa saisine dans le cadre d'un recours en appel, recours rarement introduit. Le juge se voit alors confronté à certains dossiers qui lui posent des problèmes à un niveau purement juridique, situation qui aurait pu être évitée si au moment de la phase conventionnelle devant la commission, une analyse juridique et une interprétation plus stricte des critères d'admission à la procédure aurait été faite par des juristes. Il est préconisé de faire bénéficier pour l'analyse et l'admission des dossiers, la commission de l'assistance de juristes qui pourraient ainsi conseiller à ce stade précoce la commission et empêcher que des dossiers ne soient admis alors que l'interprétation stricte des critères ne le permettait pas.

Dans la mesure où la phase du redressement judiciaire est introduite par une nouvelle requête, il serait opportun de doter le juge d'un pouvoir d'appréciation des conditions d'admissibilité du surendetté à la procédure avec le pouvoir d'écarter ceux qui ne remplissent pas – ou plus – les conditions telles que prévues dans la loi.

Les juges de paix en charge de cette matière ont entre-temps ajusté leur jurisprudence. Désormais, ils font leur propre analyse de recevabilité d'un dossier conformément au texte de loi. Comme il subsiste le problème relatif aux créances professionnelles, ils se sont inspirés des décisions en cassation française suivant lesquelles seule la créance non-professionnelle est considérée pour apprécier si une personne se trouve réellement en surendettement ou non. De même, ces juges refusent la demande d'une personne qui a plus de créances professionnelles que non-professionnelles, surtout si ces dernières pourront être remboursées avec le capital du demandeur.

Nous sommes également dans l'attente de l'issue d'un recours par devant la Cour constitutionnelle relatif à l'article 19 qui prévoit, dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel, un effacement exclusif des créances non-professionnelles. Il s'agit d'apprécier si cet article n'institue pas d'inégalité entre créanciers en enlevant aux créanciers non-professionnels tous droits de recours (sauf retour à meilleure fortune endéans les 7 ans depuis la clôture de l'affaire) et remet les créanciers professionnels en possession de leurs droits de poursuite. Cette décision peut éventuellement nous éclairer

sur la façon d'apprécier la recevabilité des demandes en redressement judiciaire pour les dossiers à venir. Le prononcé est prévu pour mi-février 2019.

Le cas échéant, il serait toutefois opportun, vu le désintérêt chronique des créanciers dans la procédure de surendettement, d'intervenir auprès du législateur par le biais du Parquet général aux fins d'aménager le texte de loi et d'augmenter les pouvoirs du juge. Exemple : un surendetté ne respecte pas le principe de bonne conduite. Dans ces circonstances, l'article 44 de la loi permet certes la révocation de la décision d'admission en surendettement mais uniquement sur demande, en principe écrite, d'un créancier ou mandataire. Vu l'absence des créanciers aux audiences et partant leur désintérêt latent à ce qui y est dit, l'intervention d'une de ces parties sur base de cet article est utopique.

Seul l'article 47 de la loi permet une déchéance de ses droits à la procédure de surendettement du requérant à la seule initiative du juge mais sous des conditions très strictes, survenant très rarement.

Brigitte KONZ,

Juge de paix directrice

4.1.2. Statistiques

Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux

	2016	2017	2018
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁰⁹	41 336 ¹¹⁰	38 858	33 923
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹¹¹	42 338	42 884	47 216
Décisions judiciaires en matière pénale¹¹²	3 456	5 499	5 203
Minutes inscrites au répertoire fiscal¹¹³	4 894	4 385	4 266
Affaires rayées, arrangées, mises au RG¹¹⁴¹¹⁵	2 071	1 965	1 912
Mesures d'instructions toutes matières	206	138	167
<i>Comparution des parties</i>	47	27	28
<i>Enquêtes</i>	155	104	135
<i>Visites des lieux</i>	4	7	4

¹⁰⁹ Hormis les injonctions Centre commun et matière pénale.

¹¹⁰ Les affaires nouvelles en matière de surendettement n'y sont pas comptées.

¹¹¹ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

¹¹² Jugements en matière pénale et ordonnances pénales.

¹¹³ Jugements, PV des enquêtes, etc.

¹¹⁴ Rôle général.

¹¹⁵ Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 685	1 610	1357
<i>par citation</i>	1 317	1 068	943
<i>(dont pensions alimentaires)</i>	(150)	(220)	(124 ¹¹⁶)
<i>par OPA sur contredit</i>	355	535	404
<i>par référé civil</i>	13	7	10
Jugements en matière civile et commerciale	1 086	1 073	1 150
<i>(dont pensions alimentaires)</i>	(136)	(134)	(95)
<i>Jugements contradictoires</i>	874	894	617
<i>Jugements par défaut</i>	212	179	144
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	NA	NA	367
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	NA	NA	22
Ordonnances de référé civil	NA	NA	10
Affaires rayées, arrangées, mises au RG	552	519	522
Enquêtes	50	40	61
Comparutions des parties	14	9	12
Visites des lieux	2	5	3

¹¹⁶ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement. Les affaires introduites avant le 1.11.2018 continuent à être traitées par la justice de paix.

Tableau 4.1.3 : Bail à loyer

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	940	853	789
Décisions¹¹⁷	780	684	603
<i>Jugements</i>	780	684	581
<i>Jugements contradictoires</i>	618	538	452
<i>Jugements par défaut</i>	162	146	129
<i>Décisions de sursis</i>	NA	NA	22
Affaires rayées, arrangées, mises au RG	178	210	250
Enquêtes	14	8	3
Comparutions des parties	4	2	4
Visites des lieux	2	2	1

¹¹⁷ Jusqu'en 2017, les décisions de sursis étaient incluses dans les jugements contradictoires bail à loyer.

Tableau 4.1.4 : Droit du travail

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	1 263	1 142	1 127
<i>Affaires au fond¹¹⁸</i>	876	834	767
<i>Affaires de référé</i>	387	308	315
<i>Affaires de chômage</i>	NA	NA	45
Jugements et ordonnances	986	905	763
<i>Jugements au fond¹¹⁹</i>	807	758	543
<i>Ordonnances référé travail</i>	179	147	176
<i>Ordonnances de chômage</i>	NA	NA	44
Affaires rayées, arrangées, mises au RG	550	583	533
Enquêtes	91	56	71
Comparutions des parties	29	16	12
Visites des lieux	NA	NA	0

¹¹⁸ Avant 2018, les affaires nouvelles de chômages étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

¹¹⁹ Avant 2018, les ordonnances de chômages étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

Tableau 4.1.5 : Matière pénale

	2016	2017	2018
Demandes en obtention d'une ordonnance pénale (OP)	NA	5 543	4 305
Ordonnances pénales (OP)	2 980	5 040	4 728
Jugements	476	459	475
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	NA	335
<i>(dont jugements réputés contradictoires)</i>	NAP	NAP	(11)
<i>Jugements par défaut</i>	NA	NA	119
Jugement concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire	29	18	21
Actes d'appels	24	13	12
<i>sur OP</i>	3	2	4
<i>sur jugement</i>	21	11	8
Visites des lieux	NA	NA	0

Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	NA	NA	4 841
<i>Saisies-arrêts sur salaires</i>	5 941	5 806	4 656
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	NA	NA	174
<i>Cessions</i>	NA	NA	11
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	5 590	5 410	4 667
Affaires fixées à l'audience	2 070	1 676	1 572
Jugements¹²⁰	1 418	1 341	1 311
<i>Jugements contradictoires</i>	714	743	703
<i>Jugements par défaut</i>	704	598	608
Affaires rayées, arrangées, mises au RG	791	653	607

Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	28 923	27 753	25 450
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	25 324	26 253	25 272
Contredits	877	1 244	607
Titres exécutoires émis	12 282	11 772	12 852
Affaires fixées à l'audience	461	535	404
Ordonnances de refus	91	184	228

¹²⁰ Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

**Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) –
Règlement CE n° 1896/2006**

	2016	2017	2018
Demandes introduites	168	163	157
Décisions IPA	132	178	181
<i>IPA émises</i>	26	14	97
<i>Titres exécutoires émis</i>	60	68	33
<i>Demandes refusées</i>	46	96	51
Oppositions	0	1	1
Affaires fixées à l'audience	16	5	4

**Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2016	2017	2018
Demandes introduites	240	226	189
Décisions rendues	95	137	113
Titres exécutoires émis	NA	122	104
Demande refusées	64	95	46
Affaires fixées à l'audience	2	8	1

Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (Art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (Art. 437 CSS. (Ancien art. 292 bis CAS))

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	5	10	7
Jugements (Art. 1011 NCPC)	5	3	6
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	6	1	2
Affaires rayées, arrangées, mises au RG	0	0	0

Tableau 4.1.11 : Affaires surendettement

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	NA	15	6
Jugements	29	41	50
<i>Jugements contradictoires</i>	29	41	50
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0

Tableau 4.1.12 : Divers

	2016	2017	2018
Actes de notoriété	NA	NA	4
Assermentations	NA	NA	10
Certificats de non opposition et de non appel	NA	NA	458
Délivrance de grosse	NA	NA	1 457
Délivrance de seconde grosse	NA	NA	11
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978 ¹²¹	+/- 30 000	+/- 30 000	±30 000
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	2	1	3
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	NA	1
Saisies conservatoires et saisies gageries	NA	4	47
Scellés (apposition et levée)	4	4	6
Titres exécutoires européens	NA	NA	15
Saisies européennes	NAP	NAP	0
<i>Affaires nouvelles</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>0</i>
<i>Décisions</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>0</i>
Certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale (Art. 53)	NA	NA	34
Warrants agricoles	NA	NA	3
Remembrements	NA	NA	2
Commissions rogatoires	NA	NA	1

¹²¹ Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978.

4.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

4.1.1. Les remarques et suggestions de la justice de paix de Esch-sur-Alzette (JPE) concernant les statistiques de 2018

JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

Place Norbert Metz
L-4239 Esch-sur-Alzette
Tél. : 530 529 300 / Fax : 530 529 304

Esch-sur-Alzette, le 1/02/2019

A
Madame le Procureur général d'Etat
Cité judiciaire
Plateau du St Esprit
L-2080 Luxembourg

Concerne : rapport d'activité de l'année 2018

Madame le Procureur général d'Etat,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe un tableau récapitulatif portant sur l'évolution du nombre des affaires pendant les années 2016 à 2018.

L'exercice 2018 fut marqué par les élections législatives du 14 octobre 2018 qui ont mobilisé non seulement l'essentiel de la force de travail du juge de paix directeur en sa qualité de président du bureau principal de la circonscription électorale Sud pendant les mois précédant les élections mais aussi celle des greffiers faisant fonction de secrétaires dudit bureau et, en ce qui concerne le jour même des élections et la semaine subséquente, celle d'un tiers des magistrats, greffiers et employés de cette justice de paix qui ont collaboré aux travaux du susdit bureau électoral soit en tant qu'assesseurs, soit en tant que calculateurs.

Néanmoins l'évacuation des affaires judiciaires relevant de la justice de paix n'a que peu souffert de la tenue des élections. Ainsi en matière contentieuse les délais de fixation sont satisfaisants en toutes les matières (deux à trois mois), sauf en matière civile et commerciale (cinq à six mois) hormis les affaires de pensions alimentaires (deux à trois mois). En matière gracieuse les décisions sont notifiées aux justiciables le lendemain de leur signature par le juge de paix.

La statistique révèle que le nombre global des requêtes/citations introduites, respectivement le nombre des décisions rendues en toutes matières est passé de 40 281 (année 2017) à 56 167 (année 2018), respectivement de 58 756 (année 2017) à 74 076 (année 2018). L'augmentation spectaculaire de ces chiffres n'est cependant pas significative, alors qu'elle est due au fait que c'est à partir de l'année 2018 seulement que les statistiques englobent aussi les ordonnances (17 008 en 2018) rendues sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978 (ordonnances d'injonction aux administrations publiques et organismes de sécurité sociale de communiquer les renseignements permettant de déterminer l'identité et l'adresse de l'employeur).

Il en résulte que le nombre des dossiers introduits et traités au tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette n'est pas sujet à d'importantes variations au cours de ces trois dernières années.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Georges MUHLEN,

Juge de paix directeur

4.1.2. Statistiques

Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux¹²²

	2016	2017	2018
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹²³	39 538	40 281	56 167
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹²⁴	57 195	58 756	74 076
Décisions judiciaires en matière pénale	2 161	2 471	1 676
Minutes inscrites au répertoire fiscal	3 419	3 428	3 177
Affaires rayées ou mises au rôle général¹²⁵	1 207	1 313	1 301
Mesures d'instructions toutes matières	35	46	22
<i>Comparution des parties</i>	6	8	1
<i>Enquêtes</i>	28	37	20
<i>Visites des lieux</i>	1	1	1

¹²² L'augmentation significative des requêtes/citations déposées toutes matières confondues, à savoir 56 167 pour l'année 2018 par rapport à 40 281 pour l'année 2017, respectivement 39 538 pour l'année 2016, résulte du fait que, contrairement aux années 2016 et 2017, le chiffre de l'année 2018 englobe également les ordonnances (17 008) rendues sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978, (ordonnances d'injonction aux administrations publiques et organismes de sécurité sociale de communiquer les renseignements permettant de déterminer l'identité et l'adresse de l'employeur du débiteur).

¹²³ Y comprises les injonctions Centre commun. Non comprises les affaires en matière pénale.

¹²⁴ Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non opposition et de non appel, mais ordonnances conditionnelles de paiement, titres exécutoires et injonctions Centre commun compris.

¹²⁵ Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.

Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 284	1 141	1 051
<i>par citation</i>	572	551	479
<i>(dont pensions alimentaires)¹²⁶</i>	(175)	(188)	(133) ¹²⁷
<i>par OPA sur contredit</i>	707	582	570
<i>par référé civil</i>	5	8	2
Jugements en matière civile et commerciale	800	691	649
<i>(dont pensions alimentaires)¹²⁸</i>	(166)	(178)	(141)
<i>Jugements contradictoires</i>	306	326	301
<i>Jugements par défaut</i>	123	80	60
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	306	241	251
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	65	44	37
Ordonnances de référé civil	3	1	0
Affaires rayées ou arrangées	296	281	275
Affaires mises au rôle général	105	128	94
Enquêtes	NA	NA	3
Comparutions des parties	NA	NA	1
Visites des lieux	NA	NA	1

¹²⁶ Jusqu'au 1.11.2018.

¹²⁷ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement.

¹²⁸ Jusqu'au 1.11.2018.

Tableau 4.2.3 : Bail à loyer

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	629	665	674
Décisions	532	527	554
<i>Jugements</i>	<i>518</i>	<i>508</i>	<i>526</i>
<i>Jugements contradictoires</i>	<i>358</i>	<i>358</i>	<i>358</i>
<i>Jugements par défaut</i>	<i>160</i>	<i>150</i>	<i>168</i>
<i>Décisions de sursis</i>	<i>14</i>	<i>19</i>	<i>28</i>
Affaires arrangées ou rayées	104	134	133
Affaires mises au rôle général	34	43	57
Enquêtes	NA	NA	0
Comparutions des parties	NA	NA	0
Visites des lieux	NA	NA	0

Tableau 4.2.4 : Droit du travail

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	509	439	432
<i>Affaires au fond</i>	282	228	244
<i>Affaires de référé</i>	227	211	188
<i>Dont affaires de chômage</i>	26	16	20
Jugements et ordonnances¹²⁹	405	360	290
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	218	228	176
<i>Jugements par défaut au fond</i>	8	7	9
<i>Ordonnances de référé contradictoires</i>	145	90	79
<i>Ordonnances de référé par défaut</i>	34	35	26
Affaires arrangées ou rayées	159	117	98
Affaires mises au rôle général	32	65	82
Enquêtes	NA	NA	17
Comparution des parties	NA	NA	0
Visites des lieux	NA	NA	0

¹²⁹ Les ordonnances de chômage sont incluses dans les ordonnances de référé (jusqu'en 2018).

Tableau 4.2.5 : Matière pénale

	2016	2017	2018
Réquisitoires ordonnances pénales	NA	NA	1 474
Ordonnances pénales (OP) émises	1 855	2 197	1 399
Jugements	306	274	245
<i>(dont jugements avec partie civile)</i>	<i>(52)</i>	<i>(48)</i>	<i>(60)</i>
<i>Jugements contradictoires</i>	<i>279</i>	<i>220</i>	<i>173</i>
<i>Jugements par défaut</i>	<i>27</i>	<i>54</i>	<i>63</i>
<i>Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	<i>NA</i>	<i>NA</i>	<i>9</i>
Personnes condamnées par jugement au fond	306	274	252
<i>(dont personnes condamnées au civil)</i>	<i>(52)</i>	<i>(48)</i>	<i>(46)</i>
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	<i>279</i>	<i>220</i>	<i>187</i>
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	<i>27</i>	<i>54</i>	<i>65</i>
Actes d'appel ¹³⁰	25	8	16
Visite des lieux	NA	NA	0

¹³⁰ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet.

Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	5 385	4 792	5 103
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	5 184	4 637	4 950
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	173	142	139
<i>Cessions</i>	28	13	14
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	5 345	4 739	5 091
Affaires fixées à l'audience	1 999	1 980	1 833
Jugements¹³¹	1 347	1 475	1 368
<i>Jugements contradictoires</i>	554	597	564
<i>Jugements par défaut</i>	793	878	804
Affaires arrangées ou rayées	441	500	421
Affaires mises au rôle général	141	173	141

Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	31 297	32 781	31 336
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	31 040	32 467	30 925
Contredits	783	827	680
Titres exécutoires émis	17 454	18 233	17 981
Oppositions	191	224	217
Affaires fixées à l'audience	707	582	570

¹³¹ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions.

**Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) –
Règlement CE n° 1896/2006**

	2016	2017	2018
Demandes introduites	85	56	34
Décisions IPA	84	53	30
<i>IPA émises</i>	8	4	5
<i>Titres exécutoires émis</i>	55	38	22
<i>Demandes refusées</i>	21	11	3
Oppositions	0	0	3
Affaires fixées à l'audience	6	6	3
Jugements	3	3	1

**Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2016	2017	2018
Demandes introduites	178	186	171
Décisions rendues	122	169	115
Demandes refusées	12	24	13
Affaires fixées à l'audience	NA	NA	4
Jugements	1	0	0

Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (Art. 1011 du NCPC¹³²) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (Art. 437 CSS. (Ancien art. 292 bis CAS))

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	8	6	7
Jugements (Art. 1011 NCPC)	5	3	3
<i>Jugements contradictoires</i>	5	3	2
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	1
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	NA	2	3

Tableau 4.2.11 : Surendettement

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	8	9	9
Jugements	21	19	22
<i>Jugements contradictoires</i>	21	19	22
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0

¹³² A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux est sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 4.2.12 : Divers

	2016	2017	2018
Actes de notoriété	5	12	8
Assermentations	3	6	2
Certificats de non opposition et de non appel	ca 320	ca 200	306
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978¹³³	ca 7 900	ca 7 900	17 008
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	NA	1
Scellés (apposition et levée)	0	0	0
Titres exécutoires européens	NA	NA	6
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	17	6	14
Requête en matière de saisies conservatoires européennes	NA	NA	2

¹³³ La différence entre le chiffre avancé pour l'année 2018 et ceux des années précédentes résulte du fait que le chiffre actuel est basé sur des données réelles tandis que les chiffres des années antérieures étaient des évaluations basées sur les données d'un mois déterminé multipliées par 12.

4.3. Justice de paix de Diekirch

4.1.1. Les remarques et suggestions de la justice de paix de Diekirch (JPD) concernant les statistiques de 2018



JUSTICE DE PAIX

Bei der Aler Kiirch

Boîte postale 66

L-9201 DIEKIRCH

Téléphone: +352 80 88 53-1

Fax: +352 80 41 90

Diekirch, vendredi le 30 janvier 2019

Rapport d'activité de l'année calendrier 2018

La lecture des tableaux statistiques annexés démontre que le nombre de dossiers soumis au et traités par le tribunal de paix de Diekirch n'est pas sujet à de fortes variations au cours de ces 3 dernières années.

Si le nombre des dossiers soumis pour décision au tribunal de paix est ainsi resté stable à quelques exceptions près, il ne faut pas perdre de vue que la complexité intrinsèque des questions juridiques soulevées, toutes matières confondues, est en nette croissance depuis quelques années. Cette situation constitue une charge de travail supplémentaire non négligeable pour les magistrats en charge, impliquant des recherches juridiques approfondies et la rédaction de jugements toujours plus complexes et ceci en supplément de toutes les charges normales leur incombant.

Dans ce cadre il y a lieu de soulever que, comme le tribunal de paix de Diekirch n'est composé que de 5 magistrats, une spécialisation plus poussée à l'instar des justices de paix de Luxembourg, respectivement Esch-sur-Alzette ne peut être envisagée, la masse critique de dossiers spécifiques pour une telle mesure faisant défaut. Ainsi les 5 magistrats du tribunal de paix de Diekirch président chacun une audience civile et commerciale toutes matières confondues. Trois magistrats président en plus le tribunal du travail et 1 magistrat préside le tribunal de police.

Si la composition du tribunal de paix de Diekirch touche à ses limites en situation normale, il ne subsiste aucune réserve pour parer à une quelconque défection. Ainsi, une absence pour cause de maladie d'un seul magistrat qui se prolongerait au-delà d'une semaine serait de

nature de perturber fortement le fonctionnement normal du tribunal. Dans ce même ordre d'idées, la participation à une séance de formation continue qui se prolongerait au-delà d'une ou deux journées impacterait nécessairement le fonctionnement normal de la juridiction, faisant en sorte que les magistrats s'abstiennent actuellement de s'inscrire à une telle mesure pourtant nécessaire, voire même hautement conseillée.

Il va sans dire qu'une augmentation de la compétence d'attribution de la justice de paix telle qu'elle est actuellement en discussion ne peut être envisagée sans que le tribunal de paix de Diekirch ne soit renforcé par deux magistrats au moins.

En ce qui concerne plus généralement la couverture en ressources humaines, la situation est similaire en ce qui concerne le personnel administratif, composé actuellement de 14 personnes épaulés par un huissier affecté à la réception des justiciables et aux tâches de distribution du courrier. Sont inclus dans le calcul du personnel administratif 4 personnes à temps partiel et 2 agents temporaires.

La présence de personnel temporaire peut être souhaitable pour parer à un surcroît momentané de travail, respectivement pour permettre à des jeunes de faire une première expérience dans le monde du travail. Le recours systématique à cette mesure pour permettre à la justice de paix de Diekirch de fonctionner ne nous semble cependant pas praticable à long terme. En effet, ces personnes nécessitent au gré des changements une formation plus ou moins longue à dispenser par un greffier expérimenté. Il ne faut pas perdre de vue que ces personnes sont susceptibles de nous quitter sans grand préavis quand leurs recherches d'un emploi se sont montrées fructueuses.

Ainsi, il va sans dire que la composition actuelle du tribunal de paix de Diekirch, déjà critique en situation normale, ne tolère aucune absence prolongée faute d'impacter fortement l'efficacité du service de la justice dans l'intérêt du justiciable.

Les différents domaines de compétence du tribunal de paix de Diekirch suscitent quant à eux les quelques remarques qui suivent.

Les affaires pénales.

En matière répressive, nous avons pu observer une nette augmentation des ordonnances pénales au cours de l'année 2017. Celle-ci est due à la mise en place des radars fixes au cours de l'année 2016 et la poursuite nécessaire des contrevenants qui ont omis de régler les avertissements taxés émis dans le délai imparti. La réduction d'un tiers des procédures soumises au tribunal au cours de l'année 2018 peut quant à lui être expliqué par l'introduction de la procédure de l'amende forfaitaire par la loi du 10 avril 2018. Nous estimons cependant que cette décharge en dossiers risque d'être que provisoire alors que l'article 6 de la prédite loi ouvre au justiciable la possibilité de saisir le juge de police d'une réclamation contre ladite procédure simplifiée qui est prononcée à son encontre par une décision du procureur d'Etat. A noter que ces procédures de réclamation ne sont pas

soumises au tribunal par une procédure simplifiée mais nécessitent un traitement en audience publique et la rédaction d'un jugement, engendrant nécessairement un surcroît de travail par rapport à la procédure d'ordonnance pénale. La procédure d'amende forfaitaire étant encore récente et les contrevenants ne réagissant qu'avec une certaine inertie aux nouvelles dispositions légales, le tribunal de police a été saisi la première fois de la connaissance de telles réclamations au début de l'année en cours. L'avenir nous montrera donc l'impact de cette mesure sur les dossiers soumis au tribunal de police.

En ce qui concerne les contraventions de la répression desquelles est saisi le tribunal de police, force est de constater que la législation pénale n'a plus connu d'adaptation du taux de l'amende qui est plafonnée depuis des décennies à 250 euros, respectivement 500 euros pour certaines infractions en matière de circulation routière. Le taux des pénalités devant également avoir un effet dissuasif, la question d'une réforme en la matière se pose.

La saisie-arrêt spéciale sur salaire.

La matière des saisies arrêt constitue une façon rapide et simple pour un créancier de rentrer dans son dû en pratiquant une saisie-arrêt sur les revenus quelconques de son débiteur.

Force est cependant de constater que la procédure souffre de certaines lenteurs et autres dangers.

Ainsi le créancier d'un débiteur disposant d'un revenu à payer par un tiers, peut par une simple requête à soumettre au juge de paix, saisie-arrêter entre les mains de ce tiers les revenus de la personne qui lui est redevable d'une somme d'argent et obtenir le paiement direct à son profit.

Dans le meilleur des cas, où le débiteur ne fait valoir aucune contestation quant à sa dette et autoriserait même le tiers saisi à continuer les retenues opérées à son créancier, le tiers saisi pourrait se limiter à continuer les retenues opérées sur le compte en banque du créancier, sans passer obligatoirement par une audience de validation.

Or, une majorité des employeurs et l'ensemble des organismes de sécurité sociale adressent systématiquement une requête en validation au tribunal de paix, nécessitant la convocation de toutes les parties à l'audience, la tenue d'une audience publique où le débiteur tant que le tiers-saisi laissent généralement défaut, la rédaction d'un jugement et la notification par le greffe de ce jugement à toutes les parties en cause.

Cette façon de procéder engendre pour le tribunal de paix un litige de masse aussi inutile qu'intensif en manipulations. Il est à noter au vu du grand nombre de requêtes à traiter et faute de réserves en ressources humaines, plus de deux mois s'écourent actuellement entre l'entrée de la lettre d'une des parties en cause demandant la validation de la saisie-arrêt et

l'audience elle-même. Cette situation n'est pas satisfaisante et risque d'être préjudiciable pour toutes les parties en cause.

L'audience en validation quant à elle, peut souvent être qualifiée d'exercice inutile. En effet, dans la grande majorité des cas le juge de paix, qui a déjà procédé à la vérification des prétentions du créancier au moment d'autoriser la saisie-arrêt sur requête, se limite dans le cadre de la procédure de validation à entériner sa précédente décision à la vue des mêmes pièces et documents déjà inspecté en début de procédure.

Une simplification de la procédure pourrait être envisagée à l'instar de la procédure d'ordonnance de paiement dans le cadre de laquelle le juge de paix délivre un titre exécutoire en absence de contredit émis par le débiteur auquel une ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée. On pourrait ainsi envisager un tel mécanisme simplifié en instaurant une validation automatique dans les dossiers où le créancier dispose d'un titre exécutoire et à défaut pour le débiteur saisi respectivement le tiers saisi d'émettre une contestation motivée dans un délai donné.

Pour le surplus, alors même qu'il est louable de garantir à un créancier de pouvoir rentrer facilement dans son dû, une autre question particulièrement sensible se pose alors que la procédure permet actuellement à un créancier de soumettre une requête en saisie-arrêt au juge de paix sans disposer *ab initio* de titre exécutoire et partant sans qu'un juge ne se soit auparavant penché sur le bien-fondé de sa prétention. Ainsi, l'employeur d'un prétendu créancier est informé des éventuelles dettes de son salarié et des retenues substantielles seront opérées sur le salaire d'un justiciable qui dispose le cas échéant de justes motifs pour s'opposer au paiement de la dette qui lui est réclamé. Cette situation serait à notre sens à analyser au de l'importance croissante que prend de nos jours la protection de la vie privée et du traitement des données à caractère personnel.

Pascal PROBST,

Juge de paix directeur

4.1.2. Statistiques

Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux

	2016	2017	2018
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹³⁴	19 777	18 524	18 025
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹³⁵	29 151	26 894	26 460
Décisions judiciaires en matière pénale	881	1 778	1 274
Minutes inscrites au répertoire fiscal	1 644	1 523	1 615
Affaires rayées ou mises au rôle général	492	538	455
Mesures d'instructions toutes matières	100	56	59
<i>Comparution des parties</i>	48	27	20
<i>Enquêtes</i>	39	11	33
<i>Visites des lieux</i>	13	18	6

¹³⁴ Hormis les injonctions Centre commun et matière pénale.

¹³⁵ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	392	394	377
<i>par citation</i>	249	273	242
<i>par OPA sur contredit ou opposition</i>	138	116	133
<i>par référé civil</i>	5	5	2
Jugements en matière civile et commerciale	385	367	286
<i>Jugements contradictoires¹³⁶</i>	NA	308	139
<i>Jugements par défaut¹³⁷</i>	NA	59	8
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	NA	NA	117
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	NA	NA	22
Ordonnances de référé civil	3	5	1
Affaires rayées, mises au RG	NA	NA	112
Enquêtes	NA	NA	6
Comparutions des parties	NA	NA	4
Visites des lieux	NA	NA	6

¹³⁶ Jusqu'en 2017, les jugements sur contredit contradictoires étaient inclus dans cette catégorie.

¹³⁷ Jusqu'en 2017, les jugements sur contredit par défaut étaient inclus dans cette catégorie.

Tableau 4.3.3 : Bail à loyer

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	313	284	341
Décisions	NA	NA	261
<i>Jugements</i>	257	227	250
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	148	152
<i>Jugements par défaut</i>	NA	79	98
<i>Décisions de sursis</i>	NA	NA	11
Affaires rayées, mises au RG	NA	NA	83
Enquêtes	NA	NA	1
Comparutions des parties	NA	NA	3
Visites des lieux	NA	NA	0

Tableau 4.3.4 : Droit du travail

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	297	294	243
<i>Affaires au fond¹³⁸</i>	NA	246	190
<i>Affaires de référé</i>	NA	48	53
Jugements et ordonnances	246	207	224
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	192	131	165
<i>Jugements par défaut au fond</i>		17	12
<i>Ordonnances de chômage</i>	8	11	19
<i>Ordonnances de référé</i>	46	48	28
Affaires rayées, mises au RG	NA	NA	80
Enquêtes	NA	6	26
Comparutions des parties	16	11	13
Visites des lieux	NA	NA	0

¹³⁸ Les affaires de chômage sont incluses dans les affaires au fond.

Tableau 4.3.5 : Matière pénale

	2016	2017	2018
Ordonnances pénales (OP)	612	1 548	1 002
Jugements au fond	256	230	267
Personnes condamnées par jugement au fond	275	247	292
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	30	46	48
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	207	177	182
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	NAP	NAP	3
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	34	42	86
<i>Personnes acquittées</i>	34	28	21
Jugement concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire	6	6	5
Actes d'appel	26	47	36
Visites des lieux	0	0	0

Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	2 755	2 530	2 624
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	2 666	2 462	2 530
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	89	68	83
<i>Cessions</i>	NA	NA	11
Convocations préalables	71	85	56
Ordonnances saisies-arrêts autorisées	2 749	2 490	2 533
Affaires fixées à l'audience¹³⁹	NA	909	893
Jugements¹⁴⁰	570	491	535
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	164	155
<i>Jugements par défaut</i>	NA	327	380
Affaires rayées, mises au RG	NA	NA	179

Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	16 052	15 023	14 337
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	15 917	14 801	14 328
Contredits	274	307	296
Titres exécutoires émis	8 931	8 209	8 148
Oppositions	29	35	40
Affaires fixées à l'audience	138	116	133
Ordonnances de refus	0	2	0

¹³⁹ Demandes validation et opposition.

¹⁴⁰ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions.

**Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) –
Règlement CE n° 1896/2006**

	2016	2017	2018
Demandes introduites	39	50	43
Décisions IPA	33	53	37
<i>IPA émises</i>	5	19	4
<i>Titres exécutoires émis</i>	26	15	16
<i>Demandes refusées</i>	2	19	17
Oppositions	0	6	1
Affaires fixées à l'audience	3	6	2
Jugements	NA	3	1

**Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2016	2017	2018
Demandes introduites	72	30	49
Décisions rendues	17	12	30
Demandes refusées	39	2	7
Affaires fixées à l'audience	0	0	1
Jugements	NA	NA	0

Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (Art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (Art. 437 CSS. (Ancien art. 292 bis CAS))

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	10	8	7
<i>Art. 1011 NCPC</i>	3	2	4
<i>Art. 437 CSS</i>	7	6	3
Jugements (Art. 1011 NCPC)	NA	NA	5
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	NA	4
<i>Jugements par défaut</i>	NA	NA	1
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	7	5	3
Affaires rayées, mises au RG	NA	NA	1

Tableau 4.3.11 : Surendettement

	2016	2017	2018
Affaires nouvelles	6	5	4
Jugements rendus	8	11	10
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	NA	10
<i>Jugements par défaut</i>	NA	NA	0

Tableau 4.3.12 : Divers

	2016	2017	2018
Actes de notoriété	3	4	4
Assermentations	2	3	1
Certificats de non opposition et de non appel	105	123	85
Délivrance de grosses	522	482	410
Délivrance de seconde grosse	15	7	17
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	8	3	4
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	3	0
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	4
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	NA	NA	0
Scellés (appositions et levées)	0	0	0
Titres exécutoires européens	18	20	9
Saisies européennes	NAP	NAP	0
<i>Affaires nouvelles</i>	NAP	NAP	0
<i>Décisions</i>	NAP	NAP	0
Certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale (Art. 53)	NA	NA	8
Warrants agricoles	NA	NA	0
Remembrements	NA	NA	0

**II. SERVICES DE L'ADMINISTRATION
JUDICIAIRE**

5. Service d'entraide pénale internationale (SEPI)

5.1. CRI en matière pénale

Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI adressées au Luxembourg

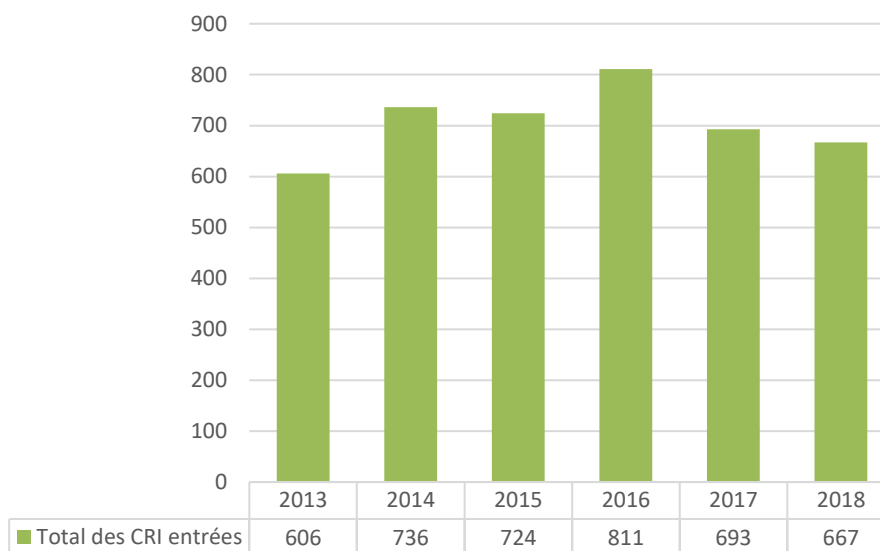


Tableau 5.1.1 : CRI en matière pénale (Loi 8/8/00) en 2018 par pays

Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Afrique Du Sud	1	1	0
Albanie	0	0	0
Allemagne	186	201	2
Andorre	0	1	0
Argentine	1	2	0
Arménie	6	3	0
Australie	1	2	0
Autriche	23	20	0
Azerbaïdjan	2	1	0
Belarus	3	1	1
Belgique	56	78	1
Bosnie-Herzégovine	1	0	0
Brésil	7	1	0
Bulgarie	0	3	0
Canada	2	1	0
Cap-Vert	1	1	0
Chili	0	1	0

CRI en matière pénale

Chypre	0	0	0
Corée (République)	0	1	0
Croatie	0	0	0
Danemark	0	3	0
El Salvador	1	2	0
Espagne	18	12	2
Estonie	1	1	0
Etats-Unis	9	8	0
Finlande	2	2	0
France	79	98	0
Géorgie	0	0	0
Grèce	1	3	0
Hongrie	2	2	0
Inde	3	3	0
Irlande	13	14	0
Islande	0	0	0
Israël	1	0	0
Italie	31	19	3
Japon	11	9	0
Kazakhstan	3	0	0
Lettonie	3	3	0
Liechtenstein	3	2	0
Lituanie	1	0	0
Macédoine (Ex-République Yougoslave)	0	1	0
Malaisie	1	0	0
Malte	1	0	0
Mauritanie	1	0	0
Moldova	0	0	0
Monaco	0	2	0
Monténégro	0	2	0
Norvège	3	3	0
Nouvelle-Zélande	1	1	0
Pakistan	0	0	0
Panama	1	0	0
Pays-Bas	47	46	0
Pérou	2	1	0

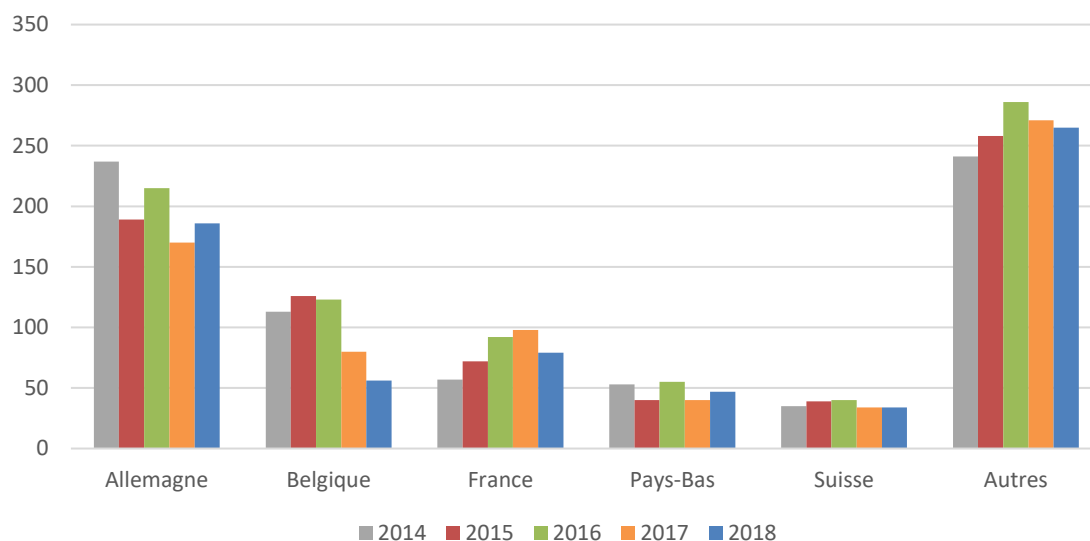
CRI en matière pénale

Pologne	26	35	0
Portugal	13	10	0
République Tchèque	12	13	0
Roumanie	4	3	0
Royaume-Uni	11	8	0
Russie	10	8	0
Serbie	0	0	0
Singapour	1	0	0
Slovaquie	0	2	0
Slovénie	6	14	0
Suède	12	12	0
Suisse	34	30	0
Turquie	1	0	0
Ukraine	8	4	0
Uruguay	0	2	0
Total	667	694	9

Tableau 5.1.2 : CRI reçues par pays

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
2013	184	94	77	38	31	182	606
2014	237	113	57	53	35	241	736
2015	189	126	72	40	39	258	724
2016	215	123	92	55	40	286	811
2017	170	80	98	40	34	271	693
2018	186	56	79	47	34	265	667

Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays



5.2. Statistique CRI e-commerce¹⁴¹

Tableau 5.2.1 : Evolution des CRI e-commerce par rapport au nombre total de CRI

Pays	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Afrique Du Sud	0	0	0	0	0	0	0	1
Allemagne	93	88	94	104	77	102	66	73
Argentine	1	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	0	0	0	1	1	0	4	4
Australie	2	3	1	2	3	0	2	1
Autriche	2	4	5	10	12	11	12	13
Belarus	0	0	0	1	0	2	1	1
Belgique	4	6	10	11	4	2	5	2
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	1	0	1
Brésil	0	0	0	0	1	1	0	0
Bulgarie	0	0	1	2	2	1	0	0
Canada	1	0	2	2	0	2	1	2
Corée, République	0	0	0	0	0	0	1	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	2	0
Danemark	1	1	3	9	0	5	4	0
Espagne	2	3	5	5	14	11	2	5
Estonie	0	1	0	0	0	0	0	1
Etats-Unis	1	1	5	7	3	0	2	1
Finlande	0	0	0	0	0	1	0	2
France	17	6	3	7	2	5	6	5
Géorgie	0	0	0	1	0	0	0	0
Grèce	1	1	3	4	2	2	1	0
Hongrie	3	0	2	2	3	1	2	1
Inde	0	0	0	0	0	1	0	3
Irlande	1	2	5	10	8	12	10	9
Israël	0	0	0	0	0	1	0	0
Islande	0	0	0	1	0	0	0	0
Italie	2	1	1	0	1	2	1	2

¹⁴¹ Ebay, Amazon, Paypal, Skype, iTunes, Blockchain, Bitstamp, Viber, Six Payment.

Statistique CRI e-commerce

Japon	7	6	7	8	6	10	19	11
Lettonie	1	2	0	2	1	3	3	2
Liechtenstein	0	0	0	0	1	0	0	0
Lituanie	1	1	0	2	0	0	0	1
Macao	0	0	0	0	0	1	0	0
Moldova	0	0	0	1	0	2	0	0
Monaco	1	0	0	1	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	2	0
Norvège	1	0	0	0	1	0	0	2
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	1
Pays-Bas	5	9	19	19	7	15	23	18
Pologne	6	5	14	17	12	18	18	12
Portugal	0	5	0	2	2	5	1	1
Roumanie	0	0	1	3	3	0	0	1
Royaume-Uni	8	13	12	7	5	6	3	5
Russie	0	0	1	3	2	4	1	6
Serbie	0	0	0	0	0	0	1	0
Slovaquie	0	1	2	2	1	7	8	0
Slovénie	0	0	0	1	6	1	7	1
Suède	0	1	0	2	3	0	0	8
Suisse	9	14	14	13	20	3	10	13
Tchèque, République	5	2	2	6	0	3	5	11
Turquie	1	1	5	0	0	2	1	0
Ukraine	0	0	0	0	1	1	1	2
Total	176	177	217	268	204	244	225	222

Tableau 5.2.2 : Evolution des nouvelles CRI (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Opérateurs e-commerce	176	177	217	268	204	244	225	222
Nombre total des CRI	547	516	606	736	724	811	693	667

Figure 5.2.1 : Evolution des nouvelles CRI (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI

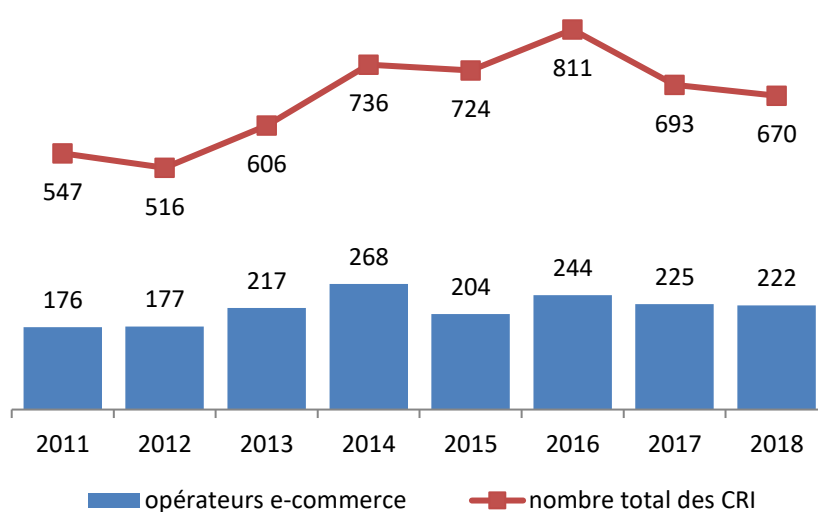


Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI reçues par tiers saisi par an

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
iTunes	100	89	92	103	70	69	10	0
Skype	40	50	60	83	68	86	83	70
Paypal	28	27	39	51	39	43	52	56
Amazon	4	5	13	18	22	37	44	55
Ebay	4	6	13	13	5	9	7	3
Viber	0	0	0	0	3	8	16	11
Blockchain	0	0	0	0	1	3	4	15
Bitstamp	0	0	0	0		2	7	9
Six Payment	0	0	0	0	2	0	2	3

Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI par tiers saisi par an

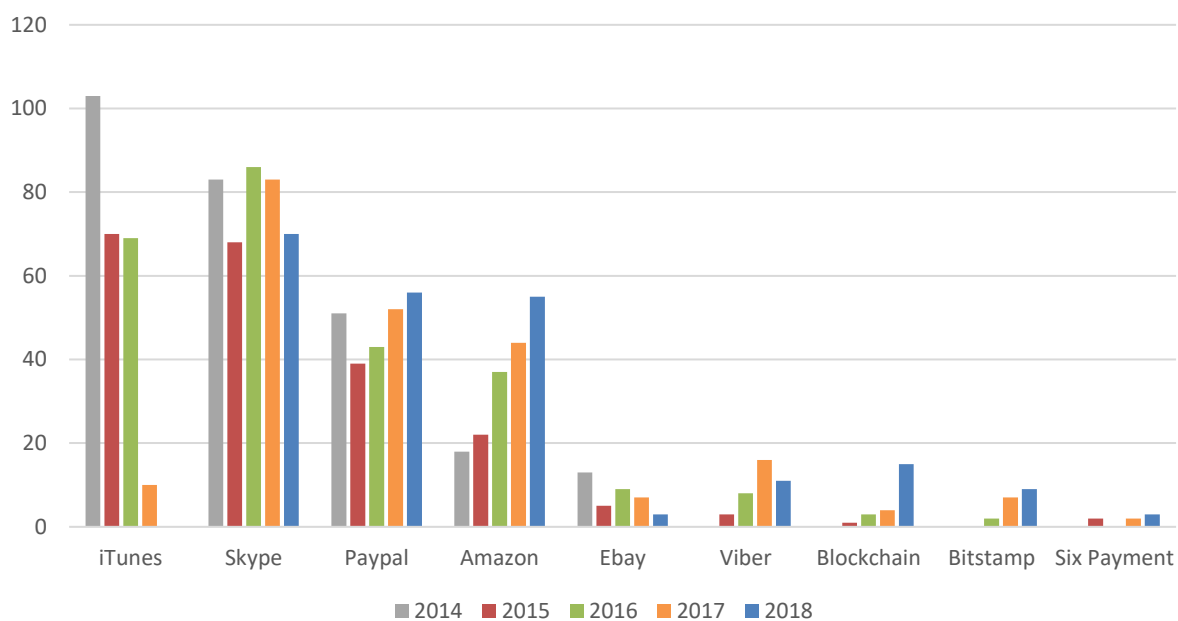
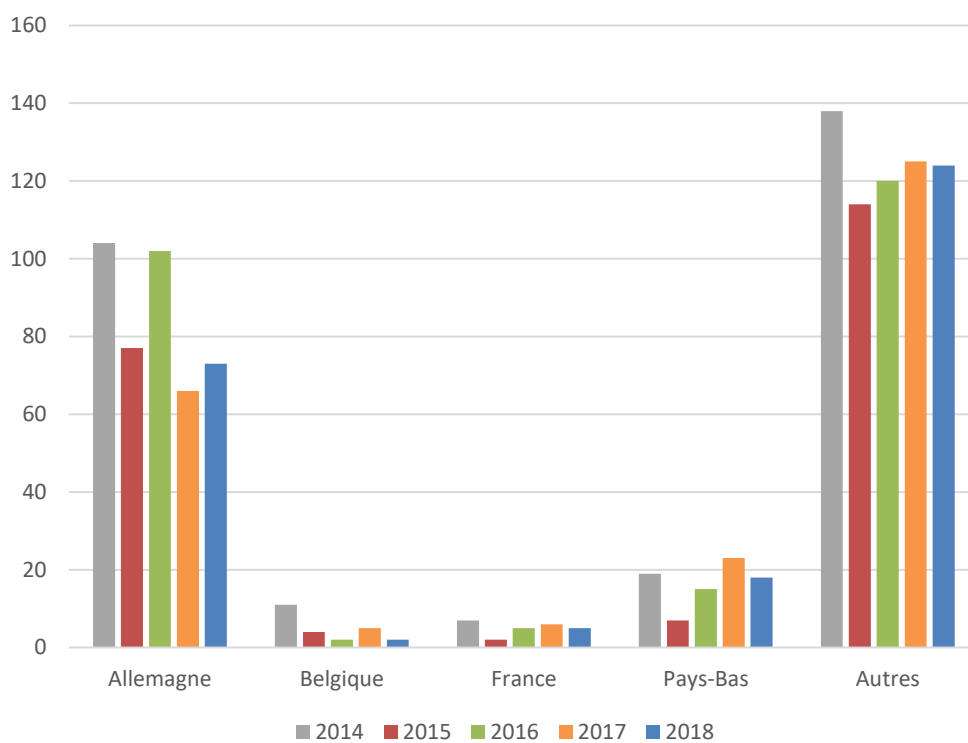


Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI par an et par pays

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Allemagne	93	88	94	104	77	102	66	73
Belgique	4	6	10	11	4	2	5	2
France	17	6	3	7	2	5	6	5
Pays-Bas	5	9	19	19	7	15	23	18
Autres	57	68	91	138	114	120	125	124

Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI e-commerce par an et par pays

5.3. Entraide judiciaire en matière de fiscalité pour l'année civile 2018¹⁴²

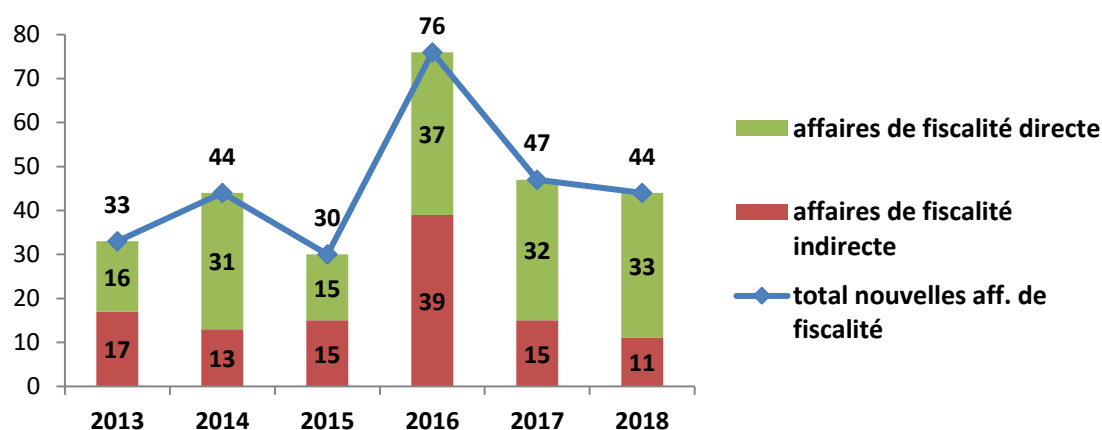
Tableau 5.3.1 : Evolution des CRI en matière de fiscalité (directe et indirecte)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires de fiscalité indirecte	17	13	15	39	15	11
Affaires de fiscalité directe	16	31	15	37	32	33
Total	33	44	30	76	47	44

Tableau 5.3.2 : Statut des CRI en matière d'escroquerie fiscale ouvertes en 2018¹⁴³

	CRI escroquerie fiscale	Statut des affaires ouvertes en 2018			
		Exécutées	En traitement	Refusées	Retirées
En matière de fiscalité indirecte	11	6	5	0	0
En matière de fiscalité directe	33	9	17	7	0
Total	44	15	22	7	0

Figure 5.3.1 : Evolution des affaires de fiscalité (directe et indirecte)



¹⁴² CRI initiales et additionnelles.

¹⁴³ Statut au 31.12.2018.

6. Service central d'assistance sociale (SCAS)

6.1. Introduction

Le Service central d'assistance sociale (SCAS) est régi par l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, le SCAS est dirigé sous la surveillance du Procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

Depuis le 1^{er} mai 2016, la direction du SCAS est assurée par une assistante sociale.

Durant les 32 derniers mois, le SCAS a connu un vaste programme de réorganisation interne qui a été mis en place avec les coordinateurs des divers services en vue d'optimiser l'efficacité du SCAS.

Grâce au renforcement considérable en personnel du SCAS suite à l'audit et aux démarches lancées par la direction et soutenues par Monsieur le ministre de la Justice et Madame le Procureur général d'Etat, les conditions de travail des collaborateurs se sont optimisées de même que les prises en charge des clients.

Ainsi 26 nouveaux postes (dont 3 limités à 2 ans) ont été créés depuis l'entrée en service de la directrice jusqu'au 31.12.2018. Les postes existants vacants, au moment de son entrée en service, ont été pourvus par des personnes qualifiées.

Le SCAS fonctionne actuellement avec un effectif total de 112 personnes par rapport à 84 personnes au 1.5.2016.

Les services d'enquêtes sociales et d'assistances éducatives ont été renforcés considérablement en effectifs, aussi bien en psychologues, qu'en criminologues, qu'en assistants sociaux, de sorte que les mineurs en danger sont actuellement encadrés par des équipes multidisciplinaires.

Les agents du SCAS expérimentés se sont investis à intégrer les nouveaux jeunes collaborateurs dans le service respectif et les initier au travail d'enquêteur et dans les suivis.

Concrètement le service d'enquêtes sociales, suite à la réorganisation et au renforcement de l'équipe de 9,625 ETP, a réussi à diminuer les dossiers en attente de 375 jours en 2016 à 129 jours en 2018. En 2017 le service a traité 1 162 dossiers et en 2018 il a réussi à évacuer 1 445 dossiers.

Le service des assistances éducatives a été renforcé par 8,5 ETP de sorte que le nombre de dossiers à traiter par un agent du SCAS a régressé en moyenne de 82 dossiers en 2016 à 34 dossiers en 2018. Un encadrement serein et optimal est actuellement possible de sorte que

les investigations de la part de l'ONE et des services encadrants ont pu être limitées dans nos familles à guider.

Le service des prestations éducatives et philanthropiques n'a pas connu de changement, ni en personnel, ni en méthode de travail.

Le service des affaires familiales fonctionne depuis le 1.11.2018 avec 1,25 ETP, psychologue et assistantes sociales. Les premières demandes d'enquête ordonnées par les juges aux affaires familiales ont été traitées dans un bref délai.

Le service des tutelles fonctionne actuellement avec 3,5 ETP. 226 dossiers ont été traités en 2018. 37 dossiers sont en suspens avec un retard de traitement d'un mois. En 2016 le délai de retard se chiffrait à environ 3 mois. L'équipe des tutelles a réussi à s'organiser professionnellement de telle façon à ce que chaque client puisse être vu endéans peu de temps et ce avec 1,5 ETP en moins.

4 nouveaux agents de probation ont intégré le service de probation depuis 2016. Un éducateur gradué a été engagé pour les besoins du service TIG qui accompagnera les nouveaux projets, élaborés par toute l'équipe.

Seul le service d'aide aux victimes, renforcé par 1,25 ETP, n'a pas encore achevé le processus de remise en question et d'optimisation. Sous la bienveillance d'une superviseuse externe, le service est amené à retravailler les modalités du suivi des clients et le budget mis à la disposition des clients du service.

De manière générale, on peut constater que la réputation du SCAS s'est considérablement améliorée depuis 2016. Les contacts entre le SCAS d'un côté et le ministère de la Justice, les parquets et les tribunaux de l'autre côté, fonctionnent de manière optimale. Des pourparlers réguliers ont lieu.

En 2018 la directrice a organisé la troisième série d'entretiens individuels avec le personnel du SCAS depuis sa nomination au poste de directrice en 2016. Il lui importe d'avoir un « entretien personnel détaillé » avec chaque membre du SCAS, afin de déceler d'éventuels points faibles qui nécessitent son intervention en vue d'une amélioration du ou des problèmes décelés.

En conclusion chaque service sera amené en 2019 à optimiser encore davantage son travail surtout d'un point de vue qualitatif, à continuer de diminuer les retards des dossiers à traiter et à lancer de nouveaux projets et à concrétiser ceux déjà entamer.

En 2019 le service d'aide aux victimes va s'investir avec le ministère de la Justice de Luxembourg dans un projet avec le ministère de la Justice de Malte sur l'encadrement des

victimes d'infractions pénales. Un psychologue supplémentaire sera nécessaire afin de pouvoir réaliser ce projet et continuer à encadrer au mieux les clients du Sav¹⁴⁴.

Vu l'augmentation considérable en personnel il s'avère que les conditions de travail au niveau des aménagements se sont dégradées depuis l'entrée en service de la directrice. 7 bureaux sont occupés par 3 à 4 agents du SCAS (le plus souvent des temps-plein) ce qui rend un travail efficace extrêmement difficile.

Depuis juin 2017 des pourparlers avec les instances compétentes ont eu lieu afin que le SCAS puisse intégrer le 4^{ème} étage du Plaza Liberty. Fin 2018 le ministère des Travaux publics ainsi que la Commission des loyers ont fait une proposition afin de faire réaménager l'étage en question.

On espère pouvoir occuper les bureaux au plus tard fin 2019. Ainsi chaque agent du SCAS pourra à nouveau travailler dans des conditions optimales et sereines.

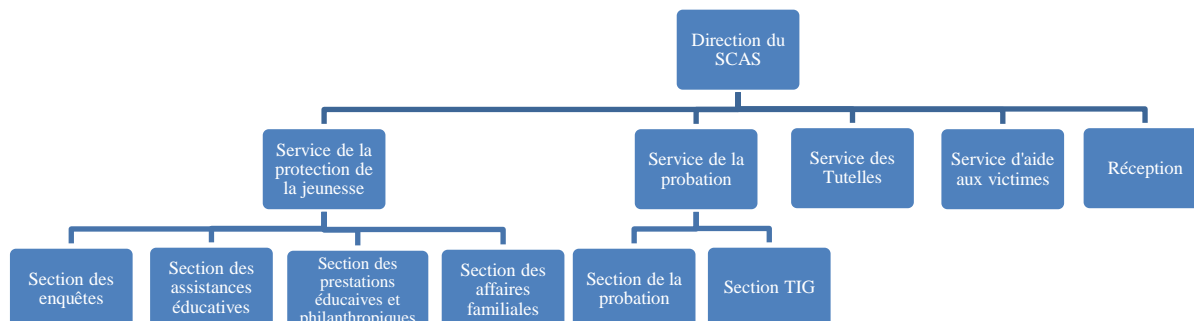
Marie-Claude BOULANGER,

Directrice du SCAS

¹⁴⁴ Service d'aide aux victimes.

6.1.1. L'organigramme du SCAS

Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS



6.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS

En 2018, et ce suite à l'Audit effectué en 2016 par l'entreprise de consulting Resultance SA, le cadre du personnel éducatif et psycho-social du SCAS a une nouvelle fois été renforcé, à savoir par :

- 7 postes d'assistant social (groupe de traitement A2 – éducatif et psycho-social)
- 1 poste d'éducateur gradué en CDI (groupe de traitement A2 – éducatif et psycho-social)
- 1 poste de réceptionniste (employé D1-TH – hors NC)

La majorité de ces postes ont été concédés au service de la « Protection de la jeunesse » (dont 1,5 à la nouvelle section « affaires familiales ») tandis que le poste d'éducateur gradué a été attribué à la section des TIG (travaux d'intérêt général).

Rappelons qu'en 2017, 18 nouveaux postes (4 A1 et 14 A2) avaient été créés.

Le cadre du personnel du SCAS se compose actuellement de 104 emplois plein-temps (EPT), dont :

- une directrice ;
- 12 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues) ;
- 75 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2, dont 3 en CDD jusqu'au 30/06/2019 (ancienne carrière de l'agent de probation : assistants sociaux, pédagogue curatif ; éducateur gradué) ;
- 2 artisans s'occupent de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif est détaché du Parquet général. Il comprend actuellement :

- 2,75 rédacteurs ;

- 6,25 employés administratifs
- 5 réceptionnistes-téléphonistes.

Le SCAS termine ainsi l'année 2018 avec un effectif total de 112 personnes, toutes carrières et degrés d'occupation confondus. S'y ajoutent encore de nombreux stagiaires de différentes écoles supérieures qui, tout au long de l'année, effectuent des stages pouvant s'étendre de quelques semaines à plusieurs mois.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- « Secrétariat de direction » 1 employée et 2,75 rédacteurs
- « Service de la protection de la Jeunesse » : 2 employées administratives ;
- « Service de probation » : 1,75 employées
- « Section TIG » : 0,5 employée ;
- « Service d'aide aux victimes » et « Service des tutelles » se partagent 1 employée.

Reste à remarquer que 2 de ces employées s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés, des mineurs et des victimes.

De même 3 employées administratives doivent assumer la mission de correspondant informatique, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

Au vu de ce qui précède, l'engagement d'un rédacteur supplémentaire dont la tâche principale consisterait en la prise en charge de toutes les attributions précitées ayant un caractère informatique (correspondant informatique, SAP, digitalisation de la gestion des ressources humaines etc...), devrait être pris en considération. Ces tâches sont en effet réalisées actuellement en surplus par des employés affectés aux différents secrétariats, et ce à côté de leur travail quotidien.

Les problèmes de recrutement de stagiaires-fonctionnaires que le SCAS a connus ces dernières années se sont presque dissipés depuis que le ministère de la Fonction publique a réformé l'examen-concours.

La plupart des assistants sociaux engagés temporairement en CDD ont en effet réussi à l'examen-concours et ont été admis au stage-fonctionnaire ce qui nous amène actuellement à organiser une à deux formations internes (formation spéciale) en vue de préparer les stagiaires à leur examen de fin de stage en vue de leur nomination définitive.

En 2018, une formation spéciale ainsi que 2 examens de fin de stage ont été organisés en vue d'admettre 2 candidats A1 (psychologues) et 4 candidats A2 (assistants sociaux) à la nomination définitive en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

6.1.3. Les institutions en contact avec le SCAS

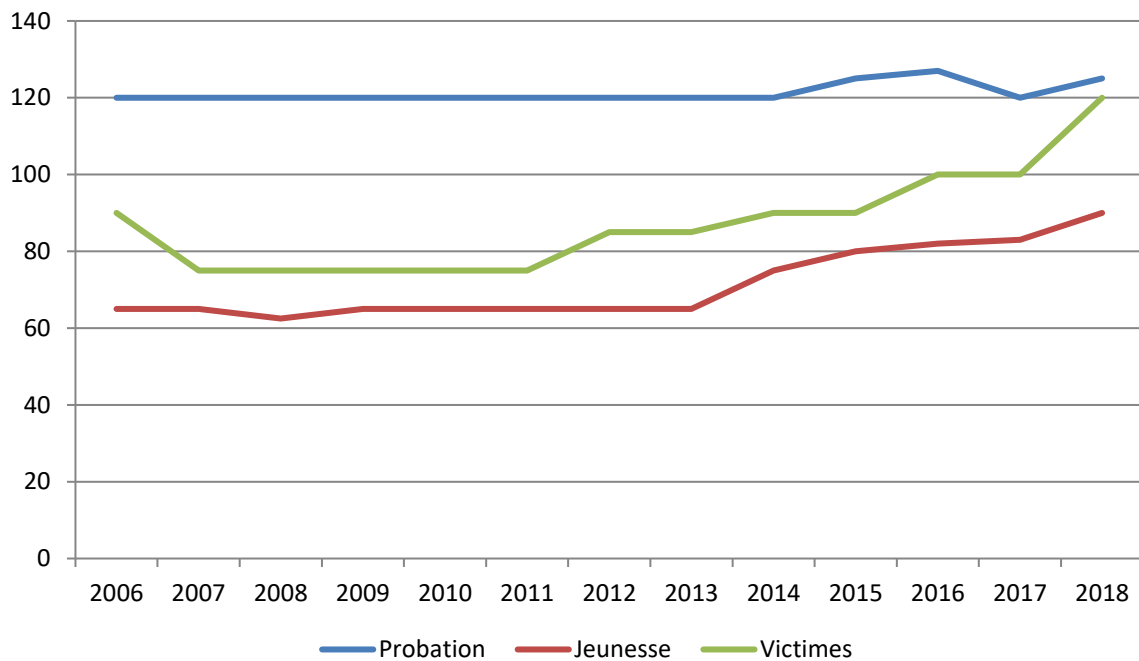
Dans le cadre du traitement des affaires courantes le SCAS a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats, etc) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Alupse
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Andalé (Echange)
- APEMH
- ARCUS
- ATD Quart Monde - Croisement du savoir
- Caritas
- Centre de médiation
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP CHL CHEM CHDN HOPITAL DU KIRCHBERG
- CHNP
- CIPAs divers
- CNDS
- Colabor
- Colloque international à Nice « Comment protéger un majeur vulnérable »
- Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreibern / Schrassig
- CTIE (Public, programm. informatique)
- Ensemble GMBH
- Epicerie sociale
- European Network for Victim's Rights (Budapest et Malte)
- Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue Médico-Sociale
- Magistrats (Formation)
- Maison de soins Pétange
- Maisons Relais du canton Redange
- Maisons de soins diverses
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet général
- Parquets/tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- Pédiatrie Sociale (Echange)
- PSY-EA
- Psy-Jeunes
- RASE
- Rencontre auswärts :
- Respect.lu (Echange)
- Réunion transfrontalière des Services d'aide aux victimes de la Grande Région à Eupen
- Riicht Eraus
- Sanatorium Vianden
- SAT Ettelbrück
- SAVVD/Psyae (Echange)
- Senior Consultants Luxembourg
- Service ANDALE

- Follow UP
- Fondation Kräizbiert
- Foyers scolaires de la ville de Luxembourg
- Foyer Sichem (Formation)
- GRETA (groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, organe du Conseil de l'Europe)
- Groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique (GPEPT)
- HELP
- HORIZON asbl
- Hospices civils de Hamm et Pfaffenthal
- Impuls
- Jugend- an Drogenhellef (Kontakt 28)
- Service d'Aide aux Victimes de la Grande Région (France, Allemagne, Luxembourg, Belgique)
- Service Kanel (Echange)
- Service premier appel de l'association Inter-Actions
- SERVIOR
- TACS Luxembourg
- Tribunal de la jeunesse Diekirch
- Tribunal de la jeunesse et des tutelles- Tutelles majeurs
- Tribunal de la jeunesse et des tutelles- Tutelles mineurs
- Tricentenaire
- Uni.lu
- ...

6.1.4. Crédit à la disposition des différents services du SCAS

Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

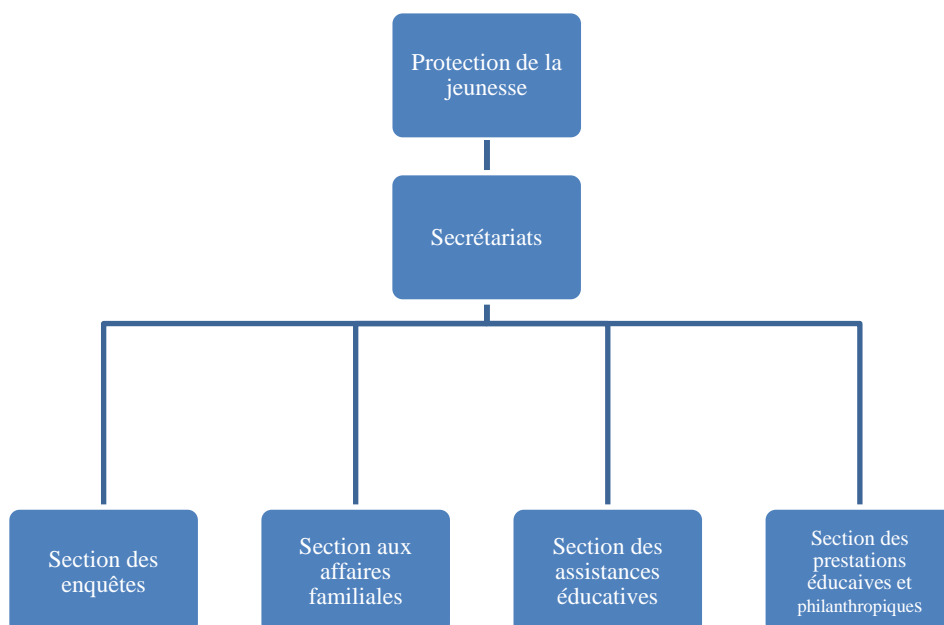


6.2. Service de la protection de la jeunesse

Le service de la « protection de la jeunesse » dispose de 4 sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales
- la section aux affaires familiales
- la section des assistances éducatives
- la section des prestations philanthropiques et éducatives.

Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse



6.2.1. Section des enquêtes sociales

Les agents de la section enquêtes sociales réalisent des enquêtes/rapports d'évolution sur la situation personnelle, familiale et sociale du mineur. L'objectif d'une telle enquête sociale est de décrire de façon claire, précise et neutre l'environnement social du mineur ainsi que l'état physique et psychique dans lequel il se trouve. Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les facteurs de risque et les facteurs de protection et il consulte les intervenants impliqués dans la situation. Dans l'enquête sociale, l'agent du SCAS informe les instances judiciaires de la situation actuelle et propose le cas échéant des mesures de changement. En principe, les rapports rédigés par les agents du service des enquêtes sociales sont joints dans le dossier de l'assistance éducative dès la réception. Les enquêtes sociales constituent d'ailleurs une ressource importante en informations sur la

situation du mineur. Ils orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés, contrôlent les conditions recommandées par le mandant et réalisent des entretiens téléphoniques et individuels avec les mineurs et tous les membres concernés de la famille et autres professionnels impliqués dans la situation. Ils effectuent des visites aux lieux de vie et rédigent des rapports à l'attention des tribunaux et parquets.

6.2.2. Section aux affaires familiales

La section aux affaires familiales connaît comme champs d'application la réalisation des enquêtes demandées par le juge de la famille selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du service des affaires familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

A cause de la création récente de ce service l'évaluation statistique et autre quant à son fonctionnement est prématurée.

6.2.3. Section des assistances éducatives

L'article 1 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit la mesure d'assistance éducative. La mesure que les agents de la section assistances éducatives sont amenés à exercer consiste en une mesure de protection prise par le juge de la jeunesse lorsque la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral du mineur sont menacés. Cette mesure permet de garantir le maintien du mineur dans son milieu familial. Les agents de cette section conseillent et contrôlent les parents dans leur tâche éducative et veillent à ce que le bien-être du mineur ne soit pas compromis. Ils restent en contact avec le mineur, sa famille et toute personne qu'ils jugent utile afin de récolter toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mission. Ils contrôlent les conditions énumérées dans le jugement émis par le tribunal de la jeunesse et en cas de besoin soutiennent la famille dans la mise en place. Par des rapports réguliers, le juge de la jeunesse est tenu au courant de la situation. Si la situation du jeune s'est positivement redressée, l'assistance éducative n'étant plus nécessaire, une mainlevée pourra être accordée par le juge de la jeunesse.

6.2.4. Section des prestations éducatives et philanthropiques

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à plusieurs conditions, notamment l'obligation d'accomplir une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. La prestation éducative et philanthropique s'applique aux mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction.

La prestation éducative et philanthropique est un service que le jeune rend gratuitement à la société pour réparer les torts commis. A cette occasion il offre ses compétences et son temps à une institution d'utilité publique.

Le tribunal de la jeunesse charge le SCAS de la surveillance et de l'organisation de l'exécution de la mesure.

L'agent du SCAS va tenter de comprendre avec le jeune et sa famille le pourquoi de son acte délinquant lors d'un premier entretien au bureau du SCAS.

Ensuite il va encadrer le jeune dans l'exécution de sa prestation éducative : élaboration d'un projet avec le jeune, recherche d'une institution par le jeune, signature de la convention dans l'institution, évaluation dans l'institution avec le jeune et ses parents, rédaction d'un rapport par le jeune.

L'agent du SCAS adresse un rapport final au juge de la jeunesse en y joignant la convention, le relevé des heures accomplies, l'évaluation et le rapport du jeune.

6.2.5. Les enquêtes sociales et affaires familiales

Depuis la réorganisation durant l'année 2016, l'accent du rapport d'activités de la section des enquêtes sociales est mis sur les dossiers traités.

Pour l'année 2018, 2 données ont été ajoutées : le temps de réalisation et les demandes provenant du juge aux affaires familiales.

La section des enquêtes sociales disposait au 31 décembre 2018 de 30 assistants sociaux et de 3 psychologues (29,125 équivalents temps-plein). Ceci représente une augmentation en personnel par rapport à l'année précédente de 9,625 équivalents temps-plein.

Il est à noter que suite à la réorganisation de la section des enquêtes, un assistant social occupe la tâche du coordinateur et que deux psychologues de la section sont amenées à évaluer les nouveaux dossiers, ce qui les limite dans la réalisation d'enquêtes sociales.

Depuis sa création, la gestion des dossiers de la section des affaires familiales est réalisée par le coordinateur des enquêtes sociales. Il en est de même en ce qui concerne le secrétariat. L'effectif de cette section est formé par 2 assistantes sociales et 1 psychologue (1,25 équivalents temps-plein).

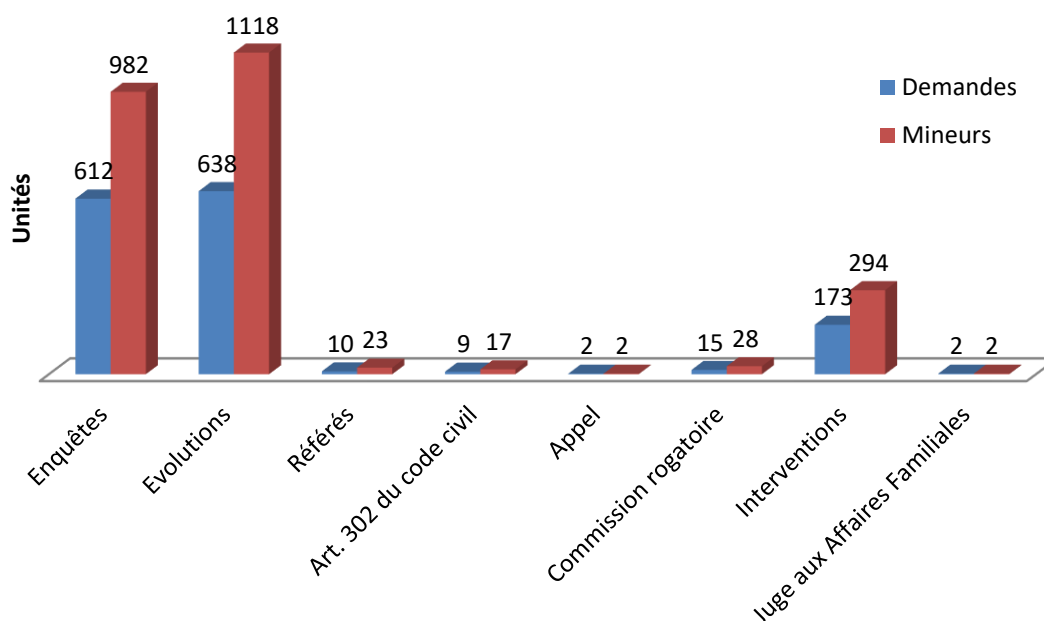
6.2.5.1. Nouvelles demandes

Durant l'année 2018, 1 461 enquêtes et rapports d'évolution ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 2466 enfants concernés. Ceci représente une augmentation de plus de 37% !

Depuis l'année 2017, nous recueillons également des données par rapport aux interventions demandées. Il s'agit notamment de demandes à introduire auprès de différents organismes, d'informer les clients sur les démarches à suivre ainsi que de participer à des réunions auprès des tribunaux.

Le graphique Figure 6.2.2 illustre la répartition des nouvelles demandes.

Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type



Il est à souligner que le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences et meilleurs délais) a encore augmenté de plus de 14% par rapport à 2017. En 2018, ces demandes se chiffrent à un total de 166. S’y ajoutant un nombre croissant de demandes concernant des mineurs âgés en-dessous de 4 ans (augmentation de plus de 16%). Ainsi, les demandes concernant cette population se chiffrent à 462 et 69 enfants à naître (56 en 2017).

Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui perturbe l’organisation quotidienne.

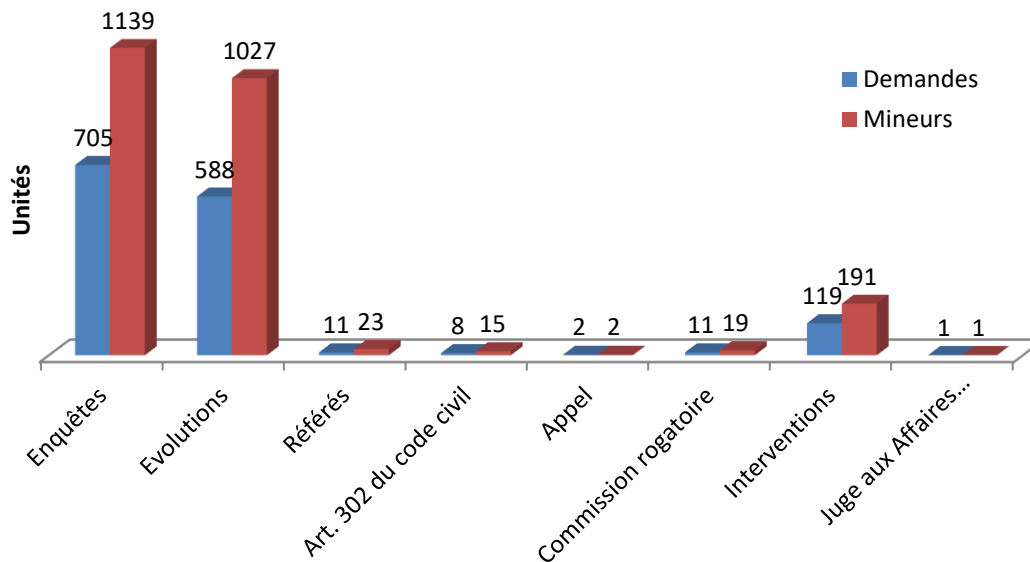
6.2.5.2. Demandes traitées

Etant donné que la finalité de notre service est de garantir le bien-être des mineurs, nous avons mis l’accent du présent rapport sur les demandes traitées.

Durant l’année 2018, nous avons traité 1 445 demandes, concernant 2 417 mineurs. Il s’y ajoute 243 notes d’informations (sur 376 mineurs) qui ont été rédigés par nos agents. Il s’agit ici d’informations communiquées aux instances judiciaires, reçues après le dépôt du rapport demandé.

La graphique Figure 6.2.3 montre la répartition des demandes traitées par type de demande.

Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande.



Parmi ces demandes, 152 ont été classées comme urgentes ou à traiter dans les meilleurs délais.

Le tableau 6.2.1 montre la répartition des demandes par délais et par instance judiciaire.

Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

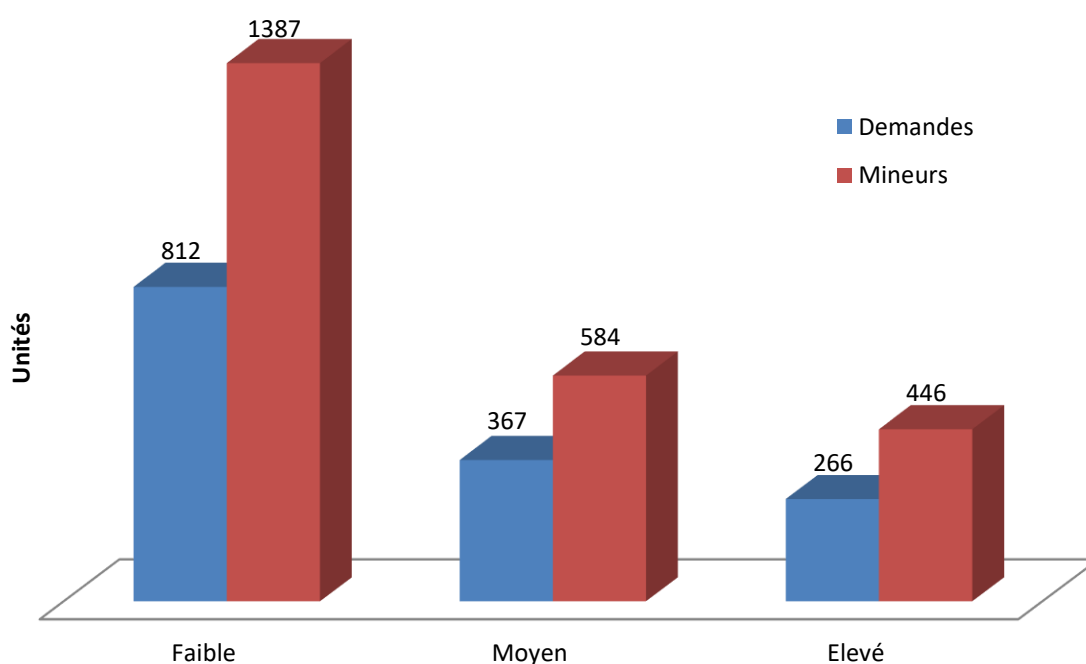
		Urgences	Meilleurs délais	Plus brefs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Total
Cour d'Appel		1	0	0	0	0	0	1
Parquet général		1	0	1	5	0	1	8
Chambre IV		1	0	0	2	1	0	4
Juge de la Jeunesse	Luxembourg	56	25	4	53	190	370	698
	Diekirch	25	1	0	14	42	121	203
Parquets	Luxembourg	22	7	1	6	85	356	477
	Diekirch	7	0	0	1	1	43	52
Tribunal Diekirch		0	0	0	1	0	0	1
Juge aux affaires familiales		0	0	0	1	0	0	1
Total		113	33	6	83	319	891	1 445

A. Degré d'urgence

Depuis 2017, le degré d'urgence de chaque dossier entrant est évalué selon une grille validée et selon l'appréciation professionnelle du psychologue. Cette démarche a été introduite afin de garantir une distribution équitable par rapport au risque évalué pour le mineur concerné par le signalement. Trois degrés ont ainsi été définis : faible, moyen, élevé.

Le graphique Figure 6.2.4 présente la répartition des dossiers traités par degré d'urgence.

Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence



Afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des dossiers, non seulement le degré d'urgence est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS.

Par cette méthode, une meilleure répartition des dossiers dans l'ordre de traitement est garantie.

B. Durée de traitement

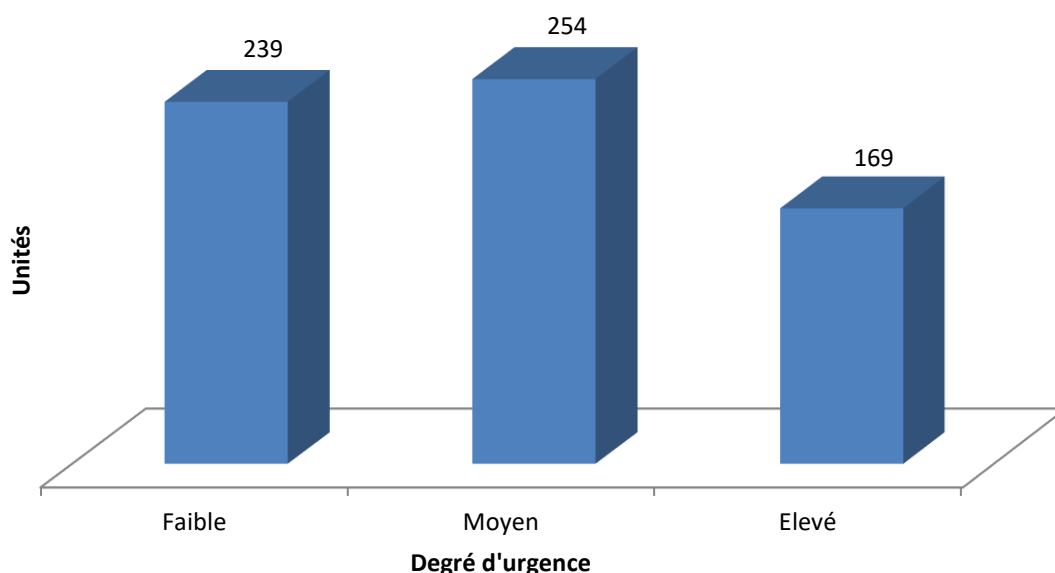
La durée de traitement représente la durée entre l'entrée au SCAS et la finalisation du rapport. Il est à souligner que ceci ne reflète aucunement le temps de réalisation de l'enquête. Depuis 2018, cette valeur est également collectée. Néanmoins, pour un certain nombre de demandes, traitées en 2018, le temps de réalisation ne peut pas être calculé vu que la distribution eut lieu en 2017.

Si durant l'audit il a été constaté que certains dossiers pendants présentent un retard de 888 jours, la réorganisation et l'engagement de nouveaux collaborateurs a permis de diminuer nettement ces délais à environ 329 jours. En date du 31 décembre 2018, le plus grand retard se situait à 102 jours.

Il en est de même quant à la moyenne du retard. Celui-ci se situait à 41 semaines durant l'audit et approximativement à 5,6 semaines lors du rapport d'activité 2017. Force est de constater qu'actuellement seulement 29 dossiers présentent un retard. Néanmoins, la moyenne du retard de ces dossiers se situe à 5,6 semaines.

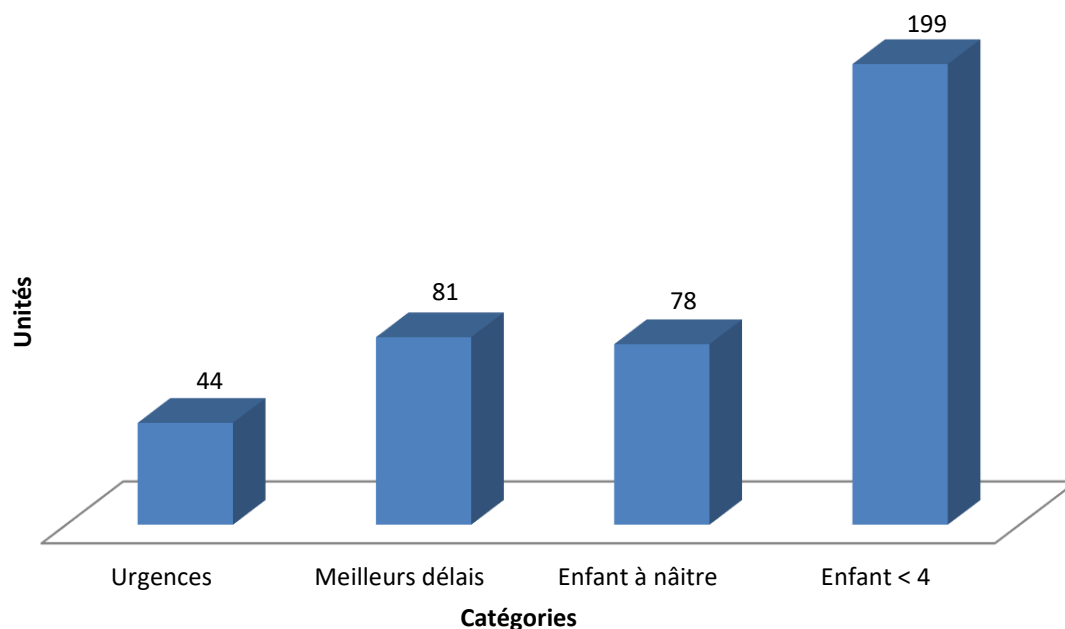
Le graphique 6.2.5 montre la moyenne du temps de traitement par degré d'urgence.

Figure 6.2.5 : Temps de traitement (en jours)



Quant aux dossiers à traiter prioritairement, les moyennes du temps de traitement se présentent comme suit :

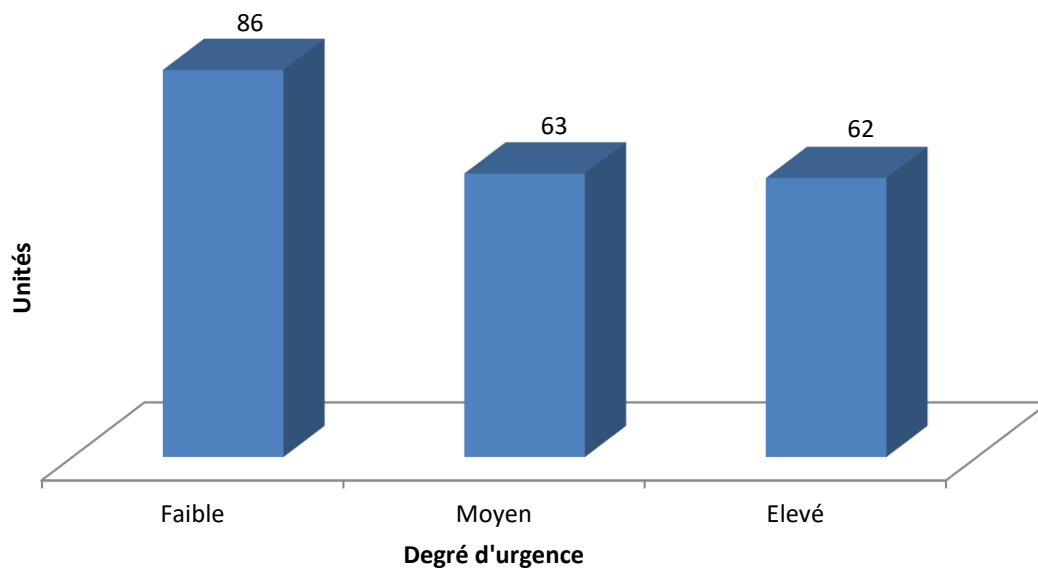
Figure 6.2.6 : Moyennes du temps de traitement (en jours)



Le temps de réalisation représente la durée entre la date de distribution à l'agent et la date de finalisation du rapport. Sur les 1 445 demandes traitées en 2018, le calcul du temps de réalisation est chiffrable pour 1 076 demandes.

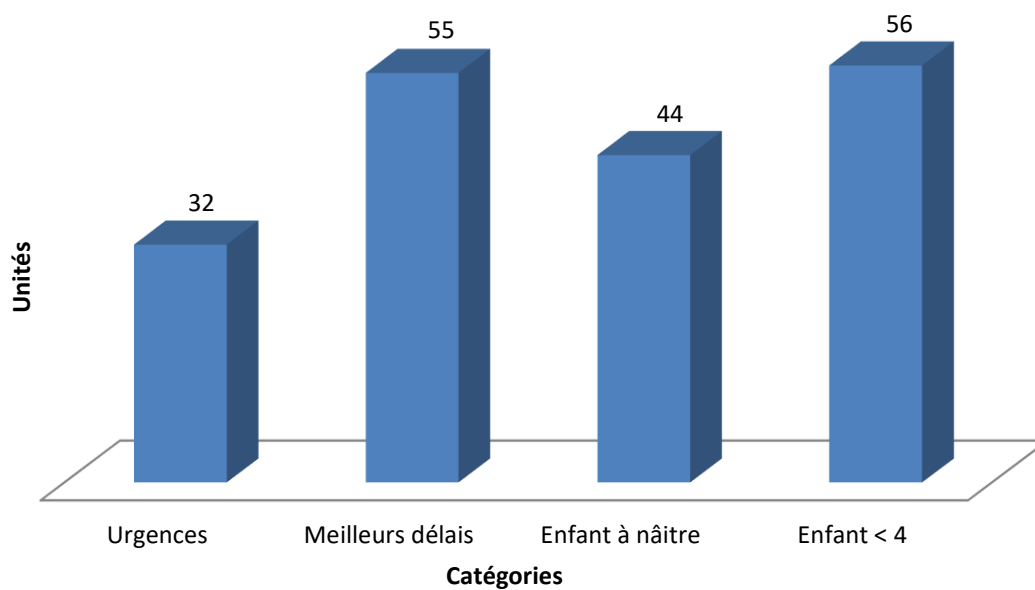
Le graphique Figure 6.2.7 illustre le temps de réalisation par degré d'urgence.

Figure 6.2.7 : Temps de réalisation (en jours)



Le graphique Figure 6.2.8 montre la comparaison du temps de réalisation pour les demandes classées comme devant être traitées dans un court laps de temps.

Figure 6.2.8 : Comparaison du temps de réalisation pour les demandes classées comme devant être traitées dans un court laps de temps (en jours)



C. Les enfants et leurs familles

Durant les dernières années, nous avons constaté une augmentation de demandes concernant des enfants à bas âge et à naître.

Étant donné que ces enfants ne sont pas forcément en contact avec des professionnels et quasi totalement dépendants de leurs parents, ils représentent la population cible la plus vulnérable à nos yeux.

Le tableau 6.2.2 montre la répartition des mineurs par tranche d'âge.

Tableau 6.2.2 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

	< 4 ans	4-7 ans	8-11 ans	12-15 ans	>16 ans	Total
Filles	229	243	265	242	84	1 063
Garçons	243	329	331	310	75	1 288
Enf. à naître	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	66
Total	472	572	596	552	159	2 417

En regroupant les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants à naître, ces mineurs représentent plus de 22% de tous les mineurs concernés.

Quant à la répartition de mineurs par famille, il est à constater que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.

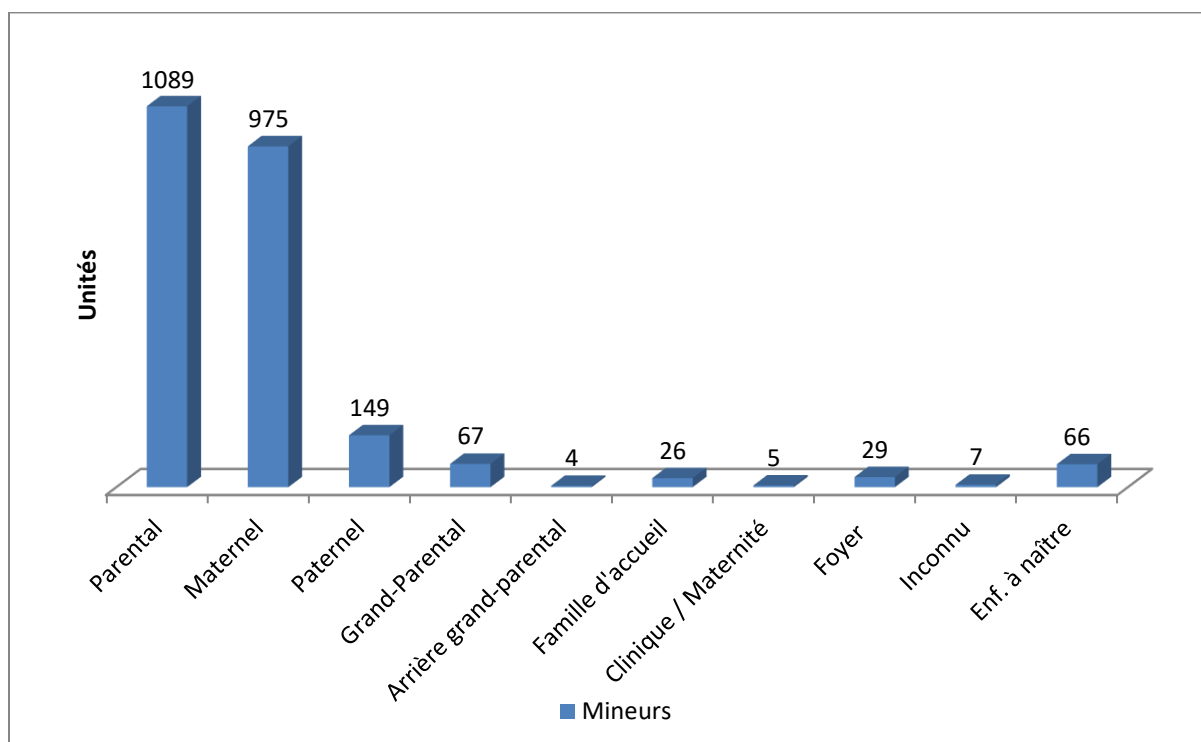
La répartition du nombre d'enfants par famille est reprise par le tableau suivant.

Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille

Enfants	1	2	3	4	5	6	7	8
Familles	852	334	172	63	17	6	0	1

Le graphique Figure 6.2.9 montre la répartition des mineurs par milieu de vie.

Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie



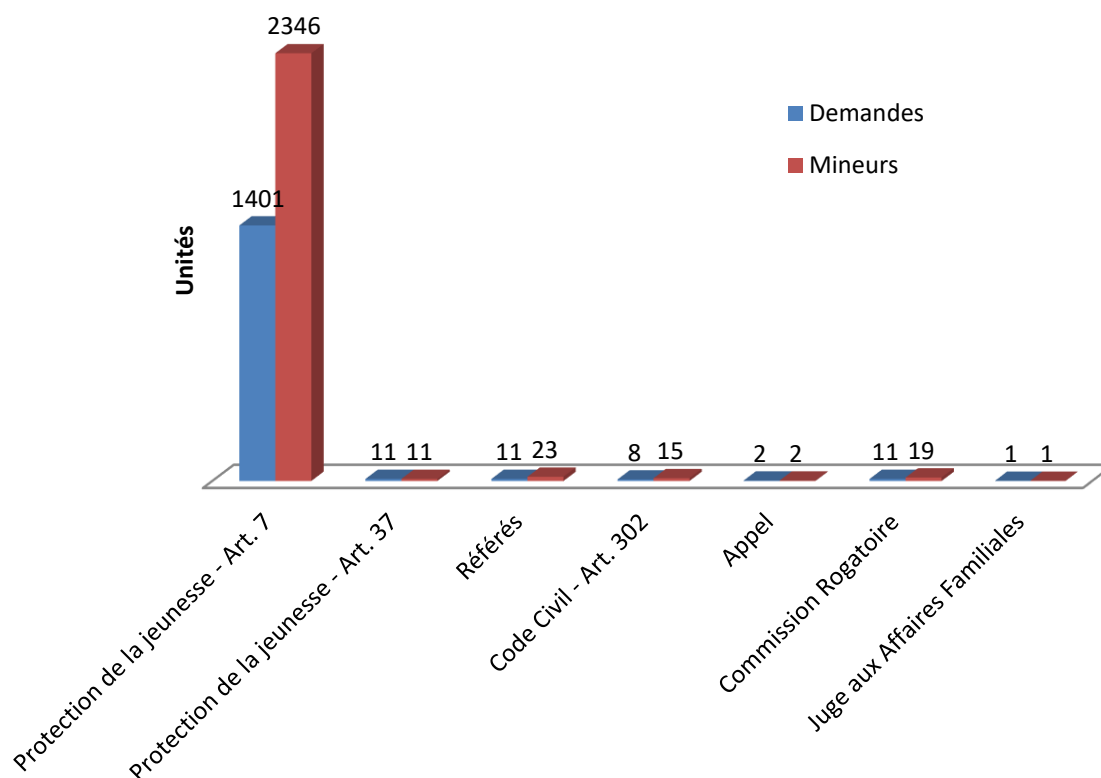
Il est à constater qu'environ 45% des mineurs vivent dans leur milieu parental. Par rapport aux autres dossiers, les mineurs vivent soit auprès d'un de leurs parents (plus de 46%), soit auprès d'une tierce personne, voire d'une institution. Ces dossiers nécessitent majoritairement un surplus en démarches à réaliser vu que nous essayons de rencontrer toutes les personnes concernées.

D. Base légale de la demande

Etant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

Le graphique Figure 6.2.10 illustre la répartition des demandes par base légale.

Figure 6.2.10 : Répartition par base légale



Ces chiffres montrent que la majorité des demandes (plus de 96%) se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse. Ces 1401 demandes se composent de 705 enquêtes sociales, 577 rapports d'évolution et 119 interventions.

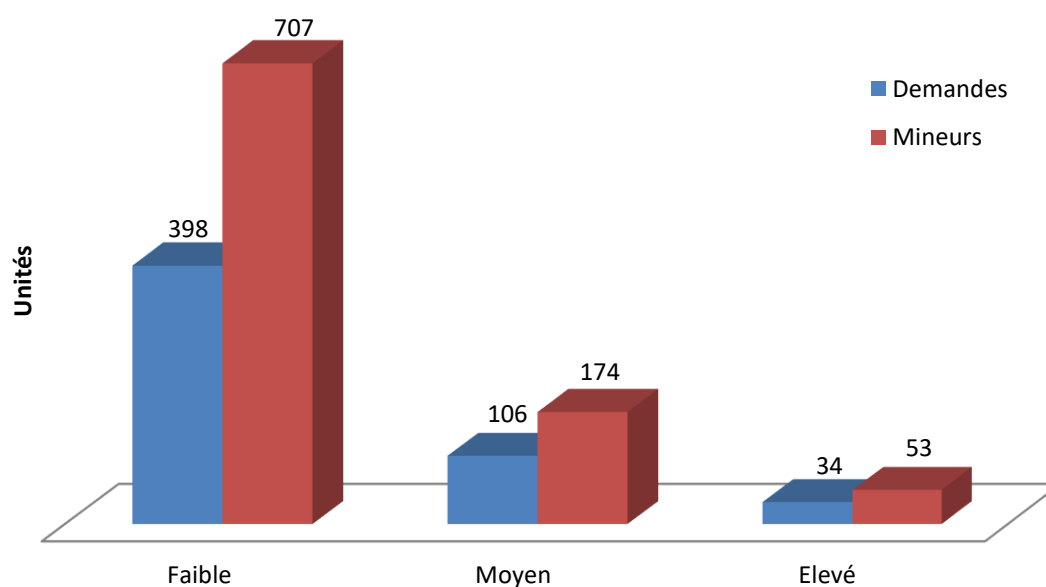
Des 705 enquêtes sociales, plus de 39% concernent le sujet de la violence (violence domestique, violence parentale ou violence du mineur) et quasiment 11% touchent le sujet de l'intégrité psychique (auprès de l'adulte ou du mineur).

6.2.5.3. Dossiers pendants

Les dossiers pendants représentent tous les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés. Il s'agit ainsi de dossiers en attente de distribution, de dossiers en cours de réalisation, de dossiers en attente de réalisation auprès des agents, ainsi que de dossiers se trouvant en évaluation.

Le graphique Figure 6.2.11 illustre la répartition des dossiers non-clôturés, auprès des agents par degré d'urgence.

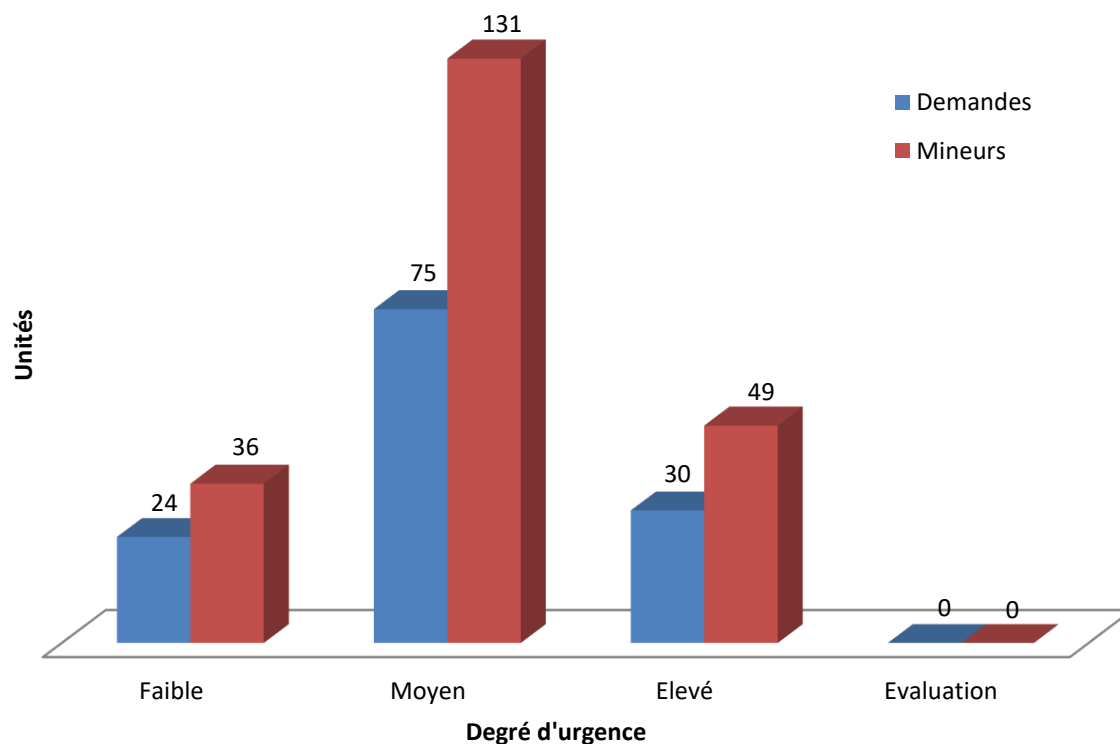
Figure 6.2.11 : Dossiers non-clôturés selon le degré d'urgence



Force est de constater qu'un certain nombre de dossiers n'a pas été distribué et reste en attente auprès du coordinateur.

Le graphique Figure 6.2.12 donne une vision de la répartition par degré d'urgence de ces dossiers.

Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués



Au total, il s'agit de 126 dossiers (207 mineurs concernés). En comparant ces données aux constats de l'audit, nous avons diminué le nombre de dossiers non-distribués de plus de 70%, ou de plus de 50% par rapport à 2017 (270 dossiers) !

6.2.5.4. Conclusion

Au terme de cette analyse, il est à noter que le nombre total de demandes a fortement augmenté en 2018 (37%). Le cadre actuel ne permet pas encore de répondre aux demandes introduites dans l'année 2018, ceci vu qu'un grand nombre d'agents se voient limités dans leur efficacité (nouveaux engagements, entrées en stage-fonctionnaire, remplacements, encadrements des nouveaux agents par des agents expérimentés, ...).

En prenant ceci en considération, de même qu'en s'apercevant que le nombre de demandes à traiter en « urgence » ou dans les « meilleurs délais » augmente (ce qui engendre une prise en charge quasi immédiate), la diminution du nombre des dossiers non-distribués est par conséquent retardée. Néanmoins, nous veillons à diminuer continuellement les dossiers présentant un retard.

La section des enquêtes sociales s'est donné l'objectif de non seulement diminuer le retard des dossiers en attente, mais aussi d'améliorer encore d'avantage la qualité de ses interventions et rapports. Pour cette raison un groupe de travail a été mis en place afin d'examiner l'incorporation de nouvelles méthodes et outils de travail.

Il est à préciser que les données, concernant les demandes provenant des juges aux affaires familiales, ne permettent pas d'émettre d'hypothèse quant à la charge de travail de cette section. Etant donné que la loi y relative n'est entrée en vigueur qu'en date du 01^{er} novembre 2018. Vu que l'effectif de juges aux affaires familiales est assez important, nous prévoyons cependant une forte augmentation desdites demandes.

En prenant en considération les constats de l'analyse ainsi que l'objectif d'amélioration de la qualité, et en visant la continuation de la diminution du retard de traitement des demandes, des renforts en personnel sont nécessaires.

6.2.6. La section des assistances éducatives

La loi confie aux parents une « mission » juridique importante pour assurer l'éducation de leur enfant : il s'agit de l'autorité parentale. Par autorité parentale, on entend l'ensemble des droits et devoirs reconnus aux parents sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs et non émancipés. Toutefois, si les parents sont défailants dans leur rôle de protecteur, le juge de la jeunesse peut intervenir et remédier à ce manque par le biais d'une assistance éducative.

L'assistance éducative est prévue à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section des assistances éducatives disposait au 31 décembre 2018 d'une équipe composée de 23 assistants sociaux, d'une pédagogue curative, d'une criminologue ainsi que de trois psychologues (24.75 équivalents temps plein).

Dans le cadre d'une réorganisation du SCAS, orchestrée à partir de mai 2016, un assistant social est amené à exercer en collaboration avec la secrétaire de la section la tâche du coordinateur.

L'année 2017 avait en partie été consacrée à l'élaboration de procédures en vue d'une formalisation des processus de travail. Les procédures mises en place concernent la gestion d'un dossier dès réception par notre secrétariat. Avant qu'il ne soit procédé à l'attribution d'un dossier aux agents, un psychologue du service analyse préalablement chaque situation. Dans la mesure du possible, la spécificité/le domaine de compétence des intervenants est pris en considération. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers.

Alors qu'un minimum de deux rencontres par an (visite à domicile annoncée, visite à l'improviste, entretien au SCAS ou autre) est prévu avec une famille, la section a réalisé un total approximatif de 2 800 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu'environ 1 435 entretiens dans les locaux du SCAS.

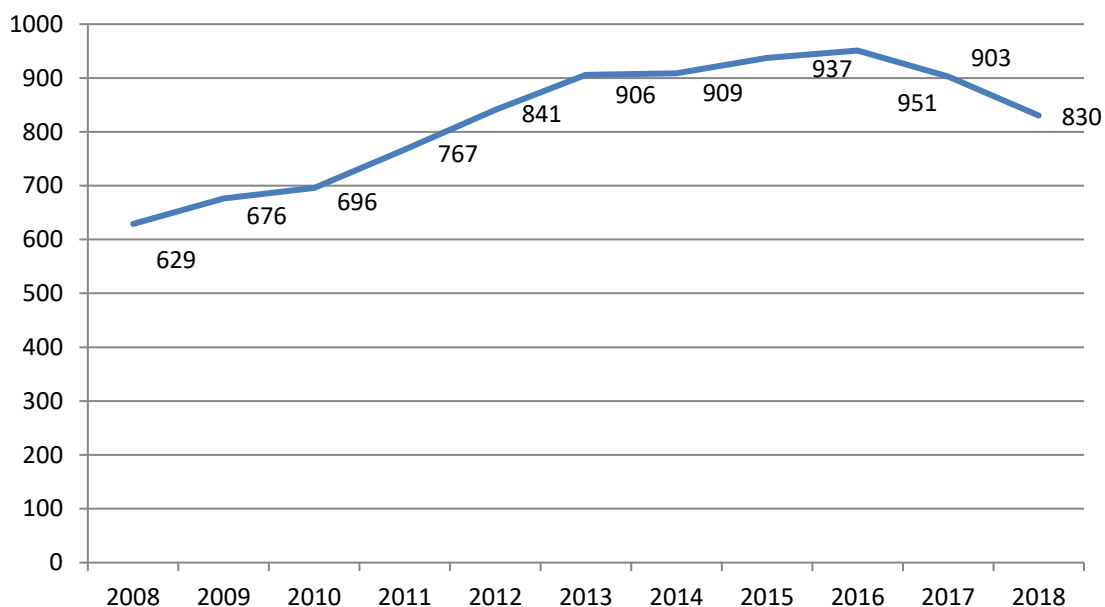
Pour l'année 2018, l'objectif de la section fût de poursuivre l'amélioration continue des services en consolidant les efforts entamés à partir de 2016/2017. L'année 2018 fût également marquée par la participation de l'équipe à divers modules de formation continue.

6.2.6.1. Situation dans la section des assistances éducatives

A. Evolution du nombre de familles suivies

Le graphique suivant donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d'une assistance éducative.

Figure 6.2.13 : Evolution du nombre de familles suivies

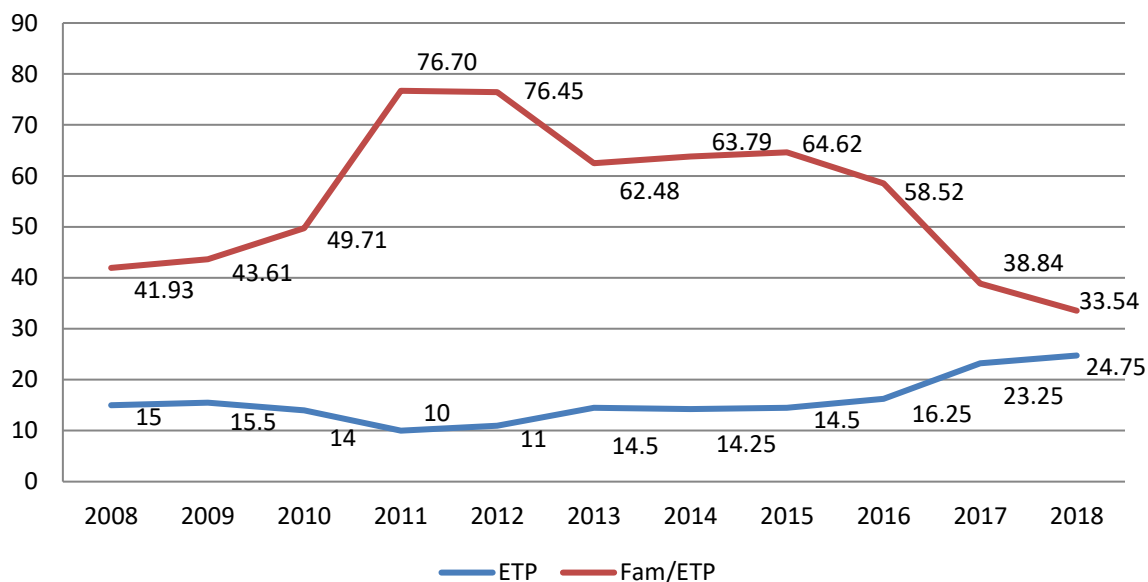


Le nombre de familles suivies était en constante augmentation depuis une dizaine d'années. Depuis 2017, ce chiffre est en baisse. Fin 2018, la section était en charge de 1 444 mineurs issus de 830 familles.

En 2018, 144 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 267 mineurs.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du nombre de familles suivies par agent ETP (équivalent temps plein).

Figure 6.2.14 : Evolution du nombre de familles par ETP



Tout au long des dix dernières années, le nombre de familles suivies par agent n'avait cessé d'augmenter.

Dans les années 2010 et 2011 un agent était mandaté pour effectuer une mesure d'assistance éducative dans plus de 70 familles.

Nous assistons actuellement à une situation inédite dans le sens que ce chiffre s'est vu baisser de moitié par rapport à cette époque.

En effet, suite à une augmentation importante de l'effectif de 8.5 emplois ETP en deux ans, le nombre de familles suivies actuellement par agent ETP s'occupe désormais en moyenne de 34 familles.

B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 667 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 147 du tribunal de la jeunesse de Diekirch et 16 de la Cour d'appel.

Tableau 6.2.4 : Provenance des dossiers suivis

Provenances	Familles	Mineurs
Trib. de la jeunesse Luxembourg	667	1 175
Trib. de la jeunesse Diekirch	147	251
Cour - chambre d'appel jeunesse	16	18
Total	830	1 444

C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

Tableau 6.2.5 : Répartition par âge

Répartition par âge	Mineurs
0 - 3 ans incl.	100
4 - 5 ans incl.	102
6 - 12 ans incl.	692
13 - 16 ans incl.	430
17 - majorité	120
Total	1 444

D. Milieu de vie des mineurs

En 2018, 144 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 267 mineurs.

Le tableau suivant montre la répartition de ces mineurs par milieu de vie.

Tableau 6.2.6 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants

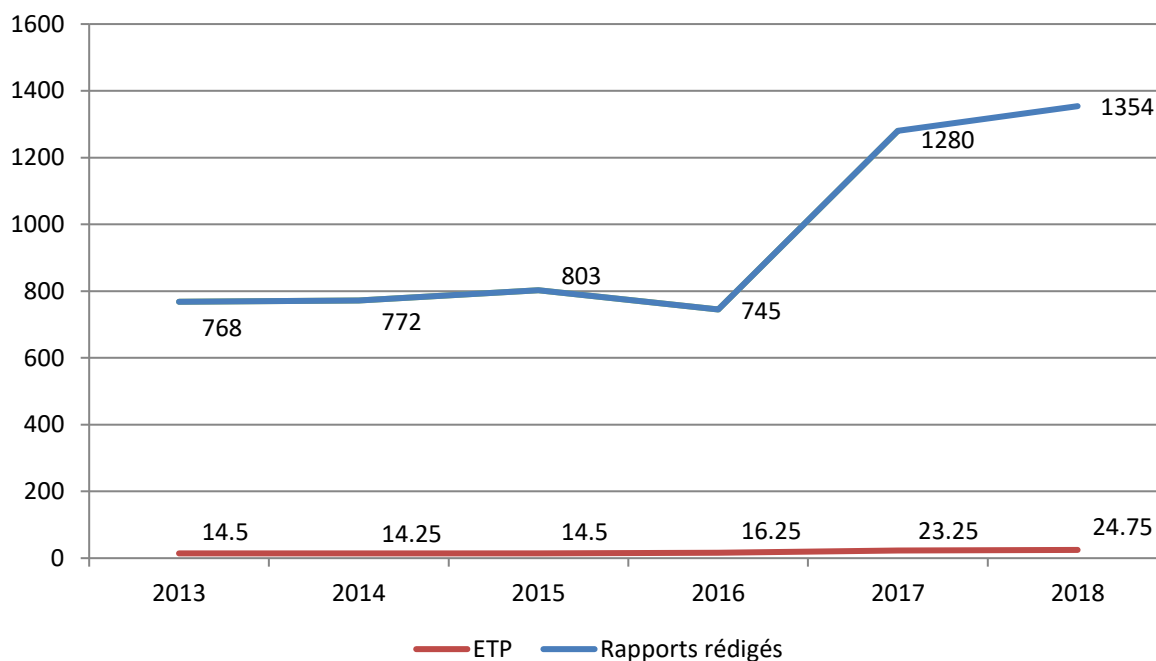
Milieu de vie	Nombre de mineurs
parental	118
maternel	119
paternel	20
grand-parental	8
famille d'accueil	2
foyer/foyer maternel	0
Total	267

6.2.6.2. La rédaction de rapports dans le cadre des assistances éducatives

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapport rédigés par la section.

Figure 6.2.15 : Rapports établis par la section des assistances éducatives



Le nombre de rapports rédigés a nettement augmenté. Tandis qu'en 2016, 745 rapports avaient été établis par la section, ce chiffre s'élève à 1 354 en 2018.

Cet important développement est en lien direct avec l'augmentation de l'effectif.

Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Sans oublier les rapports prévus dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 10.8.1992 relative à la protection de la jeunesse.

6.2.6.3. Clôture d'une assistance éducative

Au cours de l'année 2018, 267 mineurs n'ont plus été suivis par la section des assistances éducatives, ce pour différentes raisons.

107 mineurs sont devenus majeurs et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. 78 mineurs ont fait l'objet d'une évolution positive et n'étaient par conséquent plus dans le besoin d'un encadrement. Le SCAS a obtenu une décharge pour 13 mineurs. 29 mineurs n'habitent plus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tableau ci-dessous illustre cette situation :

Tableau 6.2.7 : Mainlevées par modification du jugement

	Nombre de mineurs
évolution positive	78
décharge SCAS ou suivi autre service	13
déménagement à l'étranger	29
Total	120

6.2.6.4. Les placements dans le cadre des assistances éducatives

Au cours de l'année 2018, 40 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de placement. Les mineurs ont été placés dans les institutions suivantes :

Tableau 6.2.8 : Placements

Institutions	Nombre de mineurs
CSEE	2
Foyers	20
Internats	1
Familles d'accueil ou milieu familial	17
Total	40

6.2.6.5. Conclusion

En guise de conclusion il est à noter que durant plus de dix ans le nombre de mineurs et de familles suivis par la section des assistances éducatives n'ont cessé d'augmenter. Etant donné que les ressources en personnel n'ont pas suivi ce mouvement, le nombre de dossiers à traiter par agent est devenu de plus en plus important. La situation avait atteint son paroxysme dans les années 2010 et 2011.

Les années 2017 et 2018 furent marquées par une importante augmentation de l'effectif. En deux ans, le capital en ressources humaines a augmenté de façon considérable : 8.5 agents ETP (emploi temps plein) ont rejoint l'équipe des assistances éducatives. La section dispose de 24.75 ETP au 31 décembre 2018.

A l'heure actuelle, un agent ETP suit en moyenne 34 familles. Cette situation est inédite.

Les agents sont désormais en mesure d'assurer une présence régulière auprès des mineurs et de leurs familles et de créer ainsi une continuité dans leur travail.

Il est possible de travailler de manière davantage préventive dans certaines situations.

La section des assistances éducatives souhaite en 2019 poursuivre les efforts entamés en attendant que la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse entre en vigueur.

6.2.7. Section des prestations éducatives et philanthropiques

6.2.7.1. Prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2018, le service des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation à $\frac{3}{4}$ temps. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 72 jugements de l'année judiciaire 2017, 2 mineurs n'ont pas exécuté leur prestation, 2 mineurs sont encore en cours de l'exécuter.

Durant l'année 2018, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 41 jugements (72 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 32 jugements, celui de Diekirch 9.

Nous constatons que le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé seulement la moitié de PEP de l'année précédente, le tribunal de la jeunesse de Diekirch presque le double.

Tableau 6.2.9 : Répartition des décisions par juridiction

	Tribunal de la jeunesse Luxembourg	Tribunal de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	31	9	40
Filles	1	0	1
Total	32	9	41

Tableau 6.2.10 : Répartition des décisions par tranches d'âge

	11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	Total
Garçons	12	23	5	40
Filles	0	1	0	1
Total	12	24	5	41

Le tableau 6.2.10 nous indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement. Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 12 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

Figure 6.2.16 : Evolution de la mesure

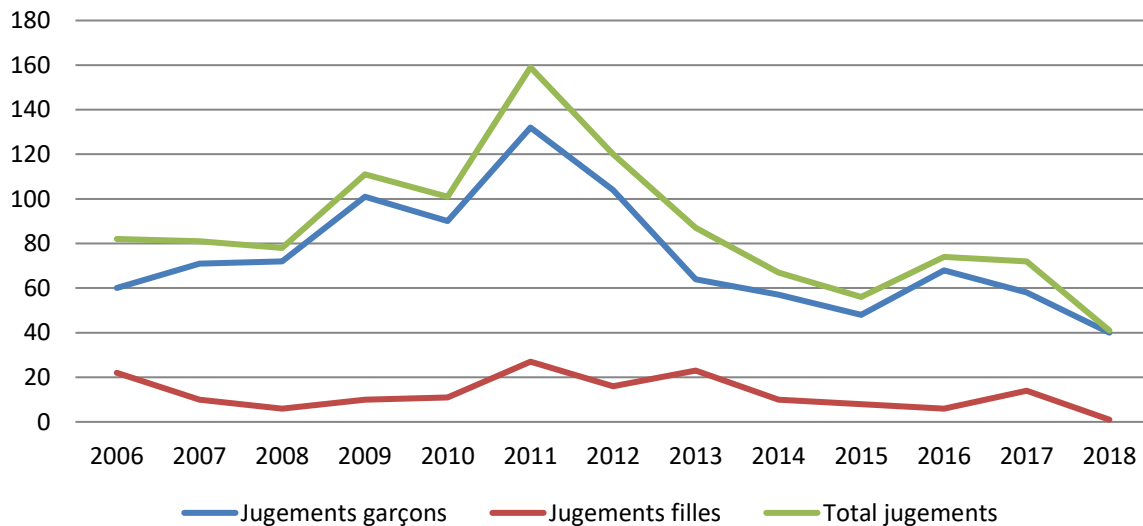
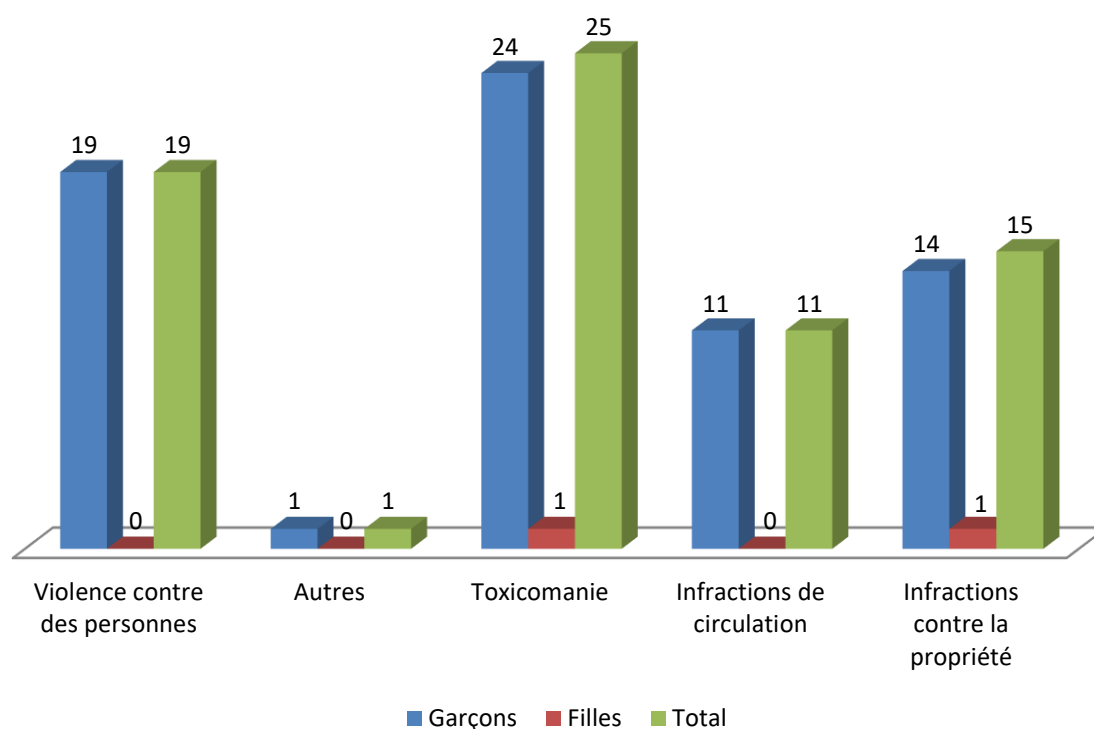


Tableau 6.2.11 : Infractions commises pour 2018 (2017)

Infractions commises	Garçons	Filles	Total
Coup et blessure volontaire V	10 (14)	0 (2)	10 (16)
Profération de menaces et injures V	2 (6)	0 (0)	2 (6)
Outrage à un agent de la force publique V	0 (3)	0 (0)	0 (3)
Attentant à la pudeur V	0 (3)	0 (0)	0 (3)
Détention et diffusion d'images/ films porno/mineurs A	0 (2)	0 (0)	0 (2)
Viol V	1 (2)	0 (0)	1 (2)
Port d'arme A	1 (3)	0 (0)	1 (3)
Tentative de vol avec effraction P	2 (4)	0 (0)	2 (4)
Tentative de vol avec violence ou menaces V	0 (3)	0 (0)	0 (3)
Vol simple P	12 (33)	1 (5)	13 (38)
Vol avec effraction P	2 (3)	0 (0)	2 (3)
Vol avec menaces ou violence V	5 (7)	0 (0)	5 (7)
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	1 (7)	0 (1)	1 (8)
Déclencher volontairement le feu V	0 (3)	0 (2)	0 (5)
Toxicomanie (détention, culture) T	7 (24)	0 (5)	7 (29)
Toxicomanie (usage) T	11 (27)	1 (6)	12 (33)
Toxicomanie (vente) T	6 (13)	0 (4)	6 (17)
Infraction au code de la route C	11 (16)	0 (2)	11 (18)
Total	69 (173)	2 (27)	202 (215)
V (Violence contre des personnes)	19 (48)	0 (5)	19 (53)
A (Autres)	1 (5)	0 (0)	1 (5)
T (Toxicomanie)	24 (64)	1(15)	25 (79)
C (Infractions de circulation)	11 (16)	0 (2)	11 (18)
P (Infractions contre la propriété)	14 (40)	1 (5)	15 (45)

Figure 6.2.17 : Infractions commises en 2018



Comme pour les années précédentes, les infractions « toxicomanie » restent élevées.

Tableau 6.2.12 : Répartition par nombre d'heures

Heures à prester	Garçons	Filles	Total
24	2	0	2
32	6	0	6
40	14	1	15
48	1	0	1
50	1	0	1
64	3	0	3
80	10	0	10
120	2	0	2
240	1	0	1
Total	40	1	41

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 24 et 240 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 heures. On constate que les tribunaux prononcent moins d'heures à exécuter.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

Figure 6.2.18 : Répartition par nombre d'heures

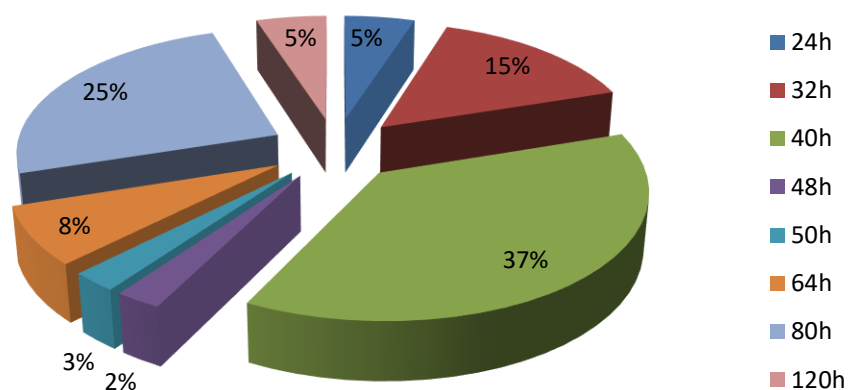


Tableau 6.2.13 : Milieu de vie

	Garçons	Filles	Total
Parental	22	0	22
Maternel	13	1	14
CSEE	4	0	4
Foyer	1	0	1
Total	40	1	41

La majorité des jeunes devant exécuter des prestations éducatives vivent auprès de leurs parents. 10 % des jeunes sont placés dans un foyer ou au CSEE.

6.2.7.2. Conclusion

Au cours des dernières années, le service a mis en place un modèle d'exécution qui est en permanente évolution en fonction des expériences acquises, car ni la loi, ni le tribunal ne prévoient les modalités d'exécution.

Grâce à ce modèle, le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent un besoin de réparer une erreur commise. Moyennant cette réparation, ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est encouragée moyennant des entretiens lors desquels nous essayons de comprendre ensemble la raison de leur acte. Les jeunes, ainsi que leurs parents semblent soulagés d'avoir pu se libérer de leurs sentiments.

Le fait que les jeunes soient personnellement présents et impliqués dans toute démarche ou acte contribue à enlever certains préjugés à leur égard.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont des institutions d'utilité publique, surtout les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées, les services techniques des communes ou les institutions ayant un but social comme la Croix Rouge, Caritas, l'Asti etc.

On constate que les jeunes, leurs parents et les responsables des institutions sont majoritairement satisfaits de la mesure.

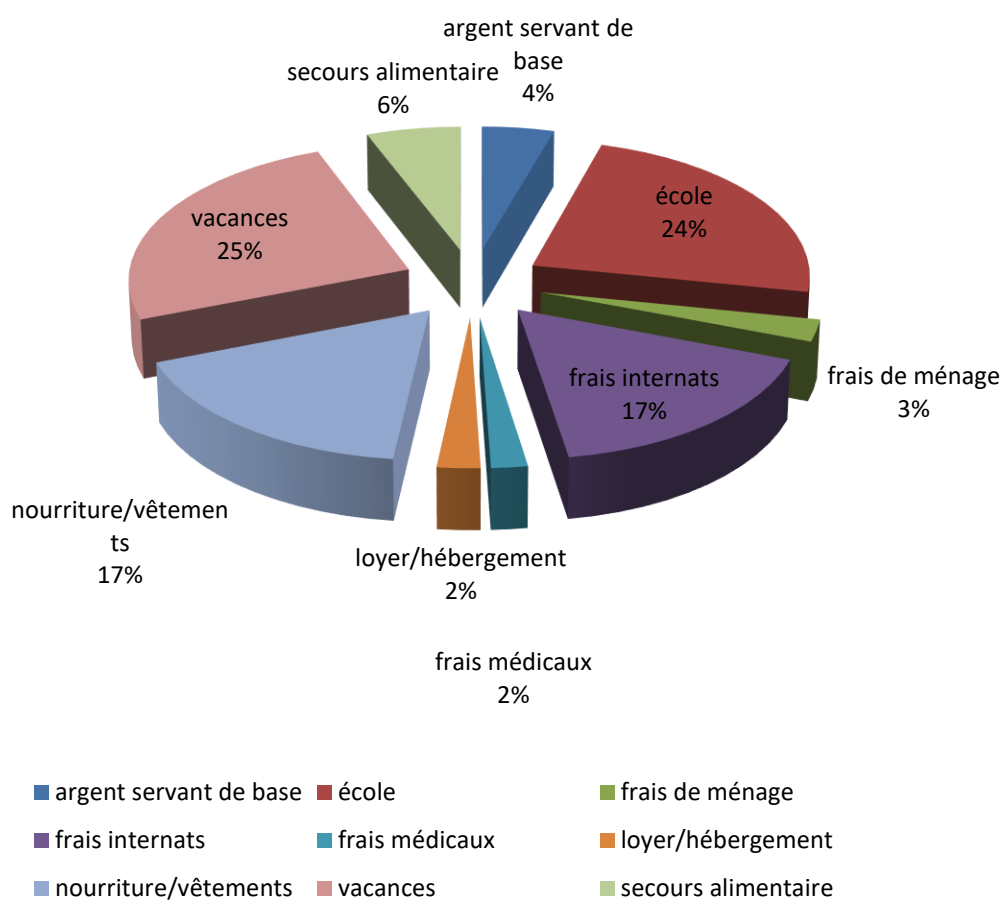
Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal.

6.2.8. L'aide financière

Le service de la protection de la jeunesse dispose d'un budget de 90 000€ pour venir en aide aides mineurs.

Le graphique suivant illustre la répartition des dépenses par utilité.

Figure 6.2.19 : Aide financière



6.3. Service de probation

Le service de probation s'occupe du suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme, respectivement à l'exécution des alternatives à une peine d'emprisonnement.

Les membres du service de probation assurent les suivis des personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et les modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

Le 15 septembre la réforme de l'exécution des peines ainsi que de l'administration pénitentiaire est entrée en vigueur. Cette réforme a entraîné plusieurs changements pour le travail de l'équipe de la probation, surtout au niveau du travail pénitentiaire. Un changement majeur dans le travail quotidien comporte le fait que les agents de probation formulent et rédigent eux-mêmes les propositions suite aux demandes des condamnés en vue d'une modalité d'exécution des peines, le « comité de guidance », appelé dorénavant « commission consultative à l'exécution des peines », reste une plateforme d'échange, mais n'émet plus d'avis commun. Ensuite, la surveillance électronique fut, après 12 ans, finalement ancrée au niveau législatif et est dès lors appliquée en tant que modalité d'exécution des peines.

Un autre volet des missions du service de probation comprend la réalisation d'enquêtes sociales sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général, afin de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux sur lesquels il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires resp. de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet.

6.3.1. Personnel

Quelques changements au niveau du personnel ont eu lieu au courant de l'année de référence. Au 31.12. le service se composait de 24 collaborateurs :

12,50 postes d'agents de probation, dont 8 à plein temps, 4 postes à 75% et 3 à mi-temps.

2 criminologues travaillant à 75%, dont une est en congé de maternité resp. congé parental depuis avril 2018, 1 psychologue travaillant à plein temps et une à 25%.

Il s'en suit un total de 15,25 postes en ce qui concerne le personnel assurant le suivi psychosocial.

Pour l'organisation de l'atelier des TIG, ainsi qu'en vue d'assurer l'encadrement socio-éducatif des probationnaires y prestant leurs heures, un éducateur gradué fut engagé en octobre.

Le secrétariat étant composé d'un plein temps, d'une secrétaire travaillant à 75% et d'une secrétaire à mi-temps. Le fonctionnement de l'atelier, en vue de l'exécution des mesures de TIG, est, en principe, assuré par 2 artisans-ouvriers, mais un poste était à pourvoir fin 2018. Deux agents de probation assurent la coordination du service, en tant que tâche supplémentaire.

Tableau 6.3.1 : Répartition des postes

	Nombre de postes
Nombre de postes d'agents de probation	12,50
Nombre de postes de criminologues	1,50
Nombre de postes de psychologues	1,25
Nombre total du personnel psycho-social	15,25
Nombre de postes d'éducateurs	1,00
Nombre de postes du secrétariat	2,25
Nombre d'artisans-ouvriers	2,00

Tableau 6.3.2 : Charge de travail

Nombre total des dossiers suivis par le service en 2018	11 842
Nombre d'enquêtes traitées en 2018	56
Nombre de dossiers suivis par poste (flux en 2018)	121
Nombre de dossiers suivi par poste en date du 31.12	80

6.3.2. Enquêtes sociales

- Le service de probation réalise les enquêtes de la personnalité ainsi que les enquêtes d'opportunité dans le cadre de l'application du bracelet électronique.
- Un total de 12 demandes en vue de réaliser des enquêtes sur la personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2018, dont 1 de l'exécution des peines et 11 de la part du parquet.
- Pour les 12 dossiers de la personnalité traités en 2018, le service a proposé, entre autres, 1 mesure de « TIG ».
- 1 personne ne s'est pas présentée suite à notre convocation, la réalisation d'une enquête a, pour ce cas, donc été impossible. Pour 8 dossiers de la personnalité traités aucune proposition concrète n'a été faite et 2 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre.
- En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, le service de probation a été mandaté de procéder à 44 enquêtes : un total de 36 enquêtes a été réalisé, 4 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre. Pour 4 dossiers la réalisation d'une enquête a été impossible.

Les différentes mesures prises en charge

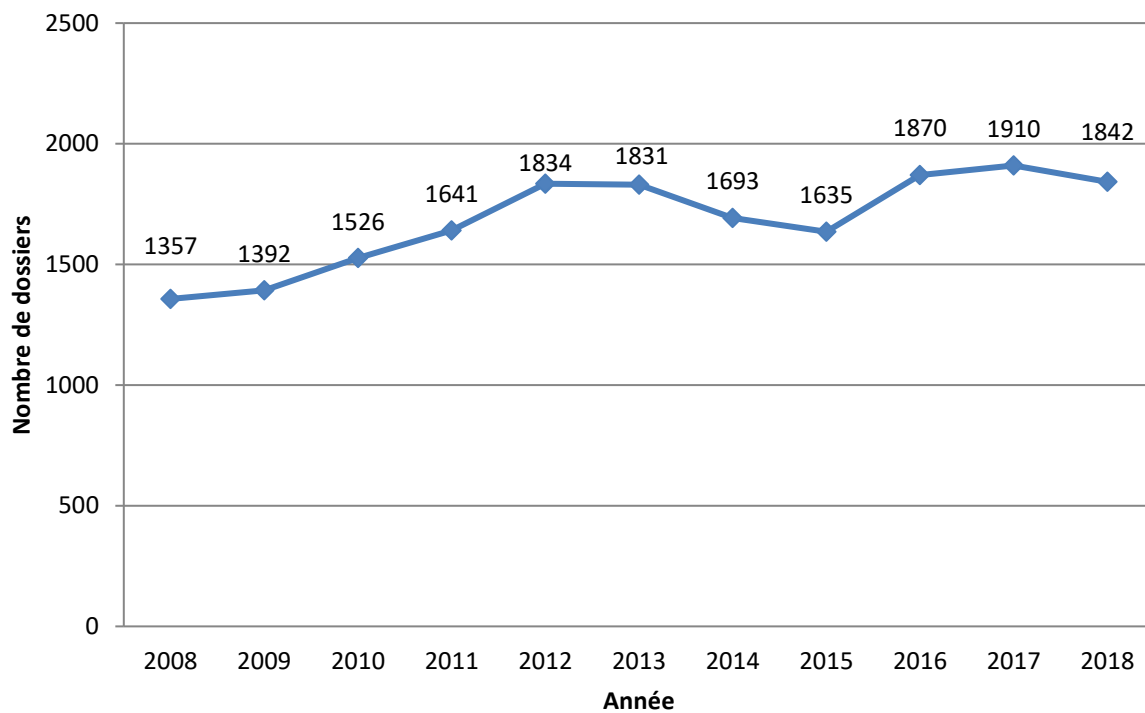
Le graphique no 19 représente le nombre total des mesures suivies par le service de probation (contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique, travail pénitentiaire, libération conditionnelle et suspension de peine). Le graphique n° 20 représente l'évolution des différentes mesures au cours des dix années précédentes.

En 2018, le total des mesures s'élève à 1 842 par rapport à 1 910 en 2017. 27,52% (28,48% en 2017) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL + CPG) tandis que 72,58% (par rapport à 71,52% en 2017) des suivis s'effectuent au sein de la société.

La variation du nombre total des mesures à partir de l'année 2016 est due d'une part suite à la restructuration du service et ainsi qu'au fait que les semi-libertés ont été, dans le passé, considérées comme des mesures à part, mais vu qu'elles sont effectuées à partir du centre pénitentiaire de Givenich et vu qu'un détenu sous la mesure d'une semi-liberté fait déjà objet des personnes suivies dans le milieu carcéral, elles ne font plus sujet d'une énumération à part.

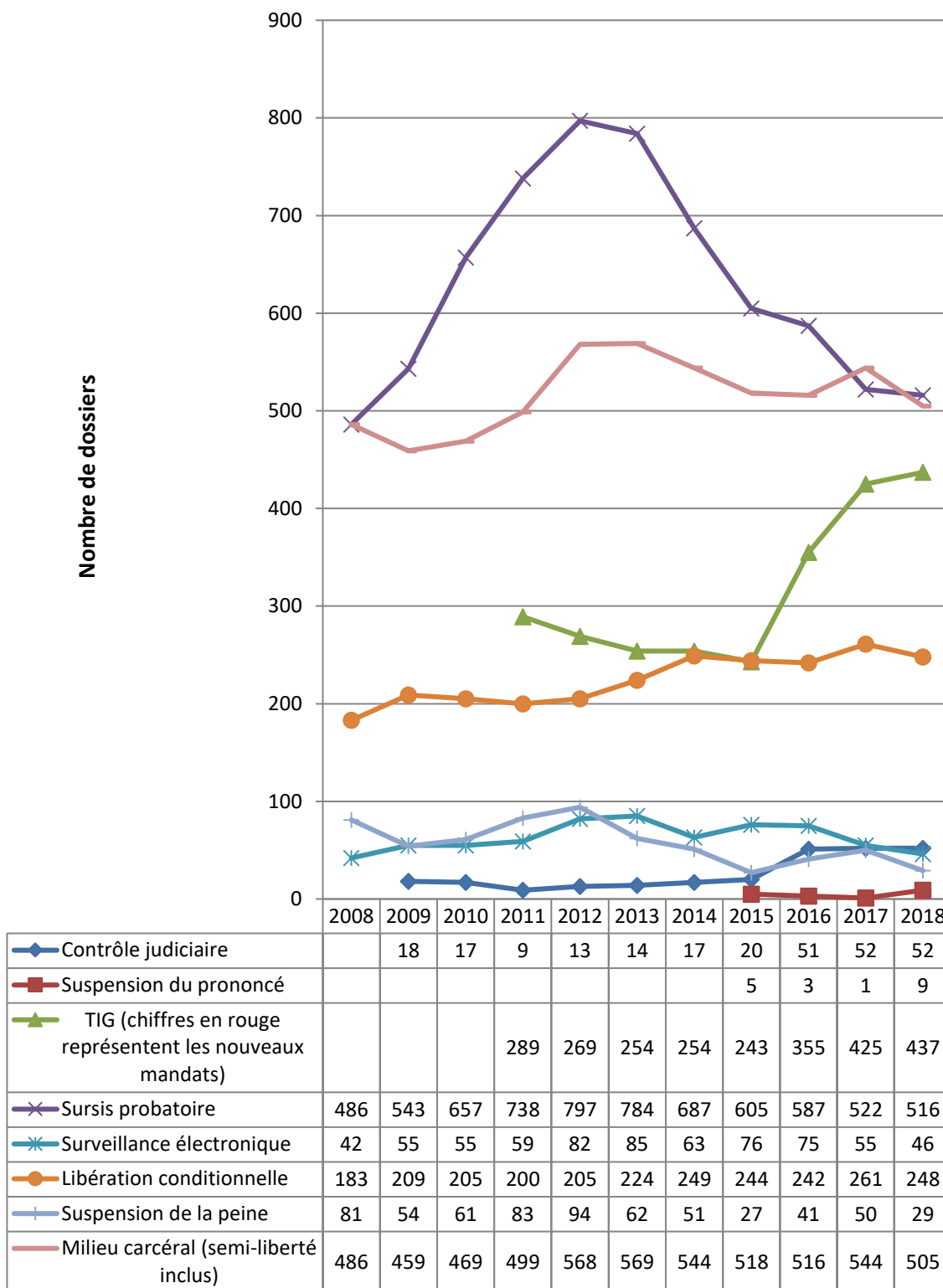
En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique 6.3.1. Il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015 il s'agit du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

Figure 6.3.1 : Evolution du nombre total de mesures suivies



6.3.3. Les différentes mesures prises en charge

Figure 6.3.2 : Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



6.3.3.1. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année civile 2018, 55 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par le service de la probation. Jusqu'au 31 décembre 2018, 24 contrôles judiciaires ont pris fin et 31 mesures ont encore été en cours.

Tableau 6.3.3 : Répartition des postes

		Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	50	90,90
	Femmes	5	9,10
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	27	49,10
	25 ans < 30 ans	9	16,36
	30 ans < 40 ans	7	12,72
	40 ans et plus	12	21,82
Nationalité	Luxembourgeois	30	54,55
	Etrangers	25	49,45
Total		55	100,00

Tableau 6.3.4 : Nature des inculpations

	Nombre de personnes	Part (en %)
Toxicomanie	38	69,09
Coups et blessures	5	9,10
Menaces d'attentat	2	3,63
Détention du matériel pédopornographique	1	1,82
Vol	2	3,63
Incendie volontaire	1	1,82
Vol avec violences	3	5,46
Rébellion	1	1,82
Attentat à la pudeur	2	3,63
Total	55	100,00

2.3.2. La suspension du prononcé probatoire

Le service de probation prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 9 dossiers ont été suivis lors de l'année civile 2018, 1 mesure a pris fin avec succès. En date du 31.12.2018, 8 dossiers étaient encore en cours.

Tableau 6.3.5 : Nature des inculpations

		Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	7	77,78
	Femmes	2	22,22
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	0	0,00
	25 ans < 30 ans	3	33,33
	30 ans < 40 ans	3	33,33
	40 ans et plus	3	33,34
Nationalité	Luxembourgeois	5	55,56
Total		9	100,00

Tableau 6.3.6 : Nature des inculpations

	Nombre de personnes	Part (en %)
Coups et blessures	6	66,67
Vol à l'aide d'effraction	2	22,22
Abandon de famille	1	11,11
Total	9	100,00

Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (TIG) sont exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique, et réseaux associatifs. Une grande partie des mesures sont néanmoins exécutées dans notre atelier.

Pour l'année 2018, nous constatons que le nombre de nouveaux mandats a légèrement baissé, le nombre de commutations a augmenté.

Le nombre total de dossiers traités en 2018 est de 437. Ce chiffre a augmenté légèrement.

Tableau 6.3.7 : Les nouveaux mandats TIG en 2018

		Nombre de personnes	Part (en %)
Origine	Peine principale	142	89,31
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	17	10,69
	Autre ¹⁴⁵	0	0,00
Nombre d'heures à prester	0-80	32	20,12
	81-160	44	27,68
	161-240	83	52,20
Total		159	100,00

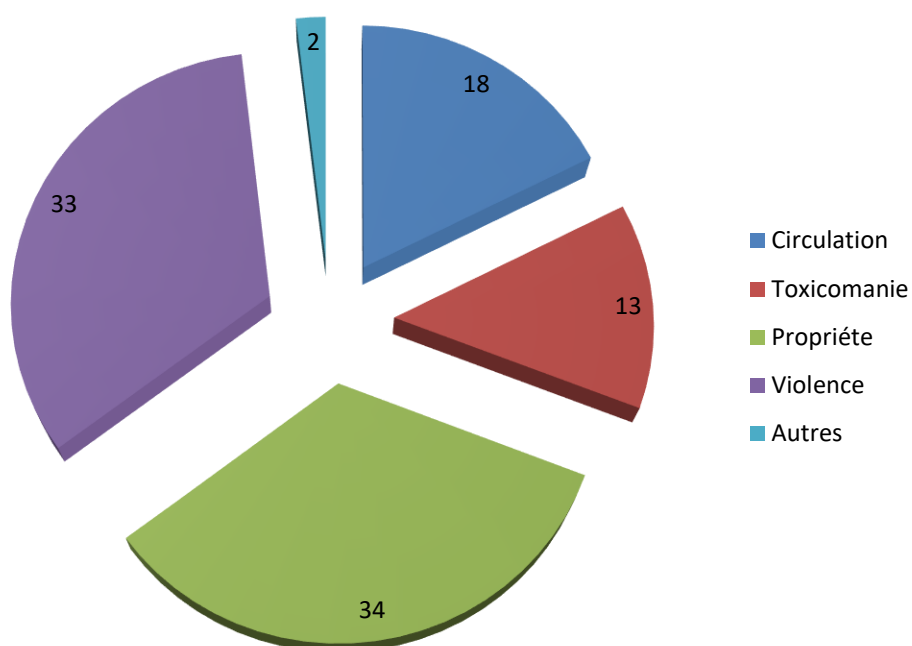
¹⁴⁵ Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

Tableau 6.3.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG

		Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	148	93,08
	Femmes	11	6,92
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	62	38,99
	25 ans < 30 ans	17	10,69
	30 ans < 40 ans	41	25,79
	40 ans et plus	39	24,53
Nationalité	Luxembourgeois	93	58,49
	Etrangers	66	41,51
Total		159	100,00

Tableau 6.3.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats

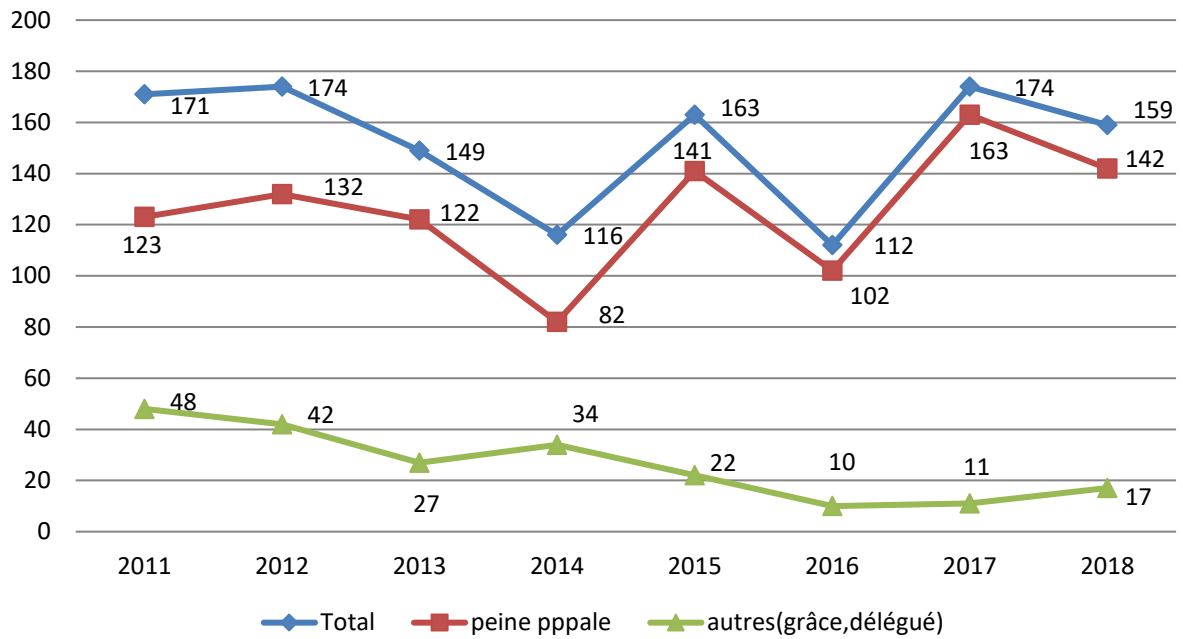
	Nombre de personnes	Part (en %)
Délits contre la personne	49	30,82
Délits contre la propriété	44	27,68
Toxicomanie	21	13,20
Faux, escroqueries	10	6,29
Rébellion et outrage à agent	4	2,51
Circulation	28	17,61
Divers	3	1,89
Total	159	100,00

Figure 6.3.3 : Répartition par catégories d'infractions**Tableau 6.3.10 : Récapitulatif**

Nombre de dossiers suivis en 2018	437
Nombre de dossiers en cours au 31.12.2018	312
Nombre de mesures accomplies	90
Nombre de retours pour non-exécution	35

L'exécution de la majorité des mesures TIG s'étale sur plusieurs années. En effet, rares sont les probationnaires qui réalisent un parcours exemplaire. Bien souvent, un travail persuasif de longue haleine est nécessaire pour arriver au terme de la peine.

Figure 6.3.4 : Evolution des nouveaux mandats de TIG



6.3.3.2. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 516 (522 en 2017) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 117 nouveaux dossiers.

Tableau 6.3.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire

		Nombre de personnes	Part (en %)
Peine	Sursis intégral	394	76,36
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	122	23,64
Sexe	Hommes	454	87,98
	Femmes	62	12,02
	18 ans < 25 ans	41	7,95
Tranche d'âge	25 ans < 30 ans	90	17,44
	30 ans < 40 ans	150	29,07
	40 ans et plus	235	45,54
Nationalité	Luxembourgeois	246	47,67
	Etrangers	270	52,33
Total		516	100%

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

Tableau 6.3.12 : Nature des infractions

	Nombre de personnes	Part (en %)
Toxicomanie (V¹⁴⁶)	74	14,34
Abandon de famille (AF¹⁴⁷)	17	3,29
Coups et blessures (V)	149	28,88
Circulation	34	6,59
Vol (P¹⁴⁸)	35	6,78
Vol avec violence (V)	23	4,46
Attentat à la pudeur (V)	26	5,04
Viol (V)	16	3,10
Tentative de viol (V)	1	0,19
Détention de matériel pédopornographique	30	5,81
Faux (P)	33	6,40
Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)	20	3,88
Tentative de meurtre (V)	11	2,13
Meurtre (V)	1	0,19
Autres	46	8,92
Total	516	100,00

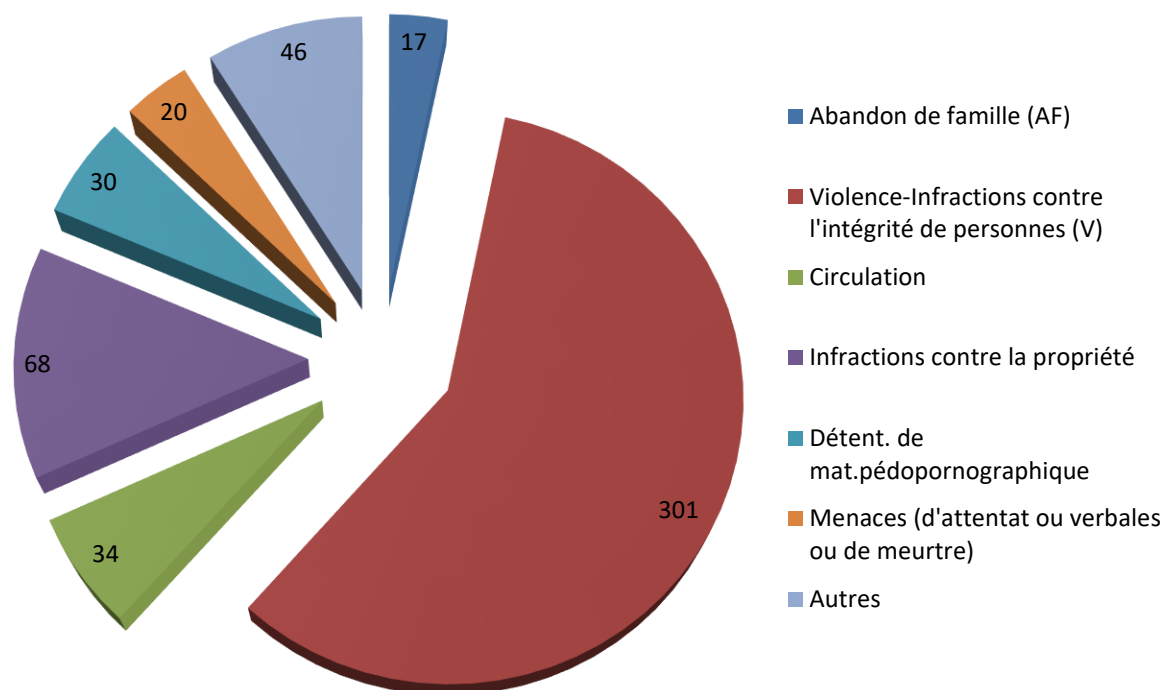
¹⁴⁶ Violences contre personnes.

¹⁴⁷ Abandon de famille.

¹⁴⁸ Infractions contre propriété.

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres donne l'aspect suivant :

Figure 6.3.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)

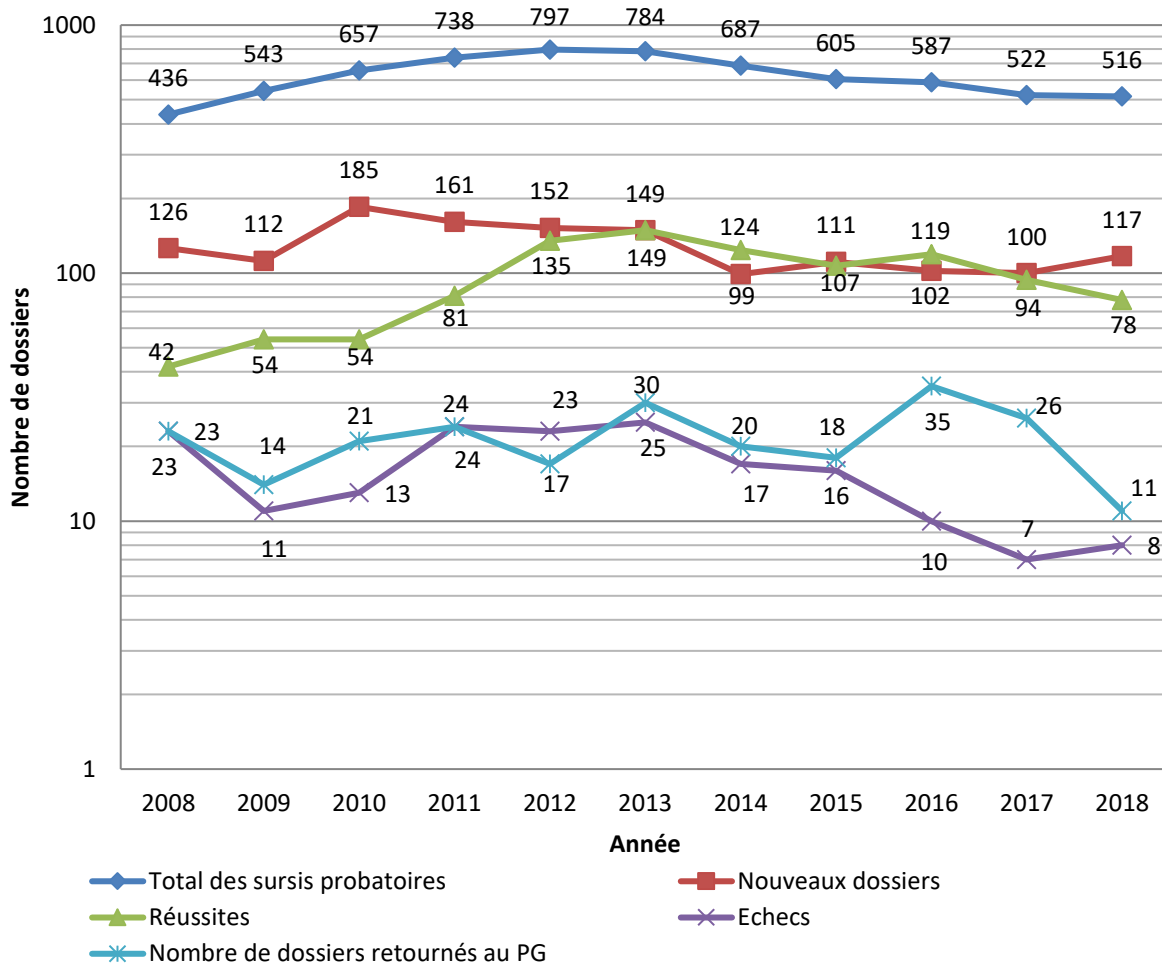


Parmi les différents types d'infractions représentés au graphique 23 ci-dessus, celles contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquentes (58,33%).

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2018 s'élève à 407 personnes (384 en 2017), 43 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

78 mesures ont pris fin avec succès, 8 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 11 sursis sont déçus (suite à une nouvelle condamnation). 11 dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 1 dossier sursis probatoire, la mesure a pris fin suite à un décès.

Figure 6.3.6 : Evolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire



6.3.3.3. La surveillance électronique

Suite aux 36 enquêtes réalisées en 2018, 32 probationnaires ont pu bénéficier de cette alternative à la détention. 33 personnes ont été placées sous la surveillance électronique pendant l'année de référence (1 personne avait déjà reçu l'accord pour la surveillance électronique en 2017, mais le placement n'a été exécuté que début 2018).

Tableau 6.3.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique

	Nombre de personnes	Part (en %)
Placements directs	25	54,35
Placements au départ du CPG	16	34,78
Placements au départ du CPL	5	10,87
Total	46	100,00

Tableau 6.3.14 : Ensemble des personnes sous SE

		Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	39	84,78
	Femmes	7	15,22
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	4	8,7
	25 ans < 30 ans	9	19,56
	30 ans < 40 ans	18	39,13
	40 ans et plus	15	32,61
Nationalité	Luxembourgeois	17	36,96
	Etrangers	29	63,04
Total		46	100%

Sur les 46 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2018, la majorité (25 personnes soit 54,35%) profitait de la variante « frontdoor ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour usage de faux et des faits liés à la toxicomanie.

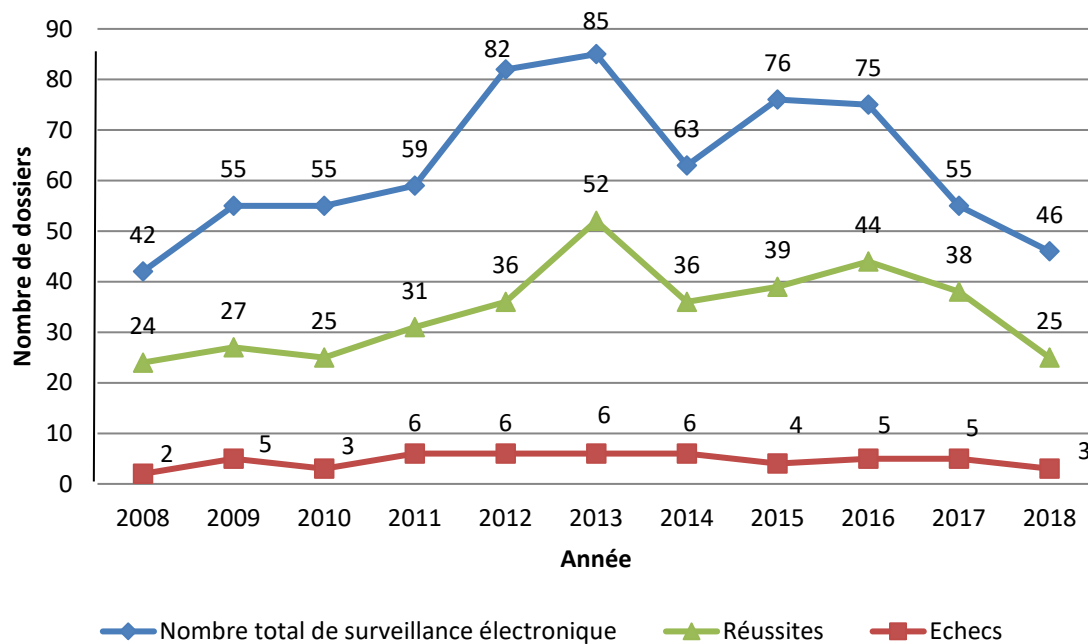
63,04% des personnes suivies sont des étrangers résidents, 84,78% sont de sexe masculin et 28,26% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (67,39% entre 18 et 40 ans). Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune.

Tableau 6.3.15 : Nature des infractions

	Nombre de personnes	Part (en %)
Toxicomanie	11	23,92
Circulation	7	15,22
Vol	6	13,04
Vol avec violence	2	4,35
Coups et blessures	6	13,04
Non-assistance à personne en danger	1	2,17
Faux	9	19,57
Abandon de famille	1	2,17
Autres	3	6,52
Total	46	100,00

Reste à noter que pendant l'année 2018, 25 mesures ont pris fin avec succès, dont 1 fût suivie d'une suspension de peine sans surveillance électronique et 13 furent suivies d'une libération conditionnelle. 3 mesures ont été révoquées. 18 mesures étaient en cours en date du 31.12.2018. Nous constatons que le nombre des personnes bénéficiant d'un bracelet électronique régresse toujours, malgré que les échecs représentent un chiffre minimal.

Figure 6.3.7 : Evolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique



6.3.3.4. Le travail avec les détenus et les détenus libérés

A. Le travail pénitentiaire

Le service de probation prend en charge le suivi de détenus condamnés ayant un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg¹⁴⁹.

En date du 31.12.2018 le nombre de personnes suivies dans les deux établissements pénitentiaires se chiffre à 265 dont 72 au CPG et 193 au CPL.

Pendant l'année 2018, notre service a reçu 185 nouveaux dossiers. Concernant les 240 mesures qui ont pris fin, 130 personnes ont fait fin de peine, 56 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 21 dossiers d'une suspension de peine, 16 dossiers d'une surveillance électronique. 8 personnes ont eu une libération anticipée, 2 personnes sont décédées et 2 personnes étaient en fugue. Une personne a été transférée dans une prison étrangère. 2 personnes ont profité d'un fractionnement de peine et 2 personnes ont introduit un recours contre leur jugement.

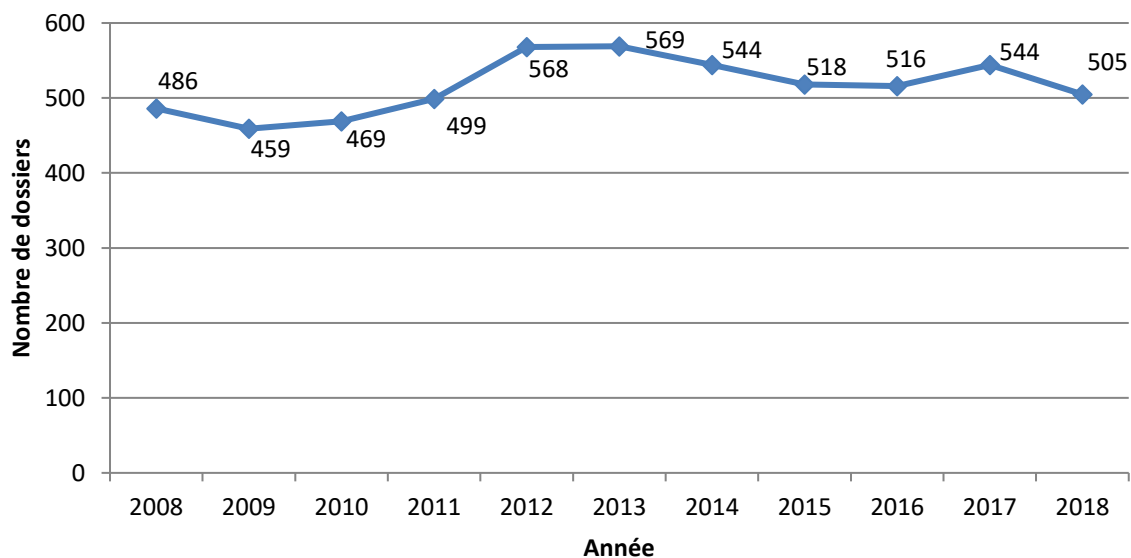
Tableau 6.3.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral

		Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	466	92,28
	Femmes	39	7,72
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	29	5,74
	25 ans < 30 ans	81	16,04
	30 ans < 40 ans	169	33,47
	40 ans et plus	226	44,75
Nationalité	Luxembourgeois	212	41,98
	Etrangers	293	58,02
Total		505	100,00

¹⁴⁹ Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg, les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile mineurs ne sont pas pris en charge, sauf s'il s'agit des personnes, où une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée.

Il s'en suit que la plupart des personnes suivies sont masculins (92,28%) et que 78,22% des détenus suivis sont plus âgés que 30 ans.

Figure 6.3.8 : Evolution du nombre de personnes suivies au milieu carcéral



- **Comités et commissions**

Les membres du service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différents comités et commissions lors desquels les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, resp. afin d'avisier l'évolution d'un détenu et d'établir des plans de réinsertion social.

- ◆ **Comités de guidance / Commission consultative à l'exécution des peines**

Les comités de guidance resp. commissions consultatives (qui ont lieu aux centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich) formulent des avis resp. des bilans à l'adresse de la « Commission pénitentiaire » et à la déléguée du Procureur général d'Etat.

Les membres du service de probation ont assisté à 92 comités de guidance lors desquels les demandes de 842 détenus (316 au CPL et 526 au CPG) ont été avisées.

- ◆ **Commission de défense sociale**

La « commission de défense sociale », dont l'organisation et la rédaction des avis est assuré par une secrétaire du service de probation, peut faire des propositions quant aux demandes de grâce émanant de détenus.

Le service de probation a assisté à un total de 3 commissions de défense sociale, lors desquelles 24 affaires ont été traitées.

◆ **Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison (CTP)/ Commission consultative des Longues Peines**

Pendant l'année judiciaire, 9 séances ont été tenues pour informer la déléguée du procureur général d'Etat et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement.

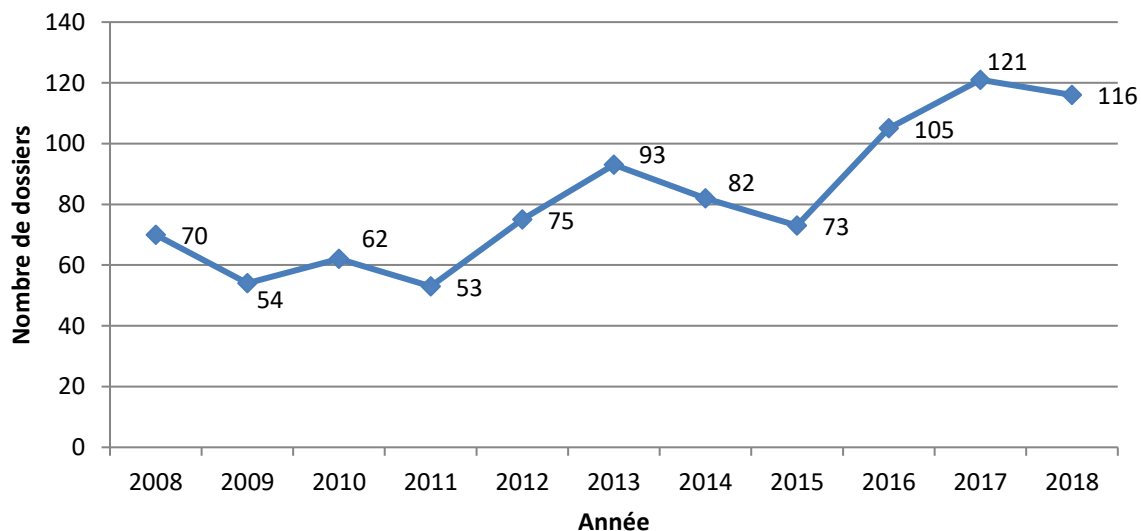
• **La semi-liberté**

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, en étant toujours des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été mis au courant de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2018, 116 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 6 femmes.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

Figure 6.3.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté



B. Le travail avec les détenus libérés

- Les suspensions de peine

29 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 24 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 23 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 5 sont encore en cours actuellement. Aucune suspension n'a été révoquée.

15 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 7 à partir du CPL, 1 à partir de la surveillance électronique.

Figure 6.3.10 : L'évolution des suspensions de peine

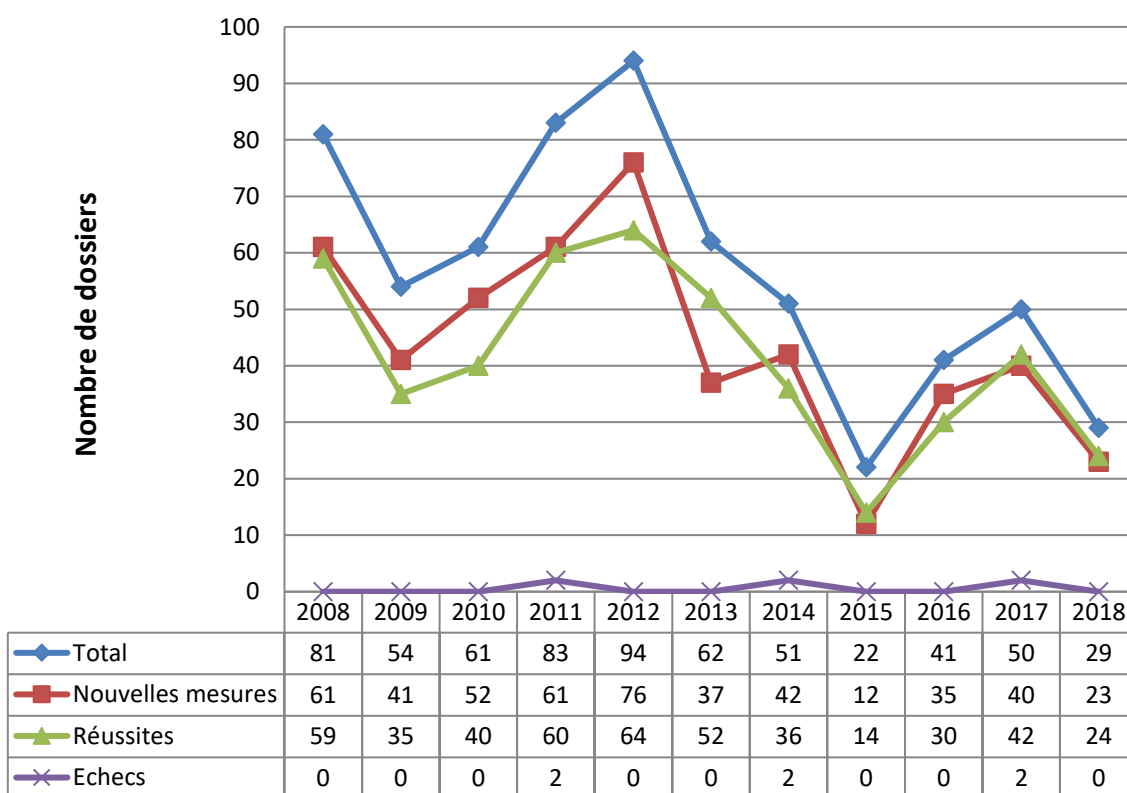


Tableau 6.3.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le service de probation

		Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	27	93,10
	Femmes	2	6,90
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	1	3,45
	25 ans < 30 ans	2	6,9
	30 ans < 40 ans	16	55,17
	40 ans et plus	10	34,48
Nationalité	Luxembourgeois	11	37,93
	Etrangers	18	62,07
Total		29	100,00

Tableau 6.3.18 : Nature des infractions

	Nombre de dossiers	Part (en %)
Outrage à agent	1	3,45
Harcèlement	1	3,45
Non-exécution des TIG	1	3,45
Destruction	1	3,45
Stupéfiants	7	24,13
Vol	3	10,34
Vol avec violences		1,00
Circulation	4	13,79
Traite des êtres humains	1	3,45
Coups et blessures volontaires	5	17,24
Extorsion	1	3,45
Incendie	2	6,90
Viol	1	3,45
Total	29	100,00

- **Les libérations conditionnelles**

Pendant l'année civile 2018, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 248. 64 mesures ont pris fin avec succès, 13 ont dû être révoquées.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2018 s'élève à 170.

Concernant les 77 nouvelles libérations conditionnelles, 13 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 50 à partir du CPG, 9 à partir du CPL et 2 à partir d'une suspension de peine.

Figure 6.3.11 : Les libérations conditionnelles

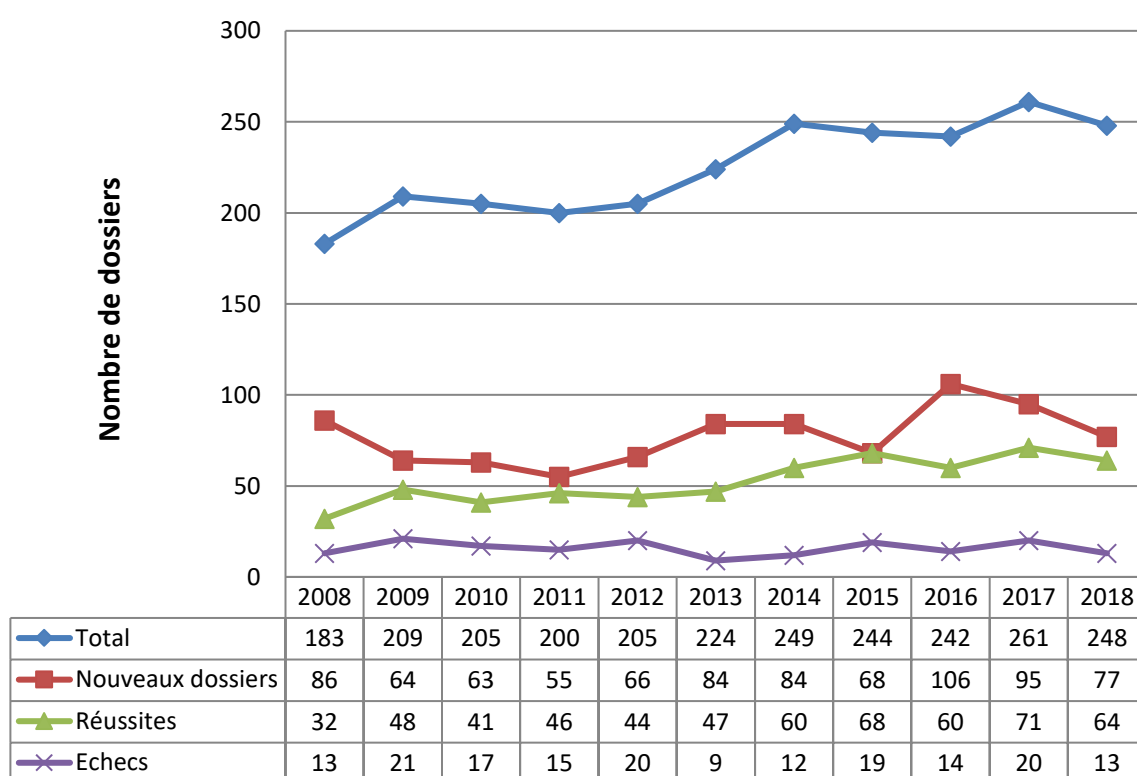


Tableau 6.3.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle

		Nombre de personnes	Part (en %)
Peine	Peine encourue <= 5 ans	164	66,13
	Peine encourue > 5 ans	84	33,87
Sexe	Hommes	224	90,32
	Femmes	24	9,68
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	8	3,23
	25 ans < 30 ans	38	15,32
	30 ans < 40 ans	65	26,21
	40 ans et plus	137	55,24
Nationalité	Luxembourgeois	119	47,98
	Etrangers	129	52,02
Total		248	en %

Tableau 6.3.20 : Nature des infractions

Nature des infractions	Nombre de personnes	Part (en %)
Circulation	18	7,27
Viol	14	5,66
Coups et blessures volontaires	41	16,54
Menaces	6	2,42
Toxicomanie	37	14,93
Infractions en mat. économiques et financières	22	8,88
Révocation du sursis probatoire	1	0,40
Homicide	30	12,10
Vol	25	10,08
Tentative de meurtre	2	0,80
Attentat à la pudeur	6	2,42
Enlèvement enfant	1	0,40
Vol avec violences	19	7,66
Non-exécution des TIG	2	0,80
Abandon de famille	3	1,20
Détention de matériel pédopornographique	3	1,20
Violences envers des animaux	1	0,40
Incendie	11	4,44
Rébellion	1	0,40
Extorsion	1	0,40
Séquestration	3	1,20
Délit de fuite	1	0,40
Total	248	100,00

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2018 soulignent davantage cette affirmation : 55,24% des bénéficiaires ont plus de 40 ans. 18,55% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans

On peut observer une légère augmentation du nombre des libérations conditionnelles depuis 2012 (205 en 2012 par rapport à 248 en 2018).

6.3.4. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du service probation recueille des données en relation avec le suivi des clients. Nous nous sommes limités à documenter le travail que nous effectuons réellement avec les clients et de ne pas prendre en compte les multiples démarches administratives resp. organisationnelles, appels téléphoniques,...qui constituent cependant une grande partie de notre travail quotidien.

- Les entretiens et visites

Figure 6.3.12 : Entretiens au bureau

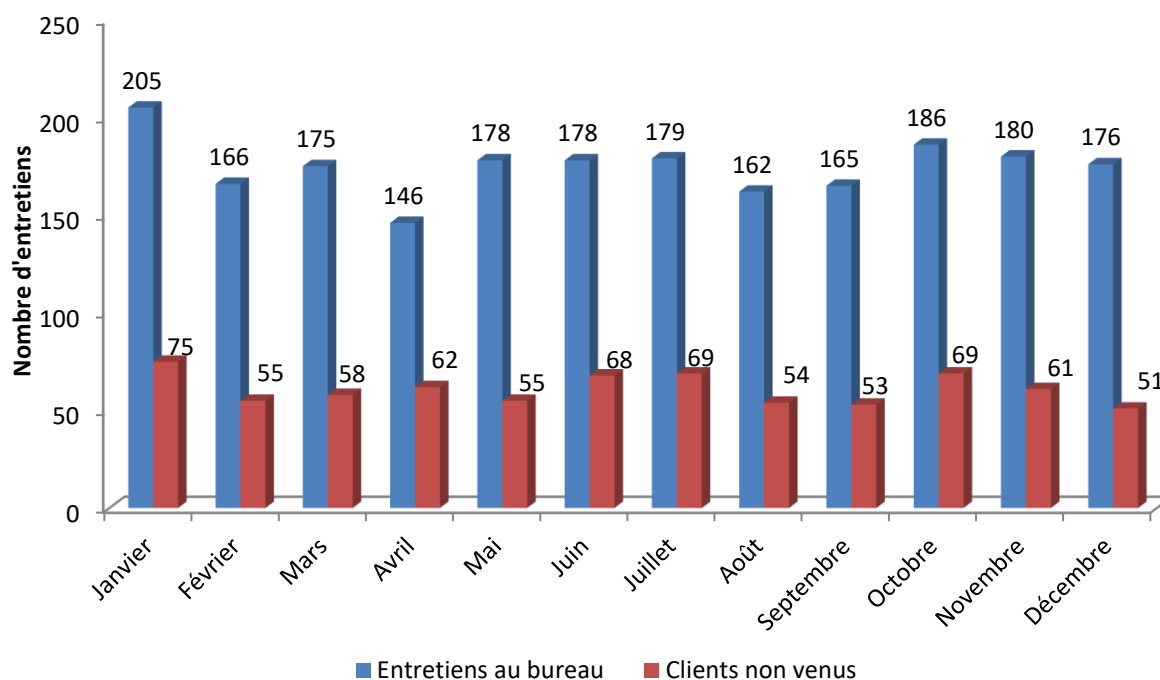
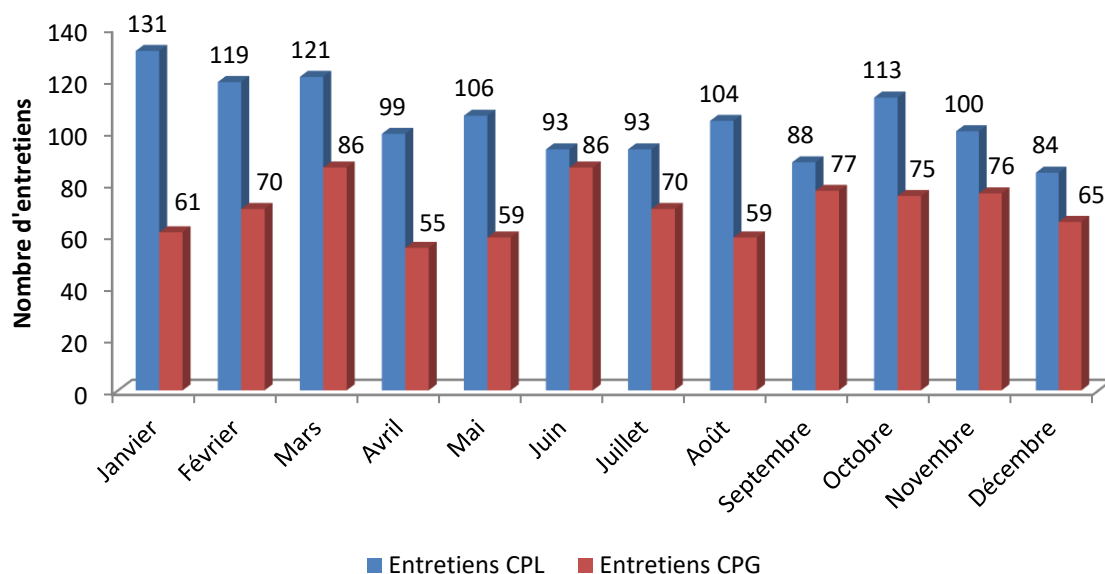
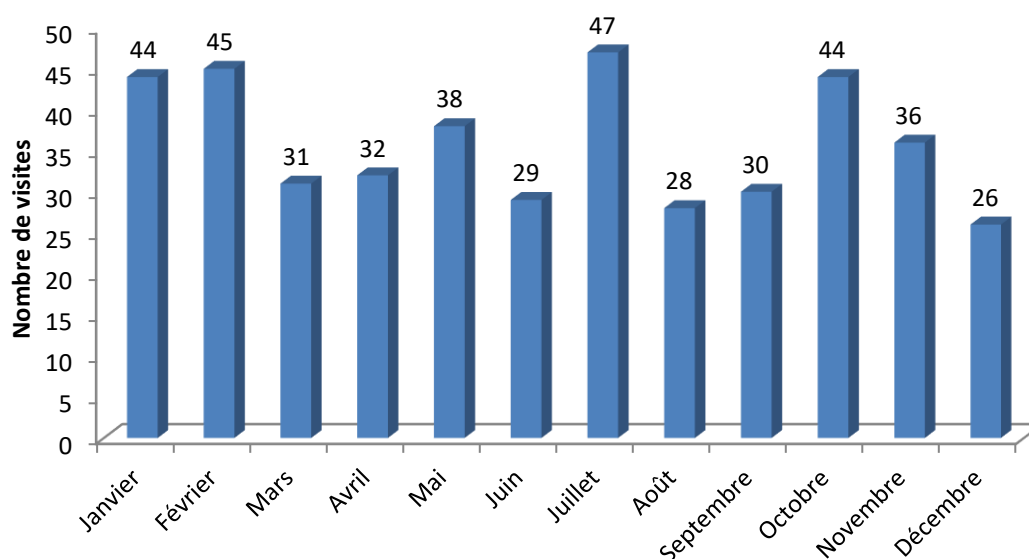


Figure 6.3.13 : Entretiens CPL et CPG



Les deux graphiques ci-dessus représentent le nombre d'entretiens menés par les membres du service de probation, ainsi que le nombre des clients non venus. Le service de probation a mené un total de 4186 entretiens au bureau resp. dans les enceintes carcérales durant l'année 2018, ce nombre a augmenté par rapport à l'année précédente (2017: 3856 entretiens). Le nombre des entretiens menés au CPG a augmenté (En 2017 617 par rapport à 839 en 2018). A 745 reprises les clients ont manqués leur rendez-vous. La durée des entretiens n'est pas quantifiée, mais peut varier souvent entre 15 minutes et 2 heures. Ci-dessous sont reprises les visites à domicile chez nos clients, son employeur ou sa famille : un total de 430 visites fut effectué au cours de l'année 2018.

Figure 6.3.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille



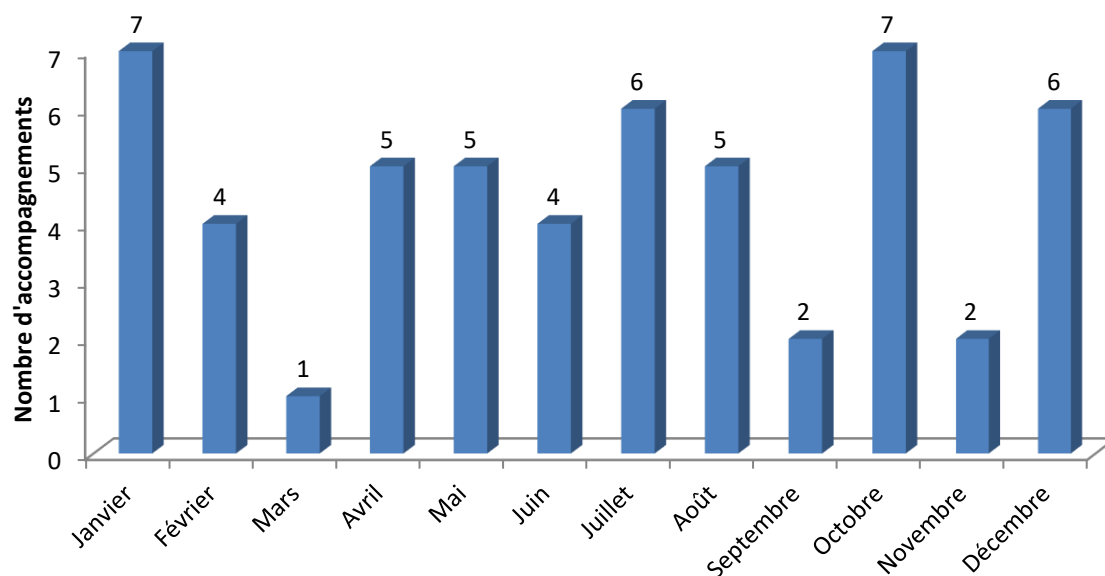
A part de contacts directs avec les clients, des multiples entrevues avec d'autres professionnels qui encadrent nos clients (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et CPG, les conseillers de l'ADEM, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique,...) ont lieu régulièrement.

- **Les accompagnements :**

Deux types d'accompagnements sont différenciés :

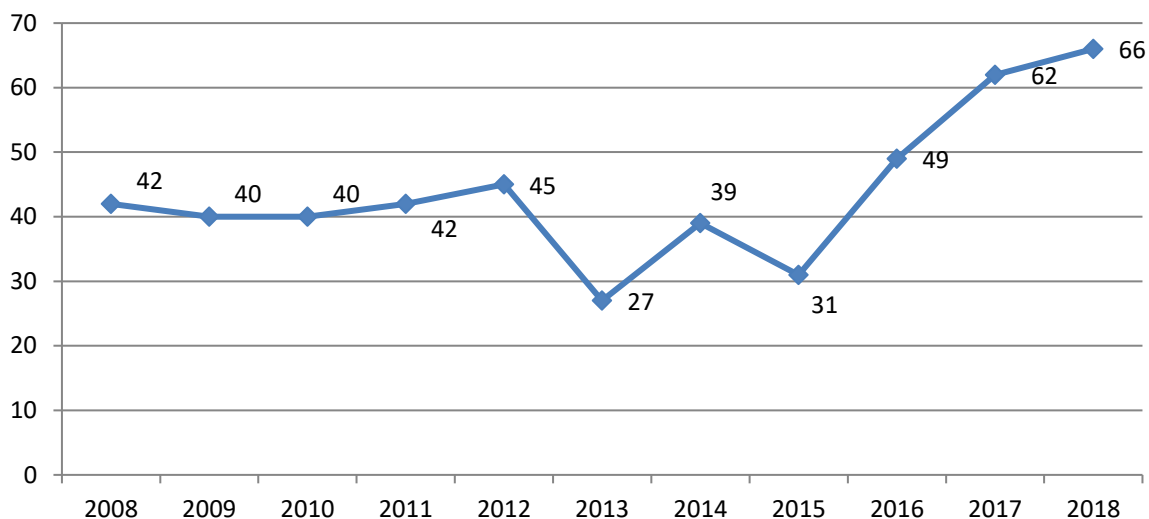
Par accompagnement nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir afin de réaliser des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où nous jugeons nécessaire un accompagnement. Le service a réalisé un total de 54 accompagnements en 2018.

Figure 6.3.15 : Nombre d'accompagnements par mois



Le congé pénal accompagné est un congé pénal d'un détenu, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du service de probation. Cette modalité d'exécution des peines est une mesure destinée à maintenir ou à rétablir les liens familiaux du détenu mais constitue aussi un moyen de promotion de sa réinsertion sociale. Au cours de l'année civile 2018, le service a réalisé 66 congés accompagnés. Souvent une journée entière est à prévoir.

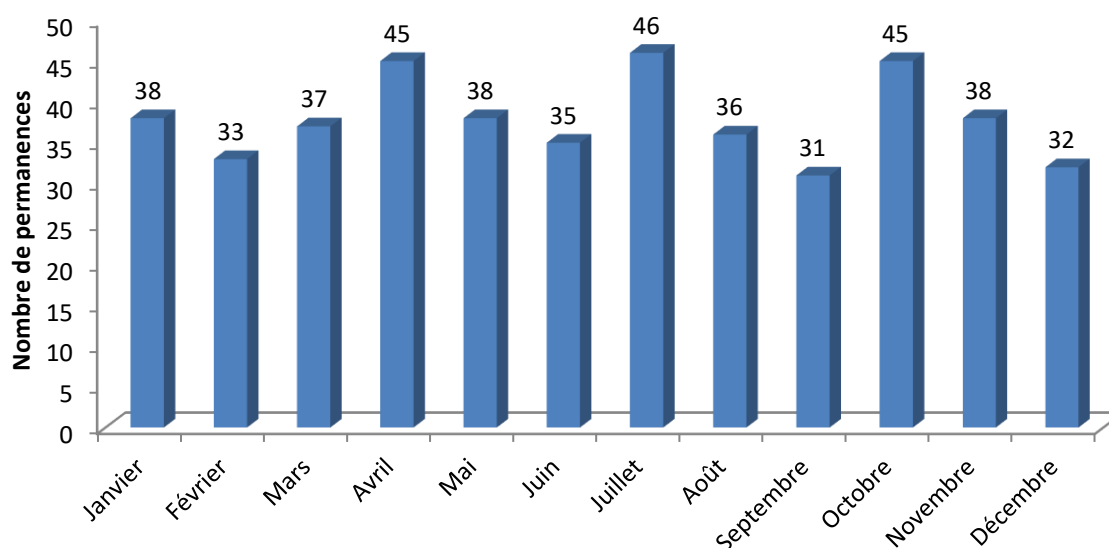
Figure 6.3.16 : Nombre de congés accompagnés



- **Permanences**

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients, où l'agent de probation de référence est en congé, et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2018, l'équipe de la probation a traité 454 permanences.

Figure 6.3.17 : Permanences

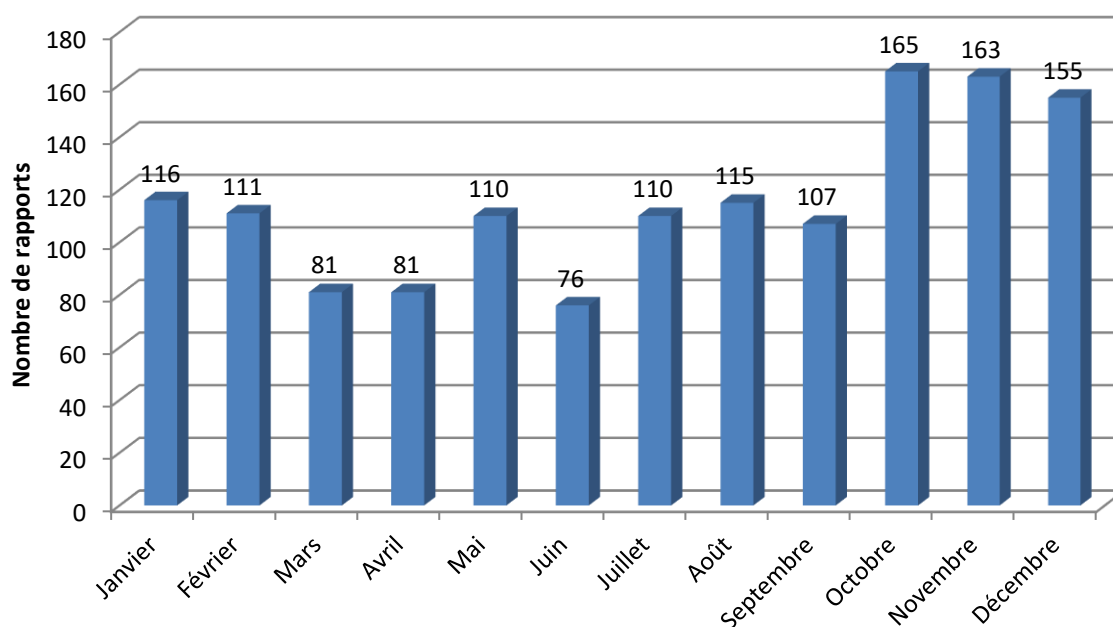


- **Rédaction des rapports**

Les agents de probation sont tenus d'informer, à des intervalles réguliers, la déléguée du Procureur général d'Etat, de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines en septembre, les agents de probation rédigent eux-mêmes les avis de la commission consultative à l'exécution des peines, ce qui explique la hausse de rédaction de rapports depuis octobre.

Le service de probation a rédigé un total de 1391 rapports au cours de l'année de référence.

Figure 6.3.18 : Rapports rédigés

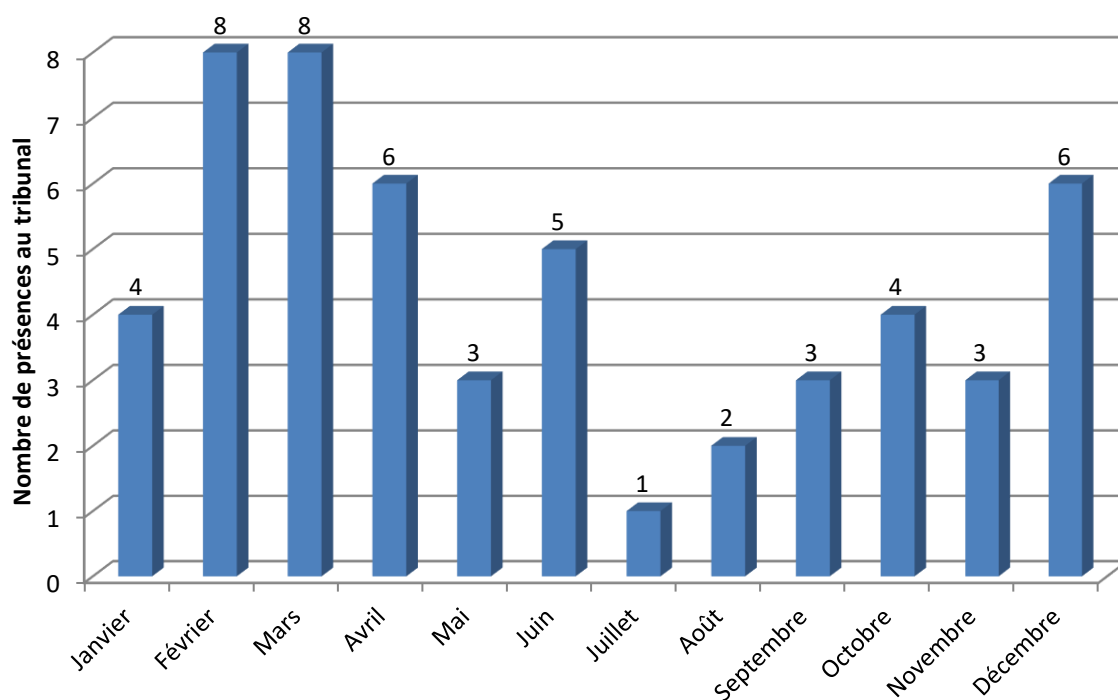


- Citations à témoins

Pour les mesures du sursis probatoires et des travaux d'intérêt générales les agents de probation sont cités au tribunal en tant que témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions lui imposées.

Au cours de l'année 2018, les agents de probation ont participé à 53 audiences. Souvent une demi-journée doit être prévue pour une telle convocation.

Figure 6.3.19 : Présences au tribunal



6.3.5. Autres activités et projets

- ***Interventions assistées par les animaux***

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles (agility) dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales. D'août à décembre, 12 séances individuelles pour 4 détenus ont eu lieu.

Des promenades thérapeutiques permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre privilégié.

En 2018, un projet –pilote dans le cadre des interventions assistées par les chiens a pu être réalisé au CPL. Ainsi, sur demande, les détenus peuvent recevoir la visite de leur chien au CPL. Ces visites mensuelles sont encadrées par l'agent de probation. Les chiens sont considérés comme membre de la famille et le contact avec eux peut favoriser la motivation de la personne incarcérée de s'investir dans le processus de réinsertion sociale. De juin à décembre, 18 visites de 7 chiens auprès de 6 détenu(e)s ont pu se faire.

- ***Encadrement des étudiants et cours dispensés***

En 2018 le service de probation a encadré 2 étudiants en voie de formation d'assistant social, a encadré une visite d'une délégation d'étudiants de l'institut Cardijn de Louvain-la-Neuve dans les deux établissements pénitentiaires et a dispensé des cours auprès de ces étudiants à Louvain-la-Neuve ainsi qu'auprès de l'« Institut für soziale Lernen mit Tieren ». En plus, différents membres de l'équipe ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du service de probation et les mesures suivies. A ceci s'ajoutent des interviews données dans le cadre de différents travaux d'étudiant (LTPES, LTETT,...) et la présence à la matinée professionnelle du Lycée Robert Schuman.

- **Divers**

Le service de probation a, l'année passée, participé aux différentes réunions du groupe de travail de la réforme de l'exécution des peines et de l'administration pénitentiaire et a également participé à un groupe de travail en vue de la création d'une structure de logement pour les personnes sous mandat judiciaire resp. pour les détenus élargis, en collaboration avec le Ministère de la famille et la Caritas. Dans ce cadre, deux visites d'institutions aux Pays-Bas et en Alsace furent organisées ainsi que deux journées d'études. Le service a participé à d'autres journées d'études resp. présentations et conférences, e.a. celles organisées par le Parquet général sur le casier judiciaire, la JDH dans le cadre du projet BETRAD, Médecins du monde, le programme Tox sur le SPICE, le centre contre la radicalisation sur la polarisation, le Centre Pierre Janet sur les violences sexuelles et une conférence à Riga organisée par la CEP . La JDH nous a présenté son nouveau projet « DIAM » et le CNDS est venu nous présenter leur panoplie de services qu'ils offrent. Les membres de l'équipe ont participé à une visite du centre de rétention et du centre thérapeutique à Daun.

En plus, ensemble avec l'association luxembourgeoise des visiteurs de prison (ALVP), une nouvelle collaboration en vue de l'accompagnement des probationnaires fut élaborée.

En ce qui concerne les formations, les deux jours de formation sur les délinquants sexuels dispensés par le Dr. Stiels-Glenn au SCAS à l'équipe du service de probation est à mettre en évidence. D'autant plus, qu'une collaboratrice est en train de poursuivre une formation continue sur la prise en charge d'agresseurs sexuels à Louvain-la-Neuve.

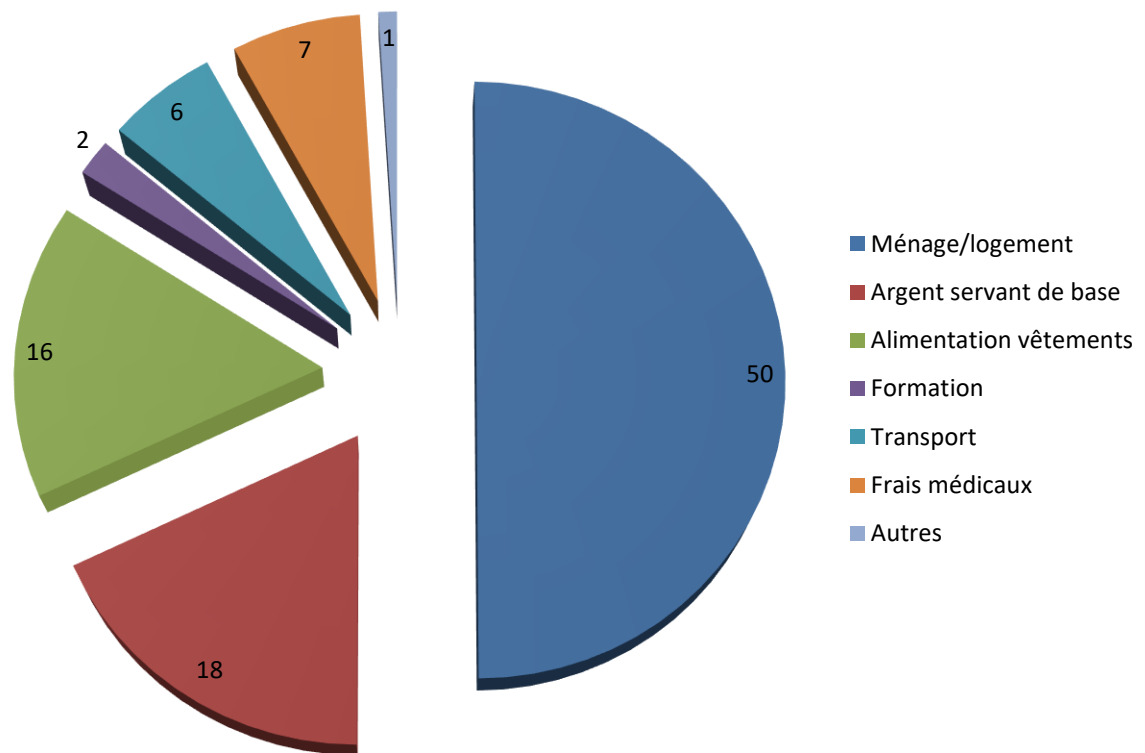
6.3.6. L'aide financière

Pour l'année civile de 2018, le service de probation disposait d'un crédit de 125 000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve ».

Pour l'année de référence, le montant total des dépenses se chiffrait à 95 736,76€, la moitié (50%) ont été investis dans le financement de loyers.

Le montant total des avoirs en date du 31.12. se chiffrait à 29 263,24€

Figure 6.3.20 : Aide financière



6.4. Section des tutelles pour majeurs et mineurs

6.4.1. Effectif, mission, démarches, chiffres et lettres

6.4.1.1. Effectif

En 2018, la section des tutelles se composait de deux spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines à trois-quarts (parti en juin 2018 et dont le poste n'a pas été remplacé), d'un spécialiste en sciences humaines mi-temps et d'un sociologue/expert en sciences humaines à temps plein (qui est entré en pension fin mai 2018 et qui a été remplacé par un spécialiste en sciences humaines à temps plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

Suite à une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles en 2016, la charge de travail (le nombre de dossiers) avait diminué en 2016 (148 demandes d'enquête). En 2017 la section a été chargée de 200 demandes d'enquête. La charge de travail par agent SCAS n'a pas diminué pour autant, à cause du départ de deux temps-plein en retraite en 2016, postes non-remplacés en 2017.

6.4.1.2. Missions

Le service des tutelles connaît deux champs d'application au niveau « de la tutelle » : celui de la tutelle des majeurs (3.2) et celui de la tutelle des mineurs (3.3). Les tâches confiées aux agents du service des tutelles s'inscrivent autant dans l'un que dans l'autre.

Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données. La nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés.

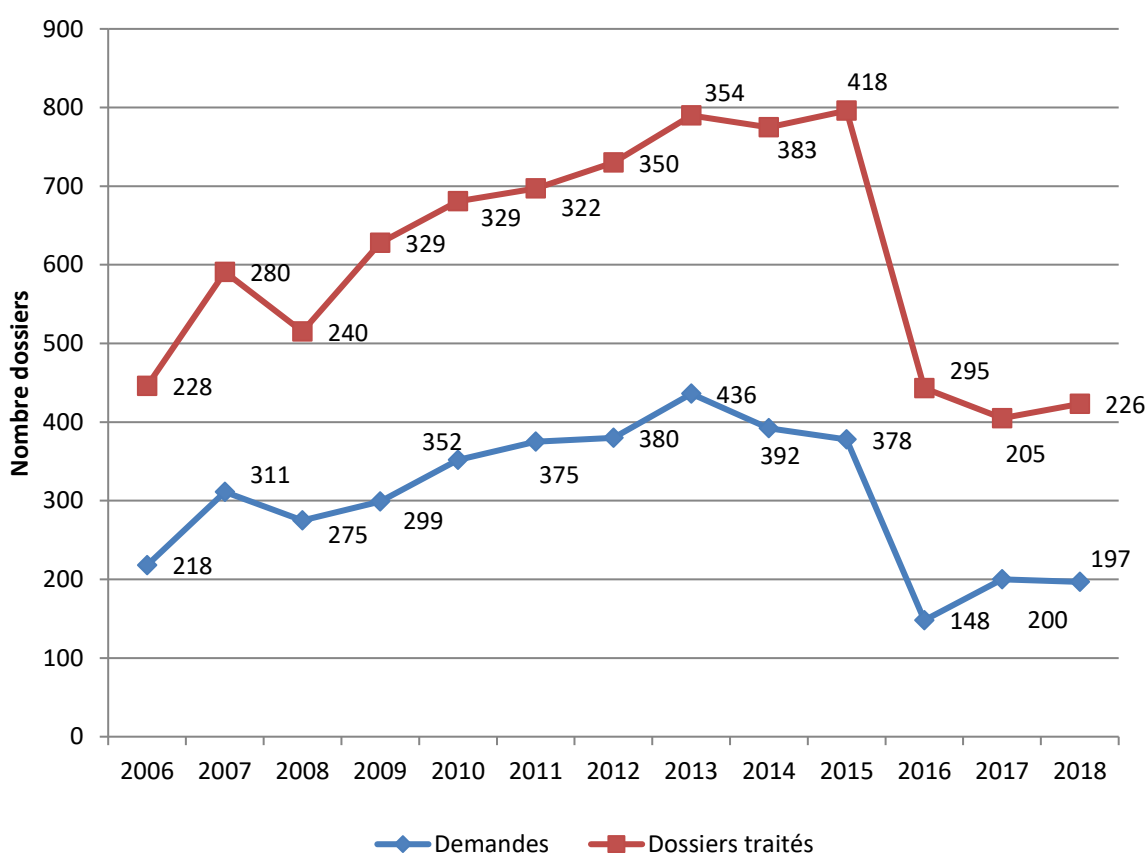
L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur Général de l'Etat, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne (mineure ou majeure) à protéger. Peu importe le champ d'application de la tutelle, il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière.

6.4.1.3. Des chiffres et des lettres

Suite à une réorganisation en 2016 au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles, la charge de travail (le nombre de dossiers) a, en effet, diminué : ceci dit, les demandes d'enquêtes ordonnées par les juges des tutelles concernent des situations complexes (par complexité on entend e.a. des conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, ...).

(c.f. tableau : Evolution des demandes de tutelles). (c.f. 6.4.2.1 Abus de faiblesse)

Figure 6.4.1 : Evolution des demandes de tutelles



En 2018, la section a été chargée de 197 demandes d'enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 150 dossiers
- Tribunal de Diekirch : 15 dossiers
- Mineurs : 24 dossiers
- CRI : 7
- Cour d'appel : 1

Actuellement, 37 dossiers restent en suspens. Il est un fait que le délai d'attente avant d'entamer la rédaction de l'enquête sociale sollicitée est d'un mois (en 2017 le délai était de 3 mois).

Des 226 dossiers traités, le service a effectué : 297 visites à domicile, 97 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 1 666 appels téléphoniques, 258 courriers électroniques, 17 réunions de service internes et 9 réunions de service externes. Par ailleurs les agents ont encadré une stagiaire année terminale, de l'uni.lu (Bachelor en Sciences sociales et éducatives, BSSE) et ont participé à diverses formations (INAP et autres).

Le travail de notre section a été amélioré par:

- Un accès direct aux bases de données interne du SCAS
- Un logiciel qui permet d'utiliser les données déjà encodées par le/les secrétariat(s) i.e. ne pas devoir dactylographier les données préenregistrées pour les enquêtes sociales (matrice service des tutelles, voire matrice SCAS).
- Une redistribution de certaines charges administratives (invitation, convocation, recherches) entre le secrétariat et les agents du SCAS.

6.4.2. Tutelles majeurs

Le tribunal des tutelles commet le personnel du service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales.
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens

6.4.2.1. L'abus de faiblesse

Avec l'application de la nouvelle loi du 21 février 2013, Art. 493 portant sur l'incrimination de l'abus de faiblesse, vu l'art. 23 du Code d'instruction criminelle, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c'est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeurs relatives aux personnes en état de faiblesse, que l'on constate évidemment ce genre d'infractions. Il s'agit là d'un nouveau champ d'activité dont on ne fait, à l'heure actuelle, que subodorer la pointe de l'iceberg.

La difficulté de la tâche de l'enquêteur consistant à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité, doigté, permettant de réunir suffisamment d'éléments relatifs au délit. Le parquet s'appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d'agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l'auteur de ou des infractions soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l'année la section a traité 7 dossiers abus de faiblesse.

Figure 6.4.2 : Répartition par tranche d'âge

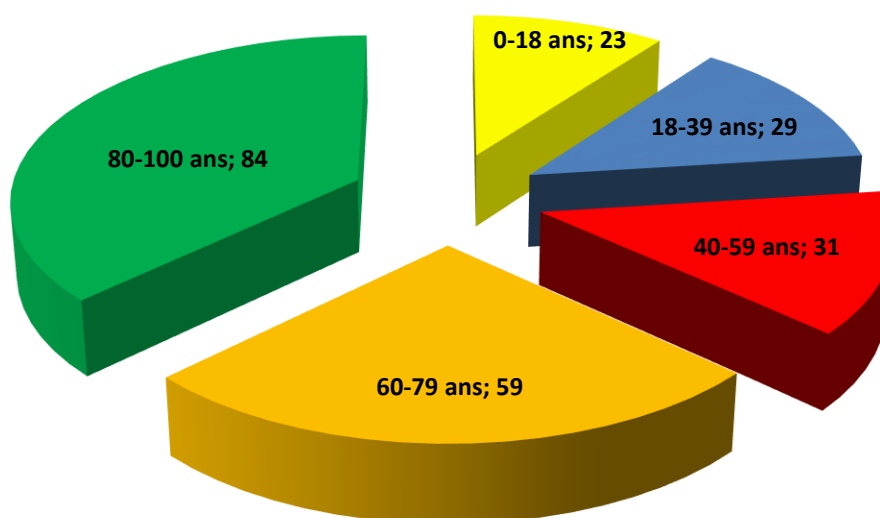


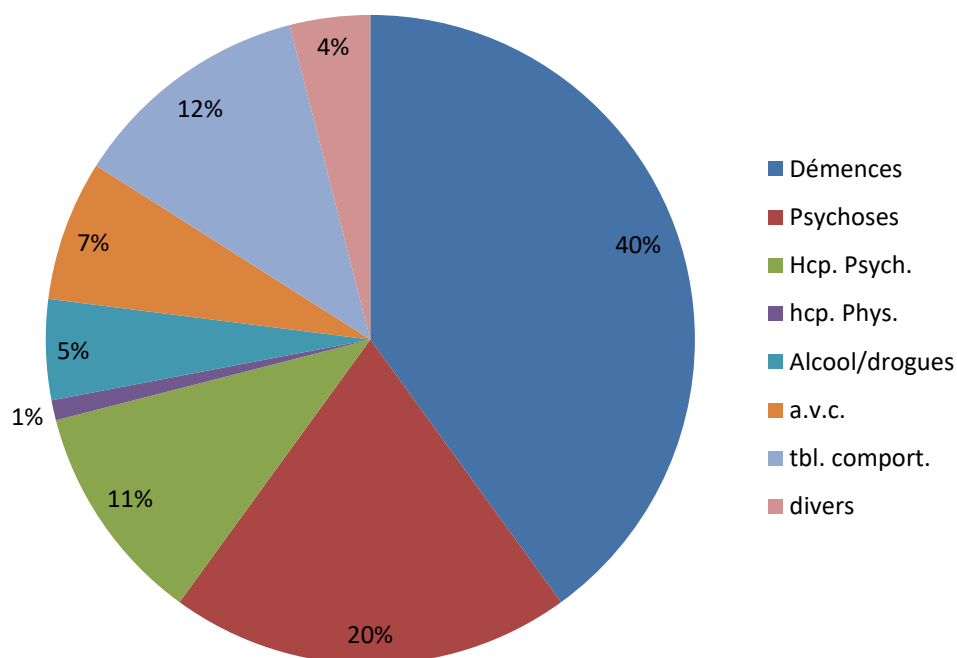
Tableau 6.4.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge

Âge	Nombre personnes	Part (en %)
0-18 ans	23	10,17
18-39 ans	29	12,83
40-59 ans	31	13,71
60-79 ans	59	26,10
80-100 ans	84	37,16
Total	226	100,00

L'âge moyen des personnes concernées est de 62 ans. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater que d'un côté, il n'existe pas de « population-type », mais que le service est confronté à des situations très diverses, allant de personnes âgées, démentes, jusqu'aux jeunes atteints de maladies psychiques en passant par des cas sociaux, abandonnés par leur entourage. De l'autre côté, plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, a.v.c). 121 dossiers concernaient des femmes, 105 des hommes.

Tableau 6.4.2 : Problématiques à l'origine de la demande

	Problématiques	Part (en %)
Démence sénile	83	36,72
Psychose	42	18,58
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	24	10,61
Handicap physique	3	1,33
Drogues, alcoolisme	11	4,68
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	12	5,30
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	24	10,61
Accident, traumatismes	1	0,44
Violence domestique	1	0,44
Divers (Parkinson, etc.)	11	4,86
Art. 14	1	0,44

Figure 6.4.3 : Problématiques

Les tableaux qui renseignent sur les raisons ayant mené à l'instauration des mesures de protection est encore plus significatif. Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente : quasi la moitié des problématiques peuvent être liés à l'âge.

Tableau 6.4.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS 2018

	Nombre
Tutelles	92
Curatelles	58
Réexamens	0
Pas de mesure	9
Sagesse du Tribunal	4
Pas de proposition possible	1
Conflit familiale	13
Mainlevée	3
Signalement abus de faiblesse	7

Tableau 6.4.4 : Statut du tuteur/curateur étant un :

	Nombre
Membre de la famille/proches	21
Avocat	17
Asbl. ; Tuteur professionnel	68
Autres	4

Nous nous félicitons que une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif dans nos rapports annuels à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l'incapable. Nous constatons que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs découlent d'autres textes législatifs ou font l'objet d'interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » : expressions souvent ressenties comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle. Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger nous semble plus utile.

6.4.3. Tutelles mineurs

Les demandes d'enquêtes concernant les mineurs se situent dans le cadre d'une commission rogatoire internationale (de l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants 10 août 1992) ou bien par rapport à l'article 389 du Code civil.

Les agents du service des tutelles du SCAS rassemblent toutes informations quant à la situation personnelle d'un, voire des deux parents d'un mineur d'âge ainsi que de l'enfant lui-même. Ils sont tenus de se prononcer sur la relation qu'entretient le mineur d'âge avec ses deux parents, d'analyser les capacités des parents de le prendre en charge ainsi que de fournir tout autre renseignement permettant au tribunal d'apprécier les demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant auprès de l'un des parents et aux modalités du droit de visite et/ou d'hébergement

à accorder à l'autre parent. Par ailleurs, ils renseignent sur l'opportunité de transmettre le dossier au juge de la jeunesse en vue d'une mesure de protection sur base de la loi de la protection de la jeunesse à l'égard du mineur d'âge.

6.5. Grâces, aides financières, consultations, assistances judiciaires

Les fonctionnaires administratifs de la direction s'occupent entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, leur nombre s'élevant à 83 dossiers.

La commission de défense sociale (CDS) a traité 24 dossiers de personnes incarcérées. Cette commission est présidée par un magistrat, le secrétaire est une employée administrative du SCAS et les avis se basent sur les recherches des agents de probation. 119 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

6.6. Service d'aide aux victimes

Le Service d'aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. En 2018, l'équipe du service était composée de 4,25 postes à temps plein :

- 3 psychologues à temps plein (1 poste de fonctionnaire d'Etat, 1 poste de fonctionnaire-stagiaire d'Etat et 1 poste d'employé d'Etat)
- 2 psychologues à temps partiel, à savoir à mi-temps et trois quart temps (1 poste de fonctionnaire d'Etat et 1 employé de l'Etat)

Le service s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au service d'aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

Les missions du service sont multiples. D'un point de vue psychologique, l'équipe (tous possédant des formations en psychothérapie) offre une psychoéducation concernant les

réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

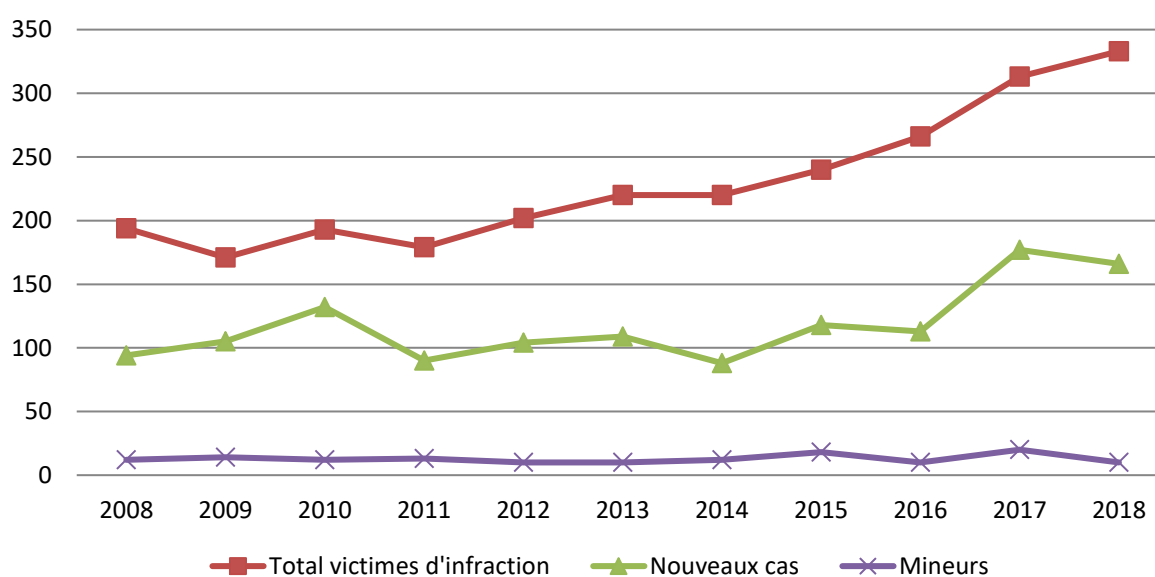
D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, l'accompagner dans différentes procédures comme déposer une plainte, se préparer au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au ministère de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont la sensibilisation du public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d'infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la Police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l'information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l'année judiciaire 2018, le service d'aide aux victimes a accueilli un total de 333 clients (victimes) dont 166 nouveaux cas (cf. graphique 38). La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 236 femmes et 6 filles mineures, et de 87 hommes et 4 garçons mineurs.

Figure 6.6.1 : Évolution du nombre de victimes



L'âge moyen des personnes consultant en 2018 est de 43 ans. L'état civil des personnes consultant se répartit de manière suivante :

Tableau 6.6.1 : Etat civil des clients

	2017	2018
Célibataire	115	132
Marié	88	93
Séparé	13	13
Divorcé	76	76
Veuf	13	13
Pacsé	8	6
Total	313	333

La situation professionnelle se présente de manière suivante :

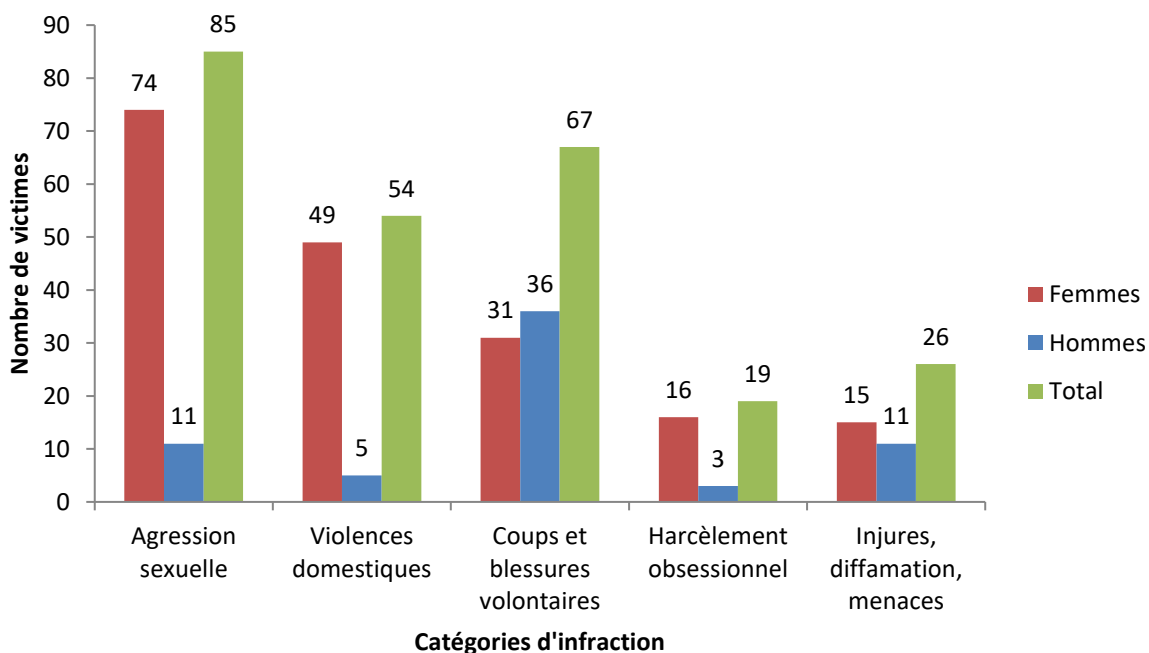
Tableau 6.6.2 : Le statut professionnel des clients

	2017	2018
Travail	148	166
Sans travail, RMG, maladie	86	77
Chômage	4	10
Pension, rentes	51	52
Etudes	24	28
Total	313	333

Tableau 6.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées (2018)

	Femmes	Hommes	Total
Viol, agression sexuelle, attouchement	74	11	85
Violences domestiques	49	5	54
Coups et blessures volontaires, agression physique	31	36	67
Tentative de meurtre	3	2	5
Vol avec violences	5	0	5
Vol simple, tentative de vol	4	1	5
Escroquerie, abus de confiance	4	5	9
Prise d'otage	5	0	5
Braquage	6	4	10
Cambriolage, effraction	4	1	5
Harcèlement obsessionnel	16	3	19
Injures, diffamation, menaces	15	11	26
Témoin d'infractions pénales	8	4	12
Maltraitements durant l'enfance	11	3	14
Mariage à blanc	1	0	1
Autres	6	5	11
Total	242	91	333

Figure 6.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe



Au cours de l'année 2018, l'équipe du service a effectué 2 008 consultations psychologiques dont 295 visites à domicile. Le service a reçu un total d'environ 2 352 appels téléphoniques.

Figure 6.6.3 : Développement des infractions d'agressions sexuelles et de violence domestique

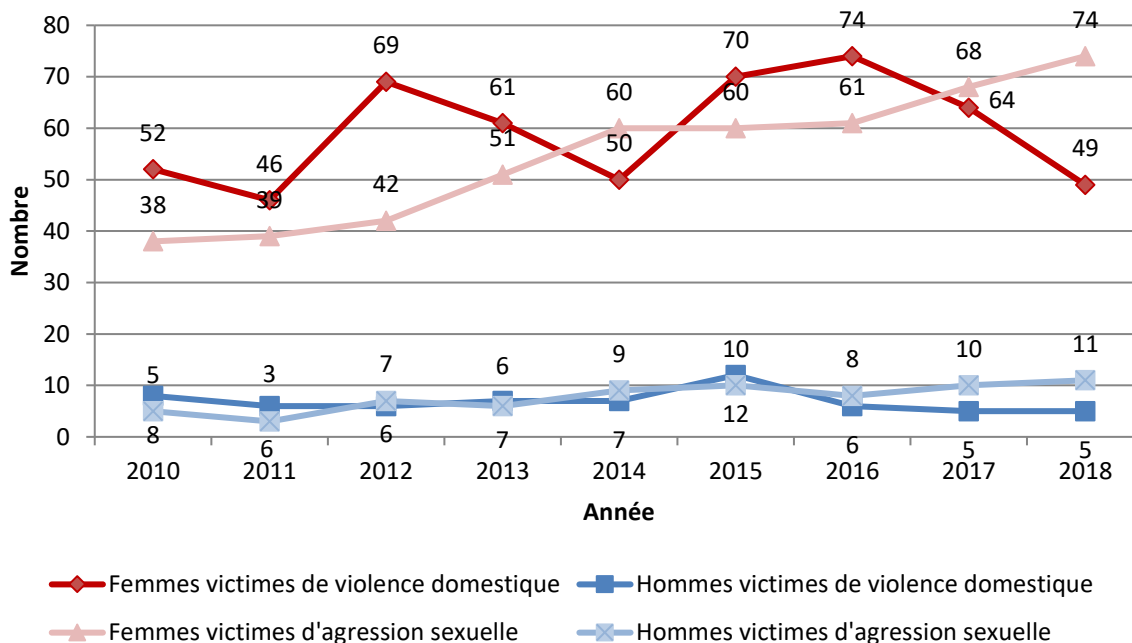


Figure 6.6.4 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques

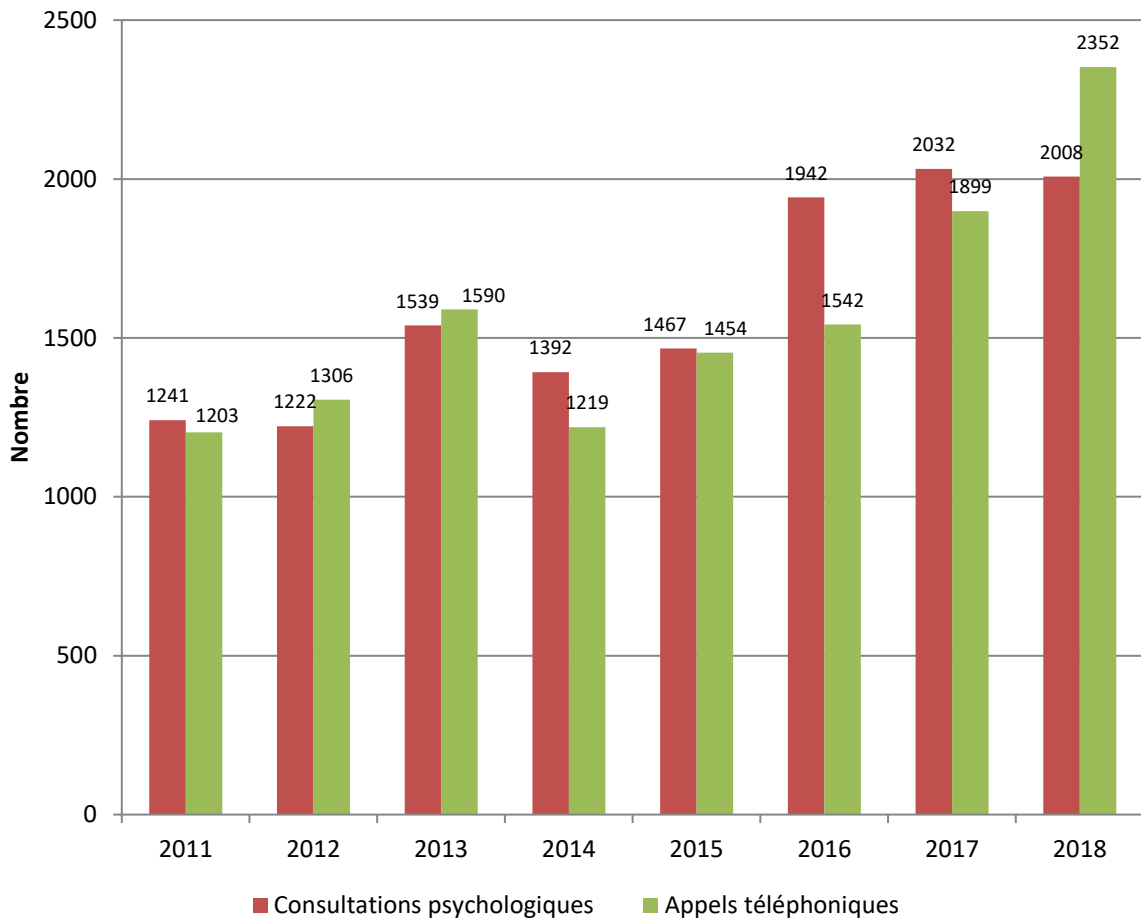


Tableau 6.6.4: Autres activités du service d'aide aux victimes durant l'année 2018**1. Indemnisation des victimes d'infractions :**

Demandes faites à la Commission d'indemnisation auprès du ministère de la Justice	2
Victimes qui se sont présentées à la Commission d'indemnisation du ministère de la Justice	2
Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de	136 000€

2. Tribunaux :

Nombre de victimes ayant bénéficié d'une préparation au procès judiciaire	14
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d'arrondissement et justice de paix)	14

3. Cours donnés et séminaires :

Thérapie de groupe « psychoéducation »	2 x 6 séances
Cours de préparation des futurs agents de Police à l'accueil des victimes	4
Séminaire proposé par la Police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)	2
Présentation du service aux étudiants ALEP (Association luxembourgeoise des étudiants en psychologie) et aux étudiants de l'Université de Luxembourg	3
Présentation du service (nouveaux magistrats, stagiaires, CPG)	3
Interviews (presse, élèves du LTPES)	4

4. Des réunions du service avec les services externes

Ministère de la Justice
Réunion transfrontalière des services d'aide aux victimes de la Grande Région à Eupen
Mobbing asbl
Groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique (GPEPT)
European Network for Victim's Rights (Budapest et Malte)
Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains
Université du Luxembourg concernant la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité
Participation à la remise du diplôme du SBKFM « Aktiv géint Gewalt »
Parquet général du Luxembourg

5. Formations, workshops, conférences et supervisions :

Supervisions individuelles (61h)
Supervisions d'équipe (15,5h)
EMDR niveaux 1 et 2
Dernière année du 3^e cycle en cliniques psychothérapeutiques, orientation cognitivo-comportementale (ULB)
Tagung Deutsche Gesellschaft für Trauma und Dissoziation (Mainz)
Congrès violences sexuelles
Formation ACT (Pro Familia)
Formation sur la traite des êtres humains
Formation violences conjugales et travail avec les familles (Braine-L'Alleud)
Respect.lu
Jugend- an Drogenhëllef
Casier judiciaire
Curriculum « Psychotraumatologie » Modul 6 (Wiesloch)

Kompaktkurs : Störungsspezifische Ansätze in der Schematherapie (Freiburg)

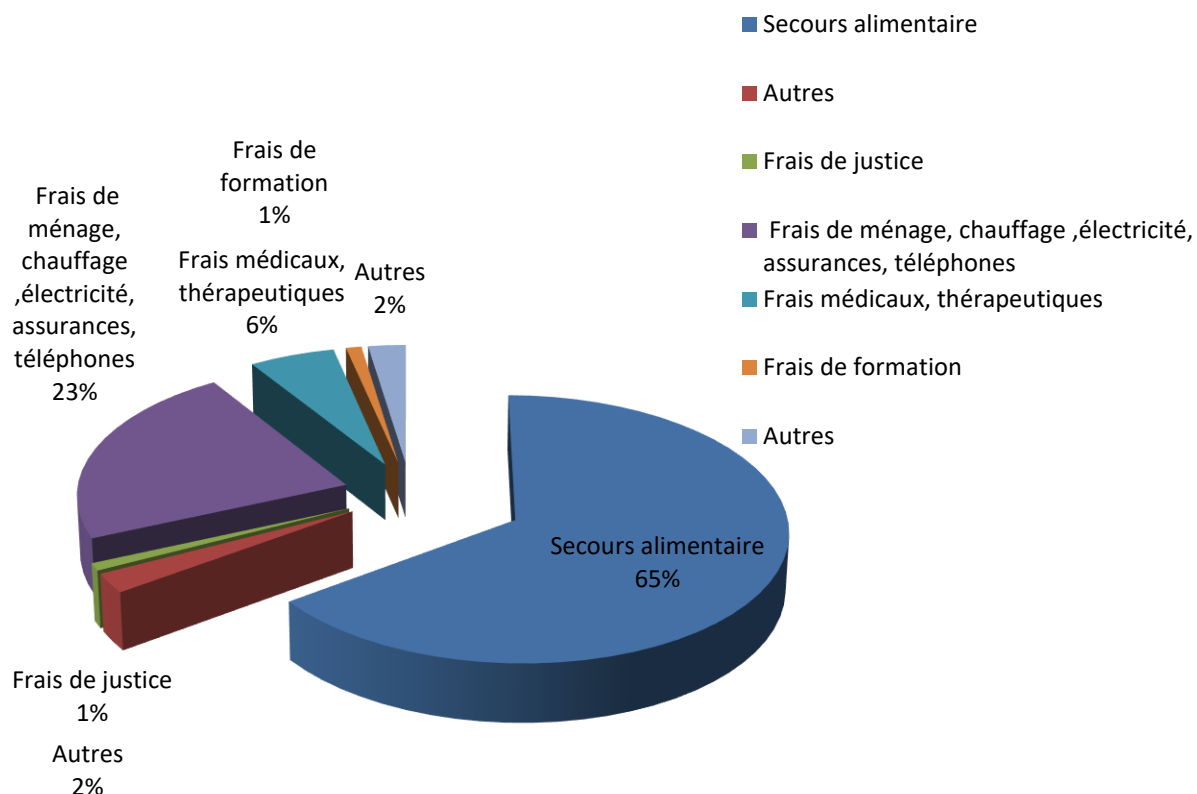
INAP et formation générale

6. Accompagnements des victimes :

Nombre de transferts d'une victime à une clinique psychothérapeutique en Allemagne	2
Nombre d'accompagnements d'une victime à la Police Grand-Ducale	6
Nombre d'accompagnements d'une victime chez le notaire	3
Nombre d'accompagnements d'une victime chez l'avocat	4
Nombre d'accompagnements d'une victime chez des professionnels de la santé (médecins, assistants sociaux etc.)	9

Par ailleurs, le service d'Aide aux Victimes dispose d'un budget de 120 000 € par année civile pour venir en aide aux victimes.

Figure 6.6.5 : Secours dans le cadre de l'encadrement et de l'assistance des victimes d'infractions



Observations et conclusions

Les données que nous avons recueillies sur nos clients indiquent que leur situation socio-professionnelle est comparable à l'année précédente, que les types d'infractions les plus fréquentes sont restées les mêmes, à savoir les agressions sexuelles, les violences domestiques et les coups et blessures, et qu'il y a toujours largement plus de femmes qui consultent que d'hommes.

Quant au contenu de notre travail, nous observons une augmentation constante de victimes prises en charge et, par conséquent, du nombre de consultations. Ceci semble notamment dû à la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, de même qu'à une meilleure visibilité générale du service.

Par rapport à l'année passée, notre charge de travail reste lourde. Ceci semble notamment dû au nombre important de suivis à long terme de clients lourdement traumatisés et

l'envergure des tâches administratives. C'est ainsi que nous avons élaboré des mesures supplémentaires permettant de cibler ces facteurs.

Un module de thérapie de groupe, dispositif regroupant plusieurs clients et deux thérapeutes, a déjà été proposé en 2018 en deux langues et a montré des effets bénéfiques. Le traitement en groupe peut réduire le temps de prise en charge globale et révèle aussi des effets positifs qui ne sont pas obtenus lors des sessions individuelles.

Voici d'autres mesures supplémentaires proposées :

- La thérapie de groupe ayant fait ses preuves, le but est d'offrir des séances plus régulières et plus diversifiées ;
- La mise en place d'un vademécum visant à informatiser un maximum d'informations pour les nouveaux psychologues est en cours d'implémentation ;
- La conception de manuels de psychoéducation permettrait aux clients de consolider les informations reçues lors des entretiens ;
- L'augmentation du travail en équipe par des réunions et interventions plus fréquentes ;
- L'organisation plus efficace du travail administratif.

Par ailleurs, l'action préventive, par l'augmentation de la visibilité et la prise en charge rapide d'une personne récemment devenue victime d'une infraction pénale, permettra d'éviter la chronicisation du traumatisme.

Or, nous manquons actuellement de ressources en termes d'effectifs permettant de mettre en place toutes ces mesures supplémentaires.

Ainsi, nous soutenons pleinement le constat ressortissant de l'audit, à savoir qu'en dépit de quelques recommandations visant à optimiser le travail, le service a besoin de 3 postes à temps plein additionnels, dont 1,25 nous a été accordé en 2016.

7. Service du casier judiciaire

7.1. Condamnations pénales

7.1.1. Amendes

Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire¹⁵⁰

	2016	2017	2018
Sans sursis	8 096	9 842	8 285
<i>moins de 1 000</i>	6 683	8 385	6 718
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1 357	1 389	1 493
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	28	40	43
<i>10 000 et plus</i>	28	28	31
Avec sursis	3	10	4
<i>moins de 1 000</i>	3	3	3
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	0	6	1
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	0	0	0
<i>10 000 et plus</i>	0	1	0
Total	8 099	9 852	8 289

¹⁵⁰ Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation.

7.1.2. Peine d'emprisonnement

Tableau 7.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites

	2016	2017	2018
Sans sursis	550	552	644
<i>moins de 1 an</i>	256	244	294
<i>1 à moins de 3 ans</i>	253	261	282
<i>3 à moins de 5 ans</i>	17	19	34
<i>5 à moins de 10 ans</i>	13	20	20
<i>10 ans et plus</i>	11	8	14
Avec sursis partiel	272	248	237
<i>moins de 1 an</i>	8	23	24
<i>1 à moins de 3 ans</i>	198	154	145
<i>3 à moins de 5 ans</i>	38	37	42
<i>5 à moins de 10 ans</i>	16	28	22
<i>10 ans et plus</i>	12	6	4
Avec sursis total	473	421	463
<i>moins de 1 an</i>	277	254	274
<i>1 à moins de 3 ans</i>	178	157	171
<i>3 à moins de 5 ans</i>	11	6	12
<i>5 à moins de 10 ans</i>	5	3	6
<i>10 ans et plus</i>	2	1	0
Total	1 337	1 221	1 344

7.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG)

Tableau 7.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits

	2016	2017	2018
Moins de 40 heures	0	1	0
40 à moins à 100 heures	17	22	28
100 à moins de 200 heures	64	76	61
200 à 240 heures	41	67	58
Total	122	166	147

7.1.4. Interdictions de conduire

Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites

	2015	2016	2017	2018
Diekirch	597	735	533	580
Esch-sur-Alzette	520	481	431	252
Luxembourg	3 754	3 402	3 535	3 250
Total	4 872	4 618	4 499	4 082

Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch

	2015	2016	2017	2018
Sans sursis	146	157	131	130
<i>Moins de 1 an</i>	31	20	16	13
<i>1 à moins de 3 ans</i>	101	120	92	92
<i>3 à moins de 5 ans</i>	12	16	18	20
<i>5 à moins de 10 ans</i>	2	1	5	5
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0
Avec sursis	451	578	402	450
<i>Moins de 1 an</i>	210	217	119	138
<i>1 à moins de 3 ans</i>	233	353	266	294
<i>3 à moins de 5 ans</i>	7	8	17	16
<i>5 à moins de 10 ans</i>	1	0	0	2
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0
Total	597	735	533	580

Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette

	2015	2016	2017	2018
Sans sursis	43	20	35	31
<i>Moins de 1 an</i>	42	20	35	31
<i>1 à moins de 3 ans</i>	1	0	0	0
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0
Avec sursis	477	461	396	221
<i>Moins de 1 an</i>	477	461	396	221
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	0	0
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0
Total	520	481	431	252

Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg

	2015	2016	2017	2018
Sans sursis	720	832	855	896
<i>Moins de 1 an</i>	74	78	105	105
<i>1 à moins de 3 ans</i>	479	563	548	572
<i>3 à moins de 5 ans</i>	138	162	172	190
<i>5 à moins de 10 ans</i>	27	28	29	27
<i>10 ans et plus</i>	2	1	1	2
Avec sursis	3 034	2 570	2 679	2 354
<i>Moins de 1 an</i>	1 181	925	1 141	876
<i>1 à moins de 3 ans</i>	1 739	1 547	1 440	1 373
<i>3 à moins de 5 ans</i>	105	90	90	100
<i>5 à moins de 10 ans</i>	9	7	8	5
<i>10 ans et plus</i>	0	1	0	0
Total	3 754	3 402	3 535	3 250

7.1.5. Autres interdictions

Tableau 7.1.8 : Autres interdictions

	2017	2018
Interdiction de tenir des animaux	11	4
Interdiction de territoire	1	0
Interdiction de cabaret	8	7
Protection des mineurs	23	16
Total	43	27

7.1.6. Jeunesse

Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement

	2017		2018	
	Luxembourg	Diekirch	Luxembourg	Diekirch
ANNE asbl	3	1	20	3
CENTRE SOCIO-EDUCATIF DE DREIBORN	41	5	40	9
CENTRE SOCIO-EDUCATIF DE SCHRASSIG	21	7	24	4
CPL-Maison d'Arrêt	5	0	2	0
CPL-Section Disciplinaire	7	0	1	0
Caritas-Institut St. Joseph Rumelange	7	1	18	6
Centre d'Accueil KANNERLAND	0	2	0	0
Centre d'Accueil Norbert Ensch	1	2	9	3
Clinique Privée Dr. E. Bohler	0	1	6	1
FADEP Don Bosco	7	4	6	2
Fondation Pro Familia	1	2	6	1
Polyvalent pour Enfants	1	0	0	0
IMP La Providence Etalle (B)	1	1	1	2
Institut SAINT JOSEPH	2	1	0	0
Institution MAISON FRANÇOISE DOLTO	0	2	0	0
Kannerhaus Iechternach	0	1	0	1
Kannerhaus Jonglënster	0	3	2	0
KANNERSCHLASS (Fondation)	2	0	2	2
Lëtzebuenger Kannerduerf (Fondation)	6	10	6	4
Meederchershaus	4	3	12	3
Psychiatrie Juvénile Kirchberg (SNPJ)	5	6	7	7
Pédopsychiatrie CHL	0	1	1	0
Solidarité Jeunes (association)	3	7	20	2
Staatlech Kannerheemer	5	2	4	0
Structure St. Joseph Luxembourg	1	1	3	0
Unité Adolescents CHNPE	4	2	5	2
Unité de Sécurité (UNISEC) CSEE	3	2	28	1
Autres	223	28	114	45
Total	353	95	337	98

7.2. Echange des condamnations pénales

7.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS¹⁵¹

7.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2018

	Demandes envoyées	Notifications
Janvier	660	823
Février	495	490
Mars	549	375
Avril	586	610
Mai	537	614
Juin	504	741
Juillet	228	365
Aout	139	254
Septembre	498	790
Octobre	873	270
Novembre	533	279
Décembre	482	518
Total	6 084	6 129

¹⁵¹ Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont continuées à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2018 par pays

Pays	Demandes	Notifications
Autriche	174	20
Belgique	662	1 293
Bulgarie	148	27
Chypre	0	0
République Tchèque	144	7
Allemagne	483	465
Danemark	136	11
Estonie	146	4
Espagne	210	170
Finlande	146	10
France	1 453	2 729
Royaume Uni	150	116
Grèce	145	36
Croatie	152	30
Hongrie	156	25
Irlande	97	20
Italie	237	709
Lituanie	168	16
Lettonie	150	14
Malte	0	0
Pays-Bas	237	141
Pologne	174	96
Portugal	0	0
Roumanie	285	150
Suède	149	21
Slovénie	143	7
Slovaquie	141	12
Total	6 084	6 129

7.2.1.2. Demandes et notifications reçues*Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2018*

	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	104	22
Février	294	54
Mars	286	64
Avril	239	68
Mai	229	86
Juin	242	71
Juillet	226	70
Aout	188	75
Septembre	300	333
Octobre	427	84
Novembre	334	59
Décembre	289	82
Total	3 158	1 068

Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2018 par pays

Pays	Demandes reçues	Notifications reçues
Autriche	229	3
Belgique	94	212
Bulgarie	2	0
Chypre	0	0
République Tchèque	13	0
Allemagne	2 195	343
Danemark	25	0
Estonie	2	0
Espagne	11	20
Finlande	5	0
France	286	415
Royaume Uni	37	1
Grèce	0	0
Croatie	0	0
Hongrie	0	5
Irlande	7	0
Italie	4	23
Lituanie	8	0
Lettonie	1	0
Malte	0	0
Pays-Bas	61	46
Pologne	91	0
Portugal	0	0
Roumanie	1	0
Suède	68	0
Slovénie	14	0
Slovaquie	4	0
Total	3 158	1 068

7.3.2. Pays UE non connectés au système ECRIS

7.3.2.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées

Pays	2017	2018
Portugal	4	3

Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine.	Total
Portugal	221	28	149	398

7.3.2.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.7 : Demandes reçues

Pays	2017	2018
Portugal	2	2
Royaume-Uni	16	0
Total	18	2

7.3.3. Pays tiers

7.3.3.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.8 : Demandes envoyées

Pays	Nombre
Suisse	2

7.3.3.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.9 : Demandes reçues

Pays	Nombre
Suisse	31

Tableau 7.2.10 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Suisse	22	0	0	22

7.3. Extraits du casier judiciaire

Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire

Bulletins	2017	2018
N° 1	58 762	57 338
<i>Total des bulletins n° 1 positifs:</i>	23 210	20 314
<i>Total des bulletins n° 1 néants:</i>	35 552	37 024
N° 2¹⁵²	17 304	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 positifs:</i>	17 097	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 néants:</i>	207	NAP
N° 3	137 596	155 227
<i>Total des bulletins n° 3 positifs:</i>	3 693	3 526
<i>Total des bulletins n° 3 néants:</i>	133 903	151 701
N° 4	33 028	36 861
<i>Total des bulletins n° 4 positifs:</i>	1 502	2 183
<i>Total des bulletins n° 4 néants:</i>	31 526	34 678
N° 5	33 912	44 738
<i>Total des bulletins n° 5 positifs:</i>	54	51
<i>Total des bulletins n° 5 néants:</i>	33 858	44 687

¹⁵² Par la mise en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'étant délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).

Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire

	2017	2018
Demandes parvenues par mail:	47 981	56 193
<i>dont transmises par MyGuichet:</i>	21 424	30 142
Demandes parvenues par une autre voie électronique	4 016	4 655
Transcription des nationalités des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier Judiciaire)	9 342	12 776

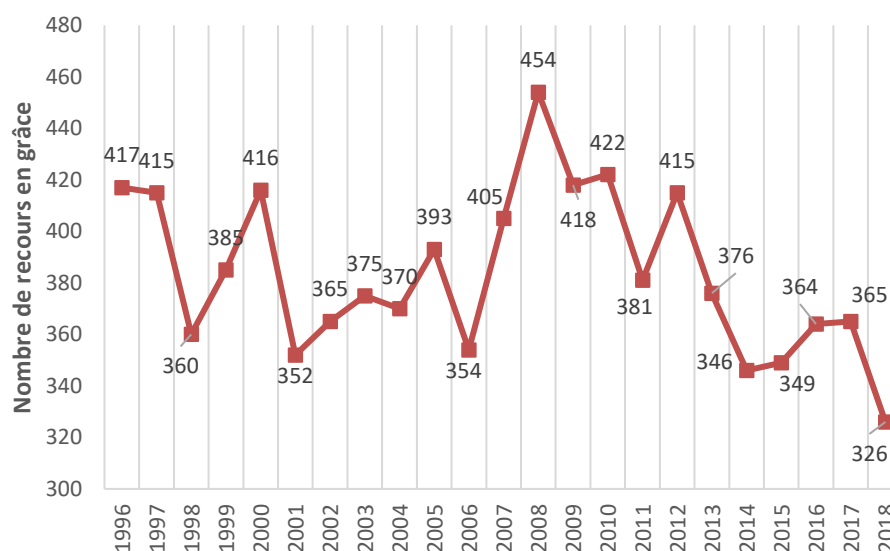
8. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire

8.1. Les nouvelles demandes en grâce

Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues

	2016	2017	2018
Demandes en grâces reçues	364	365	326
<i>dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire¹⁵³</i>	35	29	27

Figure 8.1.1 : Evolution du nombre des recours en grâce



¹⁵³ IC accordée à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du SCAS.

Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis

	2016	2017	2018
Interdictions de conduire	279	247	293
Peines d'emprisonnement	30	22	20
Amendes	14	15	5
Confiscations	5	3	2
Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)	10	6	10
Total	338	293	330

8.2. Les décisions prises

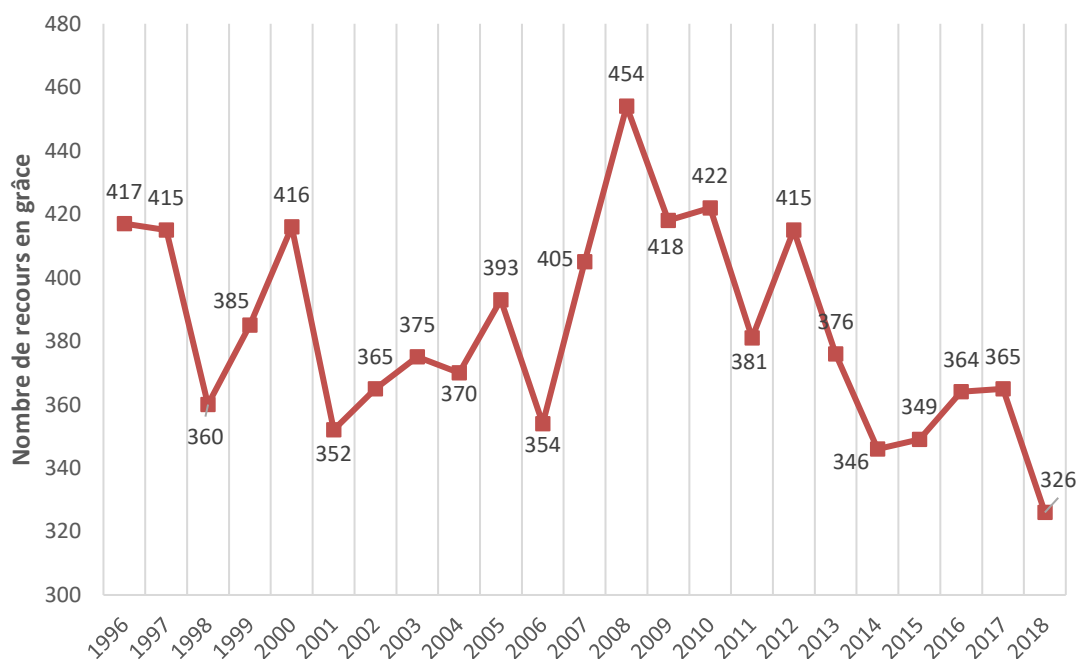
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce

	2016	2017	2018
Avis défavorable :	180	165	211
Avis favorable	141	107	86
<i>Dont à titre d'essai</i>	57	45	22
Irrecevable	4	2	11
Sans objet	2	4	4
Dossiers refixés	11	15	18
Total	338	293	330

Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises

	2016	2017	2018
Rejets	181	185	200
Mainlevées d'interdictions de conduire	123	84	79
Mainlevées d'interdictions de conduire à titre d'essai	69	54	28
Remises de peines:	0	0	0
Remises d'amendes	0	1	1
Remise article 11.1 du code pénal	1	1	0
Total des dossiers traités	374	325	308
Total des arrêtés grand-ducaux	19	18	17

Figure 8.2.1 : Evolution du nombre des recours en grâce



**9. Service traitant les demandes d'assistance
formulées dans le cadre de la Convention de New
York sur le recouvrement des aliments à
l'étranger et dans le cadre de la Convention de La
Haye sur les aspects civils de l'enlèvement
international d'enfants**

9.1. Recouvrement des aliments

a) dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice s'est vu adresser 3 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 4 enfants.

b) dans le cadre du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires s'est vu adresser 136 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemande (102), portugaise (14), polonaise (6), néerlandaise (3), française (3), suédoise (2), belge (2) italienne (1), autrichienne (1), anglaise (1) et tchèque (1). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 153 enfants et deux créanciers d'aliments majeurs.

Le Parquet général a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 10 demandes en recouvrement d'aliments concernant 14 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes en France (4), Portugal (4) et Allemagne (2), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

c) dans le cadre de La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général été saisi au courant de l'année civile écoulée d'une demande en localisation d'un débiteur d'aliments concernant 1 créancier d'aliments résidant au Grand-Duché de Luxembourg et a transmis la demande à l'autorité centrale aux Etats-Unis (2 enfants).

Total 150 dossiers concernant 173 enfants et 2 créanciers d'aliments majeurs.

9.2. Enlèvement international d'enfants

Au courant de l'année civile 2018, le Parquet général a connu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1er décembre 1983 et du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, de 16 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. 20 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 2 affaires, les autorités centrales française (1) et russe (1), ont demandé l'assistance du Parquet général afin d'obtenir le retour de 3 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 13 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d'intervention auprès des autorités centrales française (3), polonaise (2), allemande (1), italienne (1), péruvienne (1), sud-africaine (1), belge (1), hongroise (1), irlandaise (1) et turque (1) pour obtenir le retour de 16 enfants au Luxembourg.

Dans 1 affaire, le Parquet général a reçu une demande d'intervention de la part de l'autorité centrale italienne (1) afin de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite d'un enfant mineur.

Total 16 dossiers concernant 20 enfants mineurs

Total général I) et II) 166 nouveaux dossiers concernant 193 enfants mineurs et 2 majeurs

Serge WAGNER,

Premier avocat général

Monique SCHMITZ,

Avocat général

Tableau 9.2.1 : Récapitulatif des demandes d'assistance reçues

	2016	2017	2018
Dossiers de recouvrement d'aliments	96	118	150
<i>Nombre d'enfants concernés</i>	116	151	173
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	2	1	2
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	20	18	16
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	30	28	20

10. Service d'accueil et d'information juridique

10.1. Rapport d'activité du service d'accueil et d'information juridique

Le présent rapport a pour objet :

La répartition des consultants, issus de tous les milieux sociaux et exerçant les professions les plus diverses, d'après leur sexe, leur nationalité et les matières traitées.

Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants

		2017		2018	
		Luxembourg	Diekirch	Luxembourg	Diekirch
Sexe	<i>Hommes</i>	2 887	189	2 715	201
	<i>Femmes</i>	3 242	323	3 197	396
Nationalité	<i>Luxembourgeois</i>	1 023	116	842	221
	<i>Etrangers</i>	5 106	396	5 070	376
Matières traitées	<i>a) affaires civiles</i>	299	55	311	88
	<i>b) affaires de bail à loyer</i>	632	91	722	94
	<i>Dont propriétaires</i>	461	65	515	51
	<i>Dont locataires</i>	171	26	207	43
	<i>c) affaires de divorce</i>	912	42	1 154	114
	<i>d) affaires pénales</i>	1 205	95	745	97
	<i>e) affaires de droit du travail</i>	2 215	132	2 151	131
<i>f) affaires diverses</i>	866	97	829	73	
Total		6 129	512	5 912	597

11. Service d'information juridique « droits de la femme »

Le service de consultation juridique « droits de la femme » est assuré par le substitut au Parquet général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné principalement aux femmes mais l'accès est également ouvert aux hommes.

Les consultations ont lieu les mercredis matins de 8.30 heures à 12.00 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 10). Lors des 40 consultations qui ont eu lieu en 2018, un total de 106 personnes ont profité de ce service, ce qui signifie qu'en moyenne 2,65 personnes sont venues chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines (cf. annexe).

Dans la plus grande majorité des cas, il s'agit de consultations relatives à des problèmes au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les injures, l'adultère, la violence domestique ou encore la non-contribution aux charges du ménage.

La plupart du temps, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, garde et droit de visite des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles ainsi que les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure afin de les familiariser avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au service « droits de la femme » permettent en général de rassurer quelque peu les femmes en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce ainsi que pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels que le droit international privé, les prestations de sécurité sociale, le droit des successions et des donations.

On peut constater que la grande majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce, les deux soucis majeurs étant généralement, d'une part, la situation des

enfants lors d'une procédure et, d'autre part, les conséquences matérielles dues à une liquidation de la communauté des époux.

Un certain nombre de personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

On constate également que des personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, les personnes cherchant à être rassurées et voulant en quelque sorte une confirmation de ce que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire. Un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué et les personnes sont orientées vers le Service central d'assistance sociale pour d'éventuelles questions supplémentaires y relatives.

Il y a également des femmes de classes sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en-dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui écoute leurs problèmes et auquel elles peuvent faire confiance.

Paul ELZ,

Substitut au Parquet général

11.1. Annexe : Statistique des consultations entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018

40 consultations ont eu lieu et 106 personnes sont venues à ces consultations, soit une moyenne de 2,65 personnes par consultation.

Tableau 11.1.1 : Répartition des matières sur lesquelles ont porté les consultations

	Nombre de personnes	Part des personnes (en %)
Aliments	15	14,10%
Divorce/séparation	74	69,60%
Autorité parentale, droit de visite	9	8,50%
Violence domestique	1	0,90%
Divers	8	7,50%

12. Service de documentation

12.1. Considérations générales

Le service de documentation du Parquet général est en charge de répondre aux demandes de recherches juridiques des justiciables.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au service de documentation par courriel à l'adresse « credoc@justice.etat.lu ». Les réponses aux différentes interrogations sont, en règle générale, fournies par voie informatique rendant d'autant plus rapide la transmission de l'information recherchée par la personne consultant le service.

Les demandes de recherche peuvent être de deux natures :

D'un côté, les demandes en communication de décisions de justice émanant de l'ordre judiciaire sur base de leurs références exactes (juridiction qui a rendu la décision, date et numéro de la décision...). La communication de ces décisions est gratuite si elle se fait par voie informatique (en format PDF), ce qui constitue la grande majorité des cas.

Si les décisions sont demandées sous format papier, les coûts de copies sont facturés à 0,25 euros/page, montant auquel est estimé le prix de revient d'une telle copie en tenant compte des différents frais encourus.

Il est à noter que les arrêts de la Cour de cassation se trouvent publiés de façon anonymisée sur le portail internet de la justice (www.justice.lu).

D'un autre côté, la base de données de jurisprudences JUDOC peut être consultée sur base de mots-clés indiqués par le justiciable. Ce service est payant et est facturé à 25 euros par interrogation, peu importe le nombre de décisions communiquées suivant le résultat de l'interrogation.

A ce titre, il faut savoir que la base de données JUDOC se compose exclusivement de décisions de justice qui ont fait l'objet d'une sélection en raison de leur intérêt juridique particulier et d'une anonymisation subséquente. Ces décisions font encore l'objet d'un travail supplémentaire consistant en la désignation des parties juridiquement intéressantes et en leur classement et leur introduction, par catégories juridiques, dans la base de données JUDOC, pour qu'elles puissent être identifiées et retrouvées sur base d'un critère de recherche par mots-clés indiqués par le justiciable. Ce travail est entrepris par un comité de magistrats.

Les décisions de justice demandées, qui n'ont pas fait l'objet d'une sélection et d'une anonymisation au niveau des juridictions, sont anonymisées par les membres du service de documentation.

12.2. Données chiffrées

Au cours de sa 34^{ème} année de fonctionnement, 6 565 demandes ont été adressées au service de documentation. L'année passée, 8 632 demandes lui avaient été adressées.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues

	Avocats	Magistrats	Admin-istrations	Divers
JUDOC (mots- clés)	2 673	0	57	100
Décisions de justice	3 219	39	65	412
Total	5 892	39	122	512

Au niveau des demandes, les statistiques traduisent globalement (recherche par mots-clés et décisions de justice) une baisse des demandes provenant des avocats, des magistrats, des administrations et autres par rapport à l'année passée.

Cependant, on peut constater que les demandes de communication de décisions de justice émanant des avocats ont sensiblement augmenté, passant de 2 636 en 2017 à 3 219 en 2018. Parmi les 3 219 décisions, le service de documentation a dû anonymiser 1 325 décisions, ce qui constitue une progression de 57,7 % par rapport à 2017, où 840 décisions ont été anonymisées. Parmi ces 1 325 décisions, 412 décisions ont dû être anonymisées manuellement par noircissement des données personnelles étant donné qu'il s'agissait de décisions plus anciennes qui n'étaient disponibles que sur support papier.

L'augmentation des demandes de communication de décisions de justice ainsi que les nouvelles exigences imposées par la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles, ont fait en sorte que les délais de traitement des décisions de justice se sont allongés.

La baisse des demandes de consultation émanant de magistrats reflète le fait que depuis plusieurs années, tous les magistrats bénéficient d'un accès direct leur permettant d'effectuer eux-mêmes à partir de leur ordinateur leurs recherches dans la base de données luxembourgeoise JUDOC.

Actuellement, la base de données JUDOC compte 28 783 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 28 386 extraits il y a un an.

397 décisions sont donc venues alimenter la base de données JUDOC.

Données chiffrées

Le service de documentation regroupe et adresse mensuellement les factures aux demandeurs du service, 491 factures ont été émises pour l'année 2018.

Paul ELZ,

Substitut au Parquet général

**13. Service communication et presse de la justice
(SCPJ)**

SERVICE COMMUNICATION ET PRESSE

CITE JUDICIAIRE

Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Année 2018 (01.01. – 31.12.2018)

La rentrée judiciaire en septembre 2018 a été marquée par un remodelage complet du site internet de la justice (réalisé par le Centre des technologies de l'information de l'Etat). « justice.lu » répond désormais au critère du « responsive design », sa présentation a été modernisée et la fonctionnalité de recherche est devenue plus performante.

Le Service communication et presse de la justice gère et actualise ce site internet de façon quasi journalière. Comme par le passé, les visiteurs du site trouvent sur la page d'accueil les communiqués de presse concernant des faits susceptibles d'intéresser tant la presse que l'opinion publique et depuis le début du mois d'octobre y sont publiées également les « citations à comparaître ». En outre, depuis la rentrée, le SCPJ a pris en main la publication sur le Portail justice des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle.

Avec l'introduction d'une chambre de l'application des peines au niveau de la Cour supérieure de justice et du juge aux affaires familiales au sein des tribunaux d'arrondissements, les pages internet y afférentes ont dû être, respectivement, ajoutées ou modifiées de fond en comble pour tenir compte de ces changements.

C'est aussi via le site internet et sa rubrique « contact » que le SCPJ a entretenu l'interactivité avec des justiciables d'ici, mais aussi d'autres pays européens. Le nombre de courriels étant important, il n'était pas possible au SCPJ de satisfaire toutes les requêtes ou de répondre à toutes les questions.

En mai 2018 l'administration judiciaire a élargi son éventail de communication avec le grand public en ouvrant un compte twitter : justice.lu (@justice_presse). Avec 111 « followers » ce compte peut se prévaloir d'un intérêt certain.

Le remodelage du site internet et la création du compte twitter s'inscrivent dans la logique des efforts de la justice d'être aussi transparente que possible pour renforcer la confiance des justiciables à son encontre.

Dans l'optique de démystifier le fonctionnement et l'organisation de la justice et de la rendre plus compréhensible pour le grand public, le SCPJ a persévéré dans l'accueil de groupes de visiteurs, dont la grande majorité ont été, à l'instar des années précédentes, des lycéens.

Ainsi, les deux représentants du Service communication et presse de la justice ont accueilli en 2018 :

- 37 classes de l'enseignement secondaire
- 5 classes de l'Ecole de police
- 1 groupe de cadres supérieurs de la police
- 3 groupes de magistrats venant d'Allemagne, de France et d'Espagne
- 1 groupe d'étudiants luxembourgeois en droit
- 1 groupe d'attachés de justice
- 1 groupe de cinquante étudiants en droit de l'université de Brest
- 1 groupe du Centre national de formation professionnelle – CNFPC

Au total +- 900 personnes ont profité des explications du SCPJ, un chiffre légèrement en retrait par rapport à l'année 2017. Les groupes sont encadrés en moyenne pendant deux heures, ils reçoivent un aperçu théorique de l'organisation et du fonctionnement de la justice avec ensuite le côté pratique en ayant la possibilité d'assister à un procès pénal. Les visites se clôturent avec une brève session de questions-réponses.

Un outil précieux destiné aux visiteurs des trois sites de la justice à Luxembourg est constitué par la brochure « La justice en chiffres » dont la 3^e édition sortira à la suite de ce rapport annuel 2018. Cette brochure est en effet un condensé du rapport annuel en présentant les chiffres-clés de la justice accompagnés par des explications succinctes tant des juridictions judiciaires que des juridictions administratives.

Les éditions 2017 et 2018, élaborées avec l'appui du CTIE pour ce qui est de la mise en page et de l'impression, ont rencontré un franc succès.

Comme les années précédentes, le SCPJ a été sollicité quotidiennement par un certain nombre de journalistes, soit pour fournir des renseignements sur des affaires en cours et des affaires programmées en audience publique, soit pour arranger des interviews de magistrats, soit pour rassembler des statistiques. Dans ce contexte, le service

communication et presse a fourni aux chroniqueurs judiciaires de brefs résumés dans pas moins de trois cents dossiers.

Résumé des activités du SCPJ au cours de l'année 2018 :

Communication externe – Relations avec la presse et les particuliers

- Développement, corrections, ajouts et mises à jour du portail justice
- Coordination d'interviews avec des magistrats
- Interviews presse (déroulement procès, procédure, contexte affaire, précisions)
- Communication des décisions de justice (résumés, versions anonymisées)
- Préparation et envoi de communiqués de presse (sur demande ou sur propre initiative et en accord avec le service concerné)
- Visites guidées pour classes scolaires et autres organisations (introduction à l'organisation judiciaire, visite procès pénal, questions-réponses, visite Cité judiciaire)

Communication interne

- Suivi des articles de presse ayant trait à la justice, transmissions d'informations, telles que : évolution de projets de lois, avis du Conseil d'Etat, communiqués du Conseil de gouvernement etc. aux magistrats et services concernés
- Coordination régulière avec le Service presse de la Police grand-ducale

Projets / idées

- Elaboration de la 3e édition de la brochure « La justice en chiffres »
- Mise en ligne des jurisprudences de la Cour d'appel et des tribunaux d'arrondissement
- Collaboration avec le « Zentrum fir politesch Bildung »
- Elaboration d'une brochure pour adolescents/étudiants

Statistiques

- Envoi, mise en ligne de 42 communiqués de presse
- Mise en ligne de 43 avis judiciaires (pendant la seule période d'octobre à décembre 2018)
- Visites 2018 : 55 visites avec +- 900 personnes (voir détail plus haut)
- Le Service communication et presse de la justice est beaucoup sollicité par téléphone et par courriel. Il y a en moyenne une dizaine de journalistes par jour qui se manifestent auprès du SCPJ pour avoir des renseignements plus ciblés sur l'une ou l'autre affaire.

14. Service informatique de la justice (SIJ)

14.1. Introduction générale sur le fonctionnement du service informatique de la justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la justice. Les serveurs email, anti-spam, anti-virus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de banques de données utilisées par les différents services de la justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. À 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre Informatique de l'État qui, à cette fin, détache deux fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le CTIE a actuellement délégué quatre fonctionnaires (deux de la carrière A1 et deux de la carrière B1), deux employés de carrière A1 et un employé de la carrière B1 qui constituent le service informatique de la justice (SIJ). En application de la loi, ces personnes travaillent à la disposition exclusive de la justice.

Le SIJ est ainsi composé d'un ingénieur diplômé en systèmes d'information, de trois informaticiens de formation universitaire, dont deux sont affectés auprès de la Cellule de renseignement financier, depuis peu rattachée administrativement au Parquet général de Luxembourg pour le suivi des projets d'informatisation de celle-ci et l'autre en tant que chef de projet de la nouvelle chaîne civile, et de trois informaticiens diplômés. Les trois informaticiens diplômés sont responsables du développement de petites applications métier interne, de la gestion du parc informatique de la justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les trois informaticiens diplômés est faite dans la section 1.1 de ce document.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- La gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à la justice
- L'élaboration et la validation des cahiers de charge / documents d'analyse des projets d'informatisation
- La soumission de propositions de solution au comité directeur informatique
- La participation comme membre actif au comité directeur informatique
- L'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de la justice (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.)

- La participation aux réunions du groupe de travail statistique du ministère de la Justice et de la justice dans le but d'uniformiser les statistiques produites par la justice.

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du ministère de la Justice. La justice ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit suivant les besoins techniques et de métier. Les sujets que traite le CDI sont notamment :

- L'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme
- Le suivi des projets d'informatisation en cours
- La prise de décision sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe
- La discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la justice

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du ministère de la Justice (+ son suppléant), d'un représentant de la justice (+ ses deux suppléants), de plusieurs représentants du CTIE et du responsable du service informatique de la justice.

Tâches réalisées par le service informatique de la justice

Les tâches réalisées par le service informatique sont entre autres :

- La gestion de l'infrastructure informatique de la justice
- L'analyse des besoins informatiques au sein de l'Administration judiciaire et la proposition de solutions, dont le développement de petites applications métier interne
- La gestion et le suivi des différents projets informatiques au sein de l'Administration judiciaire
- L'établissement annuel du budget informatique pour l'Administration judiciaire concernant les besoins en équipement matériel et en logiciels
- La communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes
- La communication avec les différentes équipes du CTIE
- La communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs,
- La participation aux réunions du comité informatique directeur
- Les mises à jour du site intranet demandées par le Parquet général (listes traducteurs, experts)

14.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur les quatre serveurs Windows pour vérifier les transferts des données des utilisateurs
- Contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières sur le serveur Windows et le serveur Notes
- Changement des cassettes de backup dans la salle serveur
- Entrepôt d'une cassette de backup par serveur de sauvegarde une fois par mois dans le coffre-fort du CTIE
- Contrôle des fichiers logs du serveur antivirus et mise à jour des définitions antivirus
- Contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci
- Prise en charge du serveur anti-blanchiment JUOBA
- Rapport mensuel concernant l'état des serveurs

A. Contrôle des tickets Helpdesk

L'Helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en trois parties:

- Tickets Hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.)
- Tickets applications en bureautique: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, Lotus Notes, autres applications sous Windows)
- Ticket applications métier : Signalement de problèmes avec les applications métier de la justice.

Les tickets de l'Helpdesk sont établis par les correspondants informatiques et applicatifs à partir des demandes d'aide des utilisateurs et introduits à l'aide du système helpdesk:

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
 1. Création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé.
 2. L'utilisateur est contacté par téléphone afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème. Deux cas peuvent se présenter:
 - Résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur.

- Si l'aide par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens doit se déplacer chez l'utilisateur pour résoudre le problème.

3. Délégation du problème au Helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.

- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus.
- La solution d'un problème résolu est documentée dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables.
- Contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

B. Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (comme par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, ...), des demandes sont introduites via l'helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer:

- La préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- Le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- La prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- L'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants comme par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS,
- La planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- La transmission des nouvelles demandes de besoin des utilisateurs au responsable informatique de l'Administration Judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites actuels de l'Administration Judiciaire sont repris dans le tableau suivant:

Tableau 14.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg

Code		Services	
J1	CSJ	Cour supérieure de justice	1 site
J2	PG	Parquet général	1 site
J3	TAL	Tribunal d'arrondissement Luxembourg	1 site
J4	TAD	Tribunal d'arrondissement Diekirch	1 site
J5	PL	Parquet Luxembourg	1 site
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de paix Luxembourg	1 site
J8	JPE	Justice de paix Esch / Alzette	1 site
J9	JPD	Justice de paix Diekirch	1 site
J10	CRF	Cellule de renseignement financier / St. Sophie	1 site
SC	SCAS	Service d'accueil d'assistance sociale	1 site

Les différents sites – 12 au total - impliquent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

C. Communication et travail en commun avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique.
- Communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switch, hubs, firewall, ...). Installation et remplacement de switch défectueux.
- Communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oublis de mot de passe des utilisateurs de la justice.
- Communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": Recommandations et discussions générales, échanges d'expériences.

- Communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins en nouveaux matériels et logiciels.
- Communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple).
- Communication avec l'équipe IAM.

D. Communication et travail en commun avec des sociétés externes

- Appels d'experts externes pour :
 - Résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows et Notes,
 - Effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
 - Résoudre des questions de support complexes en Windows et Notes.
- Contacter le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

14.2.1. Formations pour les utilisateurs, correspondants informatiques et applicatifs

Une salle de formation (BC.3.24) au sein de la cité judiciaire a été équipée par le SIJ avec des PC afin de pouvoir y organiser des formations utilisateurs, correspondants informatiques et applicatifs concernant les applications métier utilisé à l'administration judiciaire.

14.2.2. Participation à différents groupes de travail

A. Participation aux réunions de travail du groupe de travail Police/Parquet général

Le responsable du SIJ a également participé à toutes les réunions tant du groupe que du sous-groupe de travail Police/Douane/Parquet général organisées en 2018 par le Parquet général concernant la coopération dans le domaine informatique.

Les thèmes des réunions ont été :

- ePV : Utilisation de Web Services pour remplacer le système actuel
- Loi CSA :
 - Analyse de la modification de la loi CSA concernant l'introduction des amendes forfaitaires
 - Échanges des données grâce à des Web Services
- gestion des objets saisis

B. Participation aux réunions de travail du groupe de travail technique système de contrôle et de sanction automatisé (CSA)

Le responsable du SIJ a participé en 2018 aux réunions du groupe de travail technique concernant la mise en place et le suivi d'un système de contrôle et de sanction automatisé (CSA) et qui ont eu lieu dans les locaux de la Direction des Ponts et Chaussées et du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI).

C. Participation aux réunions de travail du groupe de travail JUPAL

Le responsable du SIJ a participé aux réunions du groupe de travail JUPAL (Paperless Justice) concernant la mise en œuvre du programme Paperless Justice initiée et organisée en 2018 par le ministère de la Justice.

14.2.3. Représentations européennes

A. Participation aux quatre réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN à Bruxelles

Le responsable du SIJ a participé à deux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2018 à Bruxelles concernant le projet ECRIS-TCN (European Criminal Records Information System Convicted Third Country Nationals) ayant pour but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens des ressortissants de pays tiers.

B. Participation aux réunion des experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »

Le responsable du SIJ a participé à une réunion d'experts de la Commission européenne qui a eu lieu en 2018 à Bruxelles concernant les « Principles and options for an e-Evidence exchange platform » ayant pour but de mettre en place un nouveau système d'information permettant la communication électronique de pièces à conviction en format numérique dans le cadre des commissions rogatoires internationales (CRI).

C. Participation aux réunions du projet EXEC auquel le Luxembourg contribue

L'objectif principal du projet dit « Electronic Xchange of e-Evidences with e-CODEX (EXEC) », auquel participe également le Luxembourg, est de développer, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne, une solution permettant l'échange par une voie électronique sécurisée de décisions d'enquête

européennes et de preuves électroniques recueillies notamment en exécution d'une telle décision.

Le responsable du SIJ a participé à deux réunions EXEC courant 2018 à Florence, Vienne et il a organisé fin novembre 2018 à Luxembourg un workshop EXEC ayant pour but de mettre en place les points d'accès nationaux et de préparer les États membres à l'installation des composants e-Codex dans leur propre environnement informatique. D'autres ateliers techniques ont eu lieu depuis juillet 2018 dans les différents pays associés à l'initiative EXEC. Ces ateliers ont également permis de couvrir les problèmes éventuels auxquels les États participants pourraient être confrontés lors de l'installation dans leur environnement informatique national.

Le dernier atelier de ce genre s'est tenu les 27 et 28 novembre 2018 à la Cité judiciaire à Luxembourg. Une vingtaine d'informaticiens de huit pays européens ont participé à cet atelier, dont le Service informatique de la justice luxembourgeoise ainsi que des informaticiens du CTIE.

D. Participation aux réunions des experts concernant la mise en place d'un CMS pour l'office du Procureur européen (EPPO)

Le responsable du SIJ a participé à deux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2018 à Bruxelles concernant la mise en place d'un système informatique de gestion d'affaires EPPO (CMS Case management system) dans le cadre de la réalisation du projet EPPO.

E. Participation à la conférence eJustice 2018

Le responsable du SIJ a participé à la conférence eJustice 2018 à Vienne le 5 et 6 décembre 2018 dont le thème a été « e-Courts in Europe » dans laquelle plusieurs États membres ont présenté leurs solutions et projets informatiques nationaux dans le domaine de la justice.

14.3. Projets informatiques: Infrastructure informatique

L'administration judiciaire a procédé en 2018, avec l'aide d'un agent de la société en charge de la maintenance des serveurs, à l'optimisation de son infrastructure informatique.

14.3.1. Maintenance de l'infrastructure informatique

Administration des serveurs :

- Gestion des sauvegardes pour extraction des données 2018 et préparation des jobs pour l'année 2019
- Nettoyage des volumes de stockage et rééquilibrage de charge sur les serveurs de fichiers (toujours problèmes dus à une surconsommation de la CRF).
- Nettoyage du lease DHCP et synchronisation DNS.
- Création de GPO pour tests et déploiement d'une nouvelle version de JAVA et LuxTrust MiddleWare pour les applications métiers sur les postes utilisateurs.
- Désengagement et remplacement de l'ancien serveur IT.
- Désengagement et remplacement de l'ancien serveur FTP.
- Installation d'imprimantes multifonction destiné à la dématérialisation de document.

Serveurs, baies de disques et robot de sauvegardes :

- Mise à jour des firmwares des équipements informatiques.
- Mise à jour des drivers.
- Dépoussiérage intérieur à l'aide de bombes d'air sec.
- Optimisation du stockage.
- Défragmentation des disques.

Réseaux informatiques :

- Installation de switches, patching et réservation d'adresses IP DMZ vidéo conférence et téléphonie.
- Visio conférence : connexion de stations supplémentaire dans d'autres salles.
- Mise en place d'un range IP pour gestion des équipements bureautique et la vidéo conférence du parquet de Diekirch.

Robot de sauvegarde :

- Lancement de cycle de nettoyage des têtes.
- Extraction de bande et externalisation.
- Réindexations et création de nouveaux catalogues.

Onduleurs :

- Exécution de cycles de décharge et recharge pour rééquilibrer les batteries et remplacement d'onduleurs.
- Remplacement d'onduleurs dans le rack bureautique et CRF.

Images Windows pour les PC :

- Réalisation de tests avec le CTIE en vue du déploiement des postes de travail et le transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU.
- Déploiement des nouveaux postes de travail et transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU.

Travaux de préparation pour 2019 :

- Réorganisation du storage.
- Désengagement des contrôleurs de domaine d'Esch sur Alzette et de Diekirch.
- Migration des groupes de sécurités pour l'intégration du domaine GOUV.ETAT.LU.
- Migration du serveur d'impression dans le GouvCloud.

14.3.2. Renouvellement du parc informatique

L'administration judiciaire a reçu du CTIE le matériel informatique suivant pour le renouvellement du parc informatique de l'administration judiciaire :

- 305 PCs Desktop, WIN 10 (Gouv)
- 132 écrans TFT
- 3 laptops Windows 10 (Gouv)
- 40 imprimantes Laser A4
- 6 imprimantes mono MFC A4
- 6 imprimantes couleur MFC A4
- 6 scanners GED

La liste suivante reprend la répartition de ces matériels sur les différents sites de l'Administration judiciaire :

Tableau 14.3.1 : Répartition du matériel informatique par site

Site	PC	Ecrans	Laptop	Imprimantes A4	MFC Mono	MFC Couleur	Scanners GED
Diekirch	0	1	2	4	1	0	2
Esch	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	305	131	1	36	5	6	4
Total	305	132	3	40	6	6	6

Déploiement des nouveaux PC Win 10 et migrations des utilisateurs vers l'AD GOUV du CTIE

- Le déploiement des 305 nouveaux PC a commencé le 1 octobre 2018
- Tous les utilisateurs de la justice de paix de Luxembourg, les différents services du bâtiment BC et le nouveau juge aux affaires familiales ont été migrés
- Actuellement en cours : Les différents services du TAL et les PC des nouveaux attachés de justice

14.3.3. Déménagement tribunal de Diekirch

Le déménagement a eu lieu dans la semaine du lundi 16/7/2018 et le SIJ a été présent sur place pour aider nos utilisateurs à rebrancher leurs PC et autre équipement informatiques (imprimantes réseau, scanner)

- Le scope IP de Diekirch a été changé sur le serveur DHCP
- Installation et test systèmes de vidéoconférence
- Des tests concernant la migration vers l'infrastructure GOUV du CTIE vont être planifiés courant janvier 2019

14.3.4. Mise en place d'un système de vidéoconférence pour CHACO de la Cour, TAL et TAD

Courant 2018 la MCU (multipoint control unit) de la justice a été interconnecté avec celle du CTIE. Ceci permet d'utiliser l'infrastructure de vidéoconférence du CTIE au sein de la justice.

Il est prévu de mettre en place plusieurs systèmes de vidéoconférence pour la chambre du conseil de la Cour, du TAL et du TAD. Des systèmes identiques sont prévus dans certaines salles d'audience ainsi que dans les cabinets d'instruction TAL et TAD.

La planification a été lancée en 2018 et la mise en place devrait avoir lieu courant 2019 avec l'aide du CTIE.

14.3.5. Projets informatiques: Applications et maintenance

A. Création de nouvelles applications

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées ou planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2018 sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau 14.3.2 : Liste des nouvelles applications planifiées ou réalisées en 2018

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUCIV	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En production	Mise en production du lot 3 le 6 novembre 2018
JUCIV (lot 4 : intégration de JUJDP)	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En cours	Rédaction du cahier de charge en cours
JURCI	PG répertoire civil	En production	Mise en production fin avril 2018
JUGOA	CRF	En production	Mise en production le 1 janvier 2018
JUSCA – Module SCAS dans JUCHA	SCAS	En production	Mise en production décembre 2018
JUPDB	Parquets et les cabinets d'instructions	En cour de développement par le CTIE	Première présentation et test en 2018

B. Chaîne civile (JUCIV)

Le but du projet informatique « Chaîne civile » (JUCIV) est de mettre à disposition des utilisateurs des sections civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour supérieure de justice, une nouvelle application informatique unique permettant le suivi de toutes les affaires civiles et commerciales des juridictions judiciaires. Les justices de paix, déjà informatisées avec l'application JUJDP ne sont actuellement pas visées par cette nouvelle application.

Travaux réalisés en 2018 sur le projet JUCIV :

Après la clôture du recueil des besoins et de l'analyse des spécifications en mai 2016, les besoins complémentaires exprimés par les utilisateurs par rapport au cahier des charges du projet ont été revus. Cette révision a mené à la rédaction de deux demandes de besoins complémentaires (pour l'analyse et pour le développement) validées ou en cours de validation par le ministère de la justice.

Le développement de l'application, débuté en mars 2016, s'est poursuivi pendant toute l'année 2018. Le plan de projet prévoyait la livraison des lots 2 et 3 au cours de l'année 2018.

Le lot 2 concernait essentiellement l'interconnexion de l'application JUCIV avec l'application RNRPP pour la recherche de personnes physiques et avec l'application RCS du Luxembourg Business Register pour la recherche de personnes morales, ainsi que le déploiement de l'application à la Cour de cassation et auprès des services du greffier en chef. La livraison du lot 2 dans l'environnement DEVL du CTIE a eu lieu le 5 mars 2018. L'application a été disponible pour les tests d'acceptation des utilisateurs (UAT) pendant 2 semaines. La mise en production de la version 2.0 de JUCIV, sans l'interconnexion avec le RCS, a eu lieu le 30 mars 2018. Le déploiement de l'interconnexion avec le RCS a été reporté au 19 juin 2018 afin que les utilisateurs disposent des autorisations légales requises. La version 2.1 de JUCIV, tenant compte d'une version améliorée de l'application RNRPP, a été déployée le 11 mai 2018. La version 2.2 de JUCIV, avec l'interconnexion avec l'application RCS, a été déployée le 19 juin 2018.

Le lot 3 concernait le déploiement auprès des tribunaux de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg et à Diekirch, ainsi que le suivi complet des affaires de faillite et de liquidation par les sections commerciales, y compris la transmission électronique des extraits de décisions judiciaires au LBR. La livraison du lot 3 dans l'environnement DEVL du CTIE a eu lieu le 24 septembre 2018. L'application a été disponible pour les tests d'acceptation des utilisateurs (UAT) pendant 4 semaines. La mise en production de la version 3.0 de JUCIV, sans la transmission électronique des extraits de décisions judiciaires au LBR, a eu lieu le 2 novembre 2018. La transmission électronique des extraits de décisions judiciaires a été reportée pour des raisons juridiques et techniques. La mise en production de la version 3.1 de JUCIV, avec la transmission électronique des extraits de décisions judiciaires au LBR, est prévue pour la fin du premier trimestre de 2019.

Le SIJ a également participé aux tests applicatifs de JUCIV tout au long des développements et a procédé au paramétrage et à la configuration de l'application lors des mises en production.

Tous les utilisateurs d'une nouvelle version de l'application ont été formés *via* des séances avec travaux pratiques.

En préparation du lot 4 du projet JUCIV, qui concernera l'intégration de JUJDP dans JUCIV, la commission des soumissions a été saisie afin d'autoriser le recours à une procédure négociée avec la société CTG. La commission a rendu un avis favorable le 9 août 2018. La rédaction du cahier des charges du lot 4 a débuté. Des représentants des trois justices de paix ont été rencontrés afin de recueillir leurs besoins dans le cadre du lot 4.

C. Application JURCI (répertoire civil)

Sous la responsabilité du Procureur général d'Etat, le service du répertoire civil prend en charge la gestion des données du répertoire civil, qui est constitué par l'ensemble des extraits, des actes et jugements qui, en vertu de textes particuliers, doivent y être classés, conservés et inscrits:

- Contrats de mariage et modifications des contrats de mariage,
- Tutelles,
- Curatelles,
- Absences,
- Délégations de l'autorité parentale,
- Partenariats,
- Régimes matrimoniaux.

Le CDI a décidé de lancer en 2016 l'analyse détaillée d'une nouvelle application qui doit permettre au service « répertoire civil » de gérer l'ensemble de ces informations électroniquement et de mettre à dispositions certaines informations à des applications tierces.

Travaux réalisés en 2018 sur le projet JURCI :

Pour rappel, la phase de développement de l'application JURCI a débuté courant mai 2017. Plusieurs réunions ont eu lieu avec les utilisateurs clés pour valider les besoins exprimés lors de la phase d'analyse en 2016. Une première version de l'application JURCI contenant la partie :

- Gestion des contrats de mariage,
- Gestion des partenariats,
- Gestion des tutelles et curatelles
- Ainsi que le module de configuration de l'application JURCI

a été livrée dans l'environnement de test du CTIE vers la fin de novembre 2017. Parallèlement avec le début du développement de JURCI, les travaux de reprise des données des trois anciennes applications ont commencé.

Début décembre 2017 les travaux sur la deuxième partie de l'application JURCI relative à la communication électronique des demandes d'information (concernant les contrats de mariage/partenariat, existence d'une tutelle/curatelle) pour les professionnels de la justice (notaires et avocats) via le portail MyGuichet du CTIE ont débuté.

Les données des anciennes applications ont été reprises lors de la mise en production de l'application JURCI fin avril 2018. Plusieurs demandes d'évolution demandés par les utilisateurs ont été recensées et seront réalisées dans le cadre d'un contrat de maintenance.

D. Application JUGOA pour la CRF

Au 1er janvier 2017, la Cellule de Renseignement Financier (CRF) a commencé à utiliser goAML en tant qu'outil unique pour la réception, l'analyse et la dissémination des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme.

Travaux réalisés en 2018 sur le projet JUGOA:

En avril 2018, la Cellule de Renseignement Financier (CRF) a finalisé l'intégration du module goINTEL aux processus de goAML afin d'initier des échanges du type « cross-border dissemination », en accord avec la 4ème directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Les déclarations reçues par la CRF qui satisfont les critères sont automatiquement exportées par goINTEL vers la plateforme fiu.net hébergée chez Europol dans un format adapté à cette fonctionnalité.

Deux ans après sa mise en place, goAML compte plus de 900 entités soumises inscrites à sa plateforme en ligne qui est le canal exclusif de soumission de déclarations.

L'utilisation du nouveau service govCloud offert par le CTIE a permis d'automatiser la génération du matching anonymisé avec les autres Etats membres via fiu.net, appelé « ma³tch ». Les éléments suspects quotidiennement exportés de goAML sous forme de listes sont injectés dans ma³tch et les résultats obtenus sont intégrés dans goAML.

Un autre serveur govCloud a été créé afin de mieux exploiter le fichier Worldcheck à disposition des analystes de la CRF.

Une mise à jour de goAML est planifiée pour 2019 ainsi que des améliorations au niveau des échanges avec les homologues internationaux.

E. JUSCA - Module spécifique pour le SCAS dans JUCHA

Pour rappel, le Service central d'assistance sociale (SCAS) est un service du Parquet général et fait donc partie de l'administration judiciaire. Il travaille en principe sous mandat judiciaire et sous contrôle du Procureur général d'État, ce qui signifie que le service ne peut obtenir ses tâches que des juridictions et de l'administration judiciaire.

Suite à plusieurs réunions entre la directrice du SCAS et le responsable du service informatique en 2016, il a été décidé d'ajouter un module spécifique pour le SCAS dans l'application métier JUCHA afin d'informatiser tous les services du SCAS.

Les différents services du SCAS utilisaient l'application SmacPro, des documents Word, des tableaux Excel ainsi que des fiches manuscrites pour gérer les dossiers de leurs clients. Les données d'un client ne sont pas centralisées, ce qui implique une lenteur dans les recherches d'informations et lors de l'encodage.

Le module JUSCA comble ces manques et est intégré à JUCHA. Ceci permet de bénéficier des données utiles plus rapidement, efficacement, et réduit la redondance de données pour les utilisateurs du SCAS. Les informations d'un client sont centralisées et accessibles par tous les services du SCAS, à l'exception du service d'Aides aux victimes qui gère ses propres dossiers (secret professionnel).

Le module JUSCA contribue également à la diminution de la consommation de papier, car il permettra l'accès rapide à l'historique des clients ainsi qu'aux données quantitatives (nombre de rapports, paiement, origine des demandes, type de demandes ...).

Travaux réalisés en 2018 sur le projet JUSCA :

- Développement des modules SCAS en 2018
- Tests de l'application par les correspondants applicatifs des différents services du SCAS
- Préparation de la reprise des données de l'ancienne application SmacPro dans le module JUSCA
- Rédaction du guide utilisateur
- Mise en production avec reprise des données de l'ancienne application en décembre 2018

F. Application JUPBD pour les parquets et les cabinets d'instruction

Le but de l'application JUPBD est de donner un accès direct à différentes applications figurant dans l'article 48-24 du code de procédure pénal.

En 2018 une première version de l'application JUPBD a été mise à disposition à la justice dans l'environnement de test pour permettre un retour d'information des futurs utilisateurs au CTIE.

La mise en production de l'application est prévue début 2019.

14.3.6. Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'Administration Judiciaire incluent actuellement :

- L'administration externe de tous les serveurs localisés sur les sites de Luxembourg, d'Esch et de Diekirch,
- La maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE.

Les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'administration judiciaire sont :

- La gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
- La gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
- Le support des cinq informaticiens délégués,
- L'organisation et l'achat de matériel,
- Le passage d'informations importantes à l'Administration Judiciaire.
- La participation active aux comités et réunions,
- Le conseil.

Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'Administration Judiciaire incluent :

- La maintenance interne des applications VB.Net existantes,
- La maintenance interne du parc informatique,
- La maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

A. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire

L'administration des serveurs de l'Administration Judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec une société externe.

B. Gestion administrative et technique par le CTIE

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets 2018 de l'administration judiciaire non indiqués ailleurs dans ce rapport sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'administration judiciaire au niveau des équipes système, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici, étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

C. Maintenance externe interconnexion ECRIS

La mise en production du module ECRIS dans JUCHA a eu lieu en mai 2012. La nouvelle loi sur le casier judiciaire du 29 mars 2013 a transposé la décision-cadre ECRIS dans le droit national.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le SIJ a dû une nouvelle fois adapter le module du casier judiciaire intégré dans JUCHA afin d'être conforme à la nouvelle norme légale. Ainsi, le Luxembourg a pu démarrer avec l'échange de casiers judiciaires via ECRIS à partir du vendredi 2 août 2013.

À Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau ECRIS est le Parquet général / service du casier judiciaire.

En date du 31 décembre 2018, le Luxembourg est interconnecté avec les 24 pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

D. Maintenance des applications JUCHA, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2018

L'application « JUCHA » est utilisée par différents services de la justice et permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.

L'application « Justice de paix » (JUJDP) est une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant le traitement d'affaires :

- D'ordonnance de paiement,
- De saisie sur salaire et saisie sur salaire – pension alimentaire,
- De convocations à l'audience pour les autres matières
- Règlement de petits litiges européens et
- L'injonction européenne de payer (tribunaux d'arrondissement)

L'application JUDOC regroupe les décisions de justice les plus importantes rendues par les tribunaux luxembourgeois. Seuls les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire sont concernés, ainsi que de la Cour constitutionnelle.

La banque de données JUIEX est un répertoire centralisé pour la gestion des avocats, des notaires, des huissiers, des experts et des interprètes. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les autres applications métiers de la justice via des Web services.

Il y a eu dans le courant de l'année 2018 la mise en production de :

- Sept nouvelles versions de JUCHA / ECRIS,
- Trois nouvelles versions de JUJDP / JUIPA,
- Quatre nouvelles versions de JUIEX.

Ces différentes versions ont intégré en tout 154 améliorations ou nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs ou requises par des modifications de loi ou de l'environnement technique du CTIE.

Les principales évolutions sont :

- Application JUCHA :
 - Mise en production de JUCHA v3.8.6 du 19/09/2018 :
 - Ordonnances pénales (PCSA)
 - SEP – Contraintes par corps
 - Cabinet d'instruction (Évènement Clôture)
 - Mise en production de JUCHA v3.9 du 23/03/2018
 - Nouvelle loi CSA : Interface AT/AF
 - Suivi des CRI
 - Frais : Ajout automatique des frais de citation
 - Mise en production de JUCHA v3.9.4 du 31/05/2018 :
 - AdNot : affichage des frais
 - Frais / Factures : remplissage automatique
 - Pièce à Conviction : Interface « Argent saisi »
 - Mise en production de JUCHA v3.9.6 du 03/08/2018 :
 - Casier judiciaire : règles de réhabilitation
 - Ecris : archivage en masse
 - SEP : Gestion des documents scannés
 - Gestion des archives
 - Mise en production de JUCHA v4.0.0 du 29/10/2018 :
 - Archives : reprise des données Excel (AdActa)
 - Pièces à conviction : Lien avec les PV des affaires
 - Interface de saisie des PV additionnels en attente
 - Modification des templates (Citation)
 - Module SCAS
 - Mise en production de JUCHA v4.0.3 du 29/10/2018 :
 - Archives :
 - Inventaire pour les AnLux
 - Implémentation de la sécurité
 - Modification des templates (Citation, citations police, SEP)

- Pièces à conviction : Amélioration des fonctionnalités
- Mise en production de JUCHA v4.0.4 du 03/12/2018 :
 - SCAS : Reprises des données SmacPro
 - Archives : Gestion de la cote provisoire
 - Modification des templates (Décommandement, AdActa)

Application JUJDP :

- Mise en production de JUJDP v4.1.0 du 30/03/2018
 - RPL/IPA : nouveaux statuts
 - Interfaçage avec JUCIV
- Mise en production de JUJDP v4.2.1 du 11/05/2018
 - Adaptations techniques (Normes CTIE)
 - Impression des résultats RNPP
 - PV dans les scellés
 - Optimisation interface (JUJDP/JUCIV)
- Mise en production de JUJDP v4.2.2 du 03/08/2018
 - RPL : Formulaire D
 - Ajout document TEX
 - OPA : Date de notification
- Application JUJEX :
 - Mise en production de JUJEX v1.2.3 du 05/04/2018
 - Ajout Foreign Key table Intervenant_Externe
 - Mise en production de JUJEX v1.2.4 du 12/06/2018
 - Insertion d'adresses et communes/Section manquantes
 - Mise en production de JUJEX v1.2.5 du 22/10/2018
 - Ajout Codes commune et Codes canton
 - Mise en production de JUJEX v1.2.6 du 09/11/2018
 - Améliorations techniques

E. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

Luxembourg, le 15 janvier 2019

Marcel Iannizzi

15. Service statistique de la justice (SSJ)

Ce document se propose de présenter l'activité du service statistique de la justice (SSJ) au cours de l'année civile 2018.

Les missions du SSJ étant très diverses, nous présenterons d'abord les demandes statistiques achevées au cours de cette dernière année et ensuite l'avancement des différents projets en cours ainsi que de ceux entamés en 2018.

15.1. Diffusion de statistiques

Au cours de l'année 2018, le SSJ a traité toute une série de demandes statistiques, internes et externes, de la part d'institutions nationales et internationales.

Depuis le 1er janvier 2018, le SSJ a reçu 96 demandes statistiques, dont 63 représentent des demandes ponctuelles et 33 étaient qualifiées de récurrentes. 95 demandes ont été achevées, alors qu'au 31/12/2018, 2 étaient encore pendantes.

Tableau 15.1.1 : Etat des demandes statistiques

	2016	2017	2018
Demandes statistiques reçues	72	101	96
Demandes ponctuelles	50	74	63
Demandes récurrentes	22	27	33
Demandes terminées	69	103	95
Demandes pendantes au 31/12	3	1	2

Les origines diverses des demandes adressées au SSJ sont présentées dans le Tableau 15.1.2. La majorité nous sont parvenues du parquet de Luxembourg et du Parquet général, mais qui agissaient généralement en tant qu'intermédiaire pour d'autres institutions nationales ou internationales.

Le SSJ a accueilli 7 demandes dans le cadre du *National risk assessment* (NRA), sous la coordination du ministère de la Justice. En 2018, ceci concernait essentiellement la première phase « Evaluation GAFI¹⁵⁴ ».

¹⁵⁴ Groupe d'Action Financière Intergouvernemental en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En 2018, le SSJ a été sollicité à deux reprises pour fournir des éléments de réponse à des questions parlementaires.

Tableau 15.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine

	2016	2017	2018
Ministère de la Justice	8	13	6
Parquet général	19	30	23
Parquet Diekirch	1	3	5
Parquet Luxembourg	24	34	29
Question parlementaire	6	5	2
Service communication et presse de la justice (SCPJ)	10	10	8
STATEC	2	2	4
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	0	1	7
Demandes NRA – Evaluation GAFI	0	0	7
Autres	2	3	12
Total	72	101	96

De manière générale, il faut souligner que les différentes demandes nous adressées sont d'envergures très diverses ; notamment le questionnaire CEPEJ¹⁵⁵, le rapport sur la violence domestique ou encore nos contributions dans le cadre du NRA sont à relever comme des dossiers plus complexes, alors que les demandes de la SCPJ sont généralement plus spécifiques et concernent souvent un phénomène criminel particulier.

Le délai moyen entre l'introduction de la demande et la réponse finale était de 10 jours (y compris les dossiers complexes). Comme indiqué ci-dessus, il faut noter que cette moyenne est largement sujette à des effets de composition en fonction de la complexité et de l'urgence des demandes

¹⁵⁵ Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

15.2. Collecte et gestion des données statistiques

15.2.1. Chaîne civile et commerciale

En 2018, les greffiers des chambres de la chaîne civile ont continué à utiliser la nouvelle application JUCIV, mise en place en novembre 2017.

Au cours de l'année, le SSJ a été sollicité à plusieurs reprises par les utilisateurs ainsi que les développeurs de l'application JUCIV :

- Pour analyser, ensemble avec les responsables de l'application, des ajouts ou modifications dans l'application afin de faciliter ou compléter la saisie des informations essentielles aux statistiques (p.ex. au niveau des jugements en matière de divorce) ;
- Pour développer de nouveaux onglets/éléments pour des sections nouvellement créées, tel que c'était le cas pour la section des affaires familiales ;
- Pour améliorer la base de données de JUCIV, par des contrôles ponctuels (p.ex. vérification de la cohérence de la saisie)
- Pour permettre, avec l'aide des utilisateurs, de mettre à jour les données reprises de l'ancienne application JUMEE. (p.ex. affaires pendantes)

De plus, le SSJ a commencé à écrire les premières requêtes SQL permettant de fournir des statistiques issues de la base de données JUCIV. En 2018, le SSJ a reçu deux extractions de la base de données JUCIV. Afin de pouvoir fournir la totalité des statistiques concernant les matières civiles, affaires familiales et commerciales, requis pour le rapport d'activité et les autres demandes statistiques depuis la base de données JUCIV, des analyses plus approfondies restent nécessaires en 2019.

Toutefois, les compteurs statistiques restent toujours en place auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel pour permettre la collecte de données statistiques sur les affaires civiles, familiales et commerciales. Les liens vers les compteurs ont été envoyés aux personnes concernées le 24 décembre 2018 et ont permis d'alimenter des statistiques civiles, familiales et commerciales de ce rapport d'activité 2018.

Dans ce contexte, plusieurs réunions thématiques ont été organisées en 2018 et les premières sont déjà planifiées pour 2019.

15.2.2. Chaîne pénale

Concernant les données sur la matière pénale, l'accès aux données se fait actuellement à travers des extractions régulières de la base de données JUCHA. Depuis 2018, un projet est en cours pour créer un environnement de pré-production. Pour l'instant, nous sollicitons les analystes JUCHA de façon régulière pour obtenir des statistiques récentes.

Au cours de l'année 2018, 88% des demandes statistiques reçues concernaient des statistiques sur les affaires pénales. Comme les années précédentes, toutes les requêtes préparées dans ce contexte ont été stockées pour une réutilisation ultérieure.

A plusieurs reprises le SSJ a pris contact avec les personnes responsables de la saisie des informations dans JUCHA pour mieux comprendre la complexité de certaines procédures et ainsi améliorer les requêtes SQL.

En même temps, tout comme pour l'application JUCIV, des questions du SSJ ont parfois contribué à des modifications de l'application pour permettre ou faciliter la collecte d'informations à des fins statistiques.

Face aux modifications apportées par la loi du 20 juillet 2018 concernant l'exécution des peines, le SSJ a été sollicité pour trouver une solution provisoire afin de pouvoir compter les demandes et décisions du service d'exécution des peines ainsi que de la chambre d'application des peines de la CA. En parallèle aux fichiers EXCEL développés, le SSJ était en contact avec les développeurs JUCHA pour assurer que les besoins statistiques soient pris en compte lors de l'intégration des fonctionnalités supplémentaires dans JUCHA.

À partir de l'année 2018, le SSJ a participé aux travaux relatifs au dossier « Evaluation GAFI », où dans une première phase le Grand-Duché de Luxembourg a été évalué en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le SSJ a aidé à fournir les statistiques nécessaires afin d'établir un premier état des risques concernés. Une deuxième phase de la procédure d'évaluation prévoit une visite sur place des responsables GAFI pour l'année 2020. Dans ce contexte, le SSJ continue à préparer cette visite afin de pouvoir fournir le moment venu les statistiques demandées. Afin d'assurer une collaboration plus efficace dans cet exercice GAFI et aussi des autres projets statistiques, le SSJ a été renforcé mi 2018 par une troisième personne.

15.2.3. Autres activités du SSJ

Le SSJ travaille aussi en collaboration avec le ministère de la Justice sur le projet européen « European e-justice », le portail e-justice européen destiné à devenir le guichet électronique unique dans le domaine de la justice.

En collaboration avec le Parquet général et le SCPJ, le SSJ fournit également la majorité des statistiques recueillies dans la brochure « La justice en chiffres », une publication annuelle accessible à tous reprenant les chiffres essentiels du rapport annuel de la justice.

De plus en plus, le SSJ assiste également à des réunions auprès des institutions européennes ainsi qu'au groupe statistique du CEPEJ auprès du Conseil de l'Europe.

Un nouveau projet du SSJ consiste en l'élaboration d'un programme de formations pour les personnes en charge de la saisie des données dans les applications informatiques principales afin d'améliorer la qualité des données statistiques. Ce projet est actuellement dans une phase de réflexion et nous prévoyons pour 2019 la préparation de premiers cours pratiques.

15.3. Conclusion

En 2018, la quête d'harmonisation du rapport d'activité entre les différents arrondissements et instances a continué et a porté ses fruits notamment au niveau des justices de paix. Ce travail sera poursuivi dans les années à venir.

Au niveau des applications JUCIV et JUCHA, nous continuerons à améliorer et élargir nos requêtes SQL, afin de pouvoir recueillir un maximum de statistiques des bases de données des applications informatiques et de réduire progressivement les comptages manuels. Dans ce contexte, des analyses de qualité des données ont aidé à améliorer et à corriger ces applications.

La mise en place d'une série de formations représente certes un challenge pour le SSJ dès 2019, mais nous sommes convaincues qu'une formation plus pointue des utilisateurs, soulignant les besoins et l'utilité des statistiques, permettra d'améliorer et surtout d'élargir l'éventail des données statistiques disponibles, en interne et pour le grand public.

Pour les années 2019 et 2020, le SSJ assistera à rassembler les statistiques en matière de blanchiment et le financement du terrorisme dans le contexte « Evaluation GAFI ».

La qualité des données reste un des principaux défis du SSJ, pour cela un échange récurrent avec les divers acteurs sur le terrain est de haute importance (p.ex. les responsables du CTG/CTIE, les greffiers et les magistrats) dans le but d'informatiser les données nécessaires.

Conclusion

Par ailleurs, des informations plus détaillées sont de plus en plus demandées par les institutions européennes.

**16. Service de l'exécution des peines, du
recouvrement des amendes et des interdictions
de conduire**

16.1. Recouvrement des amendes

Recouvrement des amendes et frais de justice en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)

Pays	2017	2018
Allemagne	123	78
Autriche	1	3
Belgique	3	2
France	7	21
Pays-Bas	541	608
Portugal	2	1
Total	677	713
Montant total recouvré	83 767,85 €	129 652,58 €

Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution

Pays	2017	2018
Belgique	5	1
France	10	11
Total	15	12

Tableau 16.1.3 : Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Année	Montant (en €)
2008	4 278 022,77
2009	4 056 767,03
2010	3 505 389,12
2011	5 639 414,42
2012	5 092 441,47
2013	4 280 213,90
2014	4 265 843,09
2015	4 684 730,74
2016	5 197 171,72
2017	5 195 098,75
2018	4 738 560,34

16.2. Interdictions de conduire

Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le service des interdictions de conduire (i.c.)

Instance	2017	2018
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	1 179	1 165
Ordonnances émanant des Chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	266	300
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	139	108
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au service i.c.	4 314	4 082
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le service i.c.	2 197	2 050
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	2 528	3 124
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le service i.c.	724	1 475

16.3. Peines privatives de liberté

16.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'Etat

La loi du 20 juillet 2018 a modifié le code de procédure pénale en introduisant un titre concernant l'exécution des peines ; elle est entrée en vigueur le 15 septembre 2018. La réforme de l'exécution des peines a notamment conduit à l'introduction d'une voie de recours contre les décisions prises par le délégué du procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Dans ce contexte, il a semblé cohérent de se doter d'un moyen statique pour retracer le nombre de demandes d'aménagements des peines adressées au service de l'exécution des peines d'emprisonnement, leur finalité, les réponses données ainsi que le nombre de recours introduits et toisés.

Entre le 15 septembre et le 31 janvier 2018, la chambre de l'application des peines a été saisie de 65 recours dans le cadre de 661 décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat en matière d'aménagement des peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 17 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire et de 3 recours contre des décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues par type de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat

	2018 ¹⁵⁶
Total des demandes reçues	840
Demandes traitées¹⁵⁷	661

¹⁵⁶ Depuis le 16 septembre 2018 pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

¹⁵⁷ La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière

	2018
Congé pénal	423
Contrainte par corps	12
Libération anticipée	65
Libération conditionnelle	43
Semi-liberté	70
Surveillance électronique	12
Suspension de l'exécution	33
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	71
Autres	111
Total	840

Tableau 16.3.3 : Nombre de demandes reçues par type de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat

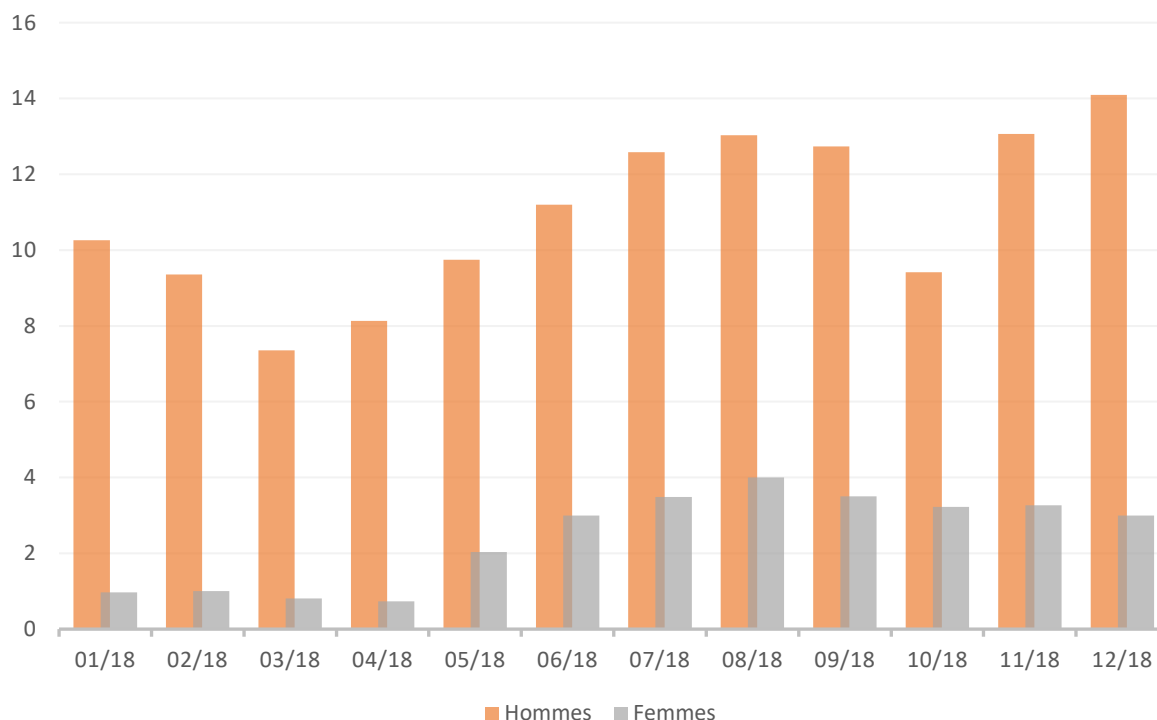
	2018
Décisions prises	661
<i>Demandes accordées</i>	418
<i>Demandes non accordées</i>	243

16.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'administration pénitentiaire

16.3.2.1. Surveillance électronique

En 2018, le nombre de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 7 et 19.

Figure 16.3.1 : Evolution des condamnés placés sous surveillance électronique



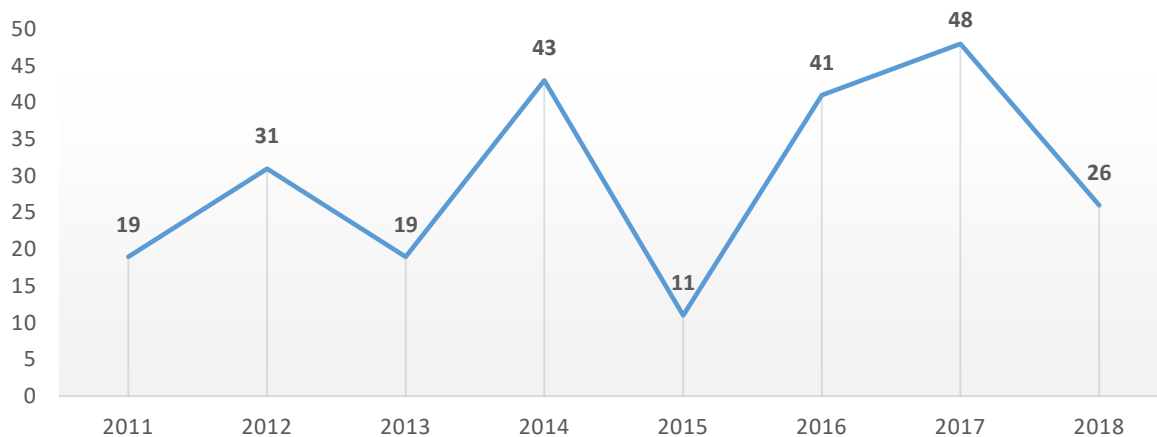
16.3.2.2. Semi-liberté

12 714 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2018 (contre 12 458 en 2017)

16.3.2.3. Suspension de l'exécution de la peine

En 2018, 26 suspensions de l'exécution de la peine ont été accordées (dont 15 au CPG et 11 au CPL).

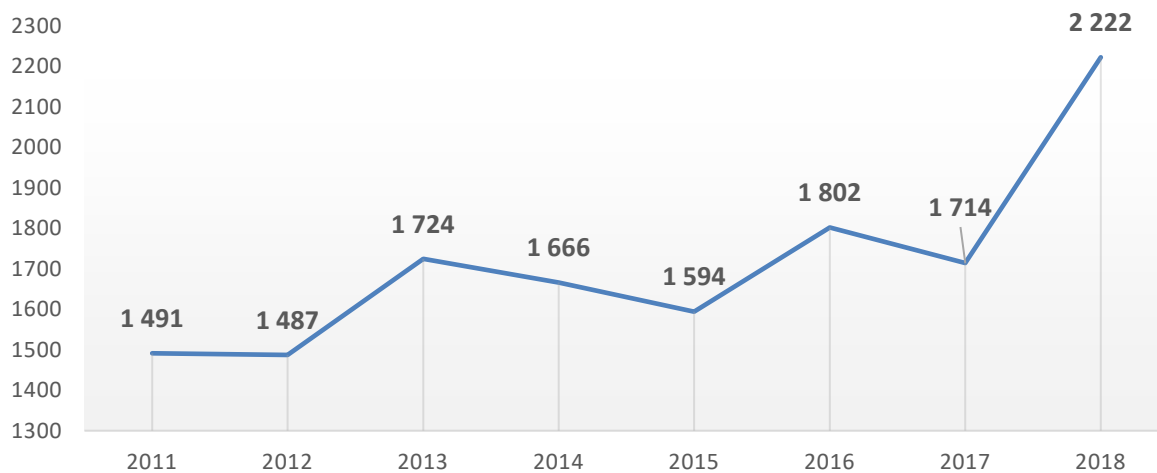
Figure 16.3.2 : Evolution des suspensions de peine accordées



16.3.2.4. Congé pénal

2 222 journées de congé pénal ont été accordées (dont 2 163 au CPG et 59 au CPL) en 2018.

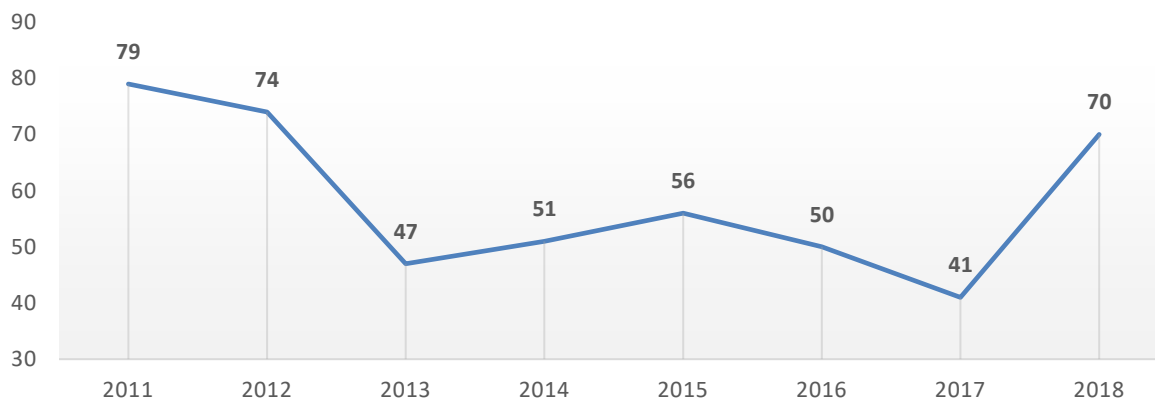
Figure 16.3.3 : Evolution du nombre de journées de congé pénal accordées



16.3.2.5. Libération anticipée

70 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2018¹⁵⁸.

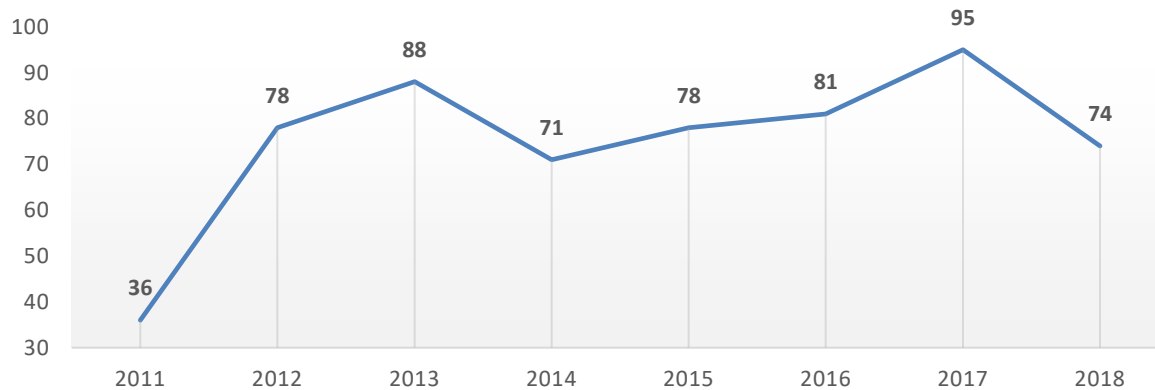
Figure 16.3.4 : Evolution du nombre de libérations anticipées accordées



16.3.2.6. Libération conditionnelle

74 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 49 au CPG et 25 au CPL) en 2018.

Figure 16.3.5 : Evolution du nombre de libérations conditionnelles accordées



¹⁵⁸ En vertu de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, abrogée par la loi du 20 juillet 2018 et de l'article 686 du code de procédure pénale (à partir du 15 septembre 2018).

17. Service du répertoire civil

17.1. Le répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés

	Type	2018
Jugement de mainlevée	Curatelle	16
	Tutelle	4
Jugement d'ouverture	Curatelle	163
	Tutelle	278
Contrats de mariage	Communauté légale	65
	Communauté réduite aux acquêts	3
	Communauté universelle	544
	Séparation de biens	945
Partenariat étranger	Déclaration	561
	Dénonciation	23
Partenariat Luxembourg	Déclaration	1 906
	Dénonciation	424

18. Tableaux

18.1. Liste des abréviations

Abréviation	Explication
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
GAFI	Groupe d'action financière
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OPJ	Officier de police judiciaire
PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général

PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
RG	Rôle général
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SSJ	Service statistiques de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d'intérêt général

18.2. Table des figures

Figure 3.1.1 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité	159
Figure 3.2.1 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat	171
Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI adressées au Luxembourg	236
Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays	239
Figure 5.2.1 : Evolution des nouvelles CRI (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI	242
Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI par tiers saisi par an	243
Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI e-commerce par an et par pays	244
Figure 5.3.1 : Evolution des affaires de fiscalité (directe et indirecte)	245
Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS	250
Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)	254
Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse	255
Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type	259
Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande	260
Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence	262
Figure 6.2.5 : Temps de traitement (en jours)	263
Figure 6.2.6 : Moyennes du temps de traitement (en jours)	264
Figure 6.2.7 : Temps de réalisation (en jours)	265
Figure 6.2.8 : Comparaison du temps de réalisation pour les demandes classées comme devant être traitées dans un court laps de temps (en jours)	265
Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie	267

Table des figures

Figure 6.2.10 : Répartition par base légale	268
Figure 6.2.11 : Dossiers non-clôturés selon le degré d'urgence.....	269
Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués.....	270
Figure 6.2.13 : Evolution du nombre de familles suivies	273
Figure 6.2.14 : Evolution du nombre de familles par ETP	274
Figure 6.2.15 : Rapports établis par la section des assistances éducatives.....	277
Figure 6.2.16 : Evolution de la mesure	281
Figure 6.2.17 : Infractions commises en 2018	283
Figure 6.2.18 : Répartition par nombre d'heures	284
Figure 6.2.19 : Aide financière	286
Figure 6.3.1 : Evolution du nombre total de mesures suivies	290
Figure 6.3.2 : Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS.....	291
Figure 6.3.3 : Répartition par catégories d'infractions	297
Figure 6.3.4 : Evolution des nouveaux mandats de TIG	298
Figure 6.3.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus).....	301
Figure 6.3.6 : Evolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire	302
Figure 6.3.7 : Evolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique	305
Figure 6.3.8 : Evolution du nombre de personnes suivies au milieu carcéral	307
Figure 6.3.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté	308
Figure 6.3.10 : L'évolution des suspensions de peine	309
Figure 6.3.11 : Les libérations conditionnelles	312
Figure 6.3.12 : Entretiens au bureau	315
Figure 6.3.13 : Entretiens CPL et CPG	316
Figure 6.3.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille	316
Figure 6.3.15 : Nombre d'accompagnements par mois	317
Figure 6.3.16 : Nombre de congés accompagnés.....	318
Figure 6.3.17 : Permanences	318
Figure 6.3.18 : Rapports rédigés	319
Figure 6.3.19 : Présences au tribunal.....	320
Figure 6.3.20 : Aide financière	323
Figure 6.4.1 : Evolution des demandes de tutelles.....	325
Figure 6.4.2 : Répartition par tranche d'âge.....	328
Figure 6.4.3 : Problématiques.....	330
Figure 6.6.1 : Évolution du nombre de victimes	333
Figure 6.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe	336
Figure 6.6.3 : Développement des infractions d'agressions sexuelles et de violence domestique	336
Figure 6.6.4 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques	337
Figure 6.6.5 : Secours dans le cadre de l'encadrement et de l'assistance des victimes d'infractions	341

Figure 8.1.1 : Evolution du nombre des recours en grâce.....	360
Figure 8.2.1 : Evolution du nombre des recours en grâce.....	362
Figure 16.3.1 : Evolution des condamnés placés sous surveillance électronique.....	415
Figure 16.3.2 : Evolution des suspensions de peine accordées.....	416
Figure 16.3.3 : Evolution du nombre de journées de congé pénal accordées	416
Figure 16.3.4 : Evolution du nombre de libérations anticipées accordées	417
Figure 16.3.5 : Evolution du nombre de libérations conditionnelles accordées.....	417

18.3. Table des tableaux

Tableau 1.1.1 : Etat des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière ...	27
Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière	28
Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire	29
Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue	29
Tableau 1.2.1 : Etat des affaires à la Cour d'appel au 31/12/2018	31
Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel	32
Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	33
Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel ...	34
Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel	34
Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	35
Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel.....	36
Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel	36
Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre lors de la procédure de mise en état à la Cour d'appel.....	36
Tableau 1.2.10 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état	37
Tableau 1.2.11 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état	37
Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	37
Tableau 1.2.13 : Etat des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse au 31/12/2018.....	38
Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse ..	38
Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse	38
Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles.....	39
Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par chambre correctionnelle.....	39
Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle	40

Table des tableaux

Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle	40
Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil.....	41
Tableau 1.2.21 : Etat des affaires de la chambre d'application des peines	42
Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale	42
Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours	43
Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée	43
Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines.....	44
Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice	45
Tableau 1.2.27 : Etat des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale.....	46
Tableau 1.2.28 : Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus	47
Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années	51
Tableau 2.1.2 : Devoirs présidentiels.....	52
Tableau 2.1.3 : Ordonnances présidentielles rendues	52
Tableau 2.1.4 : Données générales.....	53
Tableau 2.1.5 : Ordonnances de référés par matière.....	53
Tableau 2.1.6 : Autres ordonnances	54
Tableau 2.1.7 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé	54
Tableau 2.1.8 : Devoirs du service du greffier en chef	55
Tableau 2.1.9 : Affaires nouvelles du conseil de discipline	55
Tableau 2.1.10 : Jugements du Conseil de discipline	56
Tableau 2.1.11 : Données générales.....	57
Tableau 2.1.12 : Les jugements dans les affaires civiles.....	58
Tableau 2.1.13 : Jugements par matière	59
Tableau 2.1.14 : Mesures ordonnées	60
Tableau 2.1.15 : Autres activités et décisions des chambres civiles	60
Tableau 2.1.16 : Données générales sur les affaires de divorce	61
Tableau 2.1.17 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	62
Tableau 2.1.18 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	63
Tableau 2.1.19 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF ..	64
Tableau 2.1.20 : Données générales.....	65
Tableau 2.1.21 : Détail sur les décisions prises par le JAF	66
Tableau 2.1.22 : Les jugements pris par le JAF par matière	67
Tableau 2.1.23 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	68
Tableau 2.1.24 : Autres décisions et mesures ordonnées par le JAF	69
Tableau 2.1.25 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire.....	69
Tableau 2.1.26 : Données générales en matière de divorce	70
Tableau 2.1.27 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales ..	71

Table des tableaux

Tableau 2.1.28 : Bénéfice de l’affaire pénale	71
Tableau 2.1.29 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce par le JAF	72
Tableau 2.1.30 : Relevé des divorces prononcés par le JAF	72
Tableau 2.1.31 : Total des divorces prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)	73
Tableau 2.1.32 : Données générales.....	74
Tableau 2.1.33 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	75
Tableau 2.1.34 : Ordonnances rendues en matière commerciale	76
Tableau 2.1.35 : Faillites et gestions contrôlées.....	76
Tableau 2.1.36 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	77
Tableau 2.1.37 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	78
Tableau 2.1.38 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI	79
Tableau 2.1.39 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande	80
Tableau 2.1.40 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d’arrondissement.....	81
Tableau 2.1.41 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition	81
Tableau 2.1.42 : Personnes condamnées par les chambres criminelles	82
Tableau 2.1.43 : Peines prononcées par les chambres criminelles	82
Tableau 2.1.44 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	83
Tableau 2.1.45 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	83
Tableau 2.1.46 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	84
Tableau 2.1.47 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	84
Tableau 2.1.48 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	85
Tableau 2.1.49 : Statistiques de la chambre du conseil	86
Tableau 2.1.50 : Statistiques du cabinet d’instruction	87
Tableau 2.1.51 : Protection de la jeunesse - Affaires sur base de la loi du 10.8.1992	88
Tableau 2.1.52 : Affaires en matière civile - Affaires sur base de l’article 302 du Code civil..	89
Tableau 2.1.53 : Les affaires de tutelle et curatelle - Majeurs	90
Tableau 2.1.54 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	91
Tableau 2.1.55 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	91
Tableau 2.1.56 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs	92
Tableau 2.1.57 : Statistiques de l’état civil	93
Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques des dernières années.....	95
Tableau 2.2.2 : Devoirs présidentiels.....	96
Tableau 2.2.3 : Ordonnances présidentielles rendues	96
Tableau 2.2.4 : Données générales - travail en cours en matière de référé	97

Table des tableaux

Tableau 2.2.5 : Ordonnances de référés par matière.....	97
Tableau 2.2.6 : Autres ordonnances	98
Tableau 2.2.7 : Mesures d’instructions ordonnées lors de la procédure de référé	98
Tableau 2.2.8 : Devoirs du service du greffier en chef	99
Tableau 2.2.9 : Données générales.....	100
Tableau 2.2.10 : Les jugements dans les affaires civiles.....	101
Tableau 2.2.11 : Jugements par matière	102
Tableau 2.2.12 : Mesures ordonnées	103
Tableau 2.2.13 : Autres activités et décisions des chambres civiles	103
Tableau 2.2.14 : Données générales sur les affaires de divorce	104
Tableau 2.2.15 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	105
Tableau 2.2.16 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps	106
Tableau 2.2.17 : Relevé des divorces prononcés.....	107
Tableau 2.2.18 : Données générales.....	108
Tableau 2.2.19 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF	109
Tableau 2.2.20 : Détail sur les décisions prises par le JAF	110
Tableau 2.2.21 : Les jugements pris par le JAF par matière	111
Tableau 2.2.22 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	112
Tableau 2.2.23 : Autres décisions et mesures ordonnées par le JAF	113
Tableau 2.2.24 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	113
Tableau 2.2.25 : Données générales en matière de divorce	114
Tableau 2.2.26 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales	115
Tableau 2.2.27 : Bénéfice de l’affaire pénale et procédure d’urgence	115
Tableau 2.2.28 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce par le JAF	116
Tableau 2.2.29 : Relevé des divorces prononcés par le JAF	116
Tableau 2.2.30 : Total des divorces prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)	116
Tableau 2.2.31 : Données générales sur le travail en cours	117
Tableau 2.2.32 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	118
Tableau 2.2.33 : Ordonnances rendues en matière commerciale	119
Tableau 2.2.34 : Faillites et gestions contrôlées.....	119
Tableau 2.2.35 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	120
Tableau 2.2.36 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	121
Tableau 2.2.37 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI	122
Tableau 2.2.38 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande	122
Tableau 2.2.39 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement	123

Table des tableaux

Tableau 2.2.40 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition	123
Tableau 2.2.41 : Personnes condamnées par la chambre criminelle	124
Tableau 2.2.42 : Peines prononcées par la chambre criminelle.....	124
Tableau 2.2.43 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	125
Tableau 2.2.44 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	125
Tableau 2.2.45 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	126
Tableau 2.2.46 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	126
Tableau 2.2.47 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	127
Tableau 2.2.48 : Ordonnances pénales (OP) rendues et personnes condamnées.....	127
Tableau 2.2.49 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	128
Tableau 2.2.50 : Statistiques du cabinet d'instruction	129
Tableau 2.2.51 : Protection de la jeunesse - Affaires sur base de la loi du 10.8.1992	130
Tableau 2.2.52 : Affaires en matière civile - Affaires sur base de l'article 302 du Code civil	131
Tableau 2.2.53 : Les affaires de tutelles et curatelles - Majeurs	132
Tableau 2.2.54 : Les affaires de tutelles - Mineurs.....	133
Tableau 2.2.55 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	133
Tableau 2.2.56 : Les ordonnances prises dans le cadre des tutelles des mineurs	134
Tableau 2.2.57 : Statistiques de l'état civil	135
Tableau 3.1.1 : Nouvelles affaires en matière criminelle et correctionnelle	139
Tableau 3.1.2 : Nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse	140
Tableau 3.1.3 : Les activités du parquet jeunesse	141
Tableau 3.1.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi	143
Tableau 3.1.5 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile	143
Tableau 3.1.6 : Saisines du cabinet d'instruction - Commissions rogatoires internationales (CRI).....	143
Tableau 3.1.7 : Règlement de la procédure	144
Tableau 3.1.8 : Jugements et ordonnances pénales.....	145
Tableau 3.1.9 : Nombre d'audiences par affaire	146
Tableau 3.1.10 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative.....	148
Tableau 3.1.11 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères	149
Tableau 3.1.12 : Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue.....	149
Tableau 3.1.13 : Le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience (31.12.2018).....	150
Tableau 3.1.14 : Evolution chronologique des chiffres	153
Tableau 3.1.15 : Personnes signalées comme disparues	154
Tableau 3.1.16 : Interdictions provisoires de conduire	155

Table des tableaux

Tableau 3.1.17 : Autres activités du parquet.....	156
Tableau 3.1.18 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites.....	159
Tableau 3.1.19 : Affaires par type de cybercriminalité.....	160
Tableau 3.1.20 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours.....	160
Tableau 3.1.21 : Les dossiers du bureau de recouvrement des avoirs (BRA).....	161
Tableau 3.1.22 : Confiscations (en euros).....	162
Tableau 3.2.1 : Les affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature d'affaire	169
Tableau 3.2.2 : Les activités en matière de la protection de la jeunesse.....	169
Tableau 3.2.3 : Nombre de décisions prises du parquet où le juge d'instruction est saisi ...	172
Tableau 3.2.4 : Le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période.....	174
Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie	175
Tableau 3.2.6 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites	177
Tableau 3.2.7 : Evolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	178
Tableau 3.2.8 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire	179
Tableau 3.2.9 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi.....	181
Tableau 3.2.10 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire	182
Tableau 3.2.11 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales.....	183
Tableau 3.2.12 : Les demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition.....	183
Tableau 3.2.13 : Les commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine	184
Tableau 3.2.14 : Les demandes d'entraide émises.....	184
Tableau 3.2.15 : Personnes signalées comme disparues	187
Tableau 3.2.16 : Personnes placées au CHNP en application de l'article 71 du Code pénal.....	188
Tableau 3.2.17 : Liste de ces activités.....	189
Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux.....	199
Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale	200
Tableau 4.1.3 : Bail à loyer	201
Tableau 4.1.4 : Droit du travail	202
Tableau 4.1.5 : Matière pénale.....	203
Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	204
Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	204
Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	205

Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	205
Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (Art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (Art. 437 CSS. (Ancien art. 292 bis CAS))	206
Tableau 4.1.11 : Affaires surendettement.....	206
Tableau 4.1.12 : Divers.....	207
Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux.....	211
Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale	212
Tableau 4.2.3 : Bail à loyer	213
Tableau 4.2.4 : Droit du travail	214
Tableau 4.2.5 : Matière pénale.....	215
Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	216
Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	216
Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	217
Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	217
Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (Art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (Art. 437 CSS. (Ancien art. 292 bis CAS))	218
Tableau 4.2.11 : Surendettement.....	218
Tableau 4.2.12 : Divers.....	219
Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux.....	225
Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale	226
Tableau 4.3.3 : Bail à loyer	227
Tableau 4.3.4 : Droit du travail	228
Tableau 4.3.5 : Matière pénale.....	229
Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	230
Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	230
Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	231
Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	231
Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (Art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (Art. 437 CSS. (Ancien art. 292 bis CAS))	232
Tableau 4.3.11 : Surendettement.....	232
Tableau 4.3.12 : Divers.....	233
Tableau 5.1.1 : CRI en matière pénale (Loi 8/8/00) en 2018 par pays	236
Tableau 5.1.2 : CRI reçues par pays	239
Tableau 5.2.1 : Evolution des CRI e-commerce par rapport au nombre total de CRI	240
Tableau 5.2.2 : Evolution des nouvelles CRI (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI	242

Table des tableaux

Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI reçues par tiers saisi par an	243
Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI par an et par pays.....	244
Tableau 5.3.1 : Evolution des CRI en matière de fiscalité (directe et indirecte)	245
Tableau 5.3.2 : Statut des CRI en matière d’escroquerie fiscale ouvertes en 2018.....	245
Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire	261
Tableau 6.2.2 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire	266
Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d’enfants par famille.....	266
Tableau 6.2.4 : Provenance des dossiers suivis	275
Tableau 6.2.5 : Répartition par âge	275
Tableau 6.2.6 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants	276
Tableau 6.2.7 : Mainlevées par modification du jugement.....	278
Tableau 6.2.8 : Placements	278
Tableau 6.2.9 : Répartition des décisions par juridiction	280
Tableau 6.2.10 : Répartition des décisions par tranches d’âge.....	280
Tableau 6.2.11 : Infractions commises pour 2018 (2017)	282
Tableau 6.2.12 : Répartition par nombre d’heures	283
Tableau 6.2.13 : Milieu de vie.....	284
Tableau 6.3.1 : Répartition des postes	288
Tableau 6.3.2 : Charge de travail	288
Tableau 6.3.3 : Répartition des postes	292
Tableau 6.3.4 : Nature des inculpations	293
Tableau 6.3.5 : Nature des inculpations	294
Tableau 6.3.6 : Nature des inculpations	294
Tableau 6.3.7 : Les nouveaux mandats TIG en 2018	295
Tableau 6.3.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG	296
Tableau 6.3.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats	296
Tableau 6.3.10 : Récapitulatif	297
Tableau 6.3.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire	299
Tableau 6.3.12 : Nature des infractions.....	300
Tableau 6.3.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique.....	303
Tableau 6.3.14 : Ensemble des personnes sous SE.....	303
Tableau 6.3.15 : Nature des infractions.....	304
Tableau 6.3.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral	306
Tableau 6.3.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le service de probation	310
Tableau 6.3.18 : Nature des infractions.....	311
Tableau 6.3.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle	313
Tableau 6.3.20 : Nature des infractions.....	314
Tableau 6.4.1 : Nombre de personnes par catégorie d’âge	328
Tableau 6.4.2 : Problématiques à l’origine de la demande	329
Tableau 6.4.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS 2018	330

Table des tableaux

Tableau 6.4.4 : Statut du tuteur/curateur étant un :	331
Tableau 6.6.1 : Etat civil des clients	334
Tableau 6.6.2 : Le statut professionnel des clients.....	334
Tableau 6.6.3 : Les catégories d’infractions auxquelles les victimes ont été exposées (2018)	335
Tableau 6.6.4: Autres activités du service d’aide aux victimes durant l’année 2018	338
Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire	344
Tableau 7.1.2 : Les peines d’emprisonnement inscrites	345
Tableau 7.1.3 : Les travaux d’intérêt général inscrits.....	346
Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites	346
Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch.....	347
Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette.....	348
Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg.....	349
Tableau 7.1.8 : Autres interdictions.....	349
Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement.....	350
Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2018.....	351
Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2018 par pays	352
Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2018	353
Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2018 par pays.....	354
Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées	355
Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées.....	355
Tableau 7.2.7 : Demandes reçues.....	355
Tableau 7.2.8 : Demandes envoyées	356
Tableau 7.2.9 : Demandes reçues.....	356
Tableau 7.2.10 : Notifications reçues	356
Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire.....	357
Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire	358
Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues	360
Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis	361
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce	361
Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises.....	362
Tableau 9.2.1 : Récapitulatif des demandes d’assistance reçues.....	365
Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants.....	367
Tableau 11.1.1 : Répartition des matières sur lesquelles ont porté les consultations	371
Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues	374
Tableau 14.2.1 : Sites de l’administration judiciaire au Luxembourg	386
Tableau 14.3.1 : Répartition du matériel informatique par site	391
Tableau 14.3.2 : Liste des nouvelles applications planifiées ou réalisées en 2018	393
Tableau 15.1.1 : Etat des demandes statistiques	403
Tableau 15.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine.....	404
Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d’origine (UE)	410

Table des tableaux

Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution	410
Tableau 16.1.3 : Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.....	411
Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le service des interdictions de conduire (i.c.)	412
Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues par type de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat.....	413
Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière	414
Tableau 16.3.3 : Nombre de demandes reçues par type de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat.....	414
Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés.....	419

